

Accueil>Intenter une action en justice>Où et comment>Quelle est la loi nationale applicable?

Quelle est la loi nationale applicable?

Si vous êtes partie à une affaire dont certains faits sont liés à un pays étranger, il convient de déterminer le droit qui sera appliqué par la juridiction pour prendre la décision au fond.

L'essor du commerce international et des voyages augmente la probabilité qu'une entreprise ou un particulier soit un jour partie à un litige comportant un aspect international (élément d'extranéité). Cet aspect international peut être dû au fait que les parties sont de nationalités différentes, ou qu'elles ne résident pas dans le même pays, ou encore qu'elles ont conclu un contrat relatif à une opération ayant lieu à l'étranger.

En cas de litige, il ne suffit pas de déterminer quelle juridiction a compétence internationale pour connaître de l'affaire; il faut également déterminer le droit applicable pour prendre la décision au fond.

#### Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Dernière mise à jour: 03/04/2024

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

## Quelle est la loi nationale applicable? - Belgique

## 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

Les sources contraignantes du droit interne belge sont la législation, les principes généraux du droit et le droit coutumier. La législation est nécessairement promulguée par une autorité, les principes généraux du droit ont force juridique parce que la société est convaincue de leur valeur juridique et le droit coutumier est constitué par les usages non écrits et les pratiques généralement admises.

En Belgique, on ne connaît pas de système des précédents : en effet, à l'instar de la doctrine, la jurisprudence est seulement une source du droit faisant autorité. Les décisions judiciaires valent uniquement entre des parties et ne lient pas d'autres juges appelés à statuer dans des cas analogues. A l'exception de la Cour constitutionnelle, aucune juridiction ne peut obliger d'autres juridictions à suivre une ligne déterminée dans la jurisprudence. Même un arrêt de la Cour de cassation ne fixe pas de directives contraignantes au tribunal auquel la Cour renvoie la cause pour un nouvel examen. Ce n'est que si la Cour de cassation rend un arrêt pour la deuxième fois dans la même cause que le contenu de cet arrêt devient contraignant pour le tribunal appelé à trancher définitivement.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

#### Remarque:

Le service public fédéral Affaires étrangères dispose d'une banque de données présentant une vue d'ensemble des conventions bilatérales et multilatérales depuis 1987:

I https://diplomatie.belgium.be/fr/traites

I https://diplomatie.belgium.be/fr/traites

I https://diplomatie.belgium.be/fr/traites

I https://diplomatie.belgium.be/fr/traites

Le texte de nombreuses conventions en vigueur en Belgique est publié au Moniteur belge, consultable par la voie électronique depuis 1997 : El https://justice.belgium.be

Vous pouvez également retrouver le texte de nombreuses conventions, même antérieures à 1987, sur le même site internet, dans la "législation consolidée" (2800 items à la date du 1er août 2004).

La Belgique est en principe un Etat souverain qui détient l'autorité suprême sur ses justiciables. Cependant, vu l'internationalisation croissante de la société, la Belgique est de plus en plus liiée par la règlementation d'organisations et d'institutions supranationales et internationales. L'Union européenne (U.E.), les Nations Unies (O.N.U.), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (O.T.A.N.) et le Conseil de l'Europe notamment marquent le droit belge de leur empreinte, d'une part, en promulgant des traités et des règlements (directement applicables ou non) et, d'autre part, en imposant des directives et des techniques d'harmonisation juridique afin d'obliger les Etats membres de ces organisations à adapter leurs systèmes juridiques internes.

Les conventions des droits de l'homme applicables directement que nous connaissons sont la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne, toutes deux promulguées par le Conseil de l'Europe. Les textes correspondants au niveau des Nations Unies sont respectivement le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En sa qualité d'organisation supranationale, l'Union européenne (U.E.) exerce une influence significative sur ses Etats membres, dont la Belgique. Les principaux instruments juridiques de l'U.E. sont les règlements directement applicables et les directives à transposer par les Etats membres mêmes. D'innombrables institutions et organisations sont actives dans le cadre du développement de toutes sortes de branches du droit, comme le droit international privé, le droit pénal international et le droit commercial et économique international. Pour n'en citer que quelques-unes : les Nations Unies, la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé, UNIDROIT, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et la Communauté européenne, la Commission internationale de l'Etat civil, l'OMI (Organisation maritime internationale), l'IATA (transport aérien), le BENELUX, etc.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Tant l'autorité fédérale que les autorités des entités fédérées de Belgique ont la possibilité, chacune pour ce qui conccerne ses compétences matérielles, de conclure des conventions bilatérales avec d'autres pays ou régions du monde. La plupart de ces conventions sont passées avec des pays voisins ou avec des pays avec lesquels la Belgique entretient des relations commerciales étroites ou importantes.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

La loi du 16 juillet 2004 portant le Code de doit international privé (ci-après : Code DIP) a été publiée au Moniteur belge le 27 juillet 2004. Cette loi peut être consultée via la 🗗 "législation consolidée".

Ce dossier est basé sur le Code DIP. Les dispositions de cette loi relatives, d'une part, à la compétence internationale et, d'autre part, aux effets des décisions judiciaires et actes authentiques étrangers sont applicables respectivement aux actions intentées après l'entrée en vigueur de la loi et aux décisions judiciaires et actes authentiques prostérieurs à l'entrée en vigueur. Pour les cas qui ne répondent pas aux dispositions transitoires du Code DIP, un grand nombre de lois diverses s'appliquent ainsi que la jurisprudence et la doctrine. Consultez notamment :

F

- Martin https://www.law.kuleuven.be/ipr/en
- M https://www.ipr.be/fr
- M https://www.dipr.be/fr

Par ailleurs, le Code DIP ne peut être appliqué que s'il ne peut être fait application de conventions internationales, du droit de l'Union européenne ou de dispositions de lois particulières.

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le juge belge n'applique pas uniquement le droit belge. Il est souvent obligé de prononcer son jugement sur la base d'un droit étranger.

Le droit international privé belge prévoit que le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger et que le juge peut requérir la collaboration des parties s'il ne peut pas établir le contenu du droit étranger lui-même. Lorsqu'il est manifestement impossible pour le juge d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge (voir article 15 du Code DIP).

#### 2.2 Le renvoi

Depuis l'adoption du Code de droit international privé, le renvoi n'est, de façon générale, plus accepté (art. 16 du Code DIP). Le Code contient toutefois une exception relative à la loi applicable aux personnes morales (article 110 du code DIP) et une disposition de renvoi possible vers le droit belge en matière de capacité des personnes physiques (voir infra).

#### 2.3 Le conflit mobile

Le conflit mobile peut exister quand le facteur de rattachement varie dans le temps (par exemple la nationalité) ou dans l'espace (par exemple la résidence habituelle).

Le Code de droit international privé s'efforce de préciser la règle à appliquer dans les situations les plus courantes de conflit mobile.

S'agissant des effets du mariage par exemple, le Code de droit international privé fixe comme premier facteur de rattachement la résidence habituelle des époux au moment où les effets sont invoqués (voir article 48 du code DIP).

En matière de filiation, le Code précise que la loi applicable est la loi de la nationalité de la personne dont le lien de filiation est en cause au moment de la naissance de l'enfant (article 62 du code DIP).

En ce qui concerne les droits réels sur un bien, ils sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ce bien est situé au moment où ils sont invoqués. Le Code précise toutefois que l'acquisition et la perte de ces droits sont régis par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le bien est situé au moment de la survenance des actes ou des faits invoqués pour fonder l'acquisition ou la perte de ces droits (article 87 du code DIP).

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Le jeu normal des règles de conflit peut être écarté dans un certain nombre de cas définis par le Code de droit international privé.

- 1. Le droit désigné par le Code n'est exceptionnellement pas applicable lorqu'il apparaît manifestement qu'en raison de l'ensemble des circonstances, la situation n'a qu'un lien très faible avec la Belgique, alors qu'elle présente des liens très étroits avec un autre Etat. Dans ce cas, il est fait application du droit de cet autre Etat (article 19).
- 2. Les règles impératives ou d'ordre public du droit belge qui entendent régir une situation internationale quel que soit le droit désigné par les règles de conflit de lois restent applicables (article 20 du code DIP).
- 3. L'exception de l'ordre public international permet de ne pas appliquer certains aspects de la législation étrangère dans le cas où ils produiraient un effet intolérable pour l'ordre juridique belge (voir article 21 du code DIP).

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le juge belge peut requérir les parties pour établir le contenu et la portée du droit étranger. Le juge peut également faire application de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, faite à Londres le 7 juin 1968. Lorsqu'une preuve authentique est demandée, la partie est invitée à produire un certificat de coutume, c'est-à-dire un document dans lequel l'autorité étrangère compétente fournit la preuve authentique de la règlementation qui est ou qui était applicable dans son pays.

## 3 Les règles de conflit de lois

Lorqu'il ressort de l'application des textes précités que le juge belge est compétent, celui-ci doit examiner quel droit il doit appliquer au litige. A cette fin, il applique le droit international privé belge. Différents facteurs de rattachement qui varient en fonction de l'objet du litige sont utilisés dans ce cadre. Le Code DIP est structuré de manière thématique et indique le facteur de rattachement pertinent par thème. Quelques uns de ces thèmes sont examinés dans la suite de ce dossier.

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit "Rome I", est applicable. Le Code de droit international privé étend l'application de la Convention de Rome de 1980 aux matiières contractuelles qui étaient exclues de son champ d'application. L'adaptation du Code à la situation découlant du remplacement de la Convention de Rome par le règlement devrait intervenir prochainement.

Certaines matières exclues du champ d'application du règlement sont toutefois régies par des règles particulières

- soit en application de conventions internationales (notamment la Convention de Genève du 7 juin 1930 destinée à règler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre et la Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à règler certains conflits de lois en matière de chèques
- soit en application de dispositions spécifiques du Code (voir notamment l'article 124 relatif au trust et l'article 111 relatif au contrat de société).

Enfin, on notera qu'en application de l'article 25 du règlement, certaines Conventions internationales continuent à s'appliquer, à savoir :

- la Convention de Budapest du 21 juin 2001 relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure,
- la Convention internationale de Londres du 28 avril 1989 sur l'assistance
- les Conventions internationales pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signées à Bruxelles le 23 septembre 1910 ainsi que du Protocole de signature annexé auxdites conventions.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit "Rome II" est applicable. Le Code de droit international privé en étend l'application aux matiières qui sont exclues de son champ d'application.

Certaines matières non couvertes par le règlement sont toutefois régies par des dispositions particulières. C'est ainsi que l'obligation dérivant d'un acte de diffamation ou d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le fait générateur ou le dommage est survenu ou menace de survenir, au choix du demandeur, à moins que la personne responsable n'établisse qu'elle ne pouvait pas prévoir que le dommage surviendrait dans cet Etat (voir article 99 du code DIP).

Enfin, on notera qu'en application de l'article 28 du règlement, certaines conventions internationales continuent à s'appliquer, à savoir :

- la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière,

- la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et d'autres événements de navigation, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signées à Bruxelles le 10 mai 1952,
- la Convention internationale sur l'assistance, faite à Londres le 28 mai 1989,
- la Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973,
- la Convention internationale du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs,
- les Conventions internationales pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage et en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signées à Bruxelles le 23 septembre 1910 ainsi que du Protocole de signature annexés auxdites conventions.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Sauf disposition dérogatoire dans le Code DIP, le droit applicable dans les litiges relatifs à l'état et à la capacité est le droit de l'Etat dont la personne possède la nationalité (loi nationale). La même règle régit les changements de genre (article 35ter du Code DIP).

Concernant la capacité des personnes physiques, le Code de droit international privé a prévu une règle de renvoi partiel en ce sens qu'elle sera régie par le droit belge si le droit étranger conduit à l'application de ce droit (voir article 34 du code DIP).

Conformément au principe général, le droit applicable à la détermination du nom et des prénoms est le droit de l'Etat dont cette personne a la nationalité (article 37, § 1er, du Code CODIP) ou le droit d'un des Etats dont elle a la nationalité si celle-ci possède plusieurs nationalités (article 37, § 2, du Code CODIP).

## 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

A titre de règle générale pour l'établissement du droit applicable, l'article 62, § 1er, alinéa 1er, du Code DIP prévoit que l'établissement et la contestation du lien de filiation d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte.

Lorsque le droit désigné ne prévoit pas l'exigence du consentement en cas de filiation par acte volontaire, l'exigence et les conditions du consentement ainsi que ses modes d'expression sont déterminés par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle au moment de ce consentement (article 62, § 1er, alinéa 2, du Code DIP).

#### 3.4.2 Adoption

Les conditions de l'établissement de l'adoption sont régies par la loi nationale de l'adoptant ou la loi nationale commune des adoptants. Si les adoptants n'ont pas la même nationalité, elles seront régies par la loi de leur résidence habituelle ou à défaut par le droit belge (article 67 du Code DIP).

La loi applicable aux différents consentements requis est celle de l'Etat de la résidence habituelle de l'adopté. Toutefois, si cette loi ne prévoit pas la nécessité du consentement de l'adopté et de ses auteurs ou représentants légaux ou ne connaît pas l'institution de l'adoption, ces consentements seront régis par la loi belge (article 67 et 68 du Code DIP).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Pour ce qui est du droit applicable en matière de mariage, le Code établit une distinction entre :

- 1. la promesse de mariage : le droit de l'Etat de la résidence habituelle des futurs époux ou, à défaut, le droit de l'Etat dont les deux futurs époux ont la nationalité ou, à défaut, le droit blege (article 45 du Code DIP);
- 2. la formation du mariage : le droit national de chacun des époux, à l'exception éventuellement du mariage entre personnes de même sexe en ce sens que la disposition du droit étranger qui prohibe un tel mariage sera écartée si l'un ou l'autre des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage (article 46 du Code DIP);
- 3. les formalités : le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré (article 47 du Code DIP);
- 4. les effets du mariage : droit de l'Etat de la résidence habituelle des époux ou, à défaut, le droit de l'Etat dont les deux époux ont la nationalité ou, à défaut, le droit belge (article 48 du Code DIP).

# 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

En ce qui concerne les partenariats ou toute forme de cohabitation faisant l'objet d'un enregistrement, le droit belge distingue selon qu'il s'agit de "relations de vie commune" créant entre les cohabitants un lien équivalent au mariage et celles qui ne créent pas entre les cohabitant un lien équivalent au mariage. Pour les premiers, le droit applicable sera celui qui s'applique au mariage (voir supra). Par contre, pour les relations de vie commune qui ne créent pas entre les cohabitants un lien équivalent au mariage, le droit applicable est le droit de l'Etat sur le territoire duquel la relation de vie commune a donné lieu à enregistrement pour la première fois.

La relation de vie commune non enregistrée (union libre) n'est pour sa part pas appréhendée de façon spécifique.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Pour le divorce et la séparation de fait, on a généralisé l'application des règles du le règlement (UE) du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dit « Rome III ». L'éventuel choix du droit applicable des époux devra être exprimé au plus tard lors de la première comparution devant le tribunal saisi de la demande en divorce ou en séparation de corps.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, sous son article 15 se réfère au Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle générale désigne la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier. Des règles spéciales existent toutefois entre enfants et parents et envers des personnes de moins de 21 ans dans leurs relations avec des personnes autres que leurs parents ainsi que entre époux ou ex-époux ou entre des personnes dont le mariage a été annulé. La possibilité de désigner une loi est également prévue par le Protocole.

Par ailleurs, la Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants s'appliquera dans les relations de la Belgique avec un Etat qui y est partie sans avoir ratifié le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 susmentionné.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les partenaires peuvent choisir eux-mêmes le droit qui régira leur régime matrimonial. Il s'agit en l'occurence d'un choix du droit applicable limité : le droit de l'Etat de la première résidence habituelle des partenaires après la célébration du mariage, ou la loi nationale d'un des époux (article 49 du Code DIP). A défaut de choix du droit applicable, le régime matrimonial est régi par le droit de l'Etat de la première résidence habituelle des partenaires après la célébration du mariage. Si ces résidences ne se situent pas dans un même Etat, le doit applicable est celui de l'Etat dont les deux partenaires sont la nationalité au moment de la célébration du mariage. Dans les autres cas, c'est la droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage a été célébré qui s'applique (article 51 du Code DIP).

# 3.7 Les testaments et successions

Le règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est applicable.

#### 3.8 La propriété immobilière

Le critère de la situation du bien est également utilisé pour déterminer le droit applicable (voir article 87 du Code de DIP).

#### 3.9 La faillite

En matière de faillite, le règlement n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est d'application. Dans ce règlement, le principe de départ et une procédure d'insolvabilité universelle primaire, suivie éventuellement de procédures territoriales secondaires.

Dernière mise à jour: 06/08/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Bulgarie

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Les dispositions principales du droit international privé bulgare figurent dans le code de droit international privé (CDIP). La règle générale pour déterminer la loi applicable à des relations de droit privé présentant une dimension internationale veut que ces relations soient régies par la loi du pays auquel elles sont le plus étroitement liées.

En vertu de la Constitution, les accords internationaux ratifiés font partie du droit interne du pays et priment les règles de droit interne.

Les règles de conflit qui s'appliquent aux procédures en matière civile figurent également dans le code de procédure civile.

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Voir ci-dessus.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

Voir ci-dessus.

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

En vertu de l'article 28 du CDIP, la compétence internationale est vérifiée d'office sans que les parties aient à le demander. La décision sur sa présence ou absence est susceptible de recours en appel et en cassation. Le juge est tenu de connaître et d'appliquer les règles de conflit de lois.

Lorsque la détermination de la loi applicable dépend de la qualification des faits ou de la relation juridique, il y est procédé en vertu du droit bulgare. Lorsque le juge statue sur la qualification, il doit tenir compte de la dimension internationale des relations à traiter.

## 2.2 Le renvoi

Le droit international privé bulgare connaît et utilise la doctrine en matière de règles de renvoi. Le renvoi à la loi bulgare, ainsi que le renvoi à la loi d'un pays tiers ne sont pas admis en ce qui concerne:

- 1. le statut juridique des personnes morales et des entités dépourvues de la personnalité juridique;
- 2. les formes des transactions juridiques;
- 3. le choix de la loi applicable
- 4. les pensions alimentaires;
- 5. les relations contractuelles:
- 6. les relations non contractuelles

En vertu de l'article 40, paragraphe 3, du CDIP, lorsque le renvoi est admis, c'est le droit matériel bulgare ou le droit matériel du pays tiers, respectivement, qui s'applique.

## 2.3 Le conflit mobile

En vertu de l'article 27 du CDIP, si le fondement de la compétence internationale existait au moment de l'introduction de l'affaire, cette compétence est maintenue même en cas de disparition ultérieure de son fondement au cours de la procédure. Si, au moment de l'introduction de l'affaire, la compétence internationale n'était pas présente, elle est constituée si son fondement apparaît au cours de la procédure.

Le changement ultérieur des circonstances sur la base desquelles a été déterminée la loi applicable n'a pas d'effet rétroactif – article 42 du CDIP. En cas de changement de la situation d'un bien à la suite de la constitution et de l'extinction d'un droit réel, la loi applicable change aussi. En vertu de l'article 66 du CDIP, en cas de changement du lieu du bien, les droits acquis sur la base de la loi du pays de ce lieu ne peuvent pas être exercés de manière contraire à la loi du pays dans leguel il se situe désormais.

En vertu de l'article 93, paragraphe 4, du CDIP, les parties à un contrat peuvent décider à tout moment d'appliquer au contrat une loi autre que celle qui l'a régi jusque-là.

## 2.4 Les exceptions au ieu des règles de conflit

Une disposition d'une loi étrangère n'est pas applicable uniquement si les conséquences de son application sont manifestement incompatibles avec l'ordre public bulgare.

L'application des règles de conflit des lois dans le code de droit international privé ne concerne pas l'application des règles impératives de la loi bulgare dont l'objet et le but imposent leur application indépendamment du renvoi à la loi étrangère.

Le juge peut tenir compte des règles impératives d'un autre pays avec lequel la relation est étroitement liée, si ces règles, conformément à la loi du pays dont elles émanent, doivent être appliquées indépendamment de la loi déterminée comme applicable par la règle de conflit de lois du code. Pour décider s'il convient de tenir compte de telles règles impératives particulières, le juge doit prendre en compte leur nature et leur objet, ainsi que les conséquences de leur application ou non-application.

Dans le cadre de recours contre plusieurs défendeurs, les juridictions bulgares sont compétentes si la base de la compétence est présente à l'égard d'un des défendeurs. Lorsque les juridictions bulgares sont compétentes dans le cadre d'un des recours introduits par le requérant, elles le sont également pour connaître des autres.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le juge ou tout autre organe chargé d'appliquer la loi détermine d'office le contenu de la loi étrangère. Il peut se servir des moyens prévus par des contrats internationaux, exiger des informations du ministère de la justice ou d'une autre autorité, ainsi qu'exiger des avis d'experts et d'instituts spécialisés.

Ce qui précède ne prive pas les parties de leur droit de présenter des documents établissant le contenu des dispositions de la loi étrangère, sur la base desquels elles appuient leurs demandes ou contestations, ou d'apporter, par d'autre moyen, leur soutien au juge ou à un autre organe chargé d'appliquer la loi. Le juge peut également obliger les parties à collaborer lors de la détermination du contenu de la loi étrangère.

La loi étrangère est interprétée et appliquée de la même manière qu'elle est interprétée et appliquée dans son pays d'origine.

La répartition de la charge de la preuve en cas d'action de preuve dans le cadre de la loi étrangère est déterminée par le droit matériel régissant les conséquences du fait à prouver.

Lorsque la compétence des juridictions bulgares peut être convenue par un accord entre les parties au litige, elle est établie même en l'absence d'un tel accord si le défendeur, dans le délai de réponse à la demande introductive d'instance, l'accepte explicitement ou implicitement par des actions sur le fond du litige.

Les autorités exécutives bulgares sont exclusivement compétentes pour la mise en œuvre d'actes d'exécution forcée lorsque l'obligation doit être exécutée par une personne ayant sa résidence habituelle en République de Bulgarie ou lorsque l'objet se trouve en République de Bulgarie.

#### 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) est applicable et la République de Bulgarie est également partie à la Convention de Rome de 1980, 🗗 80/934/CEE: Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent.

Les juridictions bulgares sont compétentes dans le cadre de recours découlant de relations contractuelles lorsque le défendeur a sa résidence habituelle, siège ou direction en République de Bulgarie, lorsque le requérant ou le demandeur est citoyen bulgare ou une personne morale enregistrée en République de Bulgarie, ainsi que lorsque le lieu d'exécution de l'obligation est en République de Bulgarie ou que le défendeur dispose d'un lieu d'établissement principal en République de Bulgarie.

Les contrats sont régis par la loi choisie par les parties.

Sauf accord contraire, il est considéré que les parties ont accepté comme applicable un usage dont elles ont connaissance ou sont censées avoir connaissance et qui est largement connu dans le commerce international et régulièrement observé par les parties à des contrats du même type dans le secteur commercial considéré.

Les parties peuvent faire le choix d'une loi applicable à l'ensemble du contrat ou à une partie de celui-ci.

Lorsque l'objet du contrat est un droit réel sur un bien immobilier, il est supposé que le contrat soit le plus étroitement lié avec le pays du lieu où se trouve le bien immobilier.

La conclusion et la validité du contrat ou d'une de ses clauses sont régies par la loi du pays applicable à sa validité. Le contrat est valide si les conditions de forme établies par la loi applicable au contrat en vertu des dispositions du code du droit international privé ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu, ont été respectées. La loi régissant le contrat est applicable également à propos de sa preuve, dans la mesure où il contient les présuppositions établies par la loi ou d'autres dispositions relatives à la charge de la preuve.

Les juridictions bulgares sont compétentes dans le cadre de recours de consommateurs, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle, son siège selon son acte de constitution ou le lieu de sa direction effective en République de Bulgarie, lorsque le requérant ou le demandeur est citoyen bulgare ou une personne morale enregistrée en République de Bulgarie et lorsqu'il a sa résidence habituelle en République de Bulgarie.

Les dispositions du code du droit international public ne sont pas applicables aux obligations découlant d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) est applicable.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent:

les obligations découlant d'un fait dommageable sont régies par la loi du pays sur le territoire duquel se sont produits ou risquent de se produire les dommages immédiats. Lorsque la partie qui a causé le dommage et la personne lésée ont, au moment de la survenance du dommage, leur résidence habituelle ou lieu d'établissement dans le même pays, c'est la loi de ce pays qui s'applique.

Indépendamment de ce qui précède, lorsqu'il découle des circonstances dans leur ensemble que le fait dommageable est beaucoup plus étroitement lié à un autre pays, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique. Un tel lien beaucoup plus étroit peut être fondé sur une relation antérieure entre les parties, comme un contrat étroitement lié au fait dommageable.

Les juridictions bulgares sont compétentes dans le cadre de recours pour des dommages résultant d'un fait dommageable, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle, son siège, lorsque le requérant répond aux mêmes conditions et lorsque l'acte dommageable a été commis en République de Bulgarie ou lorsque les dommages sont survenus en République de Bulgarie.

Lorsque le dommage a été causé, ou risque d'être causé, du fait de l'insuffisance d'une marchandise, l'obligation de réparation est régie par la loi du pays de la résidence habituelle de la personne lésée.

Les obligations découlant d'une concurrence déloyale et d'une restriction de la concurrence sont régies par la loi du pays sur le territoire duquel les intérêts des concurrents sont ou peuvent être immédiatement et substantiellement lésés.

Les obligations découlant de la violation de droits de la personne, des médias et de la violation de droits liés à la protection de données personnelles, sont régies, au choix de la personne lésée, par la loi du pays de sa résidence habituelle, ou la loi du pays sur le territoire duquel est survenu le dommage, ou la loi du pays du lieu d'établissement du défendeur.

Les obligations découlant de dommages à l'environnement sont régies par la loi du pays sur le territoire duquel est survenu le dommage.

Les obligations découlant de la violation de droits d'auteur, de droits voisins du droit d'auteur et de droits de propriété industrielle sont régies par la loi du pays dans lequel est recherchée la protection du droit.

Les obligations découlant d'un enrichissement indu sont régies par la loi du pays dans lequel il est survenu, sauf lorsque l'enrichissement indu est survenu en lien avec une autre relation entre les parties (par exemple, un contrat étroitement lié à l'enrichissement indu).

Les obligations découlant de la gestion d'affaires sont régies par la loi du pays de résidence habituelle de la partie intéressée au moment du démarrage de la gestion d'affaires. Lorsque l'obligation découlant de la gestion d'affaires est liée à la protection d'une personne physique ou d'un bien concret, c'est la loi du pays dans lequel la personne ou le bien se trouvait au moment de la gestion d'affaires qui s'applique. Lorsqu'il découle des circonstances dans leur ensemble que la gestion d'affaires est dans un lien beaucoup plus étroit avec un autre pays, c'est la loi de cet autre pays qui s'applique.

Après la naissance d'une obligation découlant d'une relation non contractuelle, les parties peuvent soumettre cette obligation à la loi de leur choix.

La loi applicable à des obligations découlant d'une relation non contractuelle régit les conditions et l'étendue de la responsabilité, ainsi que les personnes titulaires des obligations, les causes d'exonération et de limitation de la responsabilité, les garanties, le type et l'étendue des dommages, les personnes détentrices d'un droit de réparation pour des dommages ou des dégâts subis personnellement par elles, la responsabilité pour des dommages causés par un tiers, les modes d'extinction des obligations, la preuve des obligations.

La loi applicable ne régit pas la responsabilité de l'État et des personnes morales de droit public, ni celle de leurs organes ou représentants pour des actes effectués par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Indépendamment de la loi applicable, lors de la détermination de la responsabilité, il convient de tenir compte des dispositions en matière de sécurité et des règles de conduite en vigueur au lieu et au moment de l'accomplissement de l'acte dommageable.

Le droit de la partie lésée, ou défavorisée, d'introduire un recours directement à l'encontre de l'assureur de la partie dont la responsabilité est recherchée, est régi par la loi applicable à l'obligation découlant de la relation non contractuelle concernée.

#### 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

La capacité de la personne est régie par la loi du pays dont elle a la nationalité. Lorsque la loi applicable à une relation donnée établit des conditions particulières relatives à la capacité, c'est cette loi qui s'applique. En vertu de l'article 50, paragraphe 2, du CDIP, dans un contrat conclu entre personnes se trouvant dans un même pays, la personne qui a capacité selon la loi de ce pays ne peut invoquer son incapacité résultant de la loi d'un autre pays que si, au moment de la conclusion du contrat, le cocontractant avait connaissance de cette incapacité ou ne l'ignorait qu'en raison d'une négligence de sa part. La règle du paragraphe 2 n'est pas applicable aux transactions dans le cadre de relations familiales et successorales, ni aux transactions relatives à des droits réels sur des biens immobiliers se trouvant dans un pays différent de celui du lieu de la transaction.

La capacité de la personne d'exercer une activité commerciale sans constituer une personne morale est déterminée par la loi du pays du lieu de son inscription en tant que commerçant. Lorsque l'inscription n'est pas requise, c'est la loi du pays du lieu d'établissement principal de la personne qui s'applique. En vertu de l'article 53 du CDIP, le nom de la personne et son changement sont régis par la loi du pays dont elle a la nationalité. L'effet du changement de nationalité sur le nom est déterminé par la loi du pays dont la personne a acquis la nationalité. Lorsque la personne est apatride, l'effet du changement de sa résidence habituelle sur le nom est déterminé par la loi du pays dans lequel cette personne établit sa nouvelle résidence habituelle.

Le nom et son changement peuvent être régis par la loi bulgare si cela est demandé par une personne ayant sa résidence habituelle en République de Bulgarie.

Les juridictions et autres autorités bulgares sont compétentes aussi dans les affaires de changement et de protection du nom, lorsque la personne est citoyenne bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie, dans les affaires de limitation ou de déchéance de capacité de citoyens bulgares, ainsi que dans les affaires d'annulation de limitation ou de déchéance de capacité de citoyens bulgares, d'institution ou de cessation de tutelle ou de curatelle, d'annonce d'une absence par contumace ou de décès lorsque la personne mise sous tutelle ou curatelle est citoyenne bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

Les juridictions et autres autorités bulgares sont compétentes dans les procédures d'établissement et de contestation d'origine, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle en République de Bulgarie, lorsque le requérant ou le demandeur est citoyen bulgare et lorsque l'enfant ou le parent, qui est partie, est citoyen bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie. Cette compétence s'applique également dans les affaires de relations personnelles ou patrimoniales entre parents et enfants, et lors d'une adoption, de son annulation ou sa révocation, lorsque l'adoptant, l'adopté ou l'un des parents de l'adopté est citoyen bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie.

L'origine est régie par la loi du pays dont la nationalité a été acquise par l'enfant au moment de sa naissance. La même loi est applicable aux relations personnelles entre les parents au moment de la naissance. Le renvoi à la loi d'un pays tiers est admis lorsque cette loi accepte l'établissement de l'origine de l'enfant.

## 3.4.2 Adoption

Les conditions de l'adoption sont régies par la loi du pays dont l'adoptant (les adoptants) et l'adopté sont citoyens au moment du dépôt de la demande d' adoption. S'ils sont de nationalité différente, c'est la loi du pays dont ils ont chacun la nationalité qui s'applique. Lorsque la partie adoptée est citoyenne bulgare, l'accord du ministre de la justice est demandé. Les conditions et la procédure d'accord pour l'adoption par un citoyen étranger d'une personne citoyenne bulgare sont déterminées par ordonnance du ministre de la justice. Lorsque la personne adoptée est citoyen bulgare, l'adoptant, citoyen bulgare ou étranger ayant sa résidence habituelle dans un pays tiers, doit également répondre aux conditions d'adoption de la loi de ce pays tiers. L'acte d'adoption est régi par la loi du pays dont l'adoptant et l'adopté ont la nationalité commune. S'ils sont de nationalité différente, c'est la loi du pays de leur résidence habituelle commune qui s'applique.

Les juridictions bulgares sont compétentes dans le cadre de demandes d'aliments, lorsque le défendeur a sa résidence habituelle en République de Bulgarie, le requérant ou le demandeur est citoyen bulgare et lorsque le demandeur des aliments a sa résidence habituelle en République de Bulgarie. L'obligation d'aliments est régie par la loi du pays de la résidence habituelle du demandeur d'aliments, sauf lorsque la loi du pays dont il a la nationalité lui est plus favorable. Dans ce cas, c'est la loi du pays dont le demandeur d'aliments a la nationalité qui s'applique. Lorsque la loi étrangère applicable n'admet pas l'attribution d'aliments c'est la loi bulgare qui s'applique.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Le mariage en République de Bulgarie est célébré par un officier de l'état civil si l'une des personnes qui contractent le mariage est citoyen bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie. Le mariage entre des citoyens étrangers peut être conclu en République de Bulgarie auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire du pays dont ils ont la nationalité, si la loi de ce pays le permet. Les citoyens bulgares peuvent conclure un mariage à l'étranger, devant une autorité compétente du pays étranger, si la loi de ce pays le permet. Le mariage entre citoyens bulgares peut être conclu à l'étranger auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire bulgare, si la loi du pays d'accueil le permet. Le mariage entre un citoyen bulgare et un citoyen étranger peut être conclu à l'étranger auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire bulgare, si la loi du pays d'accueil et la loi du pays dont le citoyen étranger a la nationalité le permettent. Les actions matrimoniales relèvent de la compétence des juridictions bulgares si l'un des époux est citoyen bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie. La forme du mariage est régie par la loi du pays où l'officier l'enregistre.

Les conditions de conclusion du mariage sont déterminées pour chacune des personnes par la loi du pays dont elle a la nationalité au moment de la conclusion du mariage.

Un citoyen bulgare qui se marie à l'étranger, peut obtenir l'autorisation visée à l'article 6, paragraphe 2, du code de la famille par le représentant diplomatique ou consulaire bulgare.

Lorsque l'une des personnes est citoyenne bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie, le mariage est conclu devant un officier de l'état civil bulgare. Si la loi du pays de la nationalité étrangère applicable fait obstacle à la conclusion du mariage en raison d'un élément incompatible, selon la loi bulgare, avec la liberté de conclure un mariage, alors cet élément incompatible n'est pas pris en considération.

Un citoyen étranger ou une personne apatride doit apporter la preuve, devant l'autorité de l'état civil bulgare, de la reconnaissance par la loi du pays dont il a la nationalité du mariage conclu devant une autorité étrangère compétente, ainsi que de l'absence, en application de la loi de ce même pays, d'obstacles à la conclusion du mariage.

#### 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Il n'y a pas de règles de conflit de lois particulières.

#### 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est applicable.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent:

le divorce entre époux de même nationalité étrangère est régi par la loi du pays dont ils ont la nationalité au moment du dépôt de la demande de divorce. Le divorce entre époux de nationalité différente est régi par la loi du pays du lieu de leur résidence habituelle commune au moment du dépôt de la demande de divorce. Lorsque les époux n'ont pas de lieu de résidence habituelle commune, c'est la loi bulgare qui s'applique.

Si la loi étrangère applicable n'admet pas le divorce et qu'au moment du dépôt de la demande de divorce l'un des époux est citoyen bulgare ou a sa résidence habituelle en République de Bulgarie, c'est la loi bulgare qui s'applique.

#### 3.5.4 Obligations alimentaires

Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est applicable.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent:

l'obligation d'aliments est régie par la loi du pays de la résidence habituelle du demandeur d'aliments, sauf lorsque la loi du pays dont il a la nationalité lui est plus favorable. Dans ce cas, c'est la loi du pays dont le demandeur d'aliments a la nationalité qui s'applique. Lorsque le demandeur et le débiteur d'aliments sont des citoyens d'un même pays et que le débiteur des aliments a sa résidence habituelle dans ce pays, c'est la loi du pays de leur nationalité commune qui s'applique. Lorsque la loi étrangère applicable dans les hypothèses précédentes n'admet pas l'attribution d'aliments, c'est la loi bulgare qui s'applique. Lorsque l'obligation alimentaire entre ex-époux découle de l'annulation d'un mariage ou d'un divorce, c'est la loi qui a été appliquée au divorce ou à l'annulation du mariage qui s'applique.

La loi applicable aux aliments détermine:

- 1. si des aliments peuvent-ils être demandés, de quels montants et auprès de qui;
- 2. qui peut demander des aliments et dans quels délais;
- 3. si les aliments peuvent être modifiés et dans quelles conditions;
- 4. les motifs d'extinction du droit à des aliments;
- 5. l'obligation du débiteur des aliments d'indemniser l'autorité qui les a payés à sa place.

Pour déterminer le montant des aliments il convient de tenir compte des capacités matérielles du débiteur et des besoins réels du demandeur, même lorsque la loi étrangère applicable en dispose autrement.

L'annulation du mariage est régie par la loi qui a été applicable aux conditions de conclusion du mariage.

En ce qui concerne l'annulation du mariage et le divorce, voir la rubrique concernée.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

La compétence dans les affaires de relations personnelles et patrimoniales entre époux appartient au juge compétent dans les affaires d'annulation et de divorce.

Les relations personnelles entre les époux sont régies par la loi du pays de leur nationalité commune. Les relations personnelles entre époux de nationalité différente sont régies par la loi du pays du lieu de leur résidence habituelle commune et lorsqu'ils n'en disposent pas, par la loi du pays avec lequel les deux époux, pris conjointement, sont le plus étroitement liés. Les relations patrimoniales entre époux sont régies par la loi applicable à leurs relations personnelles.

# 3.7 Les testaments et successions

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, est applicable.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent:

les juridictions et autres autorités bulgares sont compétentes dans le cadre d'actions relatives à une succession lorsqu'au moment de son décès, le cujus avait une résidence habituelle en République de Bulgarie ou a été citoyen bulgare, ainsi que lorsqu'une partie de son patrimoine se trouve en République de Bulgarie.

La succession de biens mobiliers est régie par la loi du pays dans lequel le cujus avait une résidence habituelle au moment de son décès. La succession de biens immobiliers est régie par la loi du pays où se trouvent les biens. Le cujus peut choisir de régler la succession de son patrimoine dans son ensemble par la loi du pays dont il détenait la nationalité au moment du choix. Le choix d'une loi applicable ne doit pas affecter la partie réservée des héritiers déterminée par la loi applicable précitée.

La capacité de la personne de disposer de son patrimoine par testament (élaboration et annulation) est régie par la loi applicable à la succession. Le testament est valable quant à sa forme s'il répond à la loi du pays dans lequel il a été élaboré ou dont le cujus détenait la nationalité au moment de cette élaboration ou au moment de son décès, ou dans lequel le cujus avait une résidence habituelle, ou dans lequel se trouve le bien immobilier objet du testament.

La loi applicable à la succession régit le moment et le lieu d'ouverture de la succession, détermine les héritiers et l'ordre de ceux-ci, les parts successorales, la capacité d'hériter, la reprise des obligations du cujus et leur répartition entre les héritiers, l'acceptation et la renonciation à la succession, les délais d' acceptation d'une succession, la part disponible, les conditions de validité du testament. Lorsque, en vertu de la loi applicable à la succession, il n'y a pas d' héritiers, les bien successoraux situés sur le territoire de la République de Bulgarie sont reçus par l'État bulgare ou par la municipalité.

# 3.8 La propriété immobilière

Le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit Rome I, est applicable.

Dans les cas où le règlement précité n'est pas applicable, ce sont les dispositions du code du droit international privé qui s'appliquent:

Les affaires relatives à des biens immobiliers situés en République de Bulgarie, les affaires d'exécution ou de sûreté sur de tels biens ainsi que les affaires de transfert ou de constatation de droits réels sur eux relèvent de la compétence exclusive des juridictions et autres autorités bulgares.

La propriété, le droit de propriété et les autres droits réels sur des biens mobiliers et immobiliers sont régis par la loi du pays dans lequel ils se trouvent. L' appréciation de la nature mobilière ou immobilière d'un bien, ainsi que le type des droits réels sont déterminés par la même loi.

L'acquisition et la déchéance de droits réels et de propriété sont régies par la loi du pays du lieu de situation du bien au moment de l'accomplissement de l'acte ou de la survenance de la circonstance à l'origine de l'acquisition ou de la déchéance.

L'acquisition, le transfert et la déchéance de droits réels sur des moyens de transport sont régis par la loi du pays du pavillon du bateau, par la loi du pays d' enregistrement de l'aéronef, par la loi du pays du lieu d'établissement de la personne chargée de l'exploitation des moyens de transport ferroviaire et routier.

o.o La lallito

Le règlement (CE) n°1346/2000, ainsi que, à compter du 26 juin 2017, le règlement (UE) n°2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité s'appliquent.

Voir la rubrique «Insolvabilité».

Ressources utiles

I https://www.justice.government.bg

I http://www.vss.justice.bg

I http://www.vks.bg/

http://www.vss.justice.bg/page/view/1397

Dernière mise à jour: 06/04/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Tchéquie

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

La loi nº 91/2012 Rec. sur le droit international privé est au cœur des règles nationales de conflit de lois.

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

## 1.2.1 Sélection de conventions internationales multilatérales importantes régissant la loi applicable:

#### 1.2.1.1 Réglementation directe

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Varsovie 1929

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), 1956

Convention de Guadalajara pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur, 1961

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963

Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, 1971

Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), 1973

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. 1974

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978

Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, 1980

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), 1980

Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, 1999

# 1.2.2.2 Règles de conflit de lois

Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 1996

Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, 2000

Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, 2007 (auquel l'Union européenne dans son ensemble est partie contractante)

# 1.3 Les principales conventions bilatérales

## 1.3.1 Sélection de conventions internationales bilatérales importantes régissant la loi applicable:

Traité entre la République tchécoslovaque et la République populaire d'Albanie relatif à l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 1959 Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif au régime des relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1964 (applicable à l'égard de tous les États successeurs de l'ex-Yougoslavie)

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Bulgarie relatif à l'assistance judiciaire et au régime des relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1976

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Mongolie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1976

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République de Cuba relatif à l'entraide judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 1980 Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1982 (applicable à l'égard de la Fédération de Russie et divers autres États successeurs de l'ex-URSS) Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République socialiste du Viêt Nam relatif à l'assistance judiciaire en matière civile, familiale et pénale, 1982

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Pologne relatif à l'assistance judiciaire et au régime des relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1987

Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie relatif à l'assistance judiciaire et au régime des relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, 1989

Traité entre la République tchèque et la Roumanie relatif à l'assistance judiciaire en matière civile, 1994

Traité entre la République tchèque et l'Ukraine relatif à l'assistance judiciaire en matière civile, 2001

Traité entre la République tchèque et la République d'Ouzbékistan relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile et pénale, 2002

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

La loi sur le droit international privé régit cette question dans son article 23.

Le juge appliquera le droit étranger d'office, sans requête. Il appliquera le droit étranger tel qu'il est appliqué sur le territoire où il est en vigueur. Il appliquera les dispositions qui seraient applicables à la décision sur le territoire où ce droit est en vigueur, quelle que soit leur classification systématique ou leur caractère public, à condition que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives du droit tchèque.

Le contenu du droit étranger à appliquer est déterminé d'office, sans requête. Le juge ou l'autorité publique statuant dans les affaires régies par la loi précitée prendra toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir déterminer ce contenu.

#### 22 Le renvo

La loi sur le droit international privé régit cette question, de façon générale, dans son article 21.

Le renvoi est accepté sauf dans les situations relevant du droit des obligations et du droit du travail. Si les parties ont choisi la loi applicable, ses règles de conflit de lois ne peuvent être prises en compte que si cela résulte d'un accord entre les parties.

#### 2.3 Le conflit mobile

En règle générale, le facteur de rattachement pertinent est apprécié par rapport au moment où le fait juridiquement pertinent considéré est survenu. Il n'en reste pas moins que des règles de conflit de lois concrètes peuvent prévoir une stabilisation par rapport à un moment déterminé – voir par exemple la réglementation des droits réels au point 3.8.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

La loi sur le droit international privé régit cette question, de façon générale, par une clause unique dans son article 24.

L'utilisation de l'ordre juridique auquel il devrait être recouru en vertu de la loi sur le droit international privé peut être écartée dans des cas tout à fait exceptionnels, si, après avoir dûment examiné l'ensemble des circonstances de l'espèce, et surtout les attentes légitimes des parties en ce qui concerne l' application d'une autre loi, on considère, de manière justifiée, que cette utilisation apparaît inadéquate et contraire à une disposition raisonnable et équitable des relations entre les parties. À ces conditions, et sans préjuger des droits de tierces personnes, on utilisera l'ordre juridique dont l'application correspond à une telle disposition.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

La loi sur le droit international privé régit cette question dans son article 23.

Le contenu du droit étranger à appliquer est déterminé d'office, sans requête. Le juge ou l'autorité publique statuant dans les affaires régies par la loi précitée prendra toutes les mesures nécessaires afin de pouvoir déterminer ce contenu.

Si le juge ou l'autorité publique statuant dans les affaires régies par la loi précitée ne connaissent pas le contenu du droit étranger, il ou elle peut aussi demander l'avis du ministère de la justice afin de déterminer ce contenu.

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Les dispositions relatives aux obligations contractuelles de la loi sur le droit international privé sont contenues dans ses articles 87 et 89. Elles se limitent à ces obligations contractuelles ou leurs aspects qui ne relèvent pas du champ d'application des dispositions de l'Union européenne ou des conventions internationales à moins que ces dispositions et conventions admettent leur dérogation dans la loi précitée. Il s'agit donc d'une législation résiduelle. Les contrats sont régis par la loi du pays avec laquelle le contrat est lié le plus étroitement à moins que les parties contractantes aient choisi la loi applicable. Le choix de la loi doit être expressément manifesté ou doit résulter, sans aucun doute, des dispositions du contrat ou des circonstances de l'espèce.

Les contrats d'assurance sont régis par la loi du pays dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle. Les parties contractantes peuvent choisir la loi applicable pour leur contrat d'assurance.

En ce qui concerne les contrats d'assurance qui relèvent du règlement dit «Rome I», la loi précitée utilise les possibilités accordées aux États membres par l' article 7, paragraphe 3 de ce règlement de choisir toute loi applicable dans les limites autorisées par ce règlement.

Conformément à l'article 90 de la loi précitée, les relations juridiques découlant d'un acte juridique unilatéral sont régies par l'ordre juridique du pays dans lequel celui qui a accompli cet acte juridique unilatéral a sa résidence habituelle ou son siège habituel au moment où il accomplit cet acte juridique, à moins qu'il ne choisisse l'application d'un ordre juridique différente

# 3.2 Les obligations non contractuelles

La loi sur le droit international privé, eu égard en particulier au champ d'application du règlement dit «Rome II», ne prévoit, dans son article 101, que les règles de conflit de lois pour les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de personnalité, y compris la diffamation. Ces obligations sont régies par la loi de l'État sur le territoire duquel l'atteinte est survenue. Néanmoins, la personne atteinte peut choisir l'application de la loi du pays dans lequel a) la personne atteinte a sa résidence habituelle ou son siège habituel, b) l'auteur de l'atteinte au droit a sa résidence habituelle ou son siège habituel, ou c) le résultat de cette atteinte s'est manifesté, à supposer que l'auteur de l'atteinte au droit ait pu le prévoir.

La responsabilité non contractuelle est également uniformisée sur le fond dans la série de conventions internationales précitées sur les transports, voir le point 1.2.1.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

La loi sur le droit international privé régit cette question dans son article 29.

La personnalité juridique et la capacité juridique sont régies, sauf dispositions légales contraires, par l'ordre juridique du pays dans lequel la personne a sa résidence habituelle. Sauf dispositions législatives contraires, il suffit que la personne physique accomplissant un acte juridique en soit capable conformément à l'ordre juridique en vigueur à l'endroit où cette personne physique accomplit l'acte juridique.

La détermination du nom de la personne physique est régie par l'ordre juridique de l'État dont cette personne a la nationalité. Mais cette personne peut invoquer l'application de l'ordre juridique du pays sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle. Lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, il y a lieu de procéder conformément à l'article 28 de la loi sur le droit international privé.

Le statut personnel des personnes physiques est également réglementé dans divers traités bilatéraux relatifs à l'assistance judiciaire, auxquels la République tchèque est liée. Les règles de conflit de lois figurant dans ces traités sont généralement fondées sur le critère de la nationalité et priment sur les règles énoncées dans la loi sur le droit international privé.

# 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

La loi sur le droit international privé régit l'établissement et la contestation de la filiation paternelle ou maternelle dans son article 54. Elles sont régies par l' ordre juridique de l'État dont l'enfant a acquis la nationalité par sa naissance; si l'enfant a acquis plus d'une nationalité par sa naissance, le juge statuera conformément à l'ordre juridique tchèque. À condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant, le juge appliquera l'ordre juridique du pays où la mère de l'enfant avait sa résidence habituelle à l'époque de sa conception. Si l'enfant a sa résidence habituelle en République tchèque et à condition que cela soit dans son intérêt, il est fait application de l'ordre juridique tchèque pour établir et contester la filiation paternelle ou maternelle. Pour établir valablement la filiation, il suffit de procéder conformément à l'ordre juridique du pays où la déclaration établissant la filiation a eu lieu. Si, dans un pays étranger, la filiation d'une personne a été contestée et que la filiation d'une autre personne a été établie, par voie judiciaire ou extrajudiciaire et en conformité avec l'ordre juridique de ce pays, cela suffit pour établir valablement la filiation de cette autre personne.

La loi applicable aux relations entre parents et enfants en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément à l'article 15 du règlement relatif aux obligations alimentaires, en liaison avec le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2007). La loi applicable aux autres droits et obligations en matière de responsabilité parentale et aux mesures de protection de la personne et des biens d'un enfant est déterminée conformément à la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996).

#### 3.4.2 Adoption

La loi sur le droit international privé régit cette question dans ses articles 61 et 62.

Pour l'adoption, il faut remplir les conditions prévues par l'ordre juridique de l'État dont l'enfant adopté possède la nationalité et celles de l'État dont l'adoptant possède la nationalité. Lorsque les deux époux adoptants sont de nationalité différente, il est nécessaire de remplir les conditions des deux ordres juridiques déterminés selon la nationalité des deux époux et de l'ordre juridique de l'État dont l'enfant adopté possède la nationalité. Au cas où il serait nécessaire d'utiliser, conformément à ces règles, un ordre juridique étranger qui n'autorise pas l'adoption ou qui ne la permet que dans des circonstances particulièrement difficiles, il est fait application de l'ordre juridique tchèque lorsque l'adoptant ou au moins l'un des époux adoptants ou l'enfant adopté ont leur résidence habituelle en République tchèque.

Les effets de l'adoption sont régis par l'ordre juridique de l'État dont toutes les parties possèdent la nationalité au moment de l'adoption, sinon, par l'ordre juridique de l'État dans lequel toutes les parties ont leur résidence habituelle au moment de l'adoption, et sinon, par l'ordre juridique de l'État dont l'enfant adopté possède la nationalité.

En ce qui concerne les relations entre l'enfant adopté et l'adoptant, le cas échéant les adoptants, en matière de responsabilité parentale, d'éducation et d' obligations alimentaires, il est, de façon similaire, fait application de l'ordre juridique déterminé conformément aux conventions internationales en matière de relation parent – enfant mentionnées au point 3.4.1.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

La loi sur le droit international privé régit cette question dans ses articles 48 et 49.

La capacité matrimoniale d'une personne de même que les conditions de validité du mariage sont régies par l'ordre juridique de l'État dont cette personne possède la nationalité.

La forme du mariage est régie par l'ordre juridique en vigueur au lieu de la célébration du mariage.

Le mariage dans l'une des représentations de la République tchèque à l'étranger est régi par l'ordre juridique tchèque. Un ressortissant tchèque ne peut se marier dans une représentation d'un pays étranger en République tchèque.

Les relations personnelles des époux sont régies par l'ordre juridique de l'État dont les deux époux possèdent la nationalité. Lorsqu'ils sont de nationalité différente, ces relations sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle ou, à défaut, par l'ordre juridique tchèque

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

L'article 67 de la loi sur le droit international privé régit la loi applicable au partenariat enregistré et aux relations similaires et à leurs effets, la capacité de les conclure, le mode de conclusion et de dissolution, leur invalidité et inexistence, ainsi que la loi applicable au régime des relations personnelles et patrimoniales des partenaires.

Toutes ces questions sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel le partenariat enregistré ou une relation similaire sont conclus ou ont été conclus. Le droit tchèque ne contient pas de règles de conflit de lois pour les unions libres.

# 3.5.3 Divorce et séparation de corps

L'article 50 de la loi sur le droit international privé régit le droit applicable pour le divorce et pour l'annulation du mariage ou pour déterminer l'existence ou l'inexistence d'un mariage. La République tchèque ne participe pas à la coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et n'est donc pas liée par le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil.

Le divorce est régi par l'ordre juridique de l'État qui régit les relations personnelles des époux au moment de l'engagement de la procédure. (Les relations personnelles des époux sont régies par l'ordre juridique de l'État dont les deux époux possèdent la nationalité. Lorsqu'ils sont de nationalité différente, ces relations sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle ou, à défaut, par l'ordre juridique tchèque.) Au cas où cette règle de conflit de lois imposerait d'appliquer l'ordre juridique étranger, lequel n'autorise pas le divorce ou ne le permet que dans des circonstances particulièrement difficiles, l'ordre juridique tchèque, si au moins l'un des époux possède la nationalité tchèque ou au moins l'un des époux a sa résidence habituelle en République tchèque.

S'agissant de déclarer la nullité du mariage ou de déterminer son existence ou son inexistence, la capacité matrimoniale et la forme du mariage sont appréciées conformément aux ordres juridiques qui leur sont applicables au moment de la conclusion du mariage.

Le droit tchèque ne contient pas de règles de conflit de lois pour la séparation de corps.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Les obligations alimentaires entre époux et entre ex-époux sont régies par l'ordre juridique déterminé conformément à l'article 15 du règlement relatif aux obligations alimentaires, en liaison avec le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2007).

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Depuis le 29 janvier 2019, les règles de conflit de lois en matière de régime matrimonial figurant dans la loi sur le droit international privé sont remplacées par le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. Ce règlement s'applique aux actions judiciaires intentées et aux accords conclus après le 29 janvier 2019.

La loi sur le droit international privé régit cette question dans son article 49. Le régime matrimonial des époux est régi par l'ordre juridique de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle ou, à défaut, par l'ordre juridique de l'État dont les deux époux possèdent la nationalité ou, à défaut, par l'ordre juridique tchèque.

Les conventions matrimoniales sont régies par l'ordre juridique applicable au régime matrimonial des époux au moment de la conclusion de la convention.

Par ailleurs, les époux peuvent convenir, en cas de convention matrimoniale, que leur régime matrimonial sera régi par l'ordre juridique de l'État dont l'un des époux possède la nationalité ou dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle, ou par l'ordre juridique de l'État dans lequel le bien immobilier en

cause est situé, ou encore par l'ordre juridique tchèque. La convention doit être rédigée par acte devant notaire ou par acte similaire dans le cas où cette convention est conclue à l'étranger.

#### 3.7 Les testaments et successions

La loi applicable aux successions des personnes décédées le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015 est régie par le règlement (UE) n° 650/2012 en matière de successions.

La loi sur le droit international privé régit cette question dans ses articles 76 et 77. Ces dispositions sont applicables aux successions des personnes qui sont décédées jusqu'au 16 août 2015 (sauf si un traité international bilatéral contient des dispositions contraires en matière de loi applicable).

En vertu des règles figurant dans la loi sur le droit international privé, les relations juridiques de successions sont régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de sa mort. Dans le cas où le défunt avait la nationalité de la République tchèque et au moins l'un des héritiers a sa résidence habituelle en République tchèque, l'ordre juridique tchèque s'applique.

La capacité de disposer par testament ou de révoquer un testament de même que les effets des vices de volonté et de la manifestation de volonté sont régis par l'ordre juridique de l'État dont le défunt possède la nationalité au moment de la manifestation de sa volonté ou dans lequel il a sa résidence habituelle à ce moment. C'est ce même ordre juridique qui est applicable en ce qui concerne la capacité de disposer par d'autres types de dispositions à cause de mort ou de révoquer celles-ci ainsi que pour déterminer quels autres types de dispositions à cause de mort sont admissibles.

En ce qui concerne la forme, une disposition testamentaire est valable si sa forme est conforme à l'ordre juridique, a) de l'État dont le testateur possédait la nationalité, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, b) de l'État sur le territoire duquel il a disposé, c) de l'État dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle; soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, d) qui doit être utilisé pour les situations de droit en matière de successions ou qui aurait dû être utilisé pour ces situations au moment de la disposition par testament, ou e) de l'État dans lequel se situe le bien immobilier, s'il s'agit d'un bien immobilier. Ces règles sont également valables pour la forme de la révocation des dispositions testamentaires. Elles s'appliquent y compris pour la forme des pactes successoraux et des autres dispositions à cause de mort, par analogie, l'une des parties au pacte étant considérée comme le testateur. Cela vaut également pour la forme de la révocation des pactes successoraux et des autres dispositions à cause de mort.

Le testateur peut stipuler dans son testament que les situations de droit relatives à la succession seront régies par l'ordre juridique de l'État dans lequel il a sa résidence habituelle au moment où il dispose, y compris pour ce qui est du patrimoine immobilier de la succession, ou bien il peut stipuler que les situations de droit relatives à la succession seront régies par l'ordre juridique de l'État dont il possède la nationalité au moment où il dispose. Les parties contractantes à un pacte successoral peuvent choisir une de ces ordres juridiques pour les situations de droit relatives à la succession, l'une des parties au pacte étant considérée comme le testateur. Cela vaut aussi, *mutatis mutandis*, pour les autres dispositions à cause de mort.

Le règlement en matière de successions dispose que, si, en vertu de la loi applicable à la succession au titre dudit règlement, il n'y a pour aucun des biens d' héritier ou de légataire institué par une disposition à cause de mort, ou de personne physique venant au degré successible, l'application de la loi ainsi déterminée ne fait pas obstacle au droit d'un État membre ou d'une institution désignée à cet effet par ledit État membre d'appréhender, en vertu de sa propre loi, les biens successoraux situés sur son territoire, pour autant que les créanciers soient habilités à faire valoir leurs créances sur l'ensemble des biens successoraux. Le droit tchèque régit cette question à l'article 1634 du Code civil. Cet article dispose que la succession revient à l'État lorsqu'il n'existe aucun héritier ni aucune personne venant au rang successible et que l'État est alors pris en considération comme s'il était un héritier en vertu de la loi. Vis-àvis d'autres personnes, l'État a la même position qu'un héritier qui bénéficie de réserve d'inventaire. L'article 78 de la loi sur le droit international privé dispose que les biens et droits du défunt situés sur le territoire de la République tchèque reviennent à la République tchèque dans le cas où il n'existe aucun héritier; ce sont les juridictions tchèques qui sont compétentes en la matière. Un État ou une autre unité territoriale ou un organisme institué pour s'occuper de ces cas n'est pas considéré comme un héritier, à moins qu'il soit désigné comme héritier dans une disposition testamentaire.

# 3.8 La propriété immobilière

La loi sur le droit international privé régit cette question dans ses articles 69 à 79.

En règle générale, les droits réels sur les biens immobiliers et les biens mobiliers corporels sont régis par l'ordre juridique du lieu où ces biens sont situés. C' est sur la base de cet ordre juridique que l'on détermine aussi quels biens sont immobiliers ou mobiliers. La loi précitée contient des règles spéciales de conflit de lois pour certains types de biens et pour certains aspects des droits réels – voir ci-dessous:

Les droits réels sur les navires et aéronefs qui sont enregistrés dans un registre public, leur naissance et leur extinction sont régis par l'ordre juridique de l' État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

La naissance et l'extinction des droits réels sur les biens mobiliers sont régies par l'ordre juridique du lieu où ce bien se trouvait au moment où le fait générateur de la naissance et de l'extinction de ce droit est survenu.

La naissance et l'extinction du droit de propriété sur les biens mobiliers corporels qui sont transférés en vertu d'un contrat sont régies par l'ordre juridique qui régit le contrat sur lequel se fonde la naissance et l'extinction du droit de propriété.

Si un acte juridique qui doit constituer la base de la naissance ou de l'extinction des droits réels sur des biens mobiliers corporels a été accompli après le début du transport d'un tel bien, pendant la durée de son transport, cette naissance et cette extinction sont régies par l'ordre juridique du lieu à partir duquel ce bien a été expédié. Mais dans le cas où la naissance et l'extinction des droits réels sur ces biens sont réalisées par le traitement du titre qui doit être présenté aux fins de la remise et de l'utilisation de ces biens, c'est l'ordre juridique du lieu où le titre se trouve au moment où il est traité qui est applicable. Les dispositions relatives à l'inscription sur les livres publics et sur des listes similaires en vigueur sur le lieu où les biens immobiliers ou mobiliers sont situés s'appliqueront même si le titre juridique justifiant la naissance, l'extinction, la restriction ou le transfert d'un droit inscrit est apprécié conformément à un ordre juridique différent.

La prescription acquisitive est régie par l'ordre juridique en vigueur au lieu où les biens étaient situés au moment où le délai de prescription a commencé à courir. Néanmoins, le possesseur peut invoquer l'ordre juridique de l'État sur le territoire duquel la prescription acquisitive s'est réalisée, pour autant que toutes les conditions de la prescription acquisitive aient été remplies conformément à l'ordre juridique de cet État dès le moment où ce bien a été introduit sur son territoire.

# 3.9 La faillite

La loi sur le droit international privé régit cette question dans son article 111. En dehors des cas relevant du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité, il sera fait application *mutatis mutandis* des règles de conflit de lois de ce règlement.

Dernière mise à jour: 31/03/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Dans les années 2007 à 2016, l'UE a codifié les règles de conflit de lois dans des domaines importants du droit privé dans des règlements [en particulier le règlement (CE) n° 593/2008 [Règlement Rome I], le règlement (CE) n° 864/2007 [Règlement Rome II] et le Règlement (UE) n° 650/2012, voir le guide «La coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne» (https://e-justice.europa.eu/content\_ejn\_s\_publications-287-fr.do?init=true). Le champ d'application du droit allemand autonome en matière de renvois est donc devenu de plus en plus restreint.

La principale source de droit national allemand du droit privé international (ou droit relatif aux conflits de lois) est la loi d'introduction au code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, ci-après «EGBGB»), et plus précisément ses articles 3 à 48. Selon l'article 3 de l'EGBGB, les dispositions contenues dans des actes juridiques de l'Union européenne et dans des conventions internationales priment cependant, dans leur domaine d'application, les dispositions de cette loi.

Le droit allemand contient aussi, ponctuellement, des règles de conflit de lois qui ne figurent pas dans l'EGBGB, mais ailleurs, dans le code de l'insolvabilité (Insolvenzordnung, ci-après «InsO») par exemple.

Dans les domaines non régis par la loi, par exemple le droit international des sociétés, le droit applicable est défini par les juridictions.

Les explications au point 2 se limitent essentiellement au droit national allemand relatif au conflit de lois.

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

La liste de toutes les conventions multilatérales signées et ratifiées par l'Allemagne se trouve dans le répertoire B du Bundesgesetzblatt (Journal officiel fédéral, à commander sur le site https://www.bgbl.de/). Parmi les traités multilatéraux référencés dans ce répertoire figurent également ceux contenant le droit uniformisé en matière de conflit de lois.

L'initiative de telles conventions internationales est souvent prise par des organisations internationales. Il convient de souligner ici en particulier la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net // https://www.hcch.net/de/home/), dont l'Allemagne est membre depuis de longues années.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Des traités bilatéraux contiennent également, ponctuellement, des règles de conflit de lois. Une liste des accords entre l'Allemagne et d'autres États se trouve également dans le répertoire B du Bundesgesetzblatt (voir point 1.2 ci-dessus).

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

L'importance du droit en matière de conflit de lois ne se limite pas aux différends réglés par la justice. Des partenaires commerciaux de différents États doivent savoir, indépendamment d'un futur litige, quel droit doit régir leur contrat. C'est ce droit qui détermine leurs droits et obligations. Les conducteurs automobiles qui partent en vacances dans d'autres États doivent se conformer au droit qui régit leur responsabilité s'ils causent un accident de la route dans ces États. Ce droit déterminera la nature et l'étendue des dommages-intérêts.

Si une juridiction allemande doit trancher un litige dont les faits présentent un lien avec le droit d'un autre État, cette juridiction doit appliquer son propre droit en matière de conflit de lois afin de déterminer le droit applicable. Le juge allemand est tenu de connaître les règles du droit allemand en matière de conflit de lois. Il doit les appliquer d'office.

#### 2.2 Le renvoi

Si, en vertu du droit national allemand en matière de conflit de lois, le droit d'un autre État est applicable, et que le droit de cet État renvoie au droit d'un troisième État, le droit allemand reconnaît fondamentalement ce dernier — sous réserve de dispositions spéciales prévues par des actes juridiques de l' Union européenne ou des conventions internationales —, conformément à l'article 4, paragraphe 1, première phrase, de l'EGBGB. Si le droit étranger renvoie au droit allemand, les dispositions de fond du droit allemand doivent être appliquées (article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'EGBGB). Lorsque, en vertu du droit allemand en matière de conflit de lois, les parties peuvent choisir le droit applicable, seul le choix des dispositions de fond est autorisé, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de l'EGBGB.

## 2.3 Le conflit mobile

Le droit allemand connaît le cas de figure de la modification du statut (pour des faits «ouverts»). Les droits sur des biens, par exemple, sont jugés en principe selon le droit du lieu où ils se trouvent, de sorte qu'un bien peut être assujetti à un droit nouveau si son emplacement est modifié.

Dans d'autres domaines juridiques également, une modification du rattachement est acceptée, par exemple une modification de la nationalité.

Une modification du statut n'est cependant pas possible si la règle de conflit de lois fixe un moment déterminé pour le rattachement. Ainsi, pour la détermination du droit successoral applicable aux personnes décédées à partir du 17 août 2015, par exemple, le rattachement se fait désormais au lieu de résidence habituel du testateur au moment de son décès (voir le point 3.7).

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

L'article 6 de l'EGBGB formule l'exception d'ordre public en droit allemand. En vertu de celle-ci, les normes de droit étrangères doivent être ignorées si leur application est manifestement incompatible avec les principes essentiels du droit allemand. En recourant à l'expression «principes essentiels», on entend que des principes de justice fondamentaux doivent être affectés. En règle générale, il s'agit des violations massives de droits fondamentaux garantis constitutionnellement en Allemagne. Il est également important pour pouvoir appliquer l'exception d'ordre public que les faits de l'espèce aient un lien de rattachement avec l'Allemagne; ce n'est qu'alors que le système juridique allemand pourra être affecté. D'éventuelles dispositions spéciales présentes dans des instruments juridiques de l'Union européenne [voir par exemple l'article 21 du règlement Rome I, l'article 26 du règlement Rome I, l'article 35 du règlement (UE) nº 650/2012] doivent, ici aussi, être prises en considération en premier lieu. L'application des règles de conflit de lois est soumise à une autre exception dans le cas des lois de police. Dans le cas d'une loi de police, l'application par un État de sa propre loi est obligatoire parce que son respect est considéré par cet État comme essentiel à la protection de son intérêt public, en particulier de son organisation politique, sociale ou économique. Les lois de police s'appliquent principalement aux obligations contractuelles et non contractuelles. Il existe des dispositions spéciales à ce sujet dans les instruments juridiques prioritaires de l'UE (voir notamment l'article 9 du règlement Rome I, qui contient une définition juridique, et l'article 16 du règlement Rome II) ou dans les conventions internationales.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le juge allemand doit non seulement appliquer d'office le droit relatif au conflit de lois, mais, conformément à l'article 293 du code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ZPO), il doit aussi apprécier dûment le contenu du droit étranger applicable. Pour ce faire, il ne peut se limiter à prendre connaissance des textes de loi étrangers. Il doit aussi examiner l'application de ces textes dans la doctrine et dans la jurisprudence. Il doit à cet effet se placer en situation de pouvoir appliquer le droit étranger comme s'il agissait en tant que juge du pays concerné.

Afin de connaître le contenu du droit étranger, le juge peut utiliser toutes les sources d'information à sa disposition.

L'une de ces sources d'information pour les États parties est la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968. La demande doit être adressée à l'autorité compétente de l'État étranger concerné par l'intermédiaire de l'organe de réception ou de l'organe de transmission désigné.

En lieu et place d'une demande de renseignements au titre de la Convention européenne de Londres, le juge peut aussi demander un rapport d'expertise juridique d'un expert, si ce dernier dispose de connaissances sur l'application pratique du droit étranger.

Pour des questions simples, un renseignement obtenu auprès du point de contact du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale ou une recherche menée par le juge lui-même sur le droit étranger peuvent suffire pour déterminer le droit étranger.

Afin de connaître le droit étranger, le juge peut faire appel à la coopération des parties, mais il n'est pas lié par leur argumentation. Il peut donc épuiser d'office toutes les sources d'information sans être lié aux offres de preuve apportées par les parties.

Si, malgré toute diligence déployée, le contenu du droit étranger applicable ne peut, exceptionnellement, être déterminé, le droit allemand le remplace et doit être appliqué.

#### 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Pour les contrats de vente internationaux, il convient de se conformer en priorité au droit des Nations unies sur la vente, en tant que convention internationale s'appliquant automatiquement entre entreprises provenant de plusieurs États parties, pour autant que les parties ne l'aient pas totalement exclu — par exemple, en précisant «renoncer au droit des Nations unies sur la vente».

Pour tous les autres contrats relevant du droit des obligations conclus depuis le 17 décembre 2009, la question du droit applicable est en principe définie suivant le règlement Rome I, à moins que le contrat ne soit exceptionnellement en dehors du champ d'application du règlement, par exemple un contrat relevant purement du droit réel. Les articles 46b à 46d de l'EGBGB s'appliquent à titre complémentaire.

Pour les contrats conclus avant le 17 décembre 2009, les articles 27 et suivants de l'ancienne version de l'EGBGB, en vigueur jusqu'à cette date, continuent de s'appliquer; ces articles s'appuyaient sur la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et ont été abrogés avec effet au 17 décembre 2009.

Pour certains contrats d'assurance conclus avant le 17 décembre 2009, les articles 7 à 14 de la loi d'introduction à la loi sur les contrats d'assurance (Einführungsgesetz zum Versicherungsvertragsgesetz, EGVVG), dans sa version en vigueur jusqu'au 16 décembre 2009, contiennent des règles spécifiques en matière de conflit de lois.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Dans le domaine des obligations non contractuelles, le droit applicable est en principe défini, depuis le 11 janvier 2009, par le règlement Rome II, complété par l'article 46a EGBGB.

Dans les cas qui ne sont pas couverts par ce règlement, comme les violations du droit de la personnalité, le droit allemand relatif au conflit de lois a prévu ses propres règles sur le droit applicable, aux articles 38 à 42 de l'EGBGB (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, loi d'introduction au code civil). Pour les actions fondées sur l'enrichissement sans cause, l'article 38 de l'EGBGB prévoit des règles d'application du droit différenciées.

Les prétentions légales découlant de la gestion d'une affaire étrangère sont jugées, conformément à l'article 39 de l'EGBGB, selon le droit de l'État dans lequel la gestion a été effectuée. Une règle particulière s'applique pour la liquidation d'une dette étrangère.

Les prétentions de dommages-intérêts pour agissement non autorisé sont en principe soumises, selon l'article 40 de l'EGBGB, au droit du lieu du fait générateur, la partie lésée pouvant à défaut déterminer le droit du lieu de survenance comme applicable.

Dans tous les cas, le choix du droit applicable par les parties est possible a posteriori, conformément à l'article 42 de l'EGBGB.

En vertu de l'article 41 de l'EGBGB, le droit applicable peut également être supplanté par un droit qui, en raison de circonstances particulières, présente un lien significativement plus étroit avec les faits.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Les questions de droit concernant la situation juridique personnelle d'une personne physique sont soumises, selon le droit allemand en matière de conflit de lois, au droit de l'État dont la personne concernée a la nationalité («Heimatrecht»). Cela vaut en principe pour le droit relatif à la détermination du nom (pour plus de détails, voir l'article 10 de l'EGBGB) et pour la question de la capacité juridique et d'exercice d'une personne physique (article 7 de l'EGBGB). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, selon l'article 5, paragraphe 1, première phrase, de l'EGBGB, il convient de se baser sur la nationalité effective, c'est-à-dire sur la nationalité de l'État avec lequel la personne entretient les liens les plus étroits. En revanche, si la personne détient, entre autres nationalités, la nationalité allemande, seule cette dernière est déterminante, conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'EGBGB.

## 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Selon l'article 19 de l'EGBGB, la filiation d'un enfant est soumise en premier lieu au droit de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Dans la relation avec chacun des deux parents, la filiation peut également être établie selon le droit national de ceux-ci. Si la mère est mariée, son statut marital (article 14 de l'EGBGB) au moment de la naissance de l'enfant peut également être déterminant pour trancher la question de la filiation. Pour les enfants nés avant le 1er juillet 1998, le régime est différent.

Conformément à l'article 20 de l'EGBGB, la contestation de la filiation est très généralement orientée sur le droit fixant les conditions de la filiation et, si c'est l'enfant qui la conteste, sur le droit du lieu de résidence habituelle de l'enfant.

# 3.4.2 Adoption

À partir du 31 mars 2020, l'adoption d'un enfant en Allemagne est soumise au droit allemand. Elle est par ailleurs régie par la loi du pays dans lequel la personne à adopter a sa résidence habituelle au moment de l'adoption (article 22, paragraphe 1, de l'EGBGB, nouvelle version). Pour les dossiers conclus avant le 31 mars 2020, il convient d'appliquer le droit international privé précédemment applicable, c'est-à-dire que l'adoption d'un enfant est soumise au droit de l'État auquel l'adoptant appartenait au moment de l'adoption (article 22, paragraphe 1, première phrase, de l'EGBGB, ancienne version). L'adoption par l'un ou les deux époux est régie par la loi à laquelle sont soumis les effets généraux du mariage (article 22, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'EGBGB, ancienne version).

La reconnaissance et la constatation des effets des adoptions étrangères sont réglementées par la loi sur les effets de l'adoption en tant qu'enfant selon le droit étranger (Gesetz über Wirkungen der Annahme als Kind nach ausländischem Recht, en abrégé Adoptionswirkungsgesetz, AdWirkG).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les explications suivantes s'appliquent uniquement aux mariages entre personnes de sexe opposé. Pour le mariage entre personnes de même sexe, voir le point 3.5.2.

Selon l'article 13 de l'EGBGB, les conditions auxquelles est soumise la formation du mariage sont, pour chacun des futurs époux, régies par le droit de leur État d'appartenance. Au lieu de ce droit, le droit allemand peut être appliqué, à titre exceptionnel et dans des circonstances particulières.

En Allemagne, le mariage est contracté uniquement devant l'officier d'état civil ou, exceptionnellement, devant une personne spécifiquement mandatée par un État étranger (article 13, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'EGBGB).

Dans la mesure où les effets matrimoniaux généraux n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, ils sont régis par la loi choisie par les époux (article 14, paragraphe 1, EGBGB).

#### 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

L'article 17b de l'EGBGB s'applique au mariage entre personnes du même sexe et au partenariat enregistré. Selon celui-ci, la loi de l'État dans le registre duquel le partenariat civil a été enregistré est applicable à la formation, à la dissolution et aux effets généraux du partenariat enregistré qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (UE) 2016/1104 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (Article 17b, paragraphe 1, première phrase, EGBGB). Si les conjoints sont du même sexe, ou si au moins un des conjoints n'est ni du sexe féminin ni du sexe masculin, cette disposition s' applique mutatis mutandis (Article 17b, paragraphe 4, première phrase, EGBGB) Étant donné que les partenariats enregistrés en Allemagne ne peuvent plus être établis en Allemagne depuis le 1er octobre 2017 (article 3, paragraphe 3, de la loi sur l'ouverture du mariage), l'article 17b, paragraphe 1, première phrase, de l'EGBGB est le cas extrêmement rare d'une règle de conflit de lois allemande couvrant un rapport juridique qui ne peut naître qu'à l'étranger.

#### 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le droit applicable au divorce est défini, depuis le 21 juin 2012, par le règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (règlement Rome III). Il s'applique même si le droit devant s'appliquer selon ledit règlement est celui d'un État ne participant pas à la coopération renforcée (article 4 du règlement Rome III). Le divorce et la séparation de corps sont également régis par le règlement Rome III (article 17b, paragraphe 4, première phrase, de l'EGBGB).

Les articles 17 et 17a de l'EGBGB s'appliquent à titre complémentaire:

En Allemagne, un mariage ne peut être dissous que par un tribunal (article 17, paragraphe 3, de l'EGBGB).

Conformément à l'article 17, paragraphe 4, de l'EGBGB, la loi applicable à la compensation des ressources est également déterminée par la loi applicable au divorce. Si le droit étranger ne connaît pas de règle sur la compensation des ressources, la mise en œuvre de celle-ci est effectuée, dans des conditions particulières, sur demande et à titre auxiliaire, selon le droit allemand.

S'agissant du droit de jouissance d'une habitation des époux et des effets mobiliers du ménage situés en Allemagne, les dispositions de fond pertinentes sont celles du droit allemand (article 17a de l'EGBGB).

#### 3.5.4 Obligations alimentaires

La question du droit relatif aux créances alimentaires devant être appliqué entre parents ou entre époux est définie depuis le 18 juin 2011 suivant le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 23 novembre 2007. Selon son article 2, celui-ci est d'application universelle, c'est-à-dire même si la loi applicable d'après ses dispositions est celle d'un État non contractant. Les dispositions allemandes de l'EGBGB jusqu'alors en vigueur ont donc été abrogées.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les effets du mariage sur les biens matrimoniaux relèvent du règlement (UE) 2016/1103. Cela s'applique également au mariage entre personnes de même sexe (article 17, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'EGBGB). Selon le règlement (UE) 2016/1103, l'autonomie des parties est prépondérante: les futurs époux peuvent choisir le régime matrimonial (article 22, paragraphe 1, du règlement 2016/1103). En l'absence d'accord entre les parties, le lieu de résidence des époux, ou bien leur nationalité et les liens communs les plus étroits qu'ils présentent avec un système de droit, est pris en compte (voir l'article 26 du règlement 2016/1103).

En raison de la date de sa prise d'effet (30 janvier 2019), le règlement (UE) 2016/1104 ne couvre pas les partenariats civils établis en Allemagne, car aucun partenariat civil ne peut être établi selon le droit allemand depuis le 1er octobre 2017 (voir à ce sujet le point 3.5.2 ci-dessus). Le choix de la première résidence habituelle des parties est également prépondérant dans le règlement (UE) 2016/1104 (article 22, paragraphe 1). À défaut de convention sur le choix de la loi applicable, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré est la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé (article 26, paragraphe 1, du règlement 2016/1104).

## 3.7 Les testaments et successions

Pour les décès survenus à partir du 17 août 2015, le règlement (UE) n° 650/2012 s'applique prioritairement. Selon celui-ci, la dernière résidence habituelle du testateur est la référence essentielle du statut de la succession. Les affaires de succession de la période antérieure au 17 août 2015 sont régies par le droit du pays d'origine du défunt au moment de son décès conformément à l'article 25 de l'EGBGB, ancienne version (l'article 25 de l'EGBGB, nouvelle version, dispose que le règlement 650/2012 est applicable mutatis mutandis). Le droit allemand pouvait être choisi pour les biens immobiliers nationaux. Les conditions de forme des dispositions à cause de mort sont régies, pour les cas de succession après le 17 août 2015, par l'article 26 de l'EGBGB, nouvelle version, qui règle essentiellement l'application directe de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, en vigueur pour l'Allemagne en tant qu'État contractant depuis 1965, pour le testament (paragraphe 1) et renvoie à l'article 27 du règlement (UE) n° 650/2012 pour la forme des autres dispositions à cause de mort (paragraphe 2). Pour les affaires de succession antérieures au 17 août 2015, c'est l'article 26 de l'EGBGB, ancienne version, qui s'applique: il reprend le contenu essentiel en matière de conflit de lois de la Convention de La Haye de 1961 sur la loi applicable à la forme des dispositions testamentaires. Selon celui-ci, la décision est formellement valable si sa forme répond aux exigences d'un système juridique avec lequel il existe un lien, par exemple, à travers la nationalité, la résidence habituelle du testateur ou le lieu d'exécution du testament.

# 3.8 La propriété immobilière

Selon l'article 43 de l'EGBGB, les droits sur des biens sont soumis en principe au droit de l'État où se trouvent les biens. La loi du lieu de situation du bien définit, par exemple, le contenu de la propriété et le mode de transfert de la propriété, ou encore la manière dont la propriété peut être grevée d'un droit de gage.

L'article 45 de l'EGBGB prévoit un rattachement particulier pour les moyens de transport.

Il existe également, à l'article 43, paragraphe 2, de l'EGBGB, un régime particulier pour le transport d'un bien d'un État à un autre.

Enfin, les émissions de polluants dans des biens fonciers font l'objet d'une réglementation particulière, à l'article 44 de l'EGBGB.

En matière de droits réels, le choix du droit n'est pas autorisé. Cependant, selon l'article 46 de l'EGBGB, il peut être dérogé au droit défini selon les règles de rattachement précitées si les faits présentent un lien significativement plus étroit avec le droit d'un autre État.

## 3.9 La faillite

Outre les règles de conflit de lois du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui contient entre autres des dispositions pour les relations entre États membres, l'article 335 InsO dispose, dans les relations avec des États tiers, que la procédure d'insolvabilité et ses

effets sont assujettis en principe au droit de l'État dans lequel la procédure a été ouverte. Les articles 336 et suivants InsO prévoient, pour certains aspects du droit international des faillites (par exemple, les rapports de travail, la compensation, la contestation), des rattachements particuliers, qui peuvent s'écarter de ce principe.

Dernière mise à jour: 19/04/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page et a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

Les traductions dans les langues suivantes: en sont déjà disponibles.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Estonie

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Les questions relatives à la loi applicable sont régies principalement par la rahvusvahelise eraõiguse seadus (loi sur le droit international privé, ci-après dénommée la «REÕS»).

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur le droit international privé le 1er juillet 2002, les questions relatives à la loi applicable étaient régies par la loi sur la partie générale du code civil (*tsiviilseadustiku üldosa seadus*) mais en lieu et place de cette dernière loi, la loi sur le droit international privé s'applique également dans pratiquement tous les cas, conformément à la loi sur les obligations (*võlaõigusseadus*), à la loi sur la partie générale du code civil et à l' article 24 de la loi d'application de la loi sur le droit international privé (*rahvusvahelise eraõiguse seaduse rakendamise seadus*).

Par ailleurs, il convient de prendre en considération la primauté du droit applicable de l'Union européenne sur le droit national et le principe, découlant de l'article 123 de la constitution de la République d'Estonie, selon lequel lorsque les lois ou autres actes estoniens sont contraires à un accord international, c'est l'accord international qui s'applique. L'Estonie a conclu également quatre accords d'entraide judiciaire: avec la Russie, l'Ukraine, la Pologne et avec la Lettonie-Lituanie – accords qui régissent également des questions relatives à la loi applicable.

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à la Haye le 5 octobre 1961; pour en savoir plus: la https://www.riigiteataja.ee/akt/78853.

convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, signée à Rome le 19 juin 1980; pour en savoir plus: Mittps://www.riigiteataja.ee/akt/1026913. convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996; pour en savoir plus: Mittps://www.riigiteataja.ee/akt/214112011002. protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signé à la Haye le 23 novembre 2007; pour en savoir plus: Mittps://eur-lex.europa.eu/resource. html?uri=cellar:f30b46bd-fcdd-4b33-8b08-5b06e4a09b88.0022.02/DOC\_28format=PDF.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires, signé à Tallinn le 11 novembre 1992; pour en savoir plus: Riigi Teataja (journal officiel estonien).

accord entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie, relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Moscou le 26 janvier 1993; pour en savoir plus: Riigi Teataja (journal officiel estonien).

accord entre la République d'Estonie et l'Ukraine, relatif à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, signé à Kiev le 15 février 1995; pour en savoir plus: 🔀 Riigi Teataja (journal officiel estonien).

accord entre l'Estonie et la Pologne relatif à l'entraide judiciaire et à l'établissement de relations judiciaires en matière civile, pénale et du travail, signé à Tallinn le 27 novembre 1998; pour en savoir plus: Riigi Teataja (journal officiel estonien).

## Règlements de l'Union européenne

Règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40 à 49);

Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6 à 16);

Règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 007 du 10.1.2009, p. 1 à 79);

Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107 à 134);

Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (JO L 343 du 29.12.2010, p. 10 à 16);

Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19 à 72).

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Si en vertu d'une loi, d'un accord international ou d'une transaction, une loi étrangère est applicable, la juridiction applique cette loi, que son application soit demandée ou non. L'obligation pour la juridiction d'appliquer une loi étrangère ne dépend donc pas du fait de savoir si une partie a demandé ou non cette application (article 2, paragraphe 1, de la REÕS).

Dans la jurisprudence issue de procédures civiles relatives à des affaires dans lesquelles les parties étaient habilitées à choisir d'un commun accord la loi applicable, il existe des cas où la juridiction a écarté une loi étrangère au profit de la loi estonienne en partant du principe que les parties avaient implicitement renoncé à l'application de la loi étrangère.

# 2.2 Le renvoi

Lorsque la rahvusvahelise eraõiguse seadus prévoit l'application de la loi d'un pays étranger, ce sont les dispositions du droit international privé de ce pays qui s'appliquent. Si ces dernières prévoient l'application de la loi estonienne (renvoi), ce sont les dispositions du droit matériel estonien qui s'appliquent (article 6, paragraphe 1, de la REÕS).

Par conséquent, si la loi étrangère renvoie à la loi estonienne, les dispositions du droit matériel estonien sont applicables.

#### 2.3 Le conflit mobile

La naissance et la déchéance d'un droit réel sont déterminées par la loi du pays dans lequel le bien se trouvait au moment de la naissance et de la déchéance de ce droit réel (article 18, paragraphe 1, de la REÕS); lorsque la situation d'un bien change après la naissance ou la déchéance d'un droit réel, la loi applicable change donc également. La capacité de jouissance et la capacité juridique d'une personne physique sont soumises à la loi de son pays de résidence (article 12, paragraphe 1, de la REÕS); si la résidence d'une personne change, la loi applicable à sa capacité de jouissance et à sa capacité juridique change aussi. Toutefois, le droit international privé estonien dispose que le changement de la résidence ne restreint pas la capacité juridique déjà acquise (article 12, paragraphe 3, de la REÕS).

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Une loi étrangère ne s'applique pas lorsque son application déboucherait sur une situation manifestement contraire aux principes importants du droit estonien (à l'ordre public). Dans un tel cas de figure, c'est la loi estonienne qui s'applique (article 7 de la REŐS).

Par ailleurs, le fait que la loi étrangère prévoit une réglementation que la loi estonienne ne contient pas n'est pas déterminant; toutefois, en vertu de la clause d'ordre public, la loi estonienne s'applique en lieu et place de la loi étrangère, lorsque l'application de cette loi étrangère déboucherait sur une situation manifestement contraire aux principes importants du droit estonien.

De même, la réglementation applicable aux relations contractuelles prévoit que les dispositions de ce chapitre ne portent pas préjudice à l'application des dispositions du droit estonien qui s'appliquent indépendamment de loi applicable au contrat (article 31 de la REÕS). De même, l'article 32, paragraphe 3, de la REÕS indique que le fait que les parties ont choisi de soumettre le contrat à une loi étrangère, indépendamment du fait qu'elles aient opté ou non pour la compétence des juridictions étrangères, ne porte pas préjudice, dans le cas où l'ensemble des éléments concernant le contrat sont rattachés à un seul pays au moment du choix en question, à l'application des dispositions de ce pays, auxquelles il ne peut être dérogé par une transaction (dispositions impératives).

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Certes, il existe un principe général en vertu duquel les juridictions sont tenues d'appliquer une loi étrangère dans les situations où cela est requis par une loi, un accord international ou une transaction, que son application soit demandée ou non (article 2, paragraphe 1, de la REŐS); toutefois, les autorités et les juridictions peuvent demander la coopération des parties et des administrations publiques en vue de déterminer le contenu d'une loi étrangère.

Si, d'une part, les parties sont en droit de verser des certificats de coutume au dossier, la juridiction n'est pas tenue de prendre les documents présentés par les parties en considération (article 4, paragraphe 2, de la REŐS). En outre, la juridiction est habilitée à demander assistance au Ministère de la Justice ou au Ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie et à recourir à des experts (article 4, paragraphe 3, de la REŐS).

Conformément à l'article 234 du code de procédure civile, (tsiviilkohtumenetluse seadustik, ci-après dénommé le *«TsMS»*), dans une procédure civile, les parties ne sont tenues d'apporter la preuve d'un droit applicable en dehors de la République d'Estonie, d'un droit international ou d'un droit coutumier que dans la mesure où ceux-ci ne sont pas connus de la juridiction. Pour déterminer le contenu d'une loi, la juridiction peut également utiliser d'autres sources d'information et effectuer les opérations nécessaires à l'obtention des renseignements visés au paragraphe précédent en ce qui concerne l'article 4 de la REÑS

La possibilité dont disposent les juridictions de demander des informations aux parties en vue de la détermination du contenu d'une loi étrangère découle du principe du contradictoire de la procédure civile. Ce principe du contradictoire est consacré notamment à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du TsMS, qui dispose qu'un recours est examiné en tenant compte des circonstances décrites et des demandes formées par les parties, en partant des conclusions, et que les parties ont un droit et une chance égaux de justifier leurs conclusions et de réfuter ou de contester ce que la partie adverse fait valoir. Ce faisant, chaque partie décide elle-même quelles circonstances elle présente en soutien à ses conclusions et quelles preuves elle fournit pour prouver ces circonstances

La loi contient également une clause dérogatoire, qui dispose qu'au cas où, nonobstant tous les efforts réalisés, le contenu d'une loi étrangère serait impossible à déterminer dans un délai raisonnable, c'est le droit estonien qui s'applique (article 4, paragraphe 4, de la REÕS).

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

À l'instar des autres questions relatives au droit international privé, la loi applicable aux contrats est régie, en droit estonien, par la REÕS, sauf dispositions contraires prévues par les instruments juridiques internationaux. La loi applicable à un contrat peut être déterminée également en tenant compte de l'accord convenu entre les parties ou lorsque les parties n'ont pas choisi la loi applicable, en décidant que la loi applicable est celle déterminée par les critères fixés par la REÕS. Vu que selon l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur les faillites, la procédure de faillite est régie par les dispositions du code de procédure civile, si la loi sur les faillites ne prévoit pas autrement, et que selon l'article 8, paragraphe 1, du code de procédure civile, la juridiction se réfère lors de la procédure à la loi estonienne relative à la procédure civile, on applique à une procédure de faillite menée en Estonie le droit estonien sur la base de l'accord entre les parties, ou s'il n'y a pas de tel accord, sur la base des critères prévus par la REÕS pour déterminer la loi applicable.

La REÕS prévoit qu'un contrat est soumis à la loi pour laquelle les parties ont opté d'un commun accord. Les parties peuvent choisir la loi applicable tant pour le contrat dans son intégralité que pour une partie de celui-ci, si ce contrat peut être divisé en parties (article 32, paragraphes 1 et 2, de la REÕS). Le choix de la loi applicable n'est cependant pas absolu. L'article 32, paragraphe 3, de la REÕS dispose que lorsque les parties ont choisi de soumettre le contrat à une loi étrangère, qu'elles aient opté ou non pour la compétence des juridictions étrangères, cela ne préjuge pas, dans un cas où toutes les circonstances concernant le contrat sont rattachées à un seul pays au moment du choix de cette loi, de l'application des dispositions de ce pays auxquelles il ne peut être dérogé au moyen d'une transaction (dispositions impératives).

Si les parties n'ont pas choisi la loi applicable au contrat, le contrat est soumis à la loi du pays avec lequel il présente les liens de rattachement les plus étroits. Lorsque le contrat peut être divisé en parties et qu'une partie du contrat est rattachée plus étroitement à un autre pays, cette partie peut être soumise à la loi de cet autre pays (article 33, paragraphe 1, de la REÕS).

Il est présumé qu'un contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel se trouve, au moment de la conclusion du contrat, le domicile de la partie ou le siège de l'organe de direction qui est tenu d'exécuter l'obligation caractéristique du contrat. Lorsqu'un contrat a été conclu dans le cadre d'une activité économique ou professionnelle de la partie tenue d'exécuter l'obligation caractéristique du contrat, il est présumé qu'un contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel se trouve le principal établissement de cette partie. Si, selon un contrat, l'obligation caractéristique doit être exécutée dans un autre établissement, il est présumé que le contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel est situé cet autre établissement (article 33, paragraphe 2, de la REŐS).

Pour les biens immobiliers et les contrats de transport, des dérogations à la règle générale basées sur la présomption du lieu d'exécution du contrat sont prévues. Lorsque le contrat a pour objet un droit immobilier ou le droit de jouir d'un bien immobilier, il est présumé que le contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel le bien immobilier est sis (article 33, paragraphe 4, de la REÕS). Pour un contrat de transport, il est

présumé que le contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel se trouve, lors de la conclusion du contrat, le principal établissement du transporteur, si le lieu de départ ou de destination du transport ou, pour les contrats de transport de marchandise, le principal établissement de l'expéditeur ou le lieu de chargement ou de déchargement se trouve aussi dans ce pays (article 33, paragraphe 5, de la REŐS). Des règles spéciales sont prévues pour les contrats de consommation (article 34 de la REŐS), les contrats de travail (article 35 de la REŐS) et pour les contrats d'assurance (articles 40 à 47 de la REŐS). L'objectif de ces règles spéciales est de garantir la protection du consommateur, du travailleur et de l'assuré en tant que la partie la plus faible au contrat.

En ce qui concerne les contrats de consommation, il est également possible de déterminer la loi applicable d'un commun accord mais il n'est pas possible, suite à cet accord, d'enlever au consommateur la protection qui lui est garantie par les dispositions impératives de son pays de résidence: 1) si la conclusion du contrat a été précédée dans le pays de résidence du consommateur d'une offre ou d'une publicité et que le consommateur a accompli dans ledit pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat; 2) si le partenaire contractuel du consommateur ou son représentant a reçu la commande de la part du consommateur dans son pays de résidence; 3) si le contrat concerne la vente de marchandises et que le consommateur a voyagé de son pays de résidence dans un autre pays pour y présenter sa commande, pour autant que ce voyage ait été organisé par le vendeur afin de persuader le consommateur de conclure le contrat. Si dans le cas de contrats de consommation il n'y a pas d'accord concernant la loi applicable, c'est la loi du pays de résidence du consommateur qui s'applique.

En ce qui concerne les contrats de travail, le choix de la loi ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays qui seraient applicables, à défaut de choix. À défaut de choix, le contrat de travail est régi par la loi du pays dans lequel: 1) le travailleur travaille habituellement en remplissant le contrat, même s'il travaille temporairement dans un autre pays; 2) se trouve l'établissement par l'intermédiaire duquel le travailleur a été embauché, au cas où il ne travaille pas habituellement dans un seul et même pays.

Pour les contrats d'assurance, des règles un peu plus spécifiques sont prévues. Les articles 42 à 44 prévoient des conditions qui peuvent servir de base pour convenir de la loi applicable. Si les parties n'ont pas convenu de la loi applicable au contrat d'assurance et que le domicile ou l'organe de direction de l'assuré et le risque couvert se trouvent sur le territoire du même État, c'est la loi de cet État qui s'applique (article 45, paragraphe 1, de la REÕS). Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la loi du pays avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits s'applique. Il est présumé qu'un contrat présente les liens de rattachement les plus étroits avec le pays dans lequel se trouve le risque couvert (article 45, paragraphe 2, de la REÕS).

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Les liens de rattachement prévus par la loi pour déterminer la loi applicable dépendent de la nature de l'obligation non contractuelle.

Pour l'enrichissement injustifié, la créance qui y est liée et qui résulte de l'exécution d'une obligation est soumise à la loi qui s'applique au rapport juridique réel ou présumé ayant conduit à l'exécution de cette obligation; la créance liée à l'enrichissement injustifiée résultant de la violation d'un droit d'une autre personne est soumise à la loi du pays dans lequel cette violation s'est produite. Pour les autres cas d'enrichissement injustifié, la créance liée à cet enrichissement est soumise à la loi du pays dans lequel l'enrichissement injustifié a eu lieu (article 48¹, paragraphes 1 à 3, de la REÕS).

Une créance liée à la gestion d'affaires est soumise à la loi du pays dans lequel le gérant a commis l'acte concerné et une créance résultant de l'exécution d' une obligation d'une autre personne est soumise à la loi applicable à cette obligation (article 49, paragraphes 1 et 2, de la REÕS).

Une créance résultant d'un fait dommageable est soumise, en règle générale, à la loi du pays où le fait dommageable a été commis ou s'est produit. Lorsque la conséquence ne se manifeste pas dans le pays où le fait dommageable a été commis ou s'est produit, la créance afférente est soumise, sur demande de la victime, à la loi du pays où la conséquence de cet acte ou de cet événement s'est manifestée (article 50, paragraphes 1 et 2, de la REÕS). La réglementation prévoit par ailleurs une restriction limitant les dommages et intérêts dus pour le fait dommageable. Lorsqu'une créance résultant d'un fait dommageable est soumise à une loi étrangère, il n'est pas possible, en Estonie, de condamner la personne concernée à payer des dommages et intérêts qui excèdent, dans une mesure considérable, ceux prévus par la loi estonienne pour le même préjudice (article 52 de la REÕS).

La loi autorise aussi les parties à convenir, après la survenance de l'événement ou la commission de l'acte ayant fait naître l'obligation non contractuelle, que c'est la loi estonienne qui s'applique. Le choix de la loi applicable n'affecte pas les droits des tiers (article 54 de la REŐS).

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Le droit estonien ne contient pas de règles déterminant la loi applicable séparément au nom d'une personne.

La détermination du domicile d'une personne physique est soumise à la loi estonienne (article 10 de la REÕS); la nationalité d'une personne est déterminée à la lumière de la loi du pays dont la nationalité est concernée; en cas de plusieurs nationalités, la nationalité de référence est celle du pays avec lequel la personne a les liens de rattachement les plus étroits ou, lorsqu'il s'agit d'un réfugié, d'un apatride ou d'une personne dont la nationalité est impossible à déterminer, le domicile de la personne est alors pris comme base (article 11, paragraphes 1 et 3 de la REÕS).

La capacité de jouissance et la capacité juridique d'une personne sont soumises à la loi de son pays de résidence, le changement de résidence ne restreignant pas la capacité juridique déjà acquise (article 12, paragraphes 1 et 2, de la REÕS).

Une règle spéciale est prévue pour déterminer si une personne peut se prévaloir d'une capacité juridique restreinte; cette possibilité ne s'applique toutefois ni aux opérations relevant du droit de la famille ou du droit des successions ni aux opérations liées aux biens immobiliers sis dans un autre pays (article 12, paragraphe 4, de la REÕS). Or, en règle générale, une personne qui effectue une opération bien qu'elle soit dépourvue de capacité juridique ou que sa capacité juridique soit restreinte selon le droit de son pays de résidence ne peut pas se prévaloir de l'absence de capacité juridique si elle a la capacité juridique conformément au droit du pays dans lequel elle a réalisé cette opération. La règle générale ne s'applique pas dans le cas où l'autre partie était ou devait être consciente du fait que cette personne était dépourvue de capacité juridique (article 12, paragraphe 3, de la REÕS).

# 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

La filiation relevant du droit de la famille est soumise à la loi du pays de résidence de l'enfant (article 65 de la REŐS). Les droits et obligations réciproques des parents et des enfants résultent de la filiation de l'enfant concerné, établie selon les modalités fixées par la loi, et pour la filiation, des règles spéciales relatives à la loi applicable sont prévues.

La constatation et la contestation de la filiation sont soumises à la loi du pays de résidence de l'enfant au moment de sa naissance; dans des cas spéciaux, toutefois, le lien de rattachement peut être la loi du pays de résidence de son parent ou la loi du pays de résidence de l'enfant au moment de la contestation de la filiation (article 62 de la REÕS).

## 3.4.2 Adoption

L'adoption est soumise au droit du pays de résidence de l'adoptant. En cas d'adoption par des époux, l'adoption est soumise à la loi applicable aux effets juridiques généraux du mariage lors de l'adoption (article 63, paragraphe 1, de la REÕS). Autrement dit, l'adoption par des époux est soumise principalement à la loi du pays où se trouve le domicile conjugal des époux (article 57, paragraphe 1, de la REÕS) mais la loi énumère dans l'ordre décroissant les autres liens de rattachement lorsque les époux n'ont pas de pays de résidence commun. (article 57, paragraphes 2 à 4, de la REÕS). La loi du pays de résidence de l'enfant s'applique aussi au cas où, selon cette loi, le consentement de l'enfant ou d'une autre personne ayant un rapport relevant du droit de la famille avec lui serait requis pour l'adoption (article 63, paragraphe 2, de la REÕS).

Dans le cas où l'adoption est soumise à une loi étrangère ou que l'adoption a eu lieu en vertu d'une décision de justice rendue dans un pays étranger, l'acte précise expressément que cette adoption produit, en Estonie, les mêmes effets qu'en vertu du droit applicable au moment de l'adoption (article 64 de la REÕS). Il y a lieu de relever également qu'aux fins de l'adoption d'un enfant ayant sa résidence en Estonie, les autres conditions d'adoption résultant du droit estonien doivent être également réunies, conformément aux exigences résultant de la loi du pays de résidence de l'enfant ou des époux (article 63, paragraphe 3, de la REÕS).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les effets juridiques généraux d'un mariage sont déterminés principalement par la loi du pays où les époux ont leur domicile conjugal (article 57, paragraphe 1, de la REÕS) mais la loi énumère dans l'ordre décroissant les autres liens de rattachement lorsque les époux n'ont pas de pays de résidence commun: la nationalité commune, le dernier domicile conjugal des époux lorsque la résidence d'un époux est dans ce pays, et en dernier lieu est appliqué la loi du pays avec lequel les époux ont les autres liens de rattachement les plus étroits (article 57, paragraphes 2 à 4, de la REÕS).

Un mariage contracté en Estonie est soumis aux modalités prévues par la loi estonienne. Un mariage contracté à l'étranger est considéré comme un mariage valide s'il a été contracté selon les modalités prévues par la loi du pays où le mariage a été contracté et s'il était conforme, en ce qui concerne les conditions du mariage, à la loi du pays de résidence des deux époux (article 55, paragraphes 1 et 2, de la REÕS).

En règle générale, les conditions du mariage et les empêchements au mariage et à ses effets sont soumis à la loi du pays de résidence de la personne qui veut se marier ou qui s'est mariée (article 56, paragraphe 1, de la REÕS). Un mariage antérieur de la personne qui veut se marier ne constitue pas un empêchement si ce mariage a pris fin en vertu d'une décision prise ou reconnue en Estonie, même si cette décision n'est pas conforme à la loi du pays de résidence de la personne qui veut se marier (article 56, paragraphe 3, de REÕS).

La réglementation applicable aux conditions du mariage prévoit une règle spéciale pour les citoyens estoniens selon laquelle, au cas où un citoyen estonien ne remplirait pas une condition du mariage résultant de la loi de son pays de résidence, la loi estonienne s'applique si les conditions du mariage sont réunies au regard de la loi estonienne (article 56, paragraphe 2, de REÕS).

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Le droit interne estonien ne contient pas de règles déterminant le droit applicable à la cohabitation et au partenariat. Pour choisir les règles pertinentes relatives à la détermination de la loi applicable, il convient de se référer au rapport juridique le plus proche. En fonction de la nature de la cohabitation ou du partenariat, les règles pertinentes peuvent être par exemple les règles relatives à la détermination de la loi applicable aux relations contractuelles ou aux rapports relevant du droit de la famille.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le divorce est soumis à la loi qui, selon la REÕS, est applicable aux effets juridiques généraux d'un mariage au moment de l'ouverture de la procédure de divorce (article 60, paragraphe 1, et article 57 de la REÕS). Le divorce est donc soumis en premier lieu à la loi du pays où se trouvait le domicile conjugal des époux (article 57, paragraphe 1, de la REÕS), mais la loi énumère dans l'ordre décroissant les autres liens de rattachement lorsque les époux n'ont pas de pays de résidence commun: la nationalité commune, le dernier domicile conjugal des époux lorsque la résidence d'un époux est dans ce pays, et en dernier lieu est appliqué la loi du pays avec lequel les époux ont les autres liens de rattachement les plus étroits (article 57, paragraphes 2 à 4, de la REÕS). À titre de dérogation, il est prévu que la loi estonienne puisse s'appliquer en lieu et place d'une loi étrangère lorsque le divorce n'est pas autorisé selon la loi applicable aux effets juridiques généraux d'un mariage (article 57 de la REÕS) ou qu'il est autorisé uniquement dans des conditions très strictes. Cette condition s'applique à condition qu'un des époux réside en Estonie ou soit de nationalité estonienne ou qu'il ait résidé en Estonie ou ait été de nationalité estonienne au moment où le mariage a été contracté (article 60, paragraphes 1 et 2, de la REÕS).

# 3.5.4 Obligations alimentaires

Il n'existe pas de dispositions nationales du droit international privé régissant l'obligation alimentaire résultant d'un rapport relevant du droit de la famille et les références suivantes sont des références aux instruments juridiques internationaux pertinents.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Pour les régimes matrimoniaux, les époux ont la faculté de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial. Si les époux ont choisi la loi applicable à leur régime matrimonial, c'est donc la loi qu'ils ont choisie qui s'applique. Toutefois, les époux ne peuvent pas opter pour n'importe quelle loi à titre de loi applicable à leur régime matrimonial. La liberté de choix des époux est limitée à la loi du pays de résidence ou au droit national d'un des époux. Lorsqu'un époux possède plusieurs nationalités, il/elle peut opter pour n'importe quelle loi, en choisissant entre les systèmes juridiques des pays dont il est ressortissant (article 58, paragraphe 1, de la REŐS).

Le choix de la loi applicable est soumis aux exigences de forme obligatoires en Estonie. Le choix de la loi applicable au régime matrimonial des époux doit être établi sous une forme authentique. Si la loi applicable n'est pas choisie en Estonie, il est suffisant, pour que ce choix soit valable du point des exigences de forme, que les exigences de forme relatives au contrat de mariage fixées dans la loi choisie soient respectées (article 58, paragraphe 2, de la REÕS). Si le choix concernant la loi applicable n'est pas effectué, le régime matrimonial est soumis à la loi qui était applicable aux effets juridiques généraux du mariage au moment où ce mariage a été contracté (article 58, paragraphe 3, et article 57 de la REÕS). La loi applicable aux effets juridiques généraux d'un mariage est avant tout la loi du pays où se trouve le domicile conjugal des époux (article 57, paragraphe 1, de la REÕS); en cas d'absence de domicile conjugal, il s'agit de la loi du pays où se trouvait le dernier domicile conjugal des époux si la résidence de l'un des époux est dans ce pays, et en cas d'absence de ces trois éléments, de la loi du pays avec lequel les époux ont les autres liens de rattachement les plus étroits (article 57, paragraphes 2 à 4, de la REÕS).

## 3.7 Les testaments et successions

La succession est soumise à la loi du dernier pays de résidence du *de cujus*. Une personne peut ordonner par un testament ou un pacte successoral que sa succession est soumise à la loi du pays dont il a la nationalité. Une telle décision devient caduque si au moment de son décès, l'intéressé a perdu la nationalité dudit pays.

La loi applicable à la succession détermine notamment: 1) les types et les effets des dispositions testamentaires; 2) la capacité de succéder et l'indignité successorale; 3) l'étendue de la succession; 4) le cercle des héritiers et des légataires ainsi que leurs rapports; 5) la responsabilité pour les dettes du *de cuius* 

Les formes du testament et du pacte successoral relèvent de la convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Une personne peut rédiger, modifier ou révoquer un testament si elle a cette capacité en vertu de la loi de son pays de résidence au moment de rédiger, modifier ou révoquer son testament. Si la personne n'avait pas la capacité de rédiger un testament en vertu de ce pays, elle peut rédiger, modifier ou révoquer un testament si elle a cette capacité en vertu de la loi de son pays de nationalité au moment de rédiger, modifier ou révoquer son testament. Le changement de résidence ou de nationalité ne restreint pas la capacité de rédiger un testament déjà acquise. Ce qui précède s'applique respectivement à la capacité d'une personne de conclure, modifier ou résilier un pacte successoral.

Un pacte successoral relève de la loi du pays de résidence du *de cujus* au moment de la conclusion dudit pacte ou de la loi de son pays de nationalité, si l' intéressé a ainsi ordonné. La loi applicable détermine l'admissibilité, la validité, le contenu, le caractère contraignant et les conséquences successorales du pacte successoral.

Un testament conjonctif doit respecter au moment de sa rédaction la loi du pays de résidence de chacun des testateurs ou la loi du pays de résidence d'un des conjoints, désigné de commun accord par les testateurs.

#### 3.8 La propriété immobilière

La naissance et la déchéance d'un droit réel sont soumises à la loi du pays dans lequel le bien se trouvait au moment de la naissance et de la déchéance de ce droit réel. À titre de restriction, il est prévu qu'un droit réel ne peut pas être exercé s'il est contraire à des principes importants du droit du pays où le bien concerné est sis (article 12, paragraphe 2, de la REÕS).

#### 3.9 La faillite

Vu que selon l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur les faillites, la procédure de faillite est régie par les dispositions du code de procédure civile, si la loi sur les faillites ne prévoit pas autrement, et que selon l'article 8, paragraphe 1, du code de procédure civile, la juridiction se réfère lors de la procédure à la loi estonienne relative à la procédure civile, on applique à une procédure de faillite menée en Estonie le droit estonien.

Dernière mise à jour: 26/10/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Irlande

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

En Irlande, les règles de conflit de lois trouvent leur source principale dans la *common law* et sont dès lors susceptibles de changer et d'évoluer. Toutefois, la jurisprudence en la matière étant relativement rare, il est difficile de formuler une conclusion définitive quant à la loi applicable dans un certain nombre de domaines, en particulier le droit de la famille. Comme pour les lois régissant la compétence, les lois traditionnelles régissant les conflits de lois sont progressivement remplacées par des conventions internationales et la législation de l'Union européenne (UE).

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Nous n'avons connaissance d'aucune convention bilatérale contenant des dispositions relatives au conflit de lois à laquelle l'Irlande est partie.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

La règle générale est que les règles de conflit de lois ne sont appliquées que si au moins l'une des parties requiert leur application.

## 2.2 Le renvoi

Les juridictions irlandaises traitent rarement des affaires demandant la prise en compte de la doctrine.

# 2.3 Le conflit mobile

Aucune approche unique n'a été adoptée dans cette juridiction.

# 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Bien qu'une jurisprudence sur ce point fasse défaut, il est peu probable que l'Irlande applique un droit étranger contraire à l'ordre public irlandais.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Les juridictions irlandaises exigent que le contenu du droit étranger soit établi en tant que fait. La partie qui s'en prévaut est tenue de le plaider et d'établir le contenu du droit étranger en tant que fait à la satisfaction du juge. En cas de conflit des éléments de preuve soumis par les parties, le juge peut évaluer la crédibilité des experts et tenir compte des preuves primaires (par exemple les lois et situations étrangères), en particulier lorsqu'elles appliquent des concepts familiers à un juge irlandais. Si les règles de conflit de lois irlandaises indiquent que le droit étranger doit être appliqué mais qu'aucune des parties n'apporte la preuve du contenu de ce droit, le tribunal le considérera habituellement comme similaire au droit irlandais, sauf preuve du contraire.

Des témoignages d'experts sont généralement présentés pour démontrer le contenu du droit étranger et les parties ne peuvent se contenter de produire le texte d'une autorité, d'une loi ou d'une situation étrangère devant le tribunal. Toute personne possédant une qualification de juriste au sein d'un système juridique étranger ou une expérience suffisante de ce système dans la pratique peut présenter des preuves au sujet du droit étranger. Le tribunal n' effectuera normalement pas de recherches propres au sujet du droit étranger.

# 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

L'Irlande a signé la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Le pays a mis en œuvre cette convention dans sa législation, en adoptant la loi sur les obligations contractuelles (loi applicable) [Contractual Obligations (Applicable Law) Act] en 1991. Les dispositions de la convention sont applicables, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles. Toutefois, certains types de contrats tels que les obligations contractuelles résultant d'un lien de parenté ne relèvent pas du champ d'application de la convention.

Il convient de noter que le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles («Rome I») est directement applicable en Irlande. Toutefois, le pays n'a pas accepté la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1259/2010 («Rome III») qui prévoit une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps dans les États membres participants.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Dans le droit de la famille ou les demandes de divorce, les tribunaux irlandais considèrent le principe de la *lex fori* comme approprié car il apporte une sécurité. En Irlande, il n'existe pas de législation relative au conflit de lois dans les actions en responsabilité délictuelle et très peu de jurisprudence. Les tribunaux irlandais tiennent compte du principe de la *lex fori* selon lequel la loi du tribunal saisi est applicable, ainsi que du principe de la *lex loci delicti* qui suggère d'appliquer le droit du pays où le fait dommageable s'est produit. Les tribunaux peuvent également prendre en considération le droit de la responsabilité délictuelle qu'il convient d'appliquer et qui recommande une approche flexible permettant au tribunal de tenir compte de tous les critères de rattachement et de prendre une décision concernant la question de compétence.

Il convient de noter que le règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») est directement applicable en Irlande.

#### 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Un enfant est enregistré au domicile de son père si ses parents étaient mariés au moment de sa naissance. Si tel n'était pas le cas, ou si le père était décédé au moment de la naissance, le domicile de l'enfant est le même que celui de sa mère. Cette règle continue de s'appliquer jusqu'aux 18 ans de l'enfant, âge auquel celui-ci atteint la majorité et possède la capacité juridique d'élire un domicile de son choix.

Une personne ne peut élire un domicile de son choix que si elle réside effectivement dans la juridiction concernée et a l'intention d'y résider pour une durée indéterminée ou de manière permanente. Si un de ces éléments cesse de s'appliquer, la personne revient à son domicile d'origine. Une femme mariée choisit son propre domicile indépendamment de son mari.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

La loi sur le statut de l'enfant (*Status of Children Act*) de 1987 a aboli le concept d'illégitimité. Conformément à cette loi, le lien entre toute personne et son père et sa mère doit être déterminé indépendamment du fait que ces derniers soient ou aient été mariés.

Toutefois, lorsque les parents d'un enfant ne sont mariés ni lors de la naissance de l'enfant ni lors de sa conception, l'enfant n'est pas considéré comme légitime. L'enfant peut cependant devenir légitime si les parents se marient à un stade ultérieur. Il n'existe aucune différence entre le statut constitutionnel de l'enfant légitime et l'enfant légitimé. Il n'existe pas non plus de différence entre le droit d'un enfant à être entretenu par ses parents et son droit à hériter de l'un ou l'autre parent, que ceux-ci aient été mariés ou non.

Lorsque les juridictions irlandaises exercent leur compétence dans une affaire en vertu du règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale («Bruxelles II bis»), elles appliquent généralement le droit irlandais.

Lorsqu'elles ont compétence dans une affaire d'adoption, le droit irlandais sera également appliqué.

Il convient de noter que les juridictions supérieures possèdent une compétence implicite pour rendre des ordonnances renforçant les droits constitutionnels d' un enfant citoyen irlandais, quelle que soit sa résidence habituelle. Toute décision d'exercer sa compétence prise par la juridiction reposera sur le caractère approprié ou indiqué de cette décision compte tenu des circonstances et de la règle de droit international privé de la courtoisie internationale des juridictions.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

En ce qui concerne le mariage, en vertu du droit irlandais, le 34e amendement à la constitution, adopté le 22 mai 2015, dispose qu'un mariage peut être contracté par deux personnes conformément à la loi quel que soit leur sexe. Dès lors, les personnes possédant la capacité et la liberté de se marier pourront le faire quel que soit leur genre biologique après la promulgation et l'entrée en vigueur du projet de loi sur le mariage (*Marriage Bill*) de 2015. Un mariage ne sera pas réputé valable en Irlande si une des parties est transsexuelle et contracte le mariage en ayant récemment acquis un autre genre. Conformément aux règles du droit international privé, un mariage contracté à l'étranger ne sera reconnu que si un certain nombre de conditions sont respectées. Les parties doivent avoir accompli les formalités prévues par la juridiction dans laquelle la cérémonie de mariage a lieu (*lex loci celebrationis*). Les parties doivent posséder la capacité juridique de se marier conformément aux règles de la juridiction où elles étaient domiciliées. Un mariage célébré à l'étranger doit être similaire à la conception habituelle du mariage en Irlande. Un mariage potentiellement polygame ne sera par exemple pas reconnu.

Les ordonnances rendues en vertu de l'article 5 de la loi sur le partenariat civil et certains droits et obligations des cohabitants (*Civil Partnership and Certain Rights and Obligations of Cohabitants Act*) de 2010 reconnaissent le droit à certaines catégories de partenariats enregistrés de recevoir le même traitement dans le droit irlandais qu'un partenariat civil enregistré en Irlande, sous réserve que le couple concerné possède la capacité juridique de conclure un partenariat civil en Irlande.

En ce qui concerne la compétence en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation, le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale («Bruxelles II bis») est directement applicable en Irlande. Dans les cas où aucun autre État membre n'a compétence en vertu du règlement Bruxelles II bis, celle-ci revient aux juridictions irlandaises lorsqu'au moins une des parties est domiciliée dans le pays au moment de l'introduction de la procédure.

Lorsqu'une juridiction irlandaise est compétente dans une procédure de divorce, elle appliquera son propre droit dans les procédures relevant du droit de la famille ainsi qu'à toute question auxiliaire ou connexe.

Lorsque le règlement Bruxelles II bis ne s'applique pas, un divorce étranger sera reconnu s'il a été accordé dans le pays où l'un des époux était domicilié au moment de l'introduction de la procédure de divorce.

## 3.5.1 Obligations alimentaires

Les créances alimentaires sont actuellement traitées conformément au règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

En substance, l'objectif du règlement relatif aux obligations alimentaires est de fournir un ensemble de règles communes en matière de compétence, de loi applicable, de reconnaissance, d'exécution, de coopération et de documents normalisés afin de faciliter le recouvrement effectif des pensions alimentaires dans l'Union européenne. L'un des principaux objectifs du règlement étant de garantir qu'un créancier d'aliments puisse obtenir facilement, dans un État membre, une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre sans aucune autre formalité, il comprend des mesures relatives aux conflits de juridictions, aux conflits de lois, à la reconnaissance et à la force exécutoire, à l'exécution, à l'aide judiciaire et est conçu de manière instaurer une coopération entre autorités centrales. L'obligation d'appliquer les conditions de l'ordonnance initiale sans y apporter aucune modification ressort clairement des dispositions du règlement et la substance d'une décision rendue dans un État membre ne peut en aucun cas être modifiée dans l'État membre où la reconnaissance et l'exécution sont demandées par la suite. Le règlement a donc pour effet d'interdire à une juridiction d'un État membre non saisie de rendre de nouvelles ordonnances ou des ordonnances associées.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

En l'absence d'intention contraire, un arrangement matrimonial (contrat) conclu entre les parties sera interprété conformément à la loi du domicile matrimonial. En l'absence d'un tel arrangement, la loi applicable sera également déterminée par le domicile matrimonial. Lorsque les époux partagent un domicile, celui-ci est assimilé au domicile matrimonial. Dans le cas contraire, il est probable que le domicile matrimonial soit déterminé conformément au droit applicable avec lequel les parties et le mariage ont les liens les plus étroits.

## 3.7 Les testaments et successions

En règle générale, la loi régissant la succession immobilière est la loi de l'endroit où le bien est situé, tandis que la loi du pays où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès régit la distribution et la succession de ses biens mobiliers.

La capacité du testateur est déterminée par la loi de son domicile, bien que certains estiment que la *lex situs* devrait s'appliquer aux biens immobiliers. Lorsque le testateur change de domicile entre la date de l'établissement du testament et la date du décès, les avis divergent quant à l'application de la loi du domicile au moment de l'établissement du testament ou au moment du décès pour tester sa capacité.

Un testament est officiellement valide en vertu de la loi sur la succession (*Succession Act*) de 1965 si sa forme est conforme à l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testateur a réalisé la disposition testamentaire; la loi du pays dont le testateur possède la nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle, soit au moment de la réalisation de la disposition testamentaire, soit au moment du décès du testateur; ou, dans la mesure où des biens immobiliers sont concernés, la loi de l'endroit où ils sont situés.

#### 3.8 La propriété immobilière

Le droit irlandais établit une distinction entre les biens mobiliers et immobiliers et applique la loi de l'endroit où les biens sont situés pour déterminer si l'intérêt en question repose dans un bien mobilier ou immobilier.

En règle générale, la loi applicable en cas de bien immobilier est la loi du lieu où se trouve le bien.

#### 3 Q La faillite

Le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (le «règlement sur l'insolvabilité») fournit des règles juridictionnelles applicables aux procédures d'insolvabilité au sein de l'UE [1]. Conformément à l'article 3 de ce règlement, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, les procédures d'insolvabilité ouvertes en Irlande seront déterminées par les juridictions irlandaises conformément au droit irlandais régissant la production, la vérification et l'admission des créances dans de telles procédures. Les principaux actes législatifs applicables sont la loi sur les entreprises (*Companies Act*) de 2014, les lois sur l'insolvabilité personnelle (*Personal Insolvency Acts*) de 2012-2015 et la loi sur les faillites (*Bankruptcy Act*) de 1988.

#### Liens utiles

Ittp://www.irishstatutebook.ie/1995/en/act/pub/0026/sec0027.html

[1] Remplacé, à compter du 26 juin 2017, par le règlement de refonte (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Dernière mise à jour: 12/04/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Grèce

Lorsqu'une relation juridique entre personnes privées comporte des éléments la rattachant à plus d'un État (élément d'extranéité) et qu'un litige survient, les tribunaux grecs n'appliquent pas nécessairement le droit grec mais recherchent le droit à appliquer (le droit applicable) sur la base du droit international privé. Le droit international privé est un mécanisme fonctionnant sur la base de règles de rattachement qui déterminent le droit applicable, c'est-à-dire les dispositions du droit d'un pays, qui peut être celui du tribunal saisi ou celui d'un autre pays. Les règles de rattachement sont déterminées sur la base d'un ou plusieurs critères de rattachement. Le critère de rattachement est la caractéristique d'un litige présentant un élément d'extranéité qui active une règle spécifique de droit international privé afin de déterminer le droit applicable au cas en question, c'est-à-dire le droit grec ou le droit étranger (conflit de lois).

## 1 Les sources du droit positif

Les lois grecques constituent la source fondamentale pour la recherche du droit applicable. Le concept de loi recouvre également les conventions internationales bilatérales et multilatérales signées par la Grèce qui, une fois ratifiées, s'appliquent de la même manière que le droit interne grec. Le concept de loi recouvre également le droit de l'Union européenne et notamment les règlements. Compte tenu de l'augmentation constante du nombre et des types de transactions privées au niveau international, la jurisprudence grecque et celle de la Cour de justice de l'Union européenne jouent un rôle substantiel, tout en n'étant pas une source formelle du droit, et permettent de combler les lacunes du mécanisme du droit international privé, au moyen duquel le droit applicable est déterminé

## 1.1 Le droit interne

Les dispositions fondamentales figurent dans le code civil (articles 4 à 33), bien que d'autres lois, telle que la loi 5325/1932 relative aux lettres de change et aux billets à ordre (articles 90 à 96) et la loi 5960/1933 relative aux chèques (articles 70 à 76), contiennent également certaines dispositions.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Exemples de conventions multilatérales:

Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 559/1977

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 1325/1983.

Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 1334/1983.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 4020/2011.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Exemples de conventions bilatérales internationales:

Convention d'entraide judiciaire en matière civile et pénale entre la République hellénique et la République d'Albanie du 17 mai 1993, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 2311/1995.

Convention - Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grèce et les États-Unis d'Amérique du 3 août 1951, ratifié par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 2893/1954.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Lorsque le droit d'un autre pays s'applique en vertu de la règle de rattachement du droit international privé grec, les tribunaux grecs en tiennent compte d'office, c'est-à-dire sans que les parties n'aient à l'invoquer, et ils sont tenus de rechercher les dispositions applicables du droit étranger (article 337 du code de procédure civile).

## 2.2 Le renvoi

Lorsque les règles du droit international privé grec prévoient que le droit d'un autre pays est applicable, seules les dispositions du droit matériel de ce dernier s'appliquent, sans renvoyer aux dispositions du droit international privé du pays concerné (article 32 du code civil) qui peuvent prévoir à leur tour que le droit grec ou celui d'un État tiers s'applique.

#### 2.3 Le conflit mobile

Souvent, le critère de rattachement qui caractérise une relation juridique change au cours de celle-ci (par exemple, une société transfère son siège dans un autre pays), auquel cas le droit applicable change lui aussi. Il existe des règles apportant une solution explicite quant au droit finalement applicable: sinon, à défaut de telles règles, le tribunal applique soit le droit applicable initialement (avant le changement du critère de rattachement) soit le droit applicable ultérieurement (après le changement du critère de rattachement) ou combine les deux, en fonction des circonstances concrètes.

#### 2.4 Les exceptions au ieu des règles de conflit

Lorsque le mécanisme du droit international privé grec indique (par l'intermédiaire de la règle de rattachement) qu'une disposition de droit étranger s'applique laquelle est contraire aux conceptions morales et de justice fondamentales en vigueur dans l'ordre juridique grec (article 33 du code civil) au moment de l'examen de l'affaire, le tribunal grec s'abstiendra d'appliquer la disposition de droit étranger incriminée, mais appliquera les autres dispositions étrangères (fonction négative). Si toutefois un vide juridique apparaît à la suite de cette exclusion, ce vide sera comblé par l'application du droit grec (fonction positive). L'adoption de règles d'application directe est l'un des moyens de protéger les intérêts de l'ordre juridique grec. Ces règles régissent des questions particulièrement importantes dans les relations juridiques internes de l'État et sont directement applicables par les tribunaux grecs aux affaires présentant un élément d'extranéité qui ne sont pas résolues par la mise en œuvre du mécanisme du droit international privé grec.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Afin de rechercher le droit étranger qui s'applique, le juge grec peut utiliser tout moyen jugé approprié. Ses connaissances peuvent reposer sur des informations juridiques dont il dispose lui-même ou recherchées dans le cadre de conventions internationales (multilatérales et bilatérales), par lesquelles les États membres s'engagent mutuellement à fournir des informations, ou auprès d'organismes scientifiques étrangers. Si la recherche du droit étranger qui s'applique s'avère difficile ou infructueuse, le juge grec peut également demander l'aide des parties, sans toutefois se limiter aux preuves fournies par celles-ci (article 337 du code de procédure civile).

À titre exceptionnel, le juge grec applique le droit grec et non le droit étranger applicable, lorsque, en dépit de tous les efforts, il s'est avéré impossible de déterminer les dispositions du droit étranger.

#### 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Dans la grande majorité des contrats et actes juridiques présentant un élément d'extranéité, établis à compter du 17 décembre 2009, les tribunaux grecs déterminent le droit applicable sur la base du règlement (CE) n° 593/2008 – Rome I. La règle générale dispose que le droit applicable est celui choisi par les parties.

Pour les contrats et actes juridiques établis entre le 1er avril 1991 et le 16 décembre 2009, le droit applicable est déterminé sur la base de la Convention de Rome du 19 juin 1980, prévoyant une règle générale identique à celle du règlement susvisé.

Pour toutes les catégories d'obligations contractuelles et d'actes juridiques explicitement exclues du champ d'application du règlement et de la Convention susvisés, ainsi que pour les obligations contractuelles et les actes juridiques établis avant le 1er avril 1991, le droit applicable est déterminé par l'intermédiaire de l'article 25 du code civil, comportant une règle générale identique à celle du règlement.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Les tribunaux grecs recherchent le droit applicable aux obligations découlant d'un délit, aux obligations découlant d'un enrichissement sans cause, à la gestion d'affaire et à la responsabilité précontractuelle, à compter du 11 janvier 2009, sur la base du règlement (CE) n° 864/2007 – Rome II. La règle générale dispose que le droit applicable est celui du pays dans lequel le dommage survient.

Pour les délits ne relevant pas du champ d'application du règlement susvisé ainsi que pour ceux survenus avant le 11 janvier 2009, le droit applicable est déterminé par l'intermédiaire de l'article 26 du code civil, comportant une règle générale identique à celle du règlement.

Conformément à la jurisprudence grecque, aux obligations découlant d'un enrichissement sans cause survenues avant le 11 janvier 2009, le droit applicable est celui de l'État le plus approprié au vu de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

# - La personne physique

Nom, domicile

Étant donné que le nom et le domicile sont des attributs permettant d'identifier la personne physique, en ce qui les concerne, le droit applicable est recherché à chaque fois dans le cadre de la relation particulière à régler. Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les époux, leur nom et leur domicile sont des aspects réglés par le droit régissant leurs relations personnelles, conformément à l'article 14 du code civil, alors que les aspects concernant les enfants mineurs sont réglés par le droit régissant la filiation, conformément aux articles 18 à 21 du code civil.

## Capacité

Pour les aspects relatifs à la capacité de toute personne, de nationalité grecque ou étrangère, d'être le sujet de droits et d'obligations, d'accomplir des actes juridiques, d'être partie et de participer en personne au procès, le droit applicable est celui de la nationalité de la personne (articles 5 et 7 du code civil, articles 62, premier alinéa, et 63, paragraphe 1, du code de procédure civile). Lorsque, conformément au droit de sa nationalité, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas la capacité d'accomplir des actes juridiques ou la capacité de comparaître en personne, capacités dont il dispose conformément au droit grec (sauf pour ce qui est des actes juridiques en matière de droit de la famille, de droit des successions et de droit des biens pour les biens immobiliers situés en dehors de la Grèce), le droit grec est applicable (article 9 du code civil et article 66 du code de procédure civile).

# - La personne morale

Pour les aspects relatifs à la capacité d'agir et à la capacité d'accomplir des actes juridiques des personnes morales, le droit applicable est celui du pays où se trouve le siège de la personne morale, conformément à l'article 10 du code civil. La jurisprudence grecque tient compte du siège réel et non pas du siège statutaire.

# 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Les relations parents-enfants concernent les liens de parenté entre parents et enfants, ainsi que les droits et obligations qui en résultent.

Pour déterminer si un enfant est à considérer comme né dans le mariage ou en dehors du mariage (article 17 du code civil), le droit applicable est le suivant: le droit de l'État qui régissait les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux à la naissance de l'enfant, tel que déterminé à l'article 14 du code civil:

en cas de dissolution du mariage avant la naissance de l'enfant, le droit de l'État qui régissait les relations personnelles entre la mère de l'enfant et son époux à la dissolution du mariage, conformément à l'article 14 du code civil.

Droit régissant les relations entre parents et enfants nés dans le mariage, y compris en cas de dissolution du mariage:

le tribunal grec recherche le droit applicable sur la base de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 4020/2011, pour les aspects de la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants, dès lors qu'il s'agit de l'application du droit d'un État signataire de cette Convention.

Lorsqu'il s'agit d'un État non signataire de la Convention susvisée ou d'un aspect non réglementé par celle-ci, conformément à l'article 18 du code civil, le droit applicable est:

lorsqu'ils sont ressortissants du même État: le droit de l'État concerné;

lorsqu'ils ont acquis une nouvelle nationalité commune après la naissance: le droit de l'État de leur dernière nationalité commune;

lorsqu'ils sont ressortissants de différents États avant la naissance et que leur nationalité ne change pas après celle-ci ou lorsqu'ils sont ressortissants du même État avant la naissance, mais que la nationalité des parents ou de l'enfant change après la naissance: le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune au moment de la naissance;

lorsqu'ils n'ont pas de résidence habituelle commune: le droit de l'État dont l'enfant est ressortissant.

Le droit applicable aux relations entre la mère et le père et un enfant né hors mariage (articles 19 et 20 du code civil):

lorsqu'ils sont ressortissants du même État: le droit de l'État concerné;

lorsqu'ils ont acquis une nouvelle nationalité commune après la naissance: le droit de l'État de leur dernière nationalité commune;

lorsqu'ils sont ressortissants de différents États avant la naissance et que leur nationalité ne change pas après celle-ci ou lorsqu'ils sont ressortissants du même État avant la naissance, mais que la nationalité des parents ou de l'enfant change après la naissance: le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune au moment de la naissance:

lorsqu'ils n'ont pas de résidence commune habituelle: le droit de l'État dont le père ou la mère est ressortissant.

Droit applicable à l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants:

à compter du 18 juin 2011, le tribunal grec recherche le droit applicable sur la base du règlement (CE) n° 4/2009, tel que déterminé par le protocole de La Haye du 23 novembre 2007. La règle générale dispose que le droit applicable est celui du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle.

## 3.4.2 Adoption

Le droit applicable aux conditions d'établissement et de dissolution d'une adoption présentant un élément d'extranéité est le droit de l'État dont chacune des personnes concernées par l'adoption est ressortissante (article 23 du code civil). En ce qui concerne la forme de l'adoption, le droit applicable est celui prévu à l'article 11 du code civil, c'est-à-dire soit le droit régissant son contenu soit le droit du lieu où elle est établie soit le droit de la nationalité de toutes les parties. Lorsque les personnes concernées par l'adoption ont des nationalités différentes, pour que l'adoption soit valable, les conditions fixées par l'ensemble des droits des États concernés doivent être respectées et ceux-ci ne doivent prévoir aucun obstacle.

Droit applicable aux relations entre parents adoptifs et enfant adopté:

lorsqu'ils sont ressortissants du même État après l'adoption: le droit de l'État concerné;

lorsqu'ils acquièrent une nouvelle nationalité commune au moment de l'adoption: le droit de leur dernière nationalité commune;

lorsqu'ils sont ressortissants d'États différents avant l'adoption et que leur nationalité ne change pas après l'adoption ou lorsqu'ils sont ressortissants d'un même État avant l'adoption, mais que la nationalité de l'une des personnes concernées par l'adoption change lors de l'adoption: le droit de l'État de leur dernière résidence commune habituelle au moment de l'adoption;

lorsqu'ils n'ont pas de résidence habituelle commune: le droit de l'État dont le parent adoptif est ressortissant ou, si des époux adoptent, le droit régissant leurs relations personnelles.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Conditions de fond

Le droit applicable aux conditions à remplir par les personnes souhaitant se marier et aux obstacles s'y opposant est le droit de l'État dont elles sont ressortissantes dans la mesure où elles sont ressortissantes du même État ou, si elles sont ressortissantes d'États différents, le droit de l'un de ces États (article 13, paragraphe 1, premier alinéa, du code civil).

Conditions de forme

Pour que le mariage soit formellement valable, le droit applicable est le droit de l'État dont les futurs époux sont ressortissants, s'ils sont ressortissants du même État ou, s'ils sont ressortissants d'États différents, le droit de l'un ou l'autre des États dont ils sont ressortissants ou celui de l'État dans lequel est célébré le mariage (article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, du code civil). L'ordre juridique grec impose le respect de certaines formalités pour la célébration d'un mariage, de sorte que les unions libres de personnes qui cohabitent, mais n'ont pas été formellement mariées, sont considérées comme valables en Grèce si le droit étranger reconnaît leur validité et si les personnes qui cohabitent ne sont pas grecques.

Les relations personnelles entre époux

Les relations personnelles entre époux sont les relations fondées sur le mariage et dépourvues d'objet patrimonial, telles que la cohabitation, les droits et les obligations, y compris l'obligation alimentaire.

Droit applicable aux relations personnelles entre époux (article 14 du code civil), à l'exception de l'obligation alimentaire:

lorsque les époux sont ressortissants du même État après le mariage: le droit de l'État concerné;

lorsque les époux ont acquis une nouvelle nationalité commune pendant le mariage: le droit de l'État de leur dernière nationalité commune;

si les époux étaient ressortissants d'un même État durant le mariage et que l'un d'eux a ensuite acquis une nationalité différente: le droit de l'État de leur dernière nationalité commune, pour autant que l'autre époux soit toujours ressortissant de cet État;

si les époux sont ressortissants d'États différents avant le mariage et que leur nationalité ne change pas après celui-ci ou s'ils étaient ressortissants d'un même État avant le mariage, mais que la nationalité de l'un d'eux change lors du mariage: le droit de l'État de leur dernière résidence commune habituelle; s'ils ne possèdent pas de résidence commune habituelle durant le mariage: le droit de l'État avec lequel les époux sont le plus étroitement liés.

Obligation alimentaire entre époux

Le droit applicable est déterminé conformément à l'article 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 3137/2003, désignant comme droit applicable le droit de l'État dans lequel le bénéficiaire a sa résidence habituelle.

Le régime matrimonial

Le régime matrimonial s'applique aux droits patrimoniaux et aux autres obligations issues du mariage.

Le droit applicable est celui qui régit les relations personnelles entre époux immédiatement après la célébration du mariage (article 15 du code civil).

# 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Outre le mariage, une autre forme de cohabitation est reconnue en Grèce, prévue par la loi 3719/2008. Selon les dispositions explicites de cette loi, celle-ci est applicable à tous les partenariats civils établis en Grèce ou par devant les autorités consulaires grecques, que les parties soient de nationalité grecque ou ressortissants d'un pays tiers, en ce qui concerne tant la forme du partenariat civil que l'ensemble des relations entre les parties. Si le partenariat civil a été établi à l'étranger, le droit applicable à la forme du partenariat est celui prévu à l'article 11 du code civil, c'est-à-dire soit le droit régissant son contenu, soit le droit du lieu où il est établi soit le droit de la nationalité de toutes les parties, tandis que, pour ce qui est des relations entre les parties, le droit applicable est celui du lieu où le partenariat a été établi.

#### 3.5.3 Divorce et séparation de corps

En matière de divorce ou de séparation de corps, le droit applicable est recherché sur la base du règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps – Rome III. La règle de base est que les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes: a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou d) la loi du for.

#### 3.5.4 Obligations alimentaires

Le règlement (UE) n° 1259/2010 exclut explicitement la question des obligations alimentaires entre ex-conjoints, laquelle est réglementée conformément à l'article 8 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973, ratifiée par la Grèce par l'intermédiaire de la loi 3137/2003, désignant comme droit applicable le droit de l'État appliqué à la procédure de divorce ou de séparation de corps.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Voir ci-dessus, point 3.5.1, dernier paragraphe.

#### 3.7 Les testaments et successions

Le droit applicable à toutes les questions de succession autres que la forme de présentation et de révocation d'un testament est recherché sur la base du règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Si un testament existe, il sera considéré comme valide s'il a été établi sous la forme prévue dans l'un des droits suivants (article 1er de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de loi en matière de forme des dispositions testamentaires):

le droit de l'État dans lequel le défunt a rédigé son testament;

le droit de l'État dont le défunt était ressortissant à la date de la rédaction de son testament ou de son décès;

le droit de l'État dans lequel le défunt résidait ou était domicilié à la date de la rédaction de son testament ou de son décès;

si le testament concerne des biens immobiliers: le droit de l'État dans lequel se situent les biens immobiliers.

#### 3.8 La propriété immobilière

Le droit applicable aux aspects patrimoniaux concernant les biens immobiliers est réglementé par l'article 27 du code civil et il s'agit du droit de l'État dans lequel ceux-ci sont situés.

Pour les aspects contractuels concernant les biens immobiliers, le droit applicable est recherché sur la base du règlement (CE) n° 593/2008 – Rome I, la règle générale étant que le droit applicable est celui choisi par les parties.

Le droit applicable à la forme des transactions susmentionnées est le droit de l'État dans lequel se situent les biens immobiliers (article 12 du code civil).

## 3.9 La faillite

Le droit applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est déterminé par le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et il s'agit du droit de l'État dans lequel la procédure pertinente a été ouverte.

Dernière mise à jour: 26/03/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page es a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Espagne

# 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

Les règles de conflit de lois sont principalement énoncées au titre préliminaire du code civil (articles 9 à 12). Il existe également des règles de droit applicables dans certaines lois spéciales, notamment la loi en matière d'adoption internationale.

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

En ce qui concerne la loi applicable, les règlements de l'UE suivants sont en vigueur en Espagne:

- le règlement (CE) nº 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité,
- le règlement (CE) nº 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I),
- le règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II),
- le règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III),
- le règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen,
- le règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (applicable à partir du 16 février 2019).

En outre, l'Espagne est partie à plusieurs conventions en matière de conflit. Les principales conventions multilatérales applicables dans ce domaine sont les suivantes:

- la convention sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980,

- la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à La Haye le 19 octobre 1996,
- le protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signé à La Haye le 23 novembre 2007,
- la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 5 octobre 1961,
- la convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, signée à La Haye le 4 mai 1971,
- la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, signée à La Haye le 2 octobre 1973.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

En matière de législation applicable, la Convention entre le Royaume d'Espagne et la République orientale de l'Uruguay sur les conflits de lois en matière de pensions alimentaires en faveur des mineurs et de reconnaissance et exécution des décisions et transactions judiciaires, signée à Montevideo le 4 novembre 1987, est en vigueur.

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

L'article 12.6 du code civil établit que «les tribunaux et autorités appliqueront "ex oficio" les règles de conflit du droit espagnol».

#### 2.2 Le renvoi

L'article 12.2 du code civil indique que le renvoi au droit étranger est entendu comme visant son droit matériel, sans tenir compte du renvoi que ses règles de conflit peuvent prévoir à toute législation autre que le droit espagnol. Il suppose que seuls le renvoi de premier rang ou renvoi de retour sont acceptés. Le renvoi de deuxième rang n'est pas admis, sauf en matière de lettre de change, chèque et billet à ordre faisant référence à la capacité légale de s'engager par le biais de ces instruments.

Lorsqu'un règlement de l'UE ou une convention internationale s'applique, les règles spécifiques de ces instruments en matière de renvoi seront également applicables.

#### 2.3 Le conflit mobile

En droit espagnol, il n'existe pas de règle générale permettant de résoudre la question du conflit mobile, par exemple les changements de circonstances utilisés comme point de rattachement pour la règle de conflit. En ce qui concerne l'âge légal de la majorité, l'article 9.1 du code civil prévoit que le changement de point de rattachement n'affectera pas la majorité déjà acquise. Eu égard à cette question, la législation en vigueur à la date de survenance de la situation juridique s'appliquera, même en cas de changement ultérieur de point de rattachement.

Lorsqu'un règlement de l'UE ou une convention internationale s'applique, les règles spécifiques de ces instruments en matière de conflit mobile seront également applicables.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

L'article 12.3 du code civil dispose que la loi étrangère ne pourra en aucun cas s'appliquer si elle est contraire à l'ordre public. Il suppose d'écarter l' application d'une loi étrangère si celle-ci produit un résultat manifestement contraire aux principes fondamentaux du droit espagnol. Les principes reconnus par la constitution sont considérés comme essentiels.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le contenu et la validité du droit étranger doivent être démontrés par les parties, le tribunal pouvant se prévaloir de tous les moyens d'enquête estimés nécessaires à cette démonstration. Le système se caractérise par une association du principe de plaidoirie et d'apport de la preuve par la partie concernée, le tribunal pouvant coopérer dans le cadre de cette enquête. Si, dans des cas exceptionnels, le contenu du droit étranger ne peut être démontré, le droit espagnol s'appliquera.

# 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

La question de la détermination de la loi applicable aux obligations contractuelles est régie, de manière générale, par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement Rome I). Les cas dans lesquels le règlement Rome I ne s'applique pas sont résolus conformément aux dispositions de l'article 10.5 du code civil. L'article 10.5 du code civil reconnaît l'autonomie de la volonté, à la condition que la loi applicable soit choisie expressément et ait un lien avec l'affaire concernée. Dans le cas contraire, le droit national commun aux parties s'appliquera; faute de quoi, il s'agira du droit de leur résidence habituelle et, en dernier recours, de celui du lieu de conclusion du contrat.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (Rome II) s'applique en la matière. Eu égard aux accidents de circulation routière et à la responsabilité du fabricant, les règles de conflit prévues par les conventions de La Haye de 1971 et 1973 s'appliquent respectivement.

Les questions non prévues par les règles susmentionnées sont régies par l'article 10.9 du code civil, selon lequel les affaires délictuelles sont jugées en vertu du droit applicable au lieu de survenance du fait juridique. La gestion d'affaires sans mandat est régulée par le droit du lieu où le gestionnaire mène à bien son activité principale et l'enrichissement sans cause par la loi prévoyant le transfert du patrimoine en faveur de l'enrichi.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Selon le code civil (article 9), la loi applicable en ces matières est celle déterminée par la nationalité des personnes physiques. Il existe des règles applicables aux questions de double nationalité et de nationalité indéterminée. En cas de double nationalité, il convient de déterminer s'il s'agit d'une double nationalité prévue par les lois espagnoles ou d'une double nationalité n'étant pas prévue par ces lois. Il existe des traités de double nationalité avec le Chili, le Pérou, le Paraguay, le Nicaragua, le Guatemala, la Bolivie, l'Équateur, le Costa Rica, le Honduras, la République dominicaine, l'Argentine et la Colombie. Dans ce cas, les dispositions de ces traités internationaux s'appliqueront et, si rien ne permet de déterminer la nationalité, celle de la dernière résidence habituelle sera choisie et, à défaut, la dernière nationalité acquise. Si la double nationalité n'est pas prévue dans la législation espagnole et que l'une des nationalités concernées est la nationalité espagnole, celle-ci prévaudra, bien qu'il faille tenir compte du principe de non-discrimination à raison de la nationalité si les deux nationalités sont celles d'États membres. Si la personne est de nationalité indéterminée, le droit personnel du lieu de sa résidence habituelle s'appliquera. Dans le cas des apatrides, l'article 12 de la convention de New York du 28 septembre 1954, qui établit que la loi applicable sera celle du pays de domicile de l'apatride ou, à défaut, de son pays de résidence, s'applique.

La loi applicable au nom des personnes physiques est régie par la convention de Munich de 1980. Le prénom et le nom d'une personne physique sont déterminés par le droit applicable dans l'État de citoyenneté de la personne concernée.

# 3.4 La filiation et l'adoption

L'article 9.4 du code civil dispose que la loi applicable à la détermination de la filiation biologique est celle de la résidence habituelle de l'enfant à la date d' établissement de la filiation. En l'absence d'une résidence habituelle de l'enfant ou si cette loi ne permet pas l'établissement de la filiation, le droit national de l'enfant à cette date s'appliquera. Si ce droit ne permet pas d'établir la filiation ou si l'enfant ne possède pas de nationalité, le droit matériel espagnol s' appliquera.

La législation applicable à la constitution de l'adoption est régie par une règle spéciale: la loi 54/2007 en matière d'adoption internationale. L'article 18 de la LAI établit que la constitution de l'adoption par l'autorité espagnole compétente sera régie par le droit matériel espagnol lorsque l'adopté possède sa résidence habituelle en Espagne au moment de la constitution de l'adoption ou s'il a été ou sera transféré en Espagne dans le but d'y établir sa résidence. La loi applicable au contenu de la filiation, biologique ou adoptive, et à l'exercice de la responsabilité parentale est déterminée conformément à la convention de La Haye du 19 octobre 1996. L'article 17 de ce traité établit que l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

## 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

Il existe des règles applicables au mariage et à ses effets. En ce qui concerne la forme de la célébration, le code civil établit qu'un mariage peut être prononcé en Espagne ou à l'étranger: 1°) devant le juge, maire ou fonctionnaire prévu par ledit code; 2°) en la forme religieuse prévue par la loi. En outre, le code civil indique les Espagnols peuvent se marier hors d'Espagne conformément à la forme prévue par la loi du lieu de célébration du mariage. Si les deux individus concernés sont étrangers, ils peuvent célébrer leur mariage en Espagne conformément à la forme prévue pour les Espagnols ou à la loi personnelle leur étant applicable. La capacité matrimoniale et le consentement sont soumis au droit national de chacune des parties (article 9.1 du code civil). En ce qui concerne les effets du mariage, l'article 9.2 du code civil dispose qu'ils sont régis par le droit national commun des individus à la date de la célébration du mariage. En l'absence d'un droit national commun, les effets du mariage sont régis par la loi personnelle ou par le droit du lieu de résidence habituelle de l'une des parties, choisi par les deux parties en vertu d'un acte authentique présenté avant la célébration du mariage. En cas d'absence d'un tel choix, la loi de la résidence habituelle commune suivant immédiatement la célébration et, à défaut d'une telle résidence, celle du lieu de célébration du mariage, s'applique.

En matière de loi applicable à la séparation judiciaire et au divorce, le règlement (UE) n° 1259/2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III) s'applique. L'article 107.1 du code civil dispose que la nullité du mariage est régie par la loi applicable à sa célébration.

Quant à l'union de fait, il n'existe pas de règle en droit international privé espagnol (en principe, il convient donc d'avoir recours à une analogie). En ce qui concerne la loi applicable aux obligations alimentaires, le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires s'applique.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

La règle régissant les effets du mariage (article 9.2 du code civil) intègre les droits de la personne comme le droit patrimonial, et la loi personnelle commune des parties concernée à la date de la célébration du mariage est applicable; en l'absence de cette loi, les effets sont régis par la loi personnelle ou par le droit du lieu de résidence habituelle de l'une des parties, choisi par les deux parties en vertu d'un acte authentique présenté avant la célébration du mariage. En cas d'absence d'un tel choix, les effets sont régis par la loi de la résidence habituelle commune précédant immédiatement à la célébration et, à défaut d' une telle résidence, par celle du lieu de célébration du mariage.

Les contrats ou conventions de mariage prévoyant, modifiant ou remplaçant le régime matrimonial sont valides dans la mesure où ils sont conformes à la loi régissant les effets du mariage et à la loi régissant la nationalité ou la résidence habituelle des parties à la date de la conclusion (article 9.3 du code civil).

#### 3.7 Les testaments et successions

En Espagne, les règles prévues par le règlement (UE) n° 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen s'appliquent. Conformément à ce règlement, la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès s'applique, sauf s'il avait choisi comme droit applicable celui de sa nationalité.

La convention de La Haye de 1961 régit les formes de testament.

# 3.8 La propriété immobilière

Comme l'indique l'article 10.1 du code civil, la possession, la propriété et les autres droits sur des biens immeubles, ainsi que leur publicité, sont régis par la loi du lieu où ils se trouvent, législation également applicable aux biens meubles. Aux fins de la création ou du transfert de droits sur des marchandises en transit, celles-ci seront considérées comme situées à leur lieu d'expédition, sauf si l'expéditeur et le destinataire ont convenu, expressément ou tacitement, que ces marchandises seraient considérées comme situées à leur lieu de destination. Les bateaux, avions et moyens de transport ferroviaire, ainsi que les droits relatifs à ceux-ci, restent soumis à la législation du lieu de leur pavillon, immatriculation ou enregistrement. Les automobiles et autres moyens de transport routier restent soumis à la loi du lieu où ils se trouvent. L'émission de titres de valeur est régie par le droit applicable au lieu de cette émission.

# 3.9 La faillite

Dans les cas non prévus par le rigilement (CE) nº 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la rigilement (CE) nº 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la rigilement (CE) nº 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la rigilement (La verte de faillite (la «Ley Concursal») s'applique. L'article 200 de cette loi établit que, de manière générale, les conditions et effets de l'insolvabilité ouverte en Espagne, son déroulement et sa clôture, sont régis par le droit espagnol (loi 22/2003 du 9 juillet modifiée par la loi 9/2015 portant mesures urgentes en matière d'insolvabilité, bulletin officiel espagnol du 26 mai 2015). La loi en matière de faillite prévoit également des règles de droit international privé qui déterminent la loi applicable aux différentes relations juridiques présentes dans l'insolvabilité.

Dernière mise à jour: 08/12/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - France

# 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

Le droit international privé ne fait l'objet d'aucune codification ni législation particulière. La plupart des principes et des règles de conflit de lois ont été élaborées par la jurisprudence, à l'exception de quelques unes, disséminées dans les différents codes, principalement le code civil, à raison de la matière concernée.

Le contenu des différents codes est accessible en ligne :

## I https://www.legifrance.gouv.fr

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

La France est liée par 24 des conventions adoptées sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé. La liste des conventions concernées est consultable sur le site de la Conférence.

https://www.hcch.net/fr/states/hcch-members/details1/?sid=39

La France est également partie à d'autres conventions multilatérales, notamment porteuses de règles matérielles comme la convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Toutes les conventions auxquelles la France est partie sont référencées dans la base des traités et accords hébergée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : 🗹 https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/cadcgp.php

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

La France a conclu de nombreuses conventions bilatérales, dont certaines contiennent des règles de conflit de lois. Ces conventions peuvent également être recherchées dans la base précitée.

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le statut procédural de la règle de conflit de lois diffère selon que les parties ont ou non la libre disposition des droits en cause, peu important la source de la règle de conflit concernée (droit national, règlement européen, convention internationale).

Lorsque le litige porte sur une matière pour laquelle les parties ont la libre disposition de leurs droits, c'est-à-dire essentiellement en matière patrimoniale (contrats, responsabilité civile, droit réels, etc.), alors le juge n'est pas obligé d'appliquer d'office la règle de conflit lorsqu'aucune des parties ne se prévaut de l'application d'une loi étrangère. Il en a simplement la faculté, sauf accord procédural des parties au profit de la loi française. Par conséquent, il appartient aux parties de solliciter la mise en œuvre de la règle de conflit de lois.

En revanche, lorsque le litige porte sur une matière pour laquelle les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits, essentiellement en matière extrapatrimoniale (statut personnel), le juge est obligé d'appliquer d'office la règle de conflit de lois.

## 2.2 Le renvoi

Le principe du renvoi a été admis de longue date par la jurisprudence, qu'il s'agisse du renvoi au premier degré (renvoi à la loi française qui a dès lors vocation à s'appliquer) ou du renvoi au deuxième degré (renvoi à une loi tierce qui admet sa compétence).

La jurisprudence a ainsi régulièrement mis en œuvre le renvoi, sous réserve de son exclusion par le règlement européen ou la convention internationale applicable, en matière de statut personnel, en matière de validité formelle des actes juridiques, notamment en matière de mariage et de testament. En matière de succession, la jurisprudence tend désormais à limiter le jeu du renvoi à la seule hypothèse où il permet d'assurer l'unité successorale par l'application d'une seule loi à la masse mobilière et la masse immobilière.

En revanche, la jurisprudence a toujours exclu le jeu du renvoi dans les matières pour lesquelles les parties ont la liberté de choisir la loi applicable, comme les régimes matrimoniaux et les contrats.

#### 2.3 Le conflit mobile

Le conflit mobile se définit comme le conflit de lois dans le temps en raison du déplacement dans l'espace du facteur de rattachement. Le problème est donc de savoir à quelles conditions peut s'appliquer la nouvelle loi en lieu et place de celle résultant de l'ancienne situation.

Il se peut que la règle de conflit détermine elle-même les conditions d'application dans le temps du critère de rattachement qu'elle prévoit. Par exemple, la règle de conflit posée par l'article 311-14 du code civil en matière de filiation détermine elle-même les conditions d'application dans le temps de son critère de rattachement, puisqu'elle dispose que la loi personnelle de la mère doit s'apprécier au jour de la naissance de l'enfant.

Excepté cet exemple, les solutions sont données par la jurisprudence qui tend à s'appuyer sur les principes du droit transitoire français, à savoir l'application immédiate de la loi nouvelle aux effets futurs des situations déjà constituées, d'une part, et la non rétroactivité de la loi nouvelle pour apprécier la constitution ou l'extinction d'un rapport de droit, d'autre part.

Ainsi, en matière de mariage, la nouvelle loi s'applique immédiatement aux effets du mariage ainsi qu'à sa dissolution. Par contre, les conditions relatives à la formation du mariage demeurent régies par la loi alors applicable au jour de sa conclusion.

Les droits réels mobiliers sont eux immédiatement régis par la loi de la nouvelle situation du bien concerné. Cette solution s'étend également à toutes les sûretés conventionnelles constituées à l'étranger. Par conséquent, ces sûretés se verront privées de tout effet en France lorsque le bien y a été ensuite introduit dès lors qu'elles ne correspondent pas aux modèles du droit français, Ainsi, une clause réserve constituée en Allemagne au profit d'un créancier allemand pour un bien situé en Allemagne mais postérieurement introduit en France n'a pas pu être invoquée en France, au motif qu'elle constituait un pacte commissoire alors prohibé par la loi française.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

- Application immédiate d'une loi de police française ou étrangère

Les dispositions matérielles de la loi française comme d'une loi étrangère sont susceptibles d'être immédiatement appliquées par le juge français, sans mise en œuvre de la méthode conflictuelle, dès lors qu'elles peuvent être regardées comme constitutives d'une loi de police. Le droit français ne donne aucune définition de la notion de loi de police. Cette qualification est donc faite au cas par cas par le juge.

- Exception d'ordre public international

Les dispositions matérielles de la loi étrangère normalement applicable en vertu de la règle de conflit de lois peuvent également être écartées, en tout ou partie au titre de l'exception d'ordre public international, au profit de celles de la loi française. En l'absence de définition précise, il résulte de la jurisprudence que l'exception d'ordre public international englobe d'abord les principes essentiels ou fondamentaux du droit français, comme la dignité, la liberté humaine (y compris matrimoniale) ainsi que l'intégrité physique des personnes. Elle englobe ensuite une notion plus fluctuante dans le temps et dans l'espace, à savoir les politiques législatives impératives françaises, dont les contours dépendent de l'appréciation *in concreto* du juge.

- Exception de fraude à la loi

La loi étrangère peut également être écartée lorsque son application résulte d'une fraude à la loi, c'est-à-dire en raison de manœuvres intentionnelles ayant pour effet de la rendre artificiellement compétente, en lieu et place de la loi qui aurait normalement eu vocation à s'appliquer. Ces manœuvres peuvent constituer, par exemple, en la manipulation volontaire du critère de rattachement comme de la catégorie juridique de rattachement.

- Impossibilité de déterminer le contenu du droit étranger applicable

En outre, la loi française a également vocation à s'appliquer à titre subsidiaire lorsqu'il s'avère impossible de déterminer le contenu de la loi étrangère normalement applicable.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

La jurisprudence, après quelques hésitations, est désormais bien établie : il appartient au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger, soit d' office, soit à la demande de l'une des parties qui l'invoque, d'en rechercher le contenu, avec l'aide des parties et personnellement le cas échéant. Cette solution s'applique de manière générale, que les parties aient ou non la libre disposition de leurs droits.

# 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Sous réserve des conventions multilatérales ou bilatérales applicables en raison du contrat concerné, l'ancienne règle de conflit de lois posée en la matière par la jurisprudence n'a vocation à être mise en œuvre que dans l'hypothèse où le contrat n'entrerait pas dans le champ d'application du règlement CE n° 568/2007 « Rome I », ni dans celui de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelle à laquelle ce règlement a succédé. La règle de conflit de lois française posée de longue date par la jurisprudence prévoit est celle de la loi d'autonomie. Le contrat est donc régi la loi choisie par les parties et, à défaut, par la loi de l'Etat avec lequel il présente objectivement, au regard des circonstances de l'espèce, les liens les plus étroits. La forme des actes juridiques est régie par la loi du lieu de leur conclusion, à moins, lorsque cela leur est possible, que les parties aient expressément convenu de soumettre la forme de cet acte à la loi qu'ils ont désignée comme applicable au fond.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

Pour les faits générateurs survenus avant l'entrée en vigueur du règlement Rome II, la loi applicable est celle du lieu du fait dommageable, entendue soit comme le lieu du fait générateur ou du dommage.

#### 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

En vertu de l'article 3, alinéa 3 du code civil, l'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de l'Etat dont elle a la nationalité (loi personnelle, ou encore loi nationale).

Toutefois, le domaine de la loi personnelle est principalement réduit aux questions relatives à la capacité d'exercice des personnes physiques (inaptitude à conclure des actes juridiques).

En principe, les jugements constitutifs ou relatifs à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf les cas où ils doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes. Le domicile ne relève pas du domaine de la loi personnelle, dans la mesure où il ne relève d'aucune catégorie de rattachement spécifique. Il relève donc de la loi applicable à chacune des institutions dans lesquelles intervient sa prise en compte.

De même, si le nom n'obéit à aucune règle de conflit de loi spécifique, le ou les parent(s) souhaitant déclarer ou modifier le nom de leur enfant peuvent produire la loi personnelle applicable à cette fin.

Enfin, les procédures applicables au changement de prénom sont régies par la loi personnelle de l'intéressé, conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, tel qu'interprété par la jurisprudence.

## 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

Aux termes de l'article 311-14 du code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

Toutefois, l'article 311-15 du code civil dispose que si l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

Enfin, aux termes de l'article 311-17 du code civil, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 311-17 est applicable tant à l'action en nullité qu'à l'action en contestation d'une reconnaissance qui doivent être possibles à la fois au regard de la loi de l'auteur de celle-ci et de la loi de l'enfant.

## 3.4.2 Adoption

Aux termes de l'article 370-3 du code civil, les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en

Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

Aux termes de l'article 370-4 du code civil, les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

L'article 370-5 dispose que l'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les règles de conflit sont celles prévues par les articles 202-1 et 202-2 du code civil (codification et adaptation de la jurisprudence).

Aux termes de l'article 202-1, premier alinéa, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Toutefois, quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, dans les conditions prévues par le droit français aux articles 120 et 180 du code civil.

Par ailleurs, le deuxième alinéa dispose que deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer, dans un arrêt du 28 janvier 2015, que ce deuxième alinéa de l'article 202-1 du code civil devait être lu comme réservant l'application subsidiaire de la loi française au titre de l'exception d'ordre public international. Ainsi, la loi étrangère normalement applicable en tant que loi personnelle de l'un des époux, dès lors qu' elle prohibe le mariage entre personnes de même sexe, doit être partiellement écartée en ce qu'elle est contraire politique législative française particulière (voir supra, en ce qui concerne l'exception d'ordre public).

L'application de ces dispositions est cependant apparue délicate dans le cas où la France est liée à un Etat étranger par une convention bilatérale (cas de l' Algérie, du Cambodge, du Kosovo, du Laos, de la Macédoine, du Maroc, du Monténégro, de la Pologne, de la Serbie, de la Slovénie et de la Tunisie) dont les dispositions renvoient, en matière de mariage, à la seule loi personnelle de l'époux pour apprécier les conditions de fond requises pour contracter mariage, laquelle interdit le mariage entre personnes de même sexe. La situation juridique de ces personnes a toutefois été depuis clarifiée par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015 (pourvoi n° 13-50.059) qui a écarté la loi marocaine désignée comme applicable par la convention franco-marocaine, par application de l'article 4 de cette même convention qui précise que la loi de l'un des deux Etats désignés par la convention peut être écartée par les juridictions de l'autre Etat, si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas dès lors que, pour au moins l'un des époux, soit la loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile ou sa résidence permet le mariage entre personnes de même sexe.

Aux termes de l'Article 202-1 du code civil, la forme du mariage est régie par la loi du lieu de célébration.

Enfin, s'agissant des effets purement personnels du mariage, la loi normalement applicable est, aux termes de la jurisprudence, celle de la nationalité commune des époux, à défaut de la résidence habituelle commune des époux ou à défaut la loi française du for. Les effets patrimoniaux relèvent eux de la loi applicable au régime matrimonial ou à la succession.

#### 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

L'union libre, ou concubinage, ne fait l'objet d'aucune règle de conflit de lois spécifique dans la mesure où, en droit français, les rapports entre concubins ne relèvent pas d'une catégorie juridique spéciale, mais d'une situation de fait. Ils sont donc régis par le droit commun des obligations. Par conséquent, la loi applicable sera celle, en fonction du litige et de la nature juridique du rapport noué entre les concubins, applicable à la responsabilité extracontractuelle, aux biens, ou à la succession.

A l'inverse, les partenariats enregistrés font l'objet d'une règle de conflit spéciale prévue par l'article 515-5-1 du code civil, aux termes duquel les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

Le règlement UE 2016/1104 du 24 juin 2016 applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés pose quant à lui comme règle de conflit de lois en premier lieu la loi choisie par les partenaires (parmi la loi de leur nationalité, la loi de leur résidence habituelle et la loi de l'Etat ayant enregistré le partenariat) et à défaut la loi de l'État selon la loi duquel le partenariat enregistré a été créé. Ce règlement sera applicable à partir du 29 janvier 2019.

#### 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Les règles de conflit sont celles du règlement UE n° 1259/2010 « Rome III » mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Pour les actions introduites avant le 21 juin 2012, date d'entrée en application de ce règlement, la règle de conflit était celle prévue à l'article 309 du code civil, aux termes duquel le divorce était régi par la loi française en cas de nationalité française commune des époux au jour de l'introduction de l'instance, à défait de leur résidence, commune ou séparée, en France, ou à défaut des époux en France, à défaut en cas de nationalité française commune des époux, à défaut lorsqu'aucune autre loi étrangère ne se reconnaissait compétente alors que les tribunaux français étaient compétents pour connaître du divorce.

#### Responsabilité parentale

La règle de conflit de lois est posée aux articles 15 et suivants de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

En-dehors de toute procédure, et de toute intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, l'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, comme l'exercice de cette responsabilité parentale, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

Lorsqu'une autorité française est saisie, elle applique en principe la loi française. Toutefois, elle peut, exceptionnellement, appliquer ou prendre en considération la loi d'un autre Etat avec lequel la situation présente un lien étroit.

#### 3.5.4 Obligations alimentaires

En vertu de l'article 15 du règlement n°4/2009 sur les obligations alimentaires, la loi applicable en la matière est déterminée conformément au Protocole du 23 Novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le principe est celui de l'application de la loi de l'Etat de résidence habituelle du créancier, mais les parties peuvent choisir d'un commun accord de désigner, pour une procédure déjà engagée, la loi du for ou l'une des lois suivantes :

- a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ;
- b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;
- c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ;
- d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les règles de conflit de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux s'appliquent aux époux mariés à compter du 1er septembre 1992, en combinaison avec les dispositions d'adaptation spécialement prévues par les articles 1397-2 à 1397-5 du code civil.

La convention ne prévoyant pas le domaine de la loi applicable, celui-ci demeure déterminé au regard des principes posés par la jurisprudence française en la matière. Ainsi, la loi applicable en vertu de la convention régira la composition du patrimoine des époux, les droits, les obligations et les pouvoirs entre eux durant le mariage, ainsi que la dissolution du régime et sa liquidation après le mariage.

Les règles françaises de conflit de lois s'appliquent aux époux mariés avant le 1er septembre 1992. Elles prévoient que le régime matrimonial, qu'un contrat en la forme ait été conclu ou non, est régi par la loi que les époux ont désigné lors de la célébration du mariage, soit expressément, soit implicitement mais de façon certaine.

Les époux qui se marieront ou qui désigneront la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019 entreront dans le champ d'application du le règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

En l'absence de choix exprès ou implicite, il y a lieu de rechercher quelle a été la volonté des parties, sur le fondement de présomption simple comme, par exemple, celle de la loi de leur premier domicile commun.

## 3.7 Les testaments et successions

Les dispositions du règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. L'article 21 du règlement désigne comme loi applicable à l'ensemble de la succession la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Les successions ouvertes avant le 17 août 2015 continuent d'être régies par les règles de conflit de lois françaises. Celles-ci établissent un système dualiste, en scindant la succession internationale d'une même personne entre une masse mobilière, d'une part, et une ou plusieurs, le cas échéant, masses immobilières, d'autre part.

La succession mobilière, couvrant les biens corporels comme incorporels, est régie par la loi du dernier domicile du défunt.

La succession immobilière est régie par la loi de l'Etat où l'immeuble est situé, les tribunaux français pouvant toutefois lui appliquer la loi française par le jeu du renvoi dans le cas où celui-ci permet d'assurer l'unité successorale par l'application d'une même loi aux meubles et aux immeubles (cf. supra).

La loi applicable aux successions *ab intestat*, déterminée conformément aux règles de conflit précitées, régit également les conditions de fond et les effets des successions testamentaires ou contractuelles. Toutefois, les conditions de forme des testaments relèvent de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 dont les dispositions sont applicables depuis le 19 novembre 1967.

Par ailleurs, la France est liée par la Convention de Washington du 26 septembre 1973, en vigueur depuis le 1er décembre 1994, aux termes de laquelle tout testament établi selon les formes qu'elle prévoit doit être reconnu pour validité en la forme dans tous les Etats contractants.

## 3.8 La propriété immobilière

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du code civil, les immeubles ainsi que tous les droits réels y afférents sont régis par la loi de l'Etat où ils sont situés.

#### 3.9 La faillite

En dehors du champ d'application des règlements UE n° 1346/2000 et n° 2015/848, la jurisprudence a toujours admis la possibilité d'ouvrir à l'encontre d'un débiteur une procédure collective en France dès lors qu'il y possède son siège ou l'un de ses établissements. Il en est de même, à l'égard de créanciers français, sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du code civil.

La loi applicable à la procédure ouverte en France est nécessairement la loi française, qui régira les conditions d'ouverture, le déroulement de la procédure, ainsi que ses effets, notamment l'opposabilité des sûretés. Tous les créanciers, même ceux résidant hors de France, sont admis à produire. La procédure française ainsi ouverte a vocation, en principe, à couvrir l'ensemble des biens du débiteur, y compris ceux situés à l'étranger ; à condition, évidemment, que les décisions françaises soient reconnues à l'étranger.

Enfin, une procédure collective ouverte à l'étranger produira ses effets en France, pourvu qu'aucune procédure n'y ait déjà été ouverte et moyennant l'exequatur des décisions intervenues à l'étranger.

Dernière mise à jour: 21/03/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Croatie

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

En République de Croatie, le droit international privé est régi par la loi relative au droit international privé (en croate: Zakon o međunarodnom privatnom pravu , la «ZMPP») (Narodne novine (Journal officiel de la République de Croatie), numéro 101/17) qui est entrée en vigueur le 29 janvier 2019. La ZMPP régit le droit applicable aux relations de droit privé présentant des aspects internationaux, la compétence des tribunaux et des autres autorités de la République de Croatie dans le cadre des relations de droit privé présentant des aspects internationaux et les règles de procédures, la reconnaissance et l'exécution forcée des décisions de justice. La ZMPP s'applique aux relations de droit privé présentant des aspects internationaux à condition qu'ils ne soient pas régis par des actes juridiquement contraignant de l'Union européenne, des conventions internationales en vigueur en République de Croatie et d'autres lois en vigueur en République de Croatie.

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye relative à la procédure civile, de 1954.

Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, de 1961.

Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, de 1971.

Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, de 1973.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Aux termes de la notification de succession, la République de Croatie est devenue partie à plusieurs conventions bilatérales internationales telles que, par exemple, des traités d'entraide judiciaire, des conventions consulaires, des traités de commerce et de navigation. Des traités d'entraide judiciaire comportant des rècles pour le rèclement des conflits de lois ont été conclus avec certains États:

Le Traité relatif aux échanges juridiques avec l'Autriche de 1954, Vienne, le 16 décembre 1954.

Le Traité d'entraide judiciaire avec la Bulgarie de 1956, Sofia, le 23 mars 1956.

Le Traité régissant les relations juridiques en matière civile, en droit de la famille et en matière pénale avec la République tchèque, Belgrade, le 20 janvier 1964.

Le Traité relatif aux échanges juridiques avec la Grèce de 1959, Athènes, le 18 juin 1959.

Le Traité relatif aux échanges juridiques avec la Hongrie, de 1968.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Dans des situations juridiques s'inscrivant dans un contexte international, les juridictions appliquent le droit international privé au moyen de trois méthodes, à savoir: les règles de conflit des lois, les règles d'application immédiate et les règles matérielles spéciales.

# 2.2 Le renvoi

L'article 9 de la ZMPP prévoit que l'application du droit d'un État auquel renvoient les dispositions de la ZMPP, implique l'application des règles de droit qui sont en vigueur dans ce pays, hormis ses règles relatives à la détermination du droit applicable.

## 2.3 Le conflit mobile

Le changement de l'état s'entend de la situation dans laquelle les faits sur lesquels repose le lien changent pendant la durée de la relation juridique, ce qui peut entraîner un changement du droit applicable. Bien que la même règle de conflit de lois continue de s'appliquer, les circonstances sur lesquelles reposent le lien évoluent. De telles questions se posent uniquement lorsque le droit applicable est déterminé sur le fondement de liens variables et non de liens permanents

L'article 21 de la ZMPP prévoit que, si un bien à l'égard duquel un droit réel a déjà été acquis est transporté vers un autre État, l'acquisition ou la perte de ce droit sera régie par le droit sur le fondement duquel le droit réel en question a été acquis. Le type et le contenu du droit seront déterminés par le droit de l' État dans lequel le bien se situe. Si aucun droit réel n'a été acquis à l'égard d'un bien transporté d'un État à un autre, alors les faits survenus dans ce dernier État seront pris en compte pour l'acquisition ou la révocation de ce droit.

# 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Le droit qui est applicable en vertu des dispositions de la ZMPP ne s'appliquera pas à titre exceptionnel lorsqu'il ressort manifestement de toutes les circonstances que la relation juridique de droit privé n'a qu'un lien négligeable avec ce droit et qu'il est lié par un lien étroit avec un autre droit. (Article 11) Les règles d'un État étranger applicables en vertu des dispositions de la ZMPP ne s'appliquent pas lorsque l'effet de leur application porterait manifestement atteinte à l'ordre public de la République de Croatie. (Article 12)

Indépendamment des autres dispositions de la ZMPP, le tribunal peut appliquer une disposition du droit croate qui est considérée si importante pour la protection de l'intérêt public croate, comme l'organisation politique, sociale et économique, qu'elle s'applique dans toutes les situations qui relèvent de son champ d'application, peu importe le droit qui est applicable. Si l'exécution d'une obligation spécifique est en tout ou partie contraire à une disposition du droit de l'État étranger dans lequel cette obligation doit être exécutée, le tribunal pourra donner effet à cette disposition. En statuant sur le fait de savoir s'il y a lieu de donner effet à cette disposition, il tient compte de sa nature, de son objectif et des conséquences de la décision de lui donner effet ou non. (Article 13)

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le tribunal ou une autre autorité de la République de Croatie détermine d'office le contenu du droit de l'État étranger. Le droit de l'État étranger s'applique tel qu'il est interprété dans l'État en question. Le tribunal ou une autre autorité de la République de Croatie peut demander au ministère de la Justice ou une autre autorité ainsi qu'à un expert ou des établissements spécialisés, un avis sur le contenu du droit de l'État étranger. Les parties peuvent présenter des actes de droit public ou privé concernant le contenu du droit de l'État étranger. Lorsque le contenu du droit de l'État étranger ne peut être établi de l'une des façons indiquées, c'est le droit croate qui s'applique. (Article 8)

#### 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Le droit applicable aux obligations contractuelles est déterminé conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), dans le cadre de son champ d'application.

Le droit applicable aux obligations contractuelles qui sont exclues du champ d'application du règlement Rome I et dont le droit applicable n'est pas déterminé par une autre loi ou une convention internationale en vigueur en République de Croatie, est déterminé conformément aux dispositions du règlement Rome I applicables à ces obligations contractuelles.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

Le droit applicable aux obligations non contractuelles est déterminé conformément au règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), dans le cadre de son champ d'application.

Le droit applicable aux obligations non contractuelles qui sont exclues du champ d'application du règlement Rome II et dont le droit applicable n'est pas déterminé par une autre loi ou une convention internationale en vigueur en République de Croatie, est déterminé conformément aux dispositions du règlement Rome II applicables aux obligations non contractuelles.

Le droit applicable aux obligations non contractuelles découlant d'accidents de la circulation routière est déterminé par la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

Le droit applicable à la responsabilité des fabricants au titre de produits défectueux est déterminé par application de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

En matière de personnalité juridique et de capacité juridique d'une personne physique, le droit applicable est le droit de l'État dont elle est ressortissante. Une personne ne peut être déchue de sa capacité juridique en changeant de nationalité.

En ce qui concerne le nom et le prénom d'une personne physique, le droit applicable est le droit de l'État dont elle est ressortissante.

Si le mariage est célébré en République de Croatie, l'épouse et l'époux peuvent déterminer le nom de famille sur le fondement du droit de l'État dont l'un d' entre eux est le ressortissant ou, si au moins l'un d'entre eux à sa résidence habituelle en République de Croatie, sur le fondement du droit croate.

Les représentants légaux peuvent déterminer, auprès du bureau d'état civil, le nom et le prénom de l'enfant sur le fondement du droit de l'État dont l'un d' entre eux est le ressortissant ou, si au moins l'un d'entre eux à sa résidence habituelle en République de Croatie, sur le fondement du droit croate

#### 3.4 La filiation et l'adoption

En ce qui concerne les relations entre les parents et leurs enfants, le droit applicable est déterminé en vertu de la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants de 1996. (Convention de La Haye de 1996)

Le droit applicable aux relations entre les parents et les enfants qui sont exclus du champ d'application de la Convention de La Haye de 1996, dont le droit applicable n'est pas déterminé par une autre loi ou une convention internationale en vigueur en République de Croatie, est déterminé conformément aux dispositions de la Convention de La Haye de 1996 qui régissent de tels relations.

En matière de constatation ou de contestation de la maternité ou la paternité, à la date d'ouverture d'une procédure le droit applicable est:

- 1. le droit de la résidence habituelle de l'enfant, ou
- 2. si cela relève de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'État dont l'enfant est le ressortissant ou le droit de l'État dont la paternité ou la paternité est constatée ou contestée est la ressortissante.

En matière de reconnaissance de la maternité ou de la paternité, le droit applicable est:

- 1. Le droit de l'État dont l'enfant est le ressortissant ou le droit de l'État dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle à la date de la reconnaissance, ou
- 2. Le droit de l'État dont la personne qui reconnaît la maternité ou la paternité est la ressortissante ou le droit de l'État dans laquelle elle a sa résidence habituelle à la date de la reconnaissance.

## 3.4.1 Filiation

En ce qui concerne la procédure de l'adoption ou la révocation de l'adoption, le droit applicable est celui de l'État dont l'adoptant et l'adopté sont les ressortissants

Si l'adoptant et l'adopté sont de nationalité différente, le droit applicable à la procédure de l'adoption et la révocation de l'adoption est le droit cumulé des deux États dont ils sont ressortissants.

Si les adoptants adoptent conjointement, les exigences de l'adoption ou de la révocation de l'adoption seront régies, outre par le droit de l'État dont l'adopté est le ressortissant, par le droit de l'État dont les deux adoptants sont les ressortissants. Si, à cette date, ils sont de nationalité différente, le droit applicable est celui de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle commune. Si à cette date, ils n'ont pas de résidence habituelle commune, les lois applicables sont celles des État dont les adoptants sont les ressortissants.

Pour ce qui est des effets de l'adoption, le droit applicable est celui de l'État dont l'adoptant et l'adopté sont les ressortissants à la date de l'adoption. Si, à cette date, ils sont de nationalité différente, le droit applicable est celui de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle commune. Si, à cette date, ils n' ont pas de résidence habituelle commune, le droit applicable est celui de la République de Croatie si l'un d'entre eux est ressortissant de la République de Croatie. Si ni l'adoptant ni l'adopté ne sont ressortissants de la République de Croatie, le droit applicable est celui de l'État dont l'adopté est ressortissant. Exceptionnellement, lorsque l'adoption dans l'État d'origine de l'enfant n'a pas pour effet de mettre fin au relation juridique existant entre le parent et l'enfant, l'adoption peut être transformée en adoption produisant un tel effet, si les personnes, établissements ou autorités compétents dont le consentement ou l' autorisation est nécessaire à l'adoption, ont consenti ou consentent à une telle adoption et si l'adoption relève de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si l'application du droit étranger (sur le fondement de ce qui précède) porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'adopté et si l'adopté ou l'adoptant ou les adoptants sont manifestement étroitement liés à la République de Croatie, alors c'est le droit croate qui s'appliquera.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

En ce qui concerne les exigences de la célébration du mariage célébré en République de Croatie, le droit applicable est, pour chaque personne, le droit de l'État dont elle est la ressortissante à la date de célébration du mariage. Le mariage ne serait pas célébré si cela portait manifestement atteinte à l'ordre public de la République de Croatie.

Le droit croate s'applique à la forme du mariage qui est célébré en République de Croatie.

Le mariage célébré dans un État étranger est reconnu à condition d'être célébré dans le respect du droit de cet État.

Le mariage célébré dans un État étranger entre des personnes du même sexe sera reconnu comme un partenariat de vie à condition d'être célébré dans le respect du droit de l'État dans lequel il est célébré.

Le droit applicable en matière de validité du mariage est le droit en vertu duquel le mariage a été célébré.

Le droit applicable au divorce est le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir l'un des droits suivants:

- 1. le droit de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle à la date de la décision, ou
- 2. le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune, si l'un d'entre eux a toujours sa résidence habituelle dans cet État, ou
- 3. le droit de l'État dont au moins l'un d'entre eux était le ressortissant à la date de la décision, ou
- 4. le droit croate.

L'accord relatif au droit applicable visé au paragraphe 1 du présent article est conclu à l'écrit. Il peut être conclu ou modifié au plus tard à la date d'ouverture de la procédure de divorce.

Si les époux n'ont pas choisi le droit applicable (en vertu des dispositions de l'article 36 de la ZMPP), le divorce sera régi par:

- 1. le droit de l'État dans lequel, à la date d'ouverture de la procédure de divorce, les deux époux ont leur résidence habituelle, à défaut
- 2. le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune, si l'un d'entre eux a toujours sa résidence habituelle dans cet État, à défaut
- 3. le droit de l'État dont ils sont les ressortissants à la date d'ouverture de la procédure de divorce, à défaut
- 4. le droit croate.

# 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

En ce qui concerne les exigences et la procédure de conclusion et de résiliation d'un partenariat de vie en République de Croatie, créé par voie d'inscription au registre des partenariats de vie, le droit applicable est le droit croate.

Le partenariat de vie enregistré de deux personnes du même sexe, conclu dans un autre État, est reconnu en République de Croatie en tant que partenariat de vie, à condition d'avoir été conclu dans le respect du droit de cet État.

En ce qui concerne la conclusion ou la résiliation de partenariats de vies de fait, le droit applicable est celui de l'État avec lequel il a ou, s'il avait cessé, il avait le lien le plus étroit.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le droit applicable au divorce est le droit choisi par les époux. Les époux peuvent choisir l'un des droits suivants:

- 1. le droit de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle à la date de la décision, ou
- 2. le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune, si l'un d'entre eux a toujours sa résidence habituelle dans cet État, ou
- 3. le droit de l'État dont au moins l'un d'entre eux était le ressortissant à la date de la décision, ou
- le droit croate.

L'accord relatif au droit applicable est conclu à l'écrit. Il peut être conclu ou modifié au plus tard à la date d'ouverture de la procédure de divorce.

Si les époux n'ont pas choisi le droit applicable (en vertu des dispositions de l'article 36 de la ZMPP), le divorce sera régi par:

- 1. le droit de l'État dans lequel, à la date d'ouverture de la procédure de divorce, les deux époux ont leur résidence habituelle, à défaut
- 2. le droit de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle commune, si l'un d'entre eux a toujours sa résidence habituelle dans cet État, à défaut
- 3. le droit de l'état dont ils sont les ressortissants à la date d'ouverture de la procédure de divorce, à défaut
- 4. le droit croate.

# 3.5.4 Obligations alimentaires

En ce qui concerne les obligations alimentaires, le droit applicable est déterminé conformément au protocole de La Haye du 27 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

# 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le droit applicable aux relations patrimoniaux des époux est déterminé conformément au règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

# 3.7 Les testaments et successions

Le droit applicable en matière de succession est déterminé par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201, 27 juillet 2012).

En ce qui concerne la forme de la disposition testamentaire, le droit applicable est déterminé conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

## 3.8 La propriété immobilière

Les droits réels à l'égard des biens sont régis par le droit du lieu dans lequel se situe le bien.

# 3.9 La faillite

En matière de liquidation, c'est le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) qui s'applique.

Dernière mise à jour: 06/02/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Italie

# 1 Les sources du droit positif

Les sources du droit international privé sont constituées par le droit national, les règlements de l'Union européenne et les conventions internationales signées par l'Italie.

# 1.1 Le droit interne

Les relations de droit international privé sont régies en Italie par la loi nº 218 du 31 mai 1995, qui a remplacé les articles 16 à 31 des dispositions sur la loi en général, placées au début du code civil (codice civile).

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

#### Liste complète des conventions multilatérales en vigueur

Pour les conventions multilatérales en vigueur en Italie, voir la liste jointe (13 Kb) it à la présente fiche.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

#### Liste non exhaustive des conventions bilatérales les plus fréquemment appliquées par les juridictions

Les conventions bilatérales appliquées dans le passé aux relations de droit international privé entre l'Italie et les différents États de l'Union européenne doivent s'entendre comme remplacées par les instruments communautaires adoptés dans la même matière. Les règlements qui sont le plus fréquemment appliqués sont: le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale; le règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale; le règlement (CE) n° 2201 /2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale; le règlement (CE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Pour les relations entre l'Italie et les États tiers, les traités bilatéraux les plus fréquemment appliqués sont les conventions sur l'aide judiciaire et sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, en vigueur avec l'Argentine (Rome, 9 décembre 1987), avec le Brésil (Rome, 17 octobre 1989) avec la Fédération de Russie et les autres États de l'ex-URSS (Rome, 25 janvier 1979), avec les États de l'ex-Yougoslavie (Belgrade, 7 mai 1962), avec certains des anciens dominions du Royaume-Uni, dont l'Australie et le Canada (Londres, 17 décembre 1930), avec la Suisse en ce qui concerne la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale (Rome, 3 janvier 1933) et l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation (Rome, 16 août 1978), ainsi qu'avec la Bulgarie (Rome, 18 mais 1990), avec la Roumanie (Bucarest, 11 novembre 1972) et avec la Turquie (Rome, 10 août 1926).

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Dans quelle mesure et dans quelles circonstances?

Dans l'ordre juridique italien, le juge doit appliquer d'office les règles de conflit de lois aux faits examinés: il doit déterminer le droit applicable sans que les parties lui aient adressé une demande en ce sens et indépendamment de telles demandes éventuelles (*iura novit curia*). Pour la recherche du droit étranger, le juge peut bénéficier de l'aide du ministère de la justice, notamment dans le cadre de la convention de Londres de 1968.

#### 2.2 Le renvoi

Lorsque les règles de conflit de lois renvoient à la législation d'un autre État, il peut arriver que celle-ci renvoie, en application de ses propres règles de conflit de lois, à une autre législation.

À titre d'exemple: les règles françaises de conflit de lois renvoient à la législation anglaise pour décider de la capacité d'un ressortissant anglais résidant en France. Les règles anglaises de conflit de lois renvoient cependant à la législation du pays de résidence, c'est-à-dire la législation française.

Que se passe-t-il en Italie dans un tel cas? Que se passe-t-il si la loi italienne renvoie à la législation d'un autre État qui, à son tour, renvoie à la législation italienne ou à celle d'un pays tiers?

Chaque fois que la loi italienne renvoie à la législation d'un autre Etat et que celle-ci renvoie à son tour à la loi d'un autre État, ce dernier renvoi ne s'applique que dans les cas suivants:

- 1) si le droit de ce dernier État accepte le renvoi;
- 2) s'il s'agit d'un renvoi à la loi italienne.

Ce renvoi n'est pas possible lorsque la loi étrangère applicable a été choisie par les parties ou concerne des dispositions relatives à la forme des actes, ou en cas d'obligations non contractuelles.

## 2.3 Le conflit mobile

Que se passe-t-il si le critère de rattachement change, par exemple en cas de transfert de biens meubles?

Les règles prévues ci-dessus s'appliquent.

# 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Le juge peut-il refuser d'appliquer la disposition étrangère de renvoi si ses effets sont contraires à l'ordre public international? Existe-t-il des lois ou d'autres règles nationales qui prévalent sur les règles de conflit de lois (dispositions impératives, au sens de «lois de police»)?

La loi italienne (article 16 de la loi nº 218/1995) empêche le juge d'appliquer la disposition étrangère de renvoi si ses effets sont «contraires à l'ordre public», ce dernier étant traditionnellement entendu au sens d'«ordre public international». La capacité et les autres conditions permettant de constituer une union civile sont régies par le droit national de chaque partie au moment de la conclusion de l'union civile. Toutefois, si la loi applicable ne reconnaît pas l'union civile entre personnes majeures du même sexe, la loi italienne s'applique (article 32 *ter* de la loi nº 218/1995).

L'article 17 de la loi n° 218/1995 dispose qu'en cas de conflit de lois, les dispositions de la loi italienne prévalent sans qu'il puisse y être dérogé, malgré le renvoi à la loi étrangère, lorsque cela découle de l'objet et du but des dispositions de la législation nationale (lois dites de police).

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Rôle respectif du juge et des parties

La preuve de la loi étrangère est effectuée d'office par le juge, qui peut recourir à l'aide des parties, des universités ou du ministère de la justice. Quels sont les moyens de preuve acceptés?

Pour déterminer la loi étrangère, il est possible d'utiliser comme moyens de preuve les instruments indiqués par les conventions internationales, les informations fournies par les autorités étrangères par l'intermédiaire du ministère de la justice et les avis d'experts ou d'institutions spécialisées. Que se passe-t-il si la loi étrangère ne peut être déterminée?

Lorsque c'est possible, on applique la loi désignée par le recours à d'autres critères de rattachement prévus pour le même cas. À défaut, la loi italienne s'applique.

# 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

L'article 57 de la loi nº 218/1995 dispose que la loi applicable aux obligations contractuelles est déterminée par la convention de Rome du 19 juin 1980. Cette convention prévoit, en principe, que la loi applicable au contrat est la loi choisie par les parties.

En l'absence de choix, la loi de l'État avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits s'applique, sans préjudice, toutefois, de l'application d'autres conventions internationales concernant éventuellement l'obligation spécifique (par exemple, la convention de La Haye de 1955 en matière de vente s' applique de préférence à la convention de Rome de 1980).

En toute hypothèse, l'application de la loi désignée au moyen d'une convention internationale ou par la volonté des parties peut être exclue s'il est considéré qu'elle est incompatible avec l'ordre public (par exemple, en cas de contradiction avec des lois de police ou des règles en matière de sécurité).

À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 593/2008 (dit «règlement Rome I»), les situations contractuelles à caractère transnational impliquant des États membres de l'UE sont soumises non plus à la réglementation désignée par les conventions internationales, mais audit règlement.

Le règlement prévoit que le principal critère pour la détermination de la loi applicable à la relation contractuelle est le choix des parties. Toutefois, la loi retenue par les contractants ne pourra empêcher l'application des lois de police de l'ordre juridique avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits.

En l'absence de choix, le règlement prévoit une série de critères de rattachement spécifiques pour certains types de contrats. À titre d'exemple:

- la vente est régie par la loi de l'État de résidence habituelle du vendeur;
- la location est régie par la loi de l'État dans lequel le bien est situé;
- la prestation de services est régie par la loi du lieu de résidence habituelle du prestataire.

En ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en la matière, le règlement (UE) nº 1215/2012 (dit «règlement Bruxelles I bis») s'applique.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

La loi nº 218/1995, précitée, détermine les règles applicables aux obligations non contractuelles suivantes:

- promesse unilatérale (loi de l'État dans lequel la promesse est faite);
- titres de créance (conventions de Genève de 1930 sur les lettres de change et billets à ordre, convention de Genève de 1931 sur les chèques bancaires; pour les autres titres de créance, la loi de l'État dans lequel le titre est émis s'applique aux obligations principales);
- représentation volontaire (loi de l'État dans lequel le représentant est établi ou dans lequel il exerce principalement ses pouvoirs);
- obligations résultant de la loi (loi du lieu où s'est produit le fait à l'origine de l'obligation);
- responsabilité délictuelle (loi de l'État dans lequel le fait s'est produit, sans préjudice de l'application, à la demande de la partie lésée, de la loi du lieu où le fait à l'origine des dommages s'est produit, et sous réserve du renvoi à la loi nationale si seuls des ressortissants d'un même État sont impliqués).

À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 864/2007 (dit «règlement Rome II»), les situations à caractère transnational impliquant des États membres de l' UE sont soumises audit règlement. Le règlement dispose que les obligations résultant de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité au titre des négociations contractuelles, de la gestion d'affaires et de l'enrichissement sans cause sont soumises à la loi du lieu où le dommage survient, quel que soit le lieu où le fait s'est produit. Les parties peuvent choisir une autre loi en vertu d'un accord conclu après la survenance du fait qui a causé le préjudice. En ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en la matière, le règlement (UE) n° 1215/2012 (dit «règlement Bruxelles I bis») s'applique.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

L'état et la capacité des personnes ainsi que l'existence et le contenu des droits de la personnalité, y compris le droit au nom, sont régis par la loi nationale de la personne concernée, à l'exception des droits qui découlent des relations familiales, auxquels s'appliquent les règles de renvoi indiquées par la loi n° 218/1995 au cas par cas.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

applique.

La filiation et la nationalité sont acquises en vertu de la loi nationale des parents ou de l'un des parents au moment de la naissance. L'établissement du lien de filiation et les relations personnelles et patrimoniales entre parents et enfant, y compris la responsabilité parentale, sont régis par la loi nationale de l'enfant au moment de la naissance.

Toutefois, même en cas de renvoi à une autre loi, on applique sans pouvoir y déroger les dispositions italiennes qui consacrent l'unicité du statut de l'enfant (et donc l'égalité de traitement des enfants nés de personnes mariées ou non), qui attribuent la responsabilité parentale aux deux parents, qui établissent l'obligation pour les deux parents de pouvoir à l'entretien des enfants, qui confèrent au juge le pouvoir d'adopter des mesures portant restriction ou déchéance de la responsabilité parentale en cas de comportements préjudiciables à l'enfant.

En matière d'adoption, le droit italien (loi n° 184/1983) s'applique lorsqu'une adoption de nature à conférer à l'enfant le statut d'enfant légitime est demandée au juge italien. Les articles 29 et suivants de la loi n° 184/1983 prévoient notamment, pour les cas dans lesquels l'adoption d'enfants étrangers est demandée par des personnes résidant en Italie, un régime spécifique qui met en œuvre les directives de la convention de La Haye du 29 mai 1993 en matière d'adoption internationale.

Pour les autres règles de conflit, l'article 38 de la loi n° 218/1995 contient des dispositions détaillées pour les différentes hypothèses examinées. En ce qui concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, le règlement (CE) n° 2201/2003 s'

## 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

En matière matrimoniale, les relations personnelles entre les conjoints sont régies par la loi nationale si celle-ci est la même pour les deux conjoints et, dans le cas contraire, par la loi de l'État dans lequel la vie matrimoniale se déroule pour l'essentiel.

La loi applicable aux relations personnelles s'étend, en principe, aux relations patrimoniales, mais pour ces dernières, il peut être dérogé à ladite loi si les conjoints en conviennent ou dans d'autres cas expressément prévus par la loi.

La loi italienne reconnaît également les unions entre personnes du même sexe (unions civiles), qui relèvent d'un régime presque identique au mariage, à l'exception du droit d'adopter. La loi de l'État dans lequel l'union a été conclue s'applique auxdites unions, sous réserve de la possibilité pour une des parties de demander au juge l'application de la loi de l'État dans lequel la vie commune se déroule pour l'essentiel. La loi de l'État dans lequel l'union civile a été conclue s'applique également aux relations patrimoniales, mais il est possible de convenir par écrit d'appliquer la loi de l'État dont au moins une des parties a la nationalité ou dans lequel au moins une des parties réside.

Le mariage contracté à l'étranger par des citoyens italiens avec une personne du même sexe produit les effets de l'union civile régie par la loi italienne. Le règlement (UE) n° 1259/2010, qui prévaut sur la loi n° 218/1995, s'applique à la séparation de corps et au divorce, ainsi qu'à la dissolution des unions civiles. Ledit règlement permet aux conjoints (ou partenaires civils) de choisir la loi applicable, à condition qu'il s'agisse de la loi de l'État de la résidence actuelle des deux conjoints (ou partenaires), de la loi de l'État de leur dernière résidence commune si l'un d'eux y réside au moment de l'accord, de la loi de l'État de la nationalité de l'un des conjoints (ou partenaires) ou de la loi du for saisi. En l'absence d'accord, les critères de rattachement susvisés s'appliquent dans l'ordre (le premier prévaut sur le deuxième, et ainsi de suite).

Enfin, les personnes qui ne sont pas liées par un mariage ou une union civile peuvent conclure des contrats de cohabitation. On leur applique la loi nationale si celle-ci est commune et, dans le cas contraire, la loi du lieu dans lequel la vie commune se déroule pour l'essentiel.

Les obligations alimentaires familiales sont régies par le renvoi à la convention de La Haye du 2 octobre 1973.

En ce qui concerne la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, le règlement (CE) nº 2201/2003 s'applique.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

En Italie, le principe général de la communauté légale des biens des conjoints s'applique.

Ces derniers sont autorisés à choisir un autre régime, tel que le régime de la séparation de biens ou un autre régime qu'ils établissent par contrat.

## 3.7 Les testaments et successions

Il convient de distinguer deux périodes.

Les successions ouvertes avant le 17 août 2015 sont régies par la loi nationale du *de cujus* au moment de son décès. De son vivant, le *de cujus* peut, par une déclaration testamentaire, soumettre sa succession à la loi de l'État dans lequel il réside, à condition qu'il y réside toujours au moment de son décès; s'il s'agit d'un ressortissant italien, ce choix ne préjuge pas des droits des héritiers réservataires résidant en Italie (article 46 de la loi n° 218/1995).

Pour les successions ouvertes à partir du 17 août 2015, le règlement (UE) n° 650/2012, qui a remplacé la réglementation susvisée, s'applique. Ces successions sont régies par la loi du lieu de la résidence habituelle du *de cujus* au moment de son décès. Celui-ci peut, par déclaration testamentaire, soumettre sa succession à la loi de l'État dont il a la nationalité au moment de ce choix ou au moment de son décès. Le règlement a également introduit le certificat successoral européen, qui sert à attester la qualité d'héritier, de légataire ou d'exécuteur testamentaire dans les différents États membres.

#### 3.8 La propriété immobilière

## Biens immobiliers et mobiliers (dans ce contexte, il est superflu d'exposer en détail les règles relatives aux immobilisations incorporelles).

La propriété et les autres droits réels sont régis par la loi de l'État dans lequel les biens sont situés.

Si l'immeuble est situé dans un État membre de l'UE, on applique le règlement (UE) n° 1215/2012 (dit «règlement Bruxelles I bis»), qui, pour les droits réels sur des biens immeubles, attribue la compétence aux juridictions de l'État membre dans lequel l'immeuble est situé.

#### 3.9 La faillite

La loi italienne ne prévoit pas expressément de règles de droit applicables en cas de conflit de lois en matière de faillite.

Le règlement (UE) n° 848/2015 établit des règles uniformes de conflit pour les États membres de l'UE. Il prévoit que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité; la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure est ouverte s'applique à la procédure d'insolvabilité et à ses effets.

# Liste des conventions multilatérales auxquelles l'Italie est partie

## 1. MARIAGE, SÉPARATION, DIVORCE

Convention de La Haye du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 (loi n° 77 du 27 juin 2013).

# 2. FILIATION ET ADOPTION

Convention de Munich du 5 septembre 1980 sur la loi applicable aux noms et prénoms.

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

#### 3 MINEURS

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (loi n° 101 du 18 juin 2015).

## 4. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES FAMILIALES

Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger.

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

## 5. NATIONALITÉ ET APATRIDIE

Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et protocole de New York du 31 janvier 1967.

## 6. SUCCESSIONS

Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international.

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions.

# 7. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

# 8. COMMERCE INTERNATIONAL

Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route.

# 9. TITRES DE CRÉANCE

Convention de Genève du 7 juin 1930 portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et destinée à régler certains conflits de loi.

Convention de Genève du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques et destinée à régler certains conflits de loi.

# 10. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, y compris ses protocoles.

Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, y compris son protocole.

## 11. ARBITRAGE

Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Convention européenne de Genève du 21 avril 1961 sur l'arbitrage commercial international.

# 12. ASSISTANCE ET COOPÉRATION JUDICIAIRES

Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

## 13. TRUSTS

Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

La coordination entre les règles de droit international conventionnel, en particulier les règles de droit uniforme, et les dispositions correspondantes de la loi nationale en matière de droit international privé est assurée par l'article 2 de la loi nº 218/1995, selon lequel les situations et relations relevant du champ d'application de la loi nationale sont sans préjudice de l'application dans la même matière des conventions internationales en vigueur pour l'Italie.

Dernière mise à jour: 22/12/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Chypre

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

En ce qui concerne les actions en justice dans des affaires transfrontières, les règles relatives à la législation applicable qui s'appliquent à Chypre sont principalement celles qui sont prévues par le droit de l'Union, et plus précisément par le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

Les juridictions chypriotes s'appuient également sur la jurisprudence chypriote, étant donné qu'il n'existe pas de législation nationale ou de règles codifiées en la matière. S'il n'y a pas de jurisprudence chypriote, les juridictions appliquent la common law anglaise, en vertu de l'article 29, paragraphe 1, point c), de la loi N.14/60 sur les juridictions.

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

La convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance a été ratifiée par la République de Chypre par la loi de ratification N.15(III) de 2017.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

Sans objet.

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le juge n'a pas l'obligation d'appliquer d'office la règle en question. La question ne peut être soulevée que par une partie, qui devra démontrer, preuves à l' appui, que le droit étranger doit l'emporter sur le droit national. Si le tribunal juge que les preuves ne sont pas satisfaisantes, il applique le droit chypriote. Étant donné que cette pratique concerne les questions de témoignage et de procédure, elle n'est pas modifiée par les règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007 susmentionnés.

#### 2.2 Le renvoi

Les règlements (CE) n° 593/2008 et (CE) n° 864/2007 ne permettent pas l'application de la doctrine de renvoi. Néanmoins, dans les cas qui ne sont pas régis par lesdits règlements, la règle de renvoi peut s'appliquer comme suit:

Le tribunal devant lequel est pendante une affaire dans laquelle il s'avère que c'est le droit étranger qui devra s'appliquer adopte l'une ou l'autre des deux approches suivantes: appliquer uniquement les règles de droit interne du droit étranger ou appliquer le droit étranger dans son intégralité, y compris les règles internationales que celui-ci applique.

La difficulté qui se présente dans le deuxième cas de figure réside dans le fait que les règles sur le droit applicable qui existent dans le système juridique étranger sont susceptibles de renvoyer le juge au droit chypriote, qu'il devra alors appliquer (renvoi). Dans un tel cas, deux choix se présentent au tribunal: ou il décide d'accepter la «règle de renvoi» et applique le droit chypriote (théorie du «renvoi partiel»), ou il décide de la rejeter et applique le droit étranger dans son intégralité («renvoi total»).

## 2.3 Le conflit mobile

Afin de prévenir tout problème qui pourrait résulter d'une modification du facteur de rattachement (par exemple domicile, lieu dans lequel les biens meubles ou le trust ont été déplacés), la règle concernant la loi applicable détermine généralement le moment où le facteur de rattachement est établi. À titre d'exemple, citons l'article 7 de la convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative au trust.

# 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Le droit étranger ne s'applique pas, même si les règles sur la législation applicable imposent son application, si son application porte atteinte à l'ordre public de la République de Chypre. La jurisprudence a défini les termes «ordre public» comme désignant les principes essentiels de la justice et de la morale publique [*Pilavachi & Co Ltd contre International Chemical Co Ltd (1965) 1 CLR 97*].

Le droit étranger ne s'applique pas non plus à toutes les questions concernant les taxes, les impôts et la fiscalité.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

La règle applicable est celle qui a été élaborée dans l'affaire *Royal Bank of Scotland plc contre Geodrill Co Ltd et autres (1993) 1 JSC 753*, selon laquelle la partie qui soutient que dans son affaire, il convient d'appliquer le droit étranger, devra, après avoir émis cette assertion, produire le témoignage d'un expert pour la démontrer. Si le tribunal n'est pas satisfait du témoignage produit ou si aucune des parties ne formule une telle allégation, le droit chypriote prévaudra.

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Le règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) est applicable à toutes les obligations contractuelles et à tous les actes juridiques dans lesquels se pose la question de la législation applicable.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Dans la plupart des cas, le règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) est applicable. Celui-ci prévoit, en règle générale, que la législation applicable est celle du lieu où le dommage est survenu («lex loci damni»), indépendamment du ou des pays où pourraient survenir des conséquences indirectes. En outre, le règlement inclut des règles spécifiques pour la détermination du droit applicable dans le cas de types particuliers d'obligations non contractuelles, telles que la concurrence déloyale et la responsabilité du fait des produits.

En ce qui concerne les trusts, la loi applicable est la loi (de ratification) N.15(III)/2017 de 2017 applicable au trust et à sa reconnaissance, qui ratifie la convention de La Haye de 1985. Conformément à la loi de ratification et à la convention, la législation applicable est celle qu'aura choisie le trustee. Dans le cas contraire, la législation applicable sera celle avec laquelle le trust a des rapports plus étroits.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Nom

La loi applicable à la détermination du nom est la loi N.216/90 sur la filiation. En vertu de cette loi, le nom de l'enfant est déterminé par une déclaration commune de ses parents faite dans les trois mois suivant sa naissance. Si les parents omettent d'effectuer cette déclaration, l'enfant prend le nom de son père. Un enfant né hors mariage prend le nom de sa mère, sauf s'il a été reconnu par son père ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu par son père. Domicile

Le domicile d'une personne est déterminé par la loi sur les testaments et les successions, chap. 195, en vertu de laquelle chaque personne a, sur toute période donnée, le domicile qu'elle a obtenu à sa naissance («domicile d'origine») ou le domicile qu'elle a acquis ou conservé par sa propre volonté («domicile de choix»).

Dans le cas d'un enfant légitime né pendant la durée de vie de son père, le domicile d'origine de l'enfant est le domicile du père au moment de la naissance de l'enfant

Dans le cas d'un enfant né hors mariage ou né après le décès de son père, le domicile d'origine de l'enfant est le domicile de la mère au moment de la naissance de l'enfant.

#### Capacité

En ce qui concerne la capacité matrimoniale d'une personne, celle-ci est régie par la loi sur le mariage N.104(I)/2013, article 14, qui définit comme dans l'incapacité de contracter mariage toute personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus, ou qui est dans l'incapacité au moment de la célébration du mariage de percevoir et d'estimer son acte de manière à donner son consentement au mariage, en raison de troubles mentaux ou d'une déficience mentale, ou en raison d'une affection ou d'une maladie cérébrale ou d'une autre maladie, ou en raison d'une dépendance à des substances addictives.

Toutefois, même dans le cas où les personnes ou l'une d'entre elles n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus, elles sont jugées capables de contracter mariage si elles ont seize ans révolus, ou si les individus qui exercent la responsabilité parentale à l'égard de ces personnes ont donné leur autorisation écrite, ou s'il existe des raisons sérieuses qui justifient la célébration du mariage. En cas de refus d'accorder l'autorisation susmentionnée, ou s'il n'existe pas d'individu exerçant la responsabilité parentale, la question de la capacité à contracter mariage est tranchée par le tribunal des affaires familiales du district dans lequel réside la personne.

En ce qui concerne la capacité d'accomplir des actes juridiques, l'article 11 de la loi relative aux contrats, chap. 149, définit comme en capacité de contracter toute personne saine d'esprit, et elle ne peut se voir nier sa capacité de contracter en vertu d'aucune loi. En ce qui concerne une personne mariée, la loi dispose qu'elle n'est pas considérée comme dans l'incapacité de contracter pour la seule raison qu'elle n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

## 3.4 La filiation et l'adoption

### 3.4.1 Filiation

La filiation, y compris la responsabilité parentale, l'obligation alimentaire et le droit de visite et de correspondance, sont déterminés par le droit chypriote et plus particulièrement par la loi N.216/90 sur la filiation.

Les règlements de l'Union Bruxelles II bis et 4/2009 sont également applicables, ainsi que la convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dans les domaines qu'ils régissent.

## 3.4.2 Adoption

Dans des procédures d'adoption devant les tribunaux chypriotes, le droit chypriote est applicable indépendamment du caractère transnational de l'adoption.

## 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

## 3.5.1 Mariage

Les questions de conclusion, de célébration et d'annulation du mariage sont régies par la loi chypriote N.104(I)/2003 sur le mariage de 2003. La convention des Nations unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ratifiée par la République de Chypre par la loi N.16(III)/2003, est également applicable.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

La question du divorce est régie par l'article 111 de la Constitution, ainsi que par la loi N.22/1990 de 1990 sur la tentative de réconciliation et de dissolution spirituelle du mariage et la loi N.104(I)/2003 sur le mariage.

En ce qui concerne la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, c'est la convention de La Haye de 1971 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, ratifiée par Chypre par la loi N.14(III)/1983, qui est applicable.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Obligation alimentaire entre époux

Conformément à la loi N.232/1991 sur les régimes matrimoniaux, telle que modifiée:

En cas de cessation de la communauté de vie, le tribunal peut, sur demande du conjoint, rendre une décision relative à la pension alimentaire par laquelle il sera ordonné à l'autre conjoint de verser une pension alimentaire au demandeur.

Le droit à la pension alimentaire entre ex-époux s'applique lorsque l'un d'entre eux ne peut assurer son entretien grâce à ses revenus ou à son patrimoine, et que:

- a) au moment du prononcé du divorce, ou à la fin des périodes prévues ci-dessous, il se trouve en âge ou dans un état de santé ne lui permettant pas d'exercer ou de continuer à exercer un métier approprié, afin d'assurer son entretien;
- b) il a la garde ou la charge d'un enfant mineur ou majeur ou de toute autre personne qui dépend de lui, qui, en raison d'un handicap physique ou mental, n' est pas en mesure de prendre soin de sa personne, et de ce fait est empêché d'exercer un métier approprié;
- c) il ne trouve pas un emploi approprié stable ou a besoin d'une formation professionnelle, pour une période ne pouvant pas dépasser trois ans à compter du prononcé du divorce;
- d) dans tous les autres cas où, pour des raisons d'équité, l'octroi d'une pension alimentaire est nécessaire.

La pension alimentaire peut être exclue ou réduite pour motifs graves, et notamment si le mariage a été de courte durée ou si l'ayant droit porte une grande part de responsabilité dans la dissolution du mariage ou la cessation de communauté de vie ou s'il a lui-même provoqué sa situation financière difficile. En outre, l'obligation de verser une pension alimentaire cesse, ou la décision relative à la pension alimentaire est modifiée en conséquence, lorsque les circonstances l'imposent.

Obligations alimentaires envers les enfants mineurs

Conformément à la loi N.216/90 qui régit les relations entre parents et enfants, l'obligation alimentaire envers un enfant mineur est en commun à la charge des parents selon leurs moyens. L'obligation susmentionnée des parents peut s'appliquer même après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité par une décision et une réglementation juridique à cet égard, dans le cas où des circonstances particulières le justifient (par exemple, en cas d'incapacité ou de handicap de l'enfant ou s'il effectue son service militaire dans la garde nationale ou sa scolarité dans un institut de formation ou une école professionnelle). Même s'il possède un patrimoine, l'enfant mineur a droit à une pension alimentaire de la part de ses parents.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

L'article 13 de la loi N.232/1991, qui impose la règle générale selon laquelle le mariage ne modifie pas l'indépendance patrimoniale des époux, est applicable. Toutefois, l'article 14 de la loi permet la réclamation du patrimoine de l'autre conjoint en cas de dissolution ou d'annulation du mariage, étant entendu que le demandeur a contribué de quelque manière que ce soit à l'accroissement du patrimoine de l'autre conjoint. Le demandeur a le droit d'introduire une action devant le tribunal en vue de réclamer la part du patrimoine ayant connu un accroissement grâce à sa contribution.

La contribution d'un des conjoints à l'accroissement du patrimoine de l'autre est présumée s'élever à un tiers de l'accroissement, à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci est supérieure ou inférieure.

Lorsque les époux ont acquis des biens au travers d'une donation, d'un héritage, d'un legs ou d'une autre opération à titre gracieux, ceux-ci ne sont pas pris en compte dans l'accroissement du patrimoine des époux.

#### 3.7 Les testaments et successions

Les successions, mais aussi toutes les questions de succession autres que la forme de présentation et de révocation d'un testament, sont régies par le règlement (UE) nº 650/2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

Conformément à l'article 22 du règlement, le testateur de la succession peut choisir comme loi applicable la loi de l'État dont il possède la nationalité au moment où il fait ce choix ou au moment de son décès. Le choix se fait par déclaration formelle.

Si un testament existe, la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires est applicable. Conformément à l'article 1 er de la convention, le testament est valable quant à la forme s'il a été établi sous la forme prévue dans l'un des droits suivants:

- a) le droit de l'État dans lequel le défunt a rédigé son testament;
- b) le droit de l'État dont le défunt était ressortissant à la date de la rédaction de son testament ou de son décès;
- c) le droit de l'État dans lequel le défunt résidait ou était domicilié à la date de la rédaction de son testament ou de son décès;
- d) si le testament concerne des biens immobiliers: le droit de l'État dans lequel se situent les biens immobiliers.

## 3.8 La propriété immobilière

En matière d'obligations contractuelles concernant la propriété immobilière, le règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I), selon lequel la loi applicable est la loi désignée par les parties, est applicable. À défaut de choix des parties, l'article 4 du règlement détermine expressément la loi applicable au cas par cas. En ce qui concerne les aspects patrimoniaux, conformément à la jurisprudence pertinente des juridictions chypriotes, le tribunal applique le critère de la situation du bien, c'est-à-dire le droit de l'État dans lequel se situe la propriété immobilière (lex situs).

#### 3.9 La faillite

La loi applicable est déterminée par le règlement (CE) nº 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et c'est celle de l'État sur le territoire duquel la procédure est ouverte.

Dernière mise à jour: 11/12/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Lituanie

## 1 Les sources du droit positif

# 1.1 Le droit interne

Livre I, partie I, chapitre II du Code civil de la République de Lituanie

Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)
Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)
Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au

divorce et à la séparation de corps.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (nouvelle convention de Lugano).

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

L'Accord entre la République de Lituanie et la République d'Arménie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

Accord entre la République de Lituanie et la République d'Azerbaïdjan relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

Accord entre la République de Lituanie et la République d'Ouzbékistan relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

Accord entre la République de Lituanie et la République du Kazakhstan, relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

Les Protocole de l'accord entre la République de Lituanie et la République du Kazakhstan relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

L'Accord entre la République de Lituanie et la République ukrainienne relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.

- La Accord entre la République de Lituanie et la République de Moldavie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.
- L'Accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale, pénale et du travail.
- 📝 Accord entre la République de Lettonie, la République d'Estonie et la République de Lituanie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires.
- L'Accord entre la République de Lituanie et la République de Biélorussie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.
- 🗹 Accord entre la République de Lituanie et la République populaire de Chine relatif à l'assistance judiciaire en matière civile et pénale.
- L'Accord entre la République de Lituanie et la Fédération de Russie relatif à l'assistance judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale.
- 📝 Accord entre la République de Lituanie et la République de Turquie relatif à la coopération juridique et judiciaire en matière commerciale et civile.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi lituanienne sur les tribunaux, ces derniers statuent sur la base de la Constitution et des lois lituaniennes, des accords internationaux conclus par la Lituanie, des décrets gouvernementaux et d'autres réglementations nationales en vigueur, compatibles avec la loi. Conformément à l'article 1.10, paragraphe 1, du Code civil lituanien, le droit étranger s'applique aux relations civiles lorsque cela est prévu par les accords internationaux auxquels est partie la République de Lituanie, par les accords conclus entre les parties ou par la législation lituanienne.

## 2.2 Le renvoi

Conformément à l'article 1.14 du Code civil lituanien, lorsque le droit étranger applicable prévoit un renvoi à la loi lituanienne, celle-ci est appliquée uniquement dans les cas prévus par ce code ou par le droit étranger. Lorsque le droit étranger prévoit un renvoi à la loi d'un État tiers, celle-ci est appliquée uniquement dans les cas prévus par le Code civil ou par la loi de l'État tiers. Dans le cas où le droit applicable pour déterminer le statut juridique civil d'une personne renvoie à la loi lituanienne, cette dernière est appliquée. Les règles susmentionnées ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable a été choisie par les parties à un contrat, y compris la loi applicable à la forme du contrat et aux obligations non contractuelles. Lorsque les règles de droit international privé prévoient l'application d'un traité ou d'une convention international(e), la question du renvoi à la loi du for et du renvoi au droit d'un État tiers est tranchée d' après les dispositions du traité ou de la convention applicable.

## 2.3 Le conflit mobile

Le Code civil lituanien ne prescrit pas de règle générale à cet égard.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Conformément à l'article 1.11 du Code civil lituanien, le droit étranger n'est pas appliqué lorsqu'il est susceptible de heurter l'ordre public établi par la Constitution et les lois lituaniennes. Dans ce cas, le droit civil lituanien est appliqué. Les règles impératives du droit lituanien ou de l'autre État présentant les liens les plus étroits avec le litige restent d'application, même si les parties au contrat ont désigné un autre droit étranger. Lorsqu'il statue sur ces questions, le juge tient compte de la nature et des objectifs de ces règles, ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application. Le Code civil lituanien prévoit que l'application du droit étranger peut être exclue lorsqu'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'espèce que l'affaire ou une partie de l'affaire n'est manifestement pas liée à ce droit mais présente des liens plus étroits avec le droit d'un autre État. Cette règle ne s'applique pas lorsque le droit applicable est désigné par les parties au contrat.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

Conformément à l'article 1.12 du Code civil lituanien, dans les cas prévus par des lois et des accords internationaux auxquels la République de Lituanie a souscrit, la juridiction applique et interprète d'office le droit étranger et en détermine d'office le contenu. Lorsqu'un accord désigne une loi étrangère, il incombe à celle des parties qui l'invoque d'apporter toutes les preuves du contenu de la loi étrangère, à la lumière de l'interprétation officielle et de l' application de ladite loi dans l'État étranger concerné et de la doctrine relative à celle-ci. À la demande d'une partie au litige, le juge peut aider celle-ci à réunir des informations sur le droit étranger applicable. Si le juge ou la partie qui invoque le droit étranger ne parvient pas à apporter les preuves susvisées, c' est le droit lituanien qui s'applique. À titre exceptionnel, lorsqu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures provisoires d'urgence pour protéger les droits ou les actifs d'une personne en attendant que la loi applicable au litige soit établie, le juge peut trancher les questions les plus urgentes en appliquant le droit lituanien.

# 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Conformément à l'article 1.37 du Code civil lituanien, les obligations contractuelles sont régies par le droit choisi d'un commun accord par les parties. Cet accord des parties peut faire l'objet d'une clause du contrat ou être déduit des circonstances de l'espèce. Les parties peuvent désigner le droit applicable à la totalité du contrat ou à une ou plusieurs parties de celui-ci. Elles peuvent convenir à tout moment de substituer un autre droit au droit précédemment applicable aux obligations contractuelles. Si cette substitution a un effet rétroactif, elle ne porte pas atteinte aux droits des tiers et ne remet pas en cause la validité du contrat. La désignation, par les parties au contrat, d'un droit étranger ne peut justifier le refus d'appliquer les règles impératives du droit lituanien ou d'un autre État, les parties ne pouvant ni modifier ces règles ni s'y opposer.

Dans le cas où les parties n'ont pas désigné de droit applicable, l'obligation contractuelle est régie par le droit de l'État avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il est présumé qu'une obligation contractuelle présente le lien le plus étroit avec l'État dans lequel:

- 1) la partie à qui incombe cette obligation a sa résidence habituelle ou son siège administratif. Si l'obligation contractuelle présente un lien plus étroit avec le droit de l'État dans lequel se situe le siège d'exploitation de la partie, c'est le droit de cet État qui est appliqué;
- 2) est situé un bien immeuble, lorsque le contrat a pour objet un droit immobilier ou un droit d'utilisation d'un bien immeuble;
- 3) le transporteur a son siège d'exploitation principal au moment de la conclusion du contrat de transport, à condition que le chargement ou l'expédition des marchandises aient eu lieu dans cet État ou que l'expéditeur des marchandises ait son siège principal dans cet État.

Cette dernière disposition ne s'applique pas si le lieu de la prestation caractéristique ne peut être déterminé et si les présomptions évoquées aux précédents paragraphes sont écartées car il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Les contrats d'assurance sont régis par le droit de l'État où l'assureur a sa résidence habituelle ou son siège ou, si l'assurance porte sur un bien immobilier, par le droit de l'État où est situé ce bien.

Les conventions d'arbitrage sont régies par le droit applicable au contrat principal ou, si ce dernier est nul, par le droit du lieu où la convention a été conclue ou, lorsque ce lieu ne peut être déterminé, par le droit de l'État du siège de l'arbitrage.

Les transactions en Bourse et les contrats de vente aux enchères sont régis par le droit de l'État où se situent la Bourse ou la vente aux enchères.

Conformément à l'article 1.39 du Code civil lituanien, le droit des parties, prévu à l'article 1.37 dudit Code, de choisir la loi applicable au contrat ne prive pas le consommateur du droit de défendre ses intérêts par tous les moyens et recours que prévoit le droit de l'État de sa résidence habituelle, si:

- 1) le contrat de consommation a été conclu dans l'État de sa résidence habituelle sur la base d'une offre spéciale ou d'une publicité dans cet État;
- 2) le consommateur a été incité par l'autre partie au contrat à se rendre à l'étranger pour conclure le contrat;
- 3) l'autre partie au contrat ou son représentant a reçu la commande du consommateur depuis son État de résidence habituelle.

Si les parties au contrat de consommation n'ont pas choisi le droit applicable, le droit de l'État où le consommateur a sa résidence habituelle s'applique. Les dispositions de l'article susvisé ne sont pas applicables aux contrats de transport, ni aux marchés de services prévoyant la fourniture de services au consommateur exclusivement dans un autre État que la Lituanie.

En vertu de l'article 1.38 du Code civil lituanien, les exigences de forme applicables aux contrats sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 1.37, paragraphe 1, du Code. Si les parties au contrat n'ont pas choisi le droit applicable, le droit du lieu où le contrat a été conclu s'applique. Un contrat conclu entre des parties qui résident dans deux États différents reste valable s'il satisfait aux exigences de forme applicables dans l'un au moins de ces États. Les contrats ayant pour objet un bien immeuble ou un droit sur un bien immeuble doivent satisfaire aux exigences de forme applicables dans l'État où ce bien est situé. La forme des contrats de consommation est régie par le droit de l'État où le consommateur a sa résidence habituelle.

Conformément à l'article 1.40 du Code civil lituanien, la forme des mandats (procurations) est régie par le droit de l'État où elles sont établies. La durée d'un mandat, s'il n'est pas spécifié dans ce dernier, de même que les droits et obligations du mandataire, la responsabilité réciproque du mandant et du mandataire et leur responsabilité à l'égard des tiers sont déterminés en vertu du droit de l'État dans lequel le mandataire agit.

Conformément à l'article 1.41 du Code civil lituanien, les contrats de donation sont régis par le droit de l'État où le donateur a sa résidence ou son siège, sauf les contrats de donation portant sur un bien immeuble, qui sont régis par le droit de l'État où ce bien est situé. Un contrat de donation ne peut être déclaré nul s'il satisfait aux exigences juridiques de forme applicables au lieu d'établissement du contrat ou à celles de l'État où le donateur a sa résidence habituelle ou son siège.

Conformément à l'article 1.42 du Code civil lituanien, les relations se rapportant aux cessions de créance ou aux transferts de dette sont régies par le droit choisi par les parties. Pour les cessions de créance, ce droit ne peut être invoqué à l'encontre du débiteur sans accord de sa part concernant le choix du droit applicable. Si les parties n'ont pas choisi de droit applicable, les relations nées de la cession de créance ou du transfert de dette sont régies par le droit applicable à l'obligation principale donnant lieu à la cession (au transfert) de la créance (de la dette). La forme de la cession de créance ou du transfert de dette est régie par le droit applicable aux cessions de créance ou aux transferts de dette.

Les règles prévues par le règlement Rome I s'appliquent également.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

Conformément à l'article 1.43 du Code civil lituanien, les droits et obligations des parties découlant d'un dommage sont déterminés, au choix de la partie lésée, conformément au droit du lieu de survenance du fait ou d'autres circonstances à l'origine du dommage ou conformément au droit du lieu de survenance du fait dommageable. S'il n'est pas possible de déterminer le lieu de survenance du fait ou d'autres circonstances à l'origine du dommage ou le lieu de survenance du fait dommageable, le droit de l'État qui présente les liens les plus étroits avec la réparation du dommage est appliqué. Les parties peuvent convenir, à la suite d'un dommage, que la réparation de celui-ci sera régie par la loi du for. Lorsque les deux parties ont leur résidence habituelle dans le même État, le droit de cet État en matière de réparation s'applique.

Les obligations qui découlent d'un dommage causé par un produit sont régies par le droit de l'État dans lequel est survenu le dommage, si la personne lésée y a sa résidence habituelle ou y a acheté le produit en cause, ou si le siège de la personne responsable du dommage se situe dans cet État. Si le siège de la personne responsable du dommage se situe dans l'État où la personne lésée a sa résidence habituelle, ou si la personne lésée a acheté le produit en cause dans cet État, le droit de l'État dans lequel la personne lésée a sa résidence habituelle s'applique. Si les critères énoncés dans la présente rubrique ne permettent pas de déterminer le droit applicable, le droit de l'État où la personne responsable du dommage a son siège est appliqué, sauf si le requérant fonde sa demande sur le droit de l'État dans lequel le dommage est survenu.

En fonction des obligations découlant du dommage, le droit applicable établit les conditions de la responsabilité civile, la portée de celle-ci, la personne responsable et les conditions d'exonération de la responsabilité civile.

Conformément à l'article 1.44 du Code civil lituanien, le droit applicable aux demandes d'indemnisation pour un dommage dû à un accident de la circulation est déterminé selon la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

Conformément à l'article 1.45 du Code civil lituanien, le droit applicable aux demandes d'indemnisation pour une atteinte aux droits moraux causée par l' action de médias est, au choix de la personne lésée, le droit de l'État dans lequel celle-ci a sa résidence habituelle ou son siège, dans lequel le dommage est survenu ou dans lequel l'auteur du dommage a sa résidence habituelle ou son siège. Le droit de réponse est régi par le droit de l'État dans lequel est parue la publication ou dans lequel a été diffusée l'émission de radio ou de télévision en cause.

Conformément à l'article 1.46 du Code civil lituanien, le droit applicable aux demandes d'indemnisation pour un dommage résultant d'une concurrence déloyale est régi par le droit de l'État sur le marché duquel les conséquences néfastes de la concurrence déloyale se sont produites. Si la concurrence déloyale a porté atteinte aux intérêts d'une seule personne, le droit applicable est celui de l'État où est situé le siège de la personne lésée. Les règles prévues par le règlement Rome II s'appliquent également.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Conformément à l'article 1.15 du Code civil lituanien, les ressortissants étrangers ont la même capacité civile en République de Lituanie que les citoyens lituaniens. La législation lituanienne peut prévoir des exceptions à cette règle. Le moment de la naissance ou du décès des ressortissants étrangers est établi conformément au droit de l'État où la personne avait sa résidence habituelle au moment de la naissance ou du décès (article 2.12 du Code civil). Les apatrides jouissent de la même capacité civile en République de Lituanie que les citoyens lituaniens. La législation lituanienne peut prévoir des dérogations spécifiques à cette règle. Le moment de la naissance ou du décès des apatrides est établi conformément au droit de l'État où la personne avait sa résidence habituelle au moment de la naissance ou du décès.

Conformément à l'article 1.16 du Code civil lituanien, la capacité civile des ressortissants étrangers et des apatrides est régie par le droit de l'État où ils ont leur résidence habituelle. Lorsqu'ils n'ont pas de résidence habituelle ou qu'il est difficile de la déterminer, la capacité civile des ressortissants étrangers et des apatrides est régie par le droit de l'État dans lequel ils ont conclu la transaction concernée. Lorsqu'une personne réside dans plusieurs États, le droit appliqué est celui de l'État avec lequel la personne présente les liens les plus étroits. Les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident de façon permanente en République de Lituanie sont reconnus incapables dans certains domaines et disposent d'une capacité limitée dans d'autres domaines ou reçoivent une aide à la prise de décision conformément à la procédure prévue par la loi lituanienne. Le changement de résidence habituelle n'affecte en rien la capacité juridique, si cette capacité avait déjà été acquise avant le changement de la résidence habituelle.

Conformément à l'article 1.17 du Code civil lituanien, une personne ne peut invoquer son incapacité en vertu du droit de l'État où elle réside si elle disposait de cette capacité en vertu du droit de l'État où la transaction a été conclue, sauf si l'autre partie avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'incapacité de cette personne en vertu du droit de l'État où elle réside. Ces dispositions ne s'appliquent pas au droit de la famille ou des successions, ni aux droits réels.

Conformément à l'article 1.18 du Code civil lituanien, les ressortissants étrangers et les apatrides sont présumés disparus et déclarés morts conformément au droit de l'État de leur dernière résidence connue.

## 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

La filiation d'un enfant (à savoir la reconnaissance, l'établissement ou la contestation de la paternité ou de la maternité) est établie en vertu du droit de l'État dont l'enfant est devenu citoyen par naissance, ou en vertu du droit de l'État qui est reconnu comme étant la résidence habituelle de l'enfant au moment de sa naissance, ou du droit de l'État où l'un de ses parents avait sa résidence habituelle ou dont il avait la nationalité au moment de la naissance de l'enfant, le droit national le plus favorable à l'enfant étant retenu. Les conséquences de l'établissement de la filiation de l'enfant sont déterminées en vertu du droit de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle. La capacité du père (ou de la mère) de l'enfant à reconnaître la paternité (maternité) est établie en vertu du droit de l'État dans lequel il (elle) a sa résidence habituelle au moment de la reconnaissance de paternité (maternité). La forme de la reconnaissance de paternité (maternité) est régie par le droit de l'État du lieu de reconnaissance ou de résidence habituelle de l'enfant (article 1.31 du Code civil). Les relations personnelles et patrimoniales entre enfants et parents sont régies par le droit de l'État de résidence habituelle de l'enfant. Si aucun des parents de l'enfant ne réside dans l'État de résidence habituelle de l'enfant et que l'enfant et ses deux parents sont des citoyens du même État, le droit applicable est celui de l'État dont tous sont citoyens (article 1.32 du Code civil).

#### 3.4.2 Adoption

Les relations d'adoption sont régies par le droit de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle. S'il apparaît clairement que l'adoption en vertu du droit de l'État de résidence habituelle de l'enfant ne sera pas reconnue dans l'État où le ou les parents adoptifs résident ou dont ils sont citoyens, l'adoption peut se faire conformément au droit de ces États, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'il n'est pas certain que l'adoption sera reconnue dans un autre État, l'adoption est interdite. Les relations entre l'enfant et ses parents adoptifs et leurs proches sont régies par le droit de l'État de résidence habituelle du ou des parents adoptifs (article 1.33 du Code civil).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

La capacité à mariage et les autres conditions du mariage sont régies par le droit lituanien. Le mariage est enregistré dans un bureau d'état civil de la République de Lituanie si l'un des conjoints au moins réside en Lituanie ou est citoyen lituanien au moment du mariage. La capacité à mariage et les autres conditions du mariage des ressortissants étrangers et des apatrides ne résidant pas en Lituanie peuvent être régies par le droit de l'État de résidence habituelle des futurs époux, à condition que le mariage soit reconnu par au moins l'un des États où résident les futurs époux. Un mariage contracté légalement à l'étranger est reconnu en République de Lituanie, sauf si les deux époux, ayant leur résidence habituelle en Lituanie, se sont mariés à l'étranger afin d'éviter l'annulation du mariage en vertu de la loi lituanienne (article 1.25 du Code civil). Les modalités de mariage sont régies par le droit du lieu où est célébré le mariage. Le mariage est également reconnu valable s'il a été contracté selon les modalités prévues par le droit de l'État de résidence habituelle ou de citoyenneté d'un des futurs époux au moins (article 1.26 du Code Civil). Les relations personnelles entre époux sont régies par le droit de l'État de leur résidence habituelle. Si les époux ont leur résidence habituelle dans des États différents, leurs relations personnelles sont régies par le droit de l'État de leur dernière résidence habituelle commune. Si les époux n'avaient pas de résidence habituelle commune, le droit appliqué est celui de l'État où le mariage a eu lieu (article 1.27 du Code civil).

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Non réglementés.

# 3.5.3 Divorce et séparation de corps

En vertu de l'article 1.29 du Code civil, la séparation de corps et le divorce sont régis par le droit de l'État de résidence habituelle des époux. Lorsque les époux n'ont pas de résidence habituelle commune, la loi applicable est celle de l'État de leur dernière résidence habituelle commune ou, en l'absence de celle-ci, la loi du for. Si la législation de l'État dont les deux époux sont les ressortissants interdit le divorce ou établit des conditions spéciales en matière de divorce, le divorce peut être obtenu conformément à la législation lituanienne, si l'un des époux est également un ressortissant de la République de Lituanie ou s'il a sa résidence habituelle en Lituanie.

Les règles prévues par le règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (règlement Rome III) sont également applicables.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Le droit applicable en matière d'obligations alimentaires découlant de relations de famille est déterminé conformément à la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (article 1.36 du Code civil).

Le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires est également applicable.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Conformément à l'article 1.28 du Code civil, les régimes matrimoniaux sont régis par le droit de l'État dans lequel les époux ont leur résidence habituelle. Lorsque les époux n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, le droit de l'État dont les deux époux sont ressortissants s'applique. Lorsque les époux n'ont pas la même nationalité et n'ont jamais eu de résidence habituelle commune, le droit appliqué est celui de l'État où le mariage a eu lieu. Les régimes matrimoniaux avec contrat de mariage sont régis par le droit de l'État choisi par les époux. Les époux peuvent alors choisir le droit de l'État de leur résidence habituelle, présente ou future, le droit de l'État où le mariage a eu lieu ou celui de l'État dont l'un des époux possède la nationalité. L'accord des époux quant au droit applicable est réputé valable lorsqu'il satisfait aux dispositions réglementaires de l'État choisi ou à celles de l'État où cet accord est conclu. Le droit applicable choisi ne peut être opposé à des tiers que si ces derniers avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance de ce choix. Le droit choisi par les époux ne peut être invoqué pour régler un litige portant sur des droits réels immobiliers que s'il a été satisfait aux exigences relatives à l'inscription du bien immobilier et des droits réels s'y rapportant prévues par le droit l'État où se trouve le bien. Toute modification de la convention matrimoniale est soumise au droit de l'État de résidence habituelle des époux au moment de la modification. Si, au moment de la modification de la convention matrimoniale, les époux résident dans des États différents, le droit applicable est celui de l'État de leur dernière résidence habituelle commune ou, à défaut, le droit qui régit leur régime matrimonial.

## 3.7 Les testaments et successions

La capacité d'un testateur d'établir, de modifier ou d'annuler un testament est régie par le droit de l'État de sa résidence habituelle. Lorsqu'une personne n'a pas de résidence habituelle ou que sa résidence ne peut être établie, cette capacité est régie par le droit de l'État où le testament est établi (article 1.60 du Code civil). Le testament, sa modification ou son annulation satisfont aux exigences de forme prévues par le droit de l'État où ces actes sont établis. Le testament, sa modification ou son annulation sont également valables s'ils satisfont aux exigences de forme prévues par le droit de l'État de résidence habituelle du testateur ou de l'État dont il possédait la nationalité au moment de l'établissement desdits actes, ou encore par le droit de l'État de son domicile au moment de l'établissement des actes ou du décès. Un testament portant sur un bien immobilier, sa modification et son annulation sont valables s'ils

satisfont aux exigences de forme prévues par le droit de l'État où ce bien est situé (article 1.61 du Code civil). Conformément à l'article 1.62 du Code civil, les relations successorales, sauf dans le cadre d'une succession immobilière, sont régies par le droit de l'État où le testateur avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Les relations successorales dans le cadre d'une succession immobilière sont régies par le droit de l'État où les biens sont situés. Lorsqu'une succession est ouverte à la suite du décès d'un citoyen lituanien, les héritiers réservataires du défunt qui résident en Lituanie héritent de la réserve héréditaire en vertu du droit lituanien, quel que soit le droit applicable à cette succession, à l'exclusion des biens immobiliers. Si, en vertu du droit applicable aux relations successorales, le patrimoine du défunt ne peut être transféré vers un État étranger en l'absence d'autres héritiers et que le bien est situé en Lituanie, ce patrimoine revient à la République de Lituanie.

Les dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen s'appliquent également.

#### 3.8 La propriété immobilière

Conformément à l'article 1.48 du Code civil, le droit de propriété et autres droits réels détenus sur un bien meuble ou immeuble sont régis par le droit de l'État où était situé le bien au moment de la modification du statut juridique de celui-ci. Un bien est réputé meuble ou immeuble d'après le droit de l'État où ce bien est situé. L'enregistrement officiel des droits de propriété et des droits réels est régi par le droit de l'État où le bien est situé au moment de l'enregistrement. La propriété d'un bien immeuble par prescription acquisitive est régie par le droit de l'État où ce bien est situé.

#### 3.9 La faillite

Dernière mise à jour: 08/11/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Luxembourg

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Il n'existe pas de code de droit international privé luxembourgeois. Les dispositions concernant les conflits de lois en droit interne, se trouvent dispersées dans différents codes et lois spéciales. La matière est largement régie par des conventions internationales multilatérales ainsi que par des instruments européens de droit dérivé.

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Un nombre important de règles de conflits de lois sont issues de conventions internationales multilatérales auxquelles le Luxembourg est partie. La plupart de ces conventions sont celles qui ont été élaborées dans le cadre de la conférence de la Have de droit international privé.

Un relevé de ces conventions peut être consulté sur le site de la M Conférence de La Haye.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

Certaines conventions bilatérales contiennent des règles de conflits de loi. Pour le détail consultezl e site électronique 📝 Legillux.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

En matière d'état des personnes, le juge soulève le conflit de loi d'office. Ceci n'est pas le cas si les parties ont la libre dispositions des droits, comme par exemple en matière contractuelle, en raison du principe de la liberté du choix des parties de la loi applicable. Dans ce cas, le juge soulève la règle de conflit d'office uniquement s'il s'agit d'une situation de fraude caractérisée à la loi.

Le juge saisi appliquera automatiquement sa loi si les parties n'ont pas requis l'application d'une loi étrangère.

## 2.2 Le renvoi

Au Luxembourg, dans les domaines non couverts par une convention internationale ou un règlement européen, qui excluent spécialement le renvoi, la jurisprudence admet le renvoi de façon mitigée. Lorsque le renvoi à l'issu de l'application de la règle de conflit désigne la loi du juge saisi, ce renvoi est admis, mais le renvoi s'arrête là. Il est considéré comme renvoyant à la loi matérielle du juge saisi.

Le renvoi est exclu dans les matières pour lesquelles les parties ont la liberté de choix de la loi applicable.

## 2.3 Le conflit mobile

Le conflit mobile concerne l'hypothèse où, par un changement de l'élément de rattachement qui désigne la loi applicable, une situation est successivement soumise à deux systèmes juridiques différents. Il se définit comme conflit de lois dans le temps en raison du déplacement dans l'espace du facteur de rattachement

Au Luxembourg, il est fait application de la loi nouvelle aux effets futurs d'une situation acquise dans le passé avec respect des effets qui persistent. Cependant la loi nouvelle que désigne la règle de conflit sera applicable lorsque des modifications seraient apportées à une situation acquise sous l'ancienne loi reconnue applicable.

## 2.4 Les exceptions au ieu des règles de conflits

Il existe des hypothèses dans lesquelles le juge saisi doit appliquer sa propre loi même si la règle de conflit attribue compétence à une autre loi :

Impossibilité de déterminer la loi étrangère

En présence d'apatrides

Absence de solution par la loi étrangère

En cas de prise de mesures provisoire urgentes

Lorsque la loi étrangère est contraire à l'ordre public de l'Etat de la juridiction saisie

Lorsque des dispositions sont d'application immédiate le juge applique également la loi du for:

Lois de procédure et lois d'organisation judicaire

Dispositions légales organisant la protection des travailleurs et celles organisant les baux à loyer

Protection juridique des consommateurs

Enfin, si l'application de la loi du juge saisi a été écartée par les parties dans un but apparaissant nettement comme frauduleux au profit d'une loi étrangère rendue artificiellement compétente, le juge doit refuser de prendre en compte cette loi et rétablir l'application de sa propre loi.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

Comme au Luxembourg le droit étranger constitue pour le juge luxembourgeois un fait, c'est en principe celui qui s'en prévaut qui doit en apporter la preuve. Il revient aux parties et plus précisément à celle dont la prétention est soumise à la loi étrangère qui doit en apporter la preuve.

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

En principes les obligations contractuelles sont régies par la volonté exprimée par les parties, sous réserve du respect de dispositions impératives d'ordre public et de la fraude à la loi.

En l'absence de choix exprimé par les parties, les dispositions de la convention de Rome de 1980 et du règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sont applicables. Dans cette seconde hypothèse, le juge appliquera la loi objectivement la plus appropriée.

### 3.2 Les obligations non contractuelles

En principe les obligations extracontractuelles sont régies par la loi du lieu du fait générateur du dommage ou de l'obligation, à moins qu'une autre loi ait des rapports plus étroits avec les faits ou qu'une convention internationale s'applique.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

En principe, le statut personnel est soumis à la loi nationale de la personne physique, sous réserve des critères émergents tel la résidence habituelle des intéressés et notamment celle des enfants concernés. Ceci vaut aussi pour la formation, la composition et les conditions de changement du nom comme celui-ci est une partie de l'état de la personne.

La capacité générale de passer un acte juridique ainsi que la capacité d'ester en justice sont régies par la loi nationale de la personne en cause. Cependant, la qualité d'agir en justice, est régie par la loi applicable à ce droit, étant donné qu'elle touche au fond du droit. En matière contractuelle cette règle est tempérée, lorsque le cocontractant de bonne foi a été surpris par une cause d'incapacité inconnue dans le pays ou l'acte a été accompli. Il est alors admis que la loi nationale cède devant la loi du lieu d'exécution.

## 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

Au Luxembourg en matière de filiation légitime, c'est en principe la loi qui régit le mariage qui s'applique, c'est-à-dire la loi nationale commune des parents, sinon la loi du domicile commun, sinon la loi du for.

Tout ce qui a un lien avec l'établissement du lien de filiation naturelle, est en principe régi par la loi nationale de l'enfant.

Concernant la nature des preuves pour établir le lien de filiation, les conditions de fond de la reconnaissance, le délai et déchéances pour agir en contestation de filiation et les moyens de défenses opposables à la demande, c'est la loi nationale de l'enfant qui s'applique.

#### 3.4.2 Adoption

## - Conditions de l'adoption

En principe, conformément à l'article 370 du Code civil les conditions requises pour adopter sont régies par la loi nationale du ou des adoptants. Lorsque les deux époux adoptant sont de nationalités différentes, la loi applicable est celle de la résidence habituelle commune au moment de la demande. Or les conditions requises pour être adopté restent régies, en principe, par la loi nationale de l'adopté. Il y a une exception à ce principe, lorsque l'adoption fait acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant. Dans ce cas les conditions sont régies par la loi nationale de l'adoptant.

## - Effets de l'adoption

C'est la loi nationale du ou des adoptants qui régit les effets de l'adoption. Lorsque l'adoption est faite par deux conjoints de nationalité différente ou apatrides, ou que l'un des conjoints est apatride, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment où l'adoption a pris effet.

Dans le cas d'adoptions réalisées à l'étranger il y a une possibilité de conflit entre les règles de compétence respectivement édictées par la loi nationale de l'adoptant et par celles de l'adopté. Dans ce cas l'adoption est valablement conclue s'il y a eu respect des formes prescrites par la loi du pays où l'adoption est intervenue et a été faite devant les autorités compétentes d'après cette même loi.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation, les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

## 3.5.1 Mariage

## - Conditions de validité du mariage

Les conditions de formes sont en principe régies par la loi du lieu de célébration du mariage.

Pour qu'un mariage soit valable, en vertu de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la déclaration et la reconnaissance de la validité des mariages, les conditions de fond imposées par les lois internes de chacun des deux époux doivent être respectées. Les lois internes sont celles désignées par les règles de conflit de lois de l'Etat de célébration. Ensuite il faut également, à condition qu'un époux au moins ait la nationalité de cet Etat ou y réside habituellement, que les conditions de fond requises par la loi de l'Etat de célébration soient observées. La loi régissant les conditions de validité du mariage s' applique également aux conditions de fond de l'action en nullité de mariage.

Pour les mariages contractés à l'étranger, il y a présomption de validité lorsque l'acte de mariage dressé conformément aux prescriptions de forme de la loi du lieu de célébration a été apporté. La reconnaissance pourra être refusée si le mariage contracté à l'étranger est manifestement incompatible avec l'ordre public national du Luxembourg.

## - Effets du mariage

En cas d'absence de nationalité commune, les effets au Luxembourg sont régis en principe par la loi du domicile commun des époux, c'est-à-dire le lieu où le couple s'est effectivement établi.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

L'union libre, ou concubinage, ne fait l'objet d'aucune règle de conflit de lois dans la mesure où, en droit luxembourgeois, les rapports entre concubins constituent une situation de fait.

La loi applicable aux partenariats conclus au Luxembourg est la loi du for.

Il est possible d'obtenir une inscription au répertoire civil, pour les partenaires ayant enregistré leur partenariat à l'étranger, à condition que les deux partenaires remplissaient à la date de la conclusion du partenariat à l'étranger les conditions prévues à l'article 4 de .la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats. Une fois que le partenariat conclu à l'étranger est reconnu au Luxembourg il sera appliqué les mêmes avantages que ceux conférés aux partenariats luxembourgeois.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Lorsque les conjoints ont la même nationalité, le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi nationale des conjoints. Au cas contraire, c'est la loi de leur domicile effectif commun qui sera appliquée. Si les deux critères font défaut, c'est la loi du for qui s'applique.

Ces règles s'appliquent également à l'admissibilité du divorce en général, à ses causes, à ses effets et aux mesures accessoires.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

En vertu de l'article 15 du règlement n°4/2009 sur les obligations alimentaires, la loi applicable en la matière est déterminée conformément au Protocole du 23 Novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le principe est celui de l'application de la loi de l'Etat de résidence habituelle du créancier, mais les parties peuvent choisir d'un commun accord de désigner, pour une procédure déjà engagée, la loi du for ou l'une des lois suivantes :

- a) la loi d'un État dont l'une des parties a la nationalité au moment de la désignation ;
- b) la loi de l'État de la résidence habituelle de l'une des parties au moment de la désignation ;
- c) la loi désignée par les parties pour régir leurs relations patrimoniales ou celle effectivement appliquée à ces relations ;
- d) la loi désignée par les parties pour régir leur divorce ou leur séparation de corps ou celle effectivement appliquée à ce divorce ou cette séparation.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage.

Si, au moment de la conclusion du mariage, les époux n'ont pas effectué de choix, la loi applicable se détermine, conformément de la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la déclaration et la reconnaissance de la validité des mariages.

En vertu de la convention de La Haye du 14 mars 1978 les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

- 1. la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation;
- 2. la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation;
- 3. la loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

En cas de défaut de choix par les parties le juge devra rechercher quel était leur choix tacite. Il existe une présomption pour la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.

Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est, conformément à la convention de La Haye du 14 mars 1978, soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux :

- 1. lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article;
- 2. lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage :
- a) dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5,

ou

- b) dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale ;
- 3. lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage.

A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

Il sera possible de changer volontairement la loi applicable dans la mesure prévue par la nouvelle loi choisie.

#### 3.7 Les testaments et successions

Les dispositions du règlement UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015. L'article 21 du règlement désigne comme loi applicable à l'ensemble de la succession la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Les successions ouvertes avant le 17 août 2015 continuent d'être régies par les règles de conflit de lois luxembourgeoises.

- Succession légale

Au Luxembourg la succession est scindée en plusieurs masses : une masse mobilière et une ou plusieurs masses immobilières. Pour savoir si un bien est meuble ou immeuble il faut appliquer la loi du for.

La succession mobilière est en principe régie par la loi du dernier domicile du défunt au jour de son décès. Le domicile est à déterminer selon les règles du Code civil.

La succession immobilière est soumise à la loi de l'Etat de situation de chacun des immeubles.

- Succession testamentaire

En principe, c'est le statut personnel qui régit la capacité générale pour disposer à cause de mort. Cependant les incapacités spécifiques relèvent du domaine de la loi successorale. La capacité générale d'être bénéficiaire d'une libéralité relève de la loi personnelle.

## 3.8 La propriété immobilière

La propriété immobilière est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du Code civil, par la loi de l'Etat de la situation du bien. Ceci vaut également pour le contenu des droits réels dont ils peuvent être affectés, de leur création et transmission et du régime de l'usucapion.

## 3.9 La faillite

En dehors du champ d'application des règlements UE n°1346/2000 et 2015/848 en matière de faillites c'est la loi du lieu d'ouverture de la faillite qui s' applique.

Celle-ci s'applique aux effets de toutes les procédures collectives ouvertes au Luxembourg et à celles déclarées à l'étranger. Cependant pour les effets particuliers de la faillite de l'une des parties sur les droits pouvant être invoqués par son cocontractant c'est la loi de l'Etat ou la faillite a été prononcée qui s' applique.

La compétence de ladite loi se limite aux effets spécifiques et ne s'étend pas à tous les aspects de l'opération affectée par la faillite.

Dernière mise à jour: 15/01/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Hongrie

# 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

Le droit applicable est déterminé par la loi n° XXVIII de 2017 sur le droit international privé (ci-après la «Nmjtv»). Celle-ci ne trouve toutefois à s'appliquer que si aucune disposition relative au droit applicable ne figure dans un règlement européen ou dans un contrat international.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

À cet égard, des informations peuvent être trouvées principalement sur le 🖾 site web de la Conférence de La Haye de droit international privé.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

- Martin Traité d'entraide judiciaire entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie,
- Traité d'entraide judiciaire entre la Hongrie et la Yougoslavie,
- Martin Traité d'entraide judiciaire entre la Hongrie et la Roumanie.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Oui

#### 2.2 Le renvoi

Lorsque le droit étranger est applicable, les règles matérielles du droit étranger déterminé qui régissent directement la question soulevée s'appliquent. Toutefois, si le droit étranger applicable est déterminé par la nationalité et si le droit étranger renvoie au droit hongrois, le droit matériel hongrois s'applique ou, si un autre droit étranger est invoqué, les règles matérielles de ce droit s'appliquent.

### 2.3 Le conflit mobile

Un changement des circonstances définissant le droit applicable ne produit un effet sur les relations juridiques établies légalement en vertu du droit applicable avant ce changement que si la Nmjtv le prévoit expressément.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Toute application, dans une procédure, d'un droit étranger applicable en vertu de la Nmjtv, mais qui aboutirait à une violation manifeste et grave des principes fondamentaux et des principes constitutionnels de l'ordre juridique hongrois, porte atteinte à l'ordre public hongrois et doit être écartée. Si l'atteinte à l'ordre public ne peut pas être évitée d'une autre manière, les dispositions de la législation hongroise s'appliquent à la place de la disposition du droit étranger écartée.

Indépendamment du droit applicable, il convient d'appliquer les dispositions de la loi hongroise dont le contenu et l'objet permettent clairement d'établir qu' elles appellent une validité sans condition (règles impératives). Les règles impératives du droit d'un autre État peuvent être prises en compte si elles sont étroitement liées aux faits et d'une importance décisive pour leur appréciation.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

La juridiction établit d'office la teneur du droit étranger, ce qu'elle peut faire de plusieurs manières. Elle peut, à cet effet, adresser une demande à une autorité étrangère en vertu d'une convention internationale, tenir compte des présentations des parties et d'expertises, et s'adresser au ministre chargé de la justice.

Si le contenu de la loi étrangère ne peut être établi dans un délai raisonnable, le droit hongrois s'applique. Si les faits en cause ne peuvent pas être appréciés en vertu du droit hongrois, le droit étranger le plus proche du droit applicable s'applique.

Le ministre chargé de la justice délivre des certificats concernant le droit et la jurisprudence hongrois pour une utilisation à l'étranger.

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Les dispositions de la Nmjtv s'appliquent aux relations juridiques qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 593/2008 (dit «Rome I»).

Les contrats sont régis, en tout ou partie, par le droit désigné par les parties. Si le droit n'a pas été désigné explicitement, il doit pouvoir être clairement identifié à partir des clauses du contrat ou des circonstances de l'espèce. Le droit peut être désigné au plus tard lors de la phase d'introduction de l'instance, dans le délai fixé par la juridiction.

Les parties peuvent convenir de soumettre le contrat à un autre droit que celui applicable antérieurement, sans que cela n'affecte la validité du contrat au sens du droit régissant la validité formelle.

Lorsque le contrat se rattache au droit d'un seul État, le choix du droit s'applique sans préjudice des dispositions de ce droit auxquelles il ne peut être dérogé par accord.

Si aucun droit n'est choisi, il convient d'appliquer au contrat le droit de l'État auquel le contrat est le plus étroitement lié au regard des éléments essentiels de la relation juridique en cause.

L'établissement et la validité du contrat ou d'une clause contractuelle sont régis par le droit qui, pour autant que le contrat ou la clause contractuelle soit valide. s'appliquerait en vertu de la Nmitv.

Tout contrat ayant pour objet un droit réel immobilier ou un bail d'immeuble est régi par les conditions de forme prévues par le droit de l'État dans lequel est situé l'immeuble, pour autant que ces conditions aient un caractère contraignant quels que soient le lieu de conclusion du contrat et le droit qui le régit, et pour autant qu'il ne puisse pas être dérogé à ces conditions par un accord.

Les déclarations unilatérales sont régies en conséquence par les règles applicables aux contrats.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Les dispositions de la Nmjtv s'appliquent aux relations juridiques qui ne sont pas couvertes par le règlement (CE) n° 864/2007 (dit «Rome II»). Le demandeur en réparation a la possibilité de désigner la loi applicable au titre de l'article 7 du règlement Rome II au plus tard dans le délai fixé par la juridiction lors de la phase d'introduction de l'instance.

Les obligations non contractuelles sont régies par la loi de l'État sur le territoire duquel a été généré l'effet du fait juridique constitutif de l'obligation. Si la résidence habituelle et le siège statutaire de l'ayant droit et de la personne dont la responsabilité est invoquée sont situés dans le même État au moment où est généré l'effet du fait juridique constitutif de l'obligation, le droit de cet État s'applique. Si la relation non contractuelle est étroitement liée à une autre relation juridique préalablement existante entre les parties, le droit applicable à cette autre relation juridique s'applique également à la relation non contractuelle

Les parties peuvent désigner le droit à appliquer après la naissance des obligations juridiques non contractuelles. Si le choix de la loi n'est pas explicite, il doit pouvoir être clairement déterminé à partir des circonstances de l'espèce. Le droit peut être désigné au plus tard lors de la phase d'introduction de l' instance, dans le délai fixé par la juridiction. Lorsque la relation juridique se rattache au droit d'un seul État, le choix du droit ne peut pas être contraire aux règles de ce droit auxquelles il ne peut être dérogé par un accord.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

La capacité juridique, la capacité d'exercice et les droits de la personnalité doivent être appréciés selon la loi personnelle de l'intéressé. La loi personnelle est celle de l'État dont l'intéressé a la nationalité. Toute personne qui dispose de plusieurs nationalités dont l'une est la nationalité hongroise a pour loi personnelle le droit hongrois, sauf si un lien plus étroit la lie à l'autre nationalité. Toute personne qui dispose de plusieurs nationalités dont aucune n'est la nationalité hongroise, a pour loi personnelle la loi de l'État dont elle a la nationalité et avec laquelle elle possède les liens les plus étroits au regard des circonstances essentielles de l'affaire. Les personnes qui disposent de plusieurs nationalités dont aucune n'est la nationalité hongroise, et qui n'ont aucun lien plus étroit avec l'une des nationalités, ainsi que les personnes dont on ne peut établir la nationalité, et les apatrides, ont pour loi personnelle la loi de l'

État dans lequel elles résident habituellement. Si la loi personnelle de l'intéressé ne peut être établie, le droit hongrois s'applique. Le droit hongrois s'applique à toute personne bénéficiant de l'asile en Hongrie ainsi qu'à la capacité juridique, à la capacité d'exercice et aux droits de la personnalité de la personne admise

L'utilisation du nom patronymique est régie par la loi personnelle de l'intéressé ou, à sa demande, par le droit hongrois. Toute personne ayant plusieurs nationalités peut choisir le droit applicable à l'utilisation du nom de naissance en fonction de l'une quelconque de ses nationalités. L'utilisation du nom d' usage est régie, à la demande conjointe des parties, par le droit de l'État dont l'un des époux a la nationalité ou, s'ils n'en font pas la demande, par le droit applicable aux relations personnelles des époux. En cas de dissolution ou de nullité d'un mariage, le droit de l'État qui s'applique à l'utilisation du nom est celui duquel est issu le nom d'usage. Tout ressortissant hongrois doit reconnaître sur le territoire hongrois le nom de naissance et le nom marital dûment enregistrés selon le droit d'un autre État, si le ressortissant hongrois en question ou son conjoint est aussi un ressortissant de cet autre État, ou si le ressortissant hongrois concerné a sa résidence habituelle dans cet autre État. Il n'est pas possible de reconnaître un nom susceptible de porter atteinte à l' ordre public hongrois.

Toute personne frappée d'une incapacité d'exercice, totale ou partielle, en application de sa loi personnelle, mais dotée de la capacité d'exercice selon le droit hongrois, doit être considérée comme dotée de la capacité d'exercice au regard de contrats d'importance mineure conclus et exécutés en Hongrie, largement répandus dans la vie courante et ne nécessitant pas de réflexion particulière. Toute personne frappée d'une incapacité d'exercice, totale ou partielle, en application de sa loi personnelle, mais dotée de la capacité d'exercice en vertu du droit hongrois, doit également être considérée comme dotée de la capacité d'exercice au regard d'autres transactions patrimoniales, dès lors que les effets juridiques de ces dernières doivent se produire en Hongrie. La représentation des personnes ayant une capacité limitée pour assumer la gestion de leurs affaires et la mise sous curatelle ad hoc sont soumises au droit de l'État de la juridiction qui a ordonné la mesure.

La déclaration de décès ou de disparition et la constatation du décès sont régies par la loi personnelle de la personne disparue. Si la loi personnelle de la personne disparue n'est pas le droit hongrois, il y a lieu d'appliquer le droit hongrois s'il existe des intérêts juridiques en Hongrie.

La résidence habituelle d'une personne est l'endroit où est établi le centre effectif de sa vie tel que constaté en fonction de toutes les circonstances de cette relation juridique; pour le déterminer, il est également tenu compte d'éléments se rapportant à l'intention de l'intéressé. Le domicile est le lieu où vit une personne à titre permanent ou dans l'intention de s'y établir à titre permanent.

La loi personnelle d'une personne morale et d'une entité dépourvue de la personnalité juridique est le droit de l'État dans lequel la personne morale est enregistrée. Si la personne morale est enregistrée en vertu du droit de plusieurs États ou que son enregistrement n'est pas obligatoire en vertu du droit de l'État applicable à son siège statutaire, sa loi personnelle est le droit de l'État où se trouve son siège statutaire. Si une personne morale n'a pas de siège statutaire ou en a plusieurs, et qu'elle n'est enregistrée en vertu du droit d'aucun État, sa loi personnelle est le droit de l'État dans lequel se trouve son siège principal d'exploitation. Le statut juridique d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de la personnalité juridique est apprécié conformément à sa loi personnelle.

## 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

L'établissement de la filiation et le renversement de la présomption de paternité sont régis par la loi personnelle applicable au moment de la naissance de l'enfant. La reconnaissance de l'enfant par le père doit être appréciée selon la loi personnelle de l'enfant applicable au moment de la reconnaissance, tandis que la reconnaissance de l'enfant en gestation doit être appréciée selon la loi personnelle de la mère applicable au moment de la reconnaissance. La reconnaissance ne peut pas être considérée comme formellement irrecevable dès lors qu'elle est valable formellement en vertu du droit hongrois ou du droit en vigueur au lieu et à la date de la reconnaissance. Si, selon le droit applicable en vertu de ce qui précède, la filiation paternelle n'est pas établie, le droit d' un autre État en lien étroit avec l'affaire s'applique, s'il est plus favorable à l'enfant à cet égard.

## 3.4.2 Adoption

L'adoption n'est valable que si elle satisfait aux conditions prévues par la loi personnelle du parent adoptif ou du candidat à l'adoption applicable au moment de l'adoption. Les effets juridiques de l'adoption, la révocation de l'adoption et les effets juridiques de la révocation sont soumis à la loi personnelle du parent adoptif applicable au moment de l'adoption ou de la révocation de celle-ci.

Si les parents adoptifs sont mariés, les effets juridiques de l'adoption, la révocation de l'adoption et les effets juridiques de la révocation sont régis par:

- a) la loi de l'État de la nationalité commune des époux au moment de l'adoption ou de la révocation de celle-ci, ou à défaut,
- b) le droit de l'État sur le territoire duquel se trouvait la résidence habituelle commune des époux lors de l'adoption ou de la révocation de celle-ci ou, à défaut c) les règles de l'État dans lequel l'autorité a été saisie.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Le mariage n'est valide que si les conditions matérielles de celui-ci sont remplies au regard de la loi personnelle des deux époux applicable au moment de la conclusion du mariage. Les critères formels de validité du mariage sont régis par le droit applicable au lieu et à la date du mariage. Les règles relatives à la validité du mariage, en tant qu'union et institution, s'appliquent en conséquence pour établir également l'existence ou la non-existence du mariage. Le mariage ne peut pas être contracté en Hongrie si une raison impérieuse au sens du droit hongrois y fait obstacle.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

L'établissement et la validité des partenariats enregistrés ainsi que leurs effets juridiques, à l'exception de l'utilisation du nom, sont soumis en conséquence aux règles relatives au mariage, en dehors des exceptions décrites ci-dessous.

L'absence, dans la loi personnelle du futur partenaire enregistré, de l'institution du partenariat enregistré entre les personnes de même sexe ne fait pas obstacle à l'établissement du partenariat enregistré ni n'a d'effet sur sa validité, à condition que:

- a) le futur partenaire enregistré qui n'a pas la nationalité hongroise apporte la preuve que sa loi personnelle ne l'empêche pas de se marier, et
- b) au moins l'un des deux futurs partenaires enregistrés est un ressortissant hongrois ou a sa résidence habituelle en Hongrie. Dans ce cas, les effets juridiques du partenariat enregistré sont soumis au droit hongrois.

L'annulation du partenariat enregistré est régie par le droit de l'État:

- a) dans lequel se trouve la résidence habituelle des partenaires enregistrés au moment de l'introduction de la requête ou de la demande d'annulation du partenariat enregistré ou, à défaut,
- b) dans lequel se trouve la dernière résidence habituelle des partenaires enregistrés pour autant que celle-ci n'ait pas cessé d'exister d'un an à compter de l'introduction de la requête ou de la demande relative à la procédure d'annulation du partenariat enregistré et que, lors de l'introduction de la requête ou de la demande, l'un des deux partenaires enregistrés réside toujours dans cet État ou, à défaut,
- c) dont les deux partenaires enregistrés avaient la nationalité au moment de l'introduction de la requête ou de la demande.
- Si la loi applicable ne peut pas être déterminée selon les critères précités, la juridiction saisie applique le droit de son propre État.

La loi de l'État de la nationalité commune des partenaires s'applique à l'établissement, à l'annulation et aux effets juridiques du partenariat. Si les partenaires n'ont pas la même nationalité, il convient d'appliquer la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle des partenaires ou, à défaut, leur dernière résidence habituelle commune. Si la résidence habituelle commune des partenaires ne peut être établie, les règles de l'État dans lequel l'autorité a été saisie s'appliquent. Les partenaires peuvent choisir le droit applicable à leurs relations patrimoniales.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le 🗗 règlement (UE) n° 1259/2010 (dit «Rome III») s'applique en la matière. Les époux peuvent désigner la loi visée aux articles 5 à 7 au plus tard lors de la phase d'introduction de l'instance, dans le délai fixé par la juridiction.

#### 3.5.4 Obligations alimentaires

Le 🗹 protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires s'applique en la matière.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les relations patrimoniales entre époux sont régies par le droit de l'État dont les deux époux ont la nationalité au moment de l'examen. Si, au moment de l'examen, les époux n'ont pas la même nationalité, il convient d'appliquer la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle commune des époux ou, à défaut, leur dernière résidence habituelle commune. Si les époux n'avaient pas de résidence habituelle commune, le droit de l'État de la juridiction saisie s'applique.

Les époux peuvent choisir le droit à appliquer à leurs relations patrimoniales, à condition qu'il s'agisse de l'un des droits suivants:

- a) la loi de l'État dont l'un des époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention,
- b) la loi de l'État dans lequel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention, ou
- c) le droit de l'État de la juridiction saisie.

Ce choix s'offre également aux futurs époux. Le droit peut être désigné au plus tard lors de la phase d'introduction de l'instance, dans le délai fixé par la juridiction. Sauf convention contraire des époux, le choix de la loi applicable aux relations patrimoniales des époux n'entraîne d'effets que pour le futur. Un contrat de mariage n'est valide formellement que s'il est conforme à la loi du lieu de sa conclusion.

## 3.7 Les testaments et successions

Le 🗹 règlement (UE) n° 650/2012 s'applique aux personnes décédées à compter du 17 août 2015 inclus.

## 3.8 La propriété immobilière

La loi du lieu de situation d'un bien s'applique au droit de propriété et aux droits réels divers, y compris aux nantissements et aux propriétés.

### 3.9 La faillite

Les articles 7 à 17 du règlement (UE) n° 2015/848 déterminent le droit applicable.

Dernière mise à jour: 15/01/2024

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Malte

## 1 Les sources du droit positif

# 1.1 Le droit interne

Les lois nationales sont des lois écrites. Elles sont librement accessibles sur le 📝 site web des Lois de Malte. Le pays ayant rejoint l'Union européenne en 2004, le système juridique maltais comprend également la législation et la réglementation de l'Union qui sont directement applicables ou transposées dans les lois maltaises et qui sont susceptibles de primer la législation nationale.

Bien que le principe du précédent ne soit pas consacré dans la législation maltaise et ne soit pas appliqué de manière contraignante à Malte, les tribunaux nationaux ont généralement tendance à tenir compte des décisions de justice antérieures, notamment des décisions rendues par la Cour d'appel et la Cour constitutionnelle (toutes deux des juridictions supérieures à Malte).

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers

Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice

Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Convention du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

Malte a également ratifié un certain nombre de traités des Nations unies - le statut de ratification peut être consulté 🖾 ici.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Nous n'avons pas connaissance de conventions bilatérales contenant des dispositions relatives au choix de la loi applicable auxquelles Malte serait partie.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Les règles de conflit de lois ne peuvent être invoquées *ex officio* par le juge; elles ne sont applicables que si au moins une des parties à la procédure a allégué l'existence d'un conflit de lois. La partie invoquant ce moyen doit fournir à la juridiction une preuve satisfaisante du contenu de la loi étrangère. En l' absence d'un tel moyen, ou en l'absence de preuve satisfaisante, il incombe aux juridictions nationales de statuer conformément à la législation maltaise.

## 2.2 Le renvoi

La position de Malte est floue en ce qui concerne l'application de la doctrine en matière de renvoi. Les règles codifiées relatives au choix de la loi étant limitées, les juridictions doivent très souvent appliquer des règles non codifiées de droit international privé lorsqu'elles déterminent la loi applicable à un cas spécifique. En réalité, les juridictions maltaises ont soutenu qu'en l'absence de législation régissant le droit international privé, elles devaient recourir aux principes de la common law anglaise. À cet égard, l'application anglaise du renvoi est adoptée par les juridictions maltaises. Il s'ensuit que la doctrine en matière de renvoi sera rejetée pour ce qui est de la responsabilité civile, des assurances et des contrats. Elle s'applique néanmoins pour la validité des testaments, les créances relatives à des biens immobiliers étrangers et les questions portant sur le droit de la famille.

#### 2.3 Le conflit mobile

Ce point est traité en spécifiant dans chacune des règles relatives au choix de la loi le moment pertinent auquel le critère de rattachement est identifié.

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Les juridictions maltaises peuvent refuser d'appliquer une loi étrangère qui va à l'encontre de la politique publique nationale et si cette loi étrangère peut être qualifiée de législation fiscale étrangère ou de législation pénale.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le moyen portant sur une loi étrangère doit être démontré de manière factuelle et non comme un point de droit. Les juridictions maltaises sont habilitées à interpréter la législation nationale et ne sont pas autorisées à interpréter elles-mêmes le contenu de la loi étrangère. Pour être en mesure de comprendre la loi étrangère, la juridiction désigne des experts de la loi étrangère. Les parties à la procédure peuvent également présenter, parmi leurs éléments de preuve, des rapports rédigés par différents experts.

La charge de la preuve incombe à la partie qui soulève ce moyen, à savoir la partie défenderesse.

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Dans les affaires portant sur des obligations contractuelles au sein de pays tiers, la convention de Rome de 1980 est applicable, à la suite du Rome Convention on Contractual Obligations (Ratification) Act (chapitre 482 des Lois de Malte). D'autre part, les obligations contractuelles au sein des États membres de l'Union sont régies par le règlement Rome I [règlement (CE) nº 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles].

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Les règles de conflit de lois pour les obligations non contractuelles sont régies par le règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II).

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

La citoyenneté maltaise est acquise à la naissance, lorsque le père ou la mère est un ressortissant maltais.

Contrairement à la citoyenneté, la résidence habituelle peut être choisie par la personne lorsqu'elle atteint sa majorité. Elle est attribuée selon l'endroit où la personne réside et son intention de résider dans cette juridiction de manière indéfinie ou permanente.

La capacité à contracter des obligations particulières, par exemple un mariage, un contrat, une activité commerciale, un testament, etc. est déterminée par des règles spécifiques à ce domaine.

## 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Les responsabilités d'un parent envers un enfant sont déterminées par le code civil maltais. Cependant, l'autorité parentale cesse *ipso jure* lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. La compétence des juridictions maltaises est déterminée par le règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis). Ce point est détaillé dans la section pertinente.

## 3.4.2 Adoption

L'adoption est également régie par le code civil maltais et est appliquée par les juridictions nationales dans tous les cas relevant de leur compétence. Les adoptions étrangères sont reconnues en vertu de la législation maltaise selon les termes de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

La validité formelle d'un mariage est régie par la législation du lieu où le mariage est célébré. À Malte, les formalités du mariage sont définies dans le chapitre 255 des Lois de Malte (le Marriage Act). Ladite loi régit notamment les restrictions au mariage. L'une d'entre elles dispose qu'un mariage conclu entre deux personnes dont l'une d'entre elles est âgée de moins de seize ans sera déclaré nul.

Le choix de la loi applicable à Malte tient compte du domicile des époux.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Les unions civiles sont régies par le chapitre 530 des Lois de Malte (le Civil Union Act), qui fait à son tour référence au chapitre 255. Par conséquent, les formalités et exigences énoncées au chapitre 255 doivent être respectées lorsqu'il s'agit des unions civiles.

# 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Une juridiction maltaise ne sera compétente en matière de divorce que conformément au règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Ce point est détaillé dans la section pertinente.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Malte est liée par le règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Ce point est détaillé dans la section pertinente.

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

La loi applicable à Malte est celle du lieu où se situe le domicile conjugal (lex situs). L'article 1316 du code civil dispose que tout mariage célébré à Malte donne lieu au régime de la communauté réduite aux acquêts. Par ailleurs, pour un mariage célébré en dehors de Malte et dont les époux s'établissent ultérieurement à Malte, la communauté réduite aux acquêts sera établie dès qu'ils établissent leur résidence sur le territoire maltais, à moins qu'ils n'aient conclu un accord préalable excluant ce régime.

# 3.7 Les testaments et successions

En ce qui concerne les testaments et successions, les juridictions maltaises ont systématiquement adopté la common law. Par conséquent, en cas de succession non testamentaire (absence de testament), la loi du domicile du *de cujus* au moment du décès s'applique à la succession des biens meubles; la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés s'applique à la succession des biens immeubles. En cas de testament, la capacité du testateur à rédiger un testament est déterminée par la loi du domicile de celui-ci à la date du testament. Un légataire pourra recevoir des biens meubles s'il en a la capacité en vertu de la loi de son propre domicile ou de la loi du domicile du testateur. Par ailleurs, un testament est formellement valable s'il est conforme à

l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testament a été exécuté (c'est-à-dire généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de son exécution; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de l'exécution du testament; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès. Un testament sera aussi formellement valable pour transférer les biens immeubles s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés.

## 3.8 La propriété immobilière

## 3.9 La faillite

Malte est liée par le règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tel que modifié. Ledit règlement énonce notamment les règles applicables dans des procédures donnant lieu au dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi qu'à la désignation d'un liquidateur lorsque les intérêts principaux du débiteur sont situés sur le territoire d'un État membre de l'UE. Dans les cas ne relevant pas du règlement (CE) n° 1346/2000, la législation maltaise sera applicable lorsque la juridiction nationale est compétente, notamment lorsque l'entreprise est enregistrée à Malte.

Dernière mise à jour: 11/04/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page de a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs

Les traductions dans les langues suivantes: en sont déjà disponibles.

## Quelle est la loi nationale applicable? - Autriche

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Le **droit international privé autrichien** est codifié. La loi de base dans ce contexte est la loi du 15 juin 1978 sur le droit international privé (IPRG), publiée au journal officiel autrichien, BGBI. n° 304/1978, mais en dehors de l'IPRG, les règles de conflit de lois suivantes sont également appliquées:

l'article 13a de la loi fédérale du 8 mars 1979 fixant certaines dispositions de protection des consommateurs (*Konsumentenschutzgesetz* – KSchG), BGBI. nº 140/1979.

l'article 11 de la loi fédérale relative à l'acquisition de droits d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (*Teilzeitnutzungsgesetz* – TNG), BGBI. I nº 32 /1997.

l'article 20 de la loi fédérale portant transposition de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, BGBI I n° 67/1998,

l'article 23 de la loi fédérale relative à la responsabilité civile en cas de dommages par radioactivité (*Atomhaftungsgesetz* 1999 – AtomHG 1999), BGBI. I nº 170/1998

les articles 16 et 18 de la loi fédérale concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ( Finalitätsgesetz), BGBI. I nº 98/2001,

les articles 221 à 235 du code de l'insolvabilité (Insolvenzordnung).

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Conformément à son article 53, l'IPRG ne porte pas préjudice aux conventions multilatérales, dont les dispositions priment sur celles de l'IPRG et sur les autres règles nationales de conflit de lois. Les **conventions multilatérales** suivantes, auxquelles l'Autriche est partie prenante, comportent des règles de conflit de lois:

la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants,

la convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs,

la convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires,

la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière,

la convention CIEC du 20 septembre 1970 sur la légitimation par mariage,

la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants,

la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes,

le protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

# 1.3 Les principales conventions bilatérales

Un certain nombre de règles de conflit de lois sont issues des traités bilatéraux suivants:

le traité d'amitié et d'établissement du 9 septembre 1959 entre la République d'Autriche et l'Empire d'Iran,

le traité du 16 décembre 1954 entre la République d'Autriche et la République populaire fédérative de Yougoslavie relatif à l'entraide judiciaire,

le traité du 11 décembre 1963 entre la République d'Autriche et la République populaire de Pologne relatif aux relations mutuelles en matière civile et aux documents.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le droit étranger est à appliquer d'office et de la même façon que dans son champ d'application d'origine (article 3 de l'IPRG).

## 2.2 Le renvoi

Aux termes de l'article 5 de l'IPRG, un renvoi au premier et au second degré doit être pris en considération, lorsqu'il n'est pas spécifiquement renvoyé au droit positif de l'autre État. Si le droit étranger renvoie à son tour au droit autrichien, c'est le droit autrichien qui est déterminant. Si le droit étranger renvoie à un droit auquel il a déjà été renvoyé, le droit déterminant est celui auquel il a été renvoyé la première fois.

# 2.3 Le conflit mobile

La modification ultérieure des conditions déterminant le rattachement à un ordre juridique précis n'a en règle générale (quelques règles de conflits spécifiques prévoient des exceptions à ce principe) aucune influence sur les états de fait déjà constitués (article 7 de l'IPRG). En conséquence, le droit applicable aux situations déjà acquises est, par principe, le droit déterminant au moment où se réalise ladite situation et, pour les situations encore en cours, le droit déterminant au moment où elles sont examinées.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Le droit auquel il est renvoyé n'est pas applicable si son application est susceptible de conduire à un résultat qui serait incompatible avec les valeurs fondamentales de l'ordre juridique autrichien (article 6 de l'IPRG).

Certaines dispositions du droit autrichien s'appliquent indépendamment des règles de droit international privé (normes d'intervention). Certaines de ces dispositions ont le caractère de normes d'intervention en raison de leur libellé, tandis que pour d'autres, ce caractère résulte simplement de leur finalité. À titre d'exemples de **normes d'intervention**, on citera ici les articles 7, 7a et 7b de la loi d'adaptation portant sur le droit du contrat de travail (

\*Arbeitsvertragsrechts-Anpassungsgesetz\*, AVRAG\*), selon lesquels tout travailleur salarié en Autriche a droit, indépendamment de la loi applicable, au moins au salaire fixé par convention collective et au congé minimum. Une autre norme d'intervention figure à l'article 13a, paragraphe 2, de la KSchG: celui-ci dispose que l'article 6 de la KSchG (relatif aux clauses contractuelles illicites), l'article 864a de l'ABGB – code civil autrichien - (relatif à la validité de clauses inhabituelles figurant dans les conditions générales et dans certains formulaires de contrat), et l'article 879, paragraphe 3, de l'ABGB (qui déclare nulles les clauses contractuelles gravement défavorables figurant dans les conditions générales et dans certains formulaires de contrat) concernant la protection des consommateurs sont applicables indépendamment du droit régissant le contrat dès lors que ledit contrat a été conclu en liaison avec une activité ayant pour but de conclure de tels contrats et exercée en Autriche par un professionnel.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le droit étranger doit être déterminé d'office. Pour ce faire, le tribunal peut recourir à la coopération des parties, à des renseignements fournis par le ministère fédéral de la justice ou à des expertises. Si, en dépit d'efforts intensifs, le droit étranger ne peut être déterminé dans un délai correct, c'est le droit autrichien qui est applicable (article 4 de l'IPRG).

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Les obligations contractuelles qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) nº 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JO L 177 du 4.7.2008, p. 6, doivent être jugées selon le droit que les parties déterminent expressément ou implicitement. Si aucun droit n'a été choisi, le droit déterminant est celui de l'État dans lequel la partie qui fournit la prestation caractérisant le contrat a sa résidence habituelle (siège) (article 35 de l'IPRG).

Des règles de conflit de lois spéciales sont applicables pour les contrats de consommation: l'article 13a, paragraphe 1, de la *Konsumentenschutzgesetz* transpose les règles de conflit de lois de plusieurs directives relatives à la protection des consommateurs. Cette disposition restreint surtout le libre choix du droit applicable dans le but de protéger le consommateur.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Les droits non contractuels à dommages et intérêts qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO L 199 du 31.7.2007, p. 40, doivent être jugés selon le droit que les parties déterminent expressément ou implicitement. Si les parties n'ont pas choisi de droit, le droit déterminant est celui de l'État dans lequel a eu lieu l'agissement qui a causé le dommage. Si un lien plus fort unit toutefois les parties au droit d'un autre État, à condition que cet État soit le même pour chacune d'entre elles, c'est ce dernier droit qui est déterminant (article 48 de l'IPRG).

Cette règle de conflit de lois détermine le droit qui est applicable pour savoir si une obligation d'indemnisation est née, qui doit verser des dommages-intérêts et à combien se monte cette indemnisation. Elle couvre également les questions de faute concourante, de droit d'action directe de la victime contre l'assureur, ainsi que de prescription des demandes de dommages-intérêts.

En cas d'accidents de la circulation, les demandes de dommages-intérêts qui s'inscrivent dans le champ d'application de la convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, sont à rattacher à cette convention.

Toute prétention non contractuelle à la réparation de dommages survenus en Autriche à la suite d'une **radiation ionisante**, est, à la demande de la victime, régie par le droit autrichien (article 23, paragraphe 1, de l'*Atomhaftungsgesetz* de 1999). Si un dommage occasionné par une radiation ionisante à l'étranger est régi par le droit autrichien, le dommage ne doit être réparé que si et dans la mesure où le statut personnel de la victime le prévoit (article 23, paragraphe 2, de l'*Atomhaftungsgesetz* de 1999).

Le règlement Rome II définit le droit qui doit être appliqué aux actions au titre de la gestion d'affaires sans mandat ou de l'enrichissement sans cause.

3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Par **statut personnel** d'une personne, on entend le droit de l'État dont elle a la nationalité. Si une personne a plusieurs nationalités, le droit applicable est le droit de l'État avec lequel cette personne entretient les liens les plus étroits; la nationalité autrichienne prime cependant toujours sur les autres. Le statut personnel des réfugiés et apatrides est le droit de l'État dans lequel ils ont leur résidence habituelle (article 9 de l'IPRG).

Le port du **nom** d'une personne relève de son statut personnel, indépendamment de la base fondant l'acquisition du nom (article 13 de l'IPRG). Le nom marital, par exemple, n'est pas régi par le droit applicable au mariage, mais par celui applicable au nom. En ce qui concerne la forme requise pour les déclarations de détermination du nom, on applique l'article 8 de l'IPRG et ses règles générales de forme (cet article énonce que la forme d'un acte juridique doit être jugée en vertu du même droit que l'acte juridique lui-même, mais qu'il suffit cependant de respecter les conditions de forme de l'État où l' acte juridique a été réalisé). Selon la jurisprudence, un nom acquis sous un statut personnel antérieur ne change pas automatiquement du fait d'un changement de statut personnel (de nationalité).

La capacité juridique (capacité de jouissance et capacité d'exercice) d'une personne doit également être jugée en fonction de son statut personnel (article 12 de l'IPRG). Est visée par ce renvoi l'éventuelle restriction de la capacité d'exercice, par exemple en raison d'une maladie mentale, mais non la majorité matrimoniale. En effet, toute personne qui a atteint la majorité reste majeure, même si, selon le nouveau statut personnel qu'elle a acquis, elle ne l'est pas encore.

# 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Les conditions de la **filiation légitime d'un enfant** et de la contestation de cette légitimité sont régies par le statut personnel que les conjoints avaient au moment de la naissance de l'enfant ou au moment de la dissolution du mariage, si le mariage a pris fin avant. Si les conjoints ont un statut personnel différent, c'est le statut personnel de l'enfant au moment de sa naissance qui est déterminant. Le champ d'application de cette règle de renvoi couvre la présomption de paternité du mari, les raisons sur lesquelles peut être fondée la contestation de la légitimité de l'enfant, la question de savoir quelles personnes disposent d'un droit de contestation ainsi que les délais fixés en pareil cas.

Les conditions de la **légitimation** d'un enfant illégitime par déclaration de légitimité (c'est-à-dire par autorité de justice et non par un mariage subséquent) sont régies par le statut personnel du père (article 23 de l'IPRG).

Aux termes de la convention sur la légitimation par mariage, la légitimation par mariage ultérieur des parents produit ses effets lorsqu'elle est valable selon la législation nationale dont dépendent le père ou la mère.

Les conditions relatives à la **constatation et la reconnaissance de paternité** envers un enfant illégitime sont régies par le statut personnel de l'enfant au moment de sa naissance. Le statut personnel éventuellement acquis ultérieurement par l'enfant est déterminant si la constatation ou la reconnaissance de

paternité est recevable suivant ce nouveau statut, alors qu'elle ne l'était pas en vertu du statut personnel au moment de la naissance. La loi suivant laquelle la paternité a été constatée ou reconnue est également applicable en cas de contestation de cette paternité (article 25 de l'IPRG).

S'agissant du **rapport parents/enfant**, les **effets** de la filiation légitime et de la légitimation d'un enfant, ainsi que de sa filiation illégitime, sont régis par le statut personnel de l'enfant. Les articles 24 et 25 de l'IPRG traitent des questions relatives à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, à la gestion et à l' utilisation de sa fortune, à sa représentation légale par l'un des parents ou par les deux, y compris à la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour certains actes de représentation, et aussi, dans le cas des enfants légitimes, de l'organisation de l'autorité parentale après le divorce des parents et de la question des obligations alimentaires réciproques. Ces dispositions sont en grande partie remplacées par la convention de La Haye sur la protection des enfants ou par la convention de La Haye sur la protection des mineurs de 1961, dans les cas où cette dernière est (encore) en vigueur (dans les relations avec la Turquie et avec Macao). En vertu de ces conventions, les autorités compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de mineurs doivent appliquer leur droit interne; en règle générale, ce sont les autorités du pays de résidence qui sont compétentes.

Tandis que les questions de filiation dépendent du statut personnel à un moment précis, les questions relatives au rapport parents/enfant dépendent, elles, du statut personnel de l'enfant; si le statut personnel change, le rapport parents/enfant doit être apprécié en fonction de ce nouveau statut personnel à partir de la date du changement de statut (modification des faits déterminants pour le rattachement, nationalité).

La jurisprudence a itérativement refusé d'appliquer des régimes étrangers en matière d'autorité parentale lorsqu'ils ne prenaient pas en considération le bien de l'enfant, les considérant comme **contraires à l'ordre public**.

#### 3.4.2 Adoption

Les conditions de l'adoption et de sa révocation se basent, conformément à l'article 26 de l'IPRG, sur le statut personnel de l'adoptant. Le statut personnel de l'enfant est déterminant à titre complémentaire; cependant, pour les enfants mineurs, il n'entre en ligne de compte que dans la mesure où il prévoit le consentement de l'enfant ou d'un tiers avec lequel l'enfant entretient des relations qui relèvent du droit familial. Parmi les conditions de l'adoption figurent, par exemple, l'âge de l'adoptant, la différence d'âge entre les parents adoptifs et l'enfant adoptif, ou encore la question de savoir si et dans quelles conditions l'existence d'enfants biologiques de l'adoptant fait obstacle à l'adoption, ainsi que les éventuelles exigences de consentement, y compris la possibilité de substituer la décision d'une autorité aux consentements refusés.

Les effets de l'adoption sont régis par le statut personnel de l'adoptant, et dans le cas d'adoption par des époux, par le droit applicable aux effets juridiques personnels du mariage. En cas de décès de l'un des époux, ces effets sont régis par le statut personnel de l'époux survivant.

Les effets d'une adoption du point de vue du droit successoral ne sont pas régis par la loi applicable à l'adoption, mais par celle applicable à la succession. L'adoption en tant que telle constitue une situation acquise, si bien qu'un changement ultérieur de statut personnel ou de nouvelles conditions de rattachement ne modifient en rien son appréciation. La «filiation élective» étant un rapport de droit durable, la loi applicable aux effets de cette adoption peut varier. C'est donc le statut personnel de l'adoptant à la date pertinente qui est déterminant.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

En Autriche, la **forme du mariage** est régie par le droit autrichien tandis qu'à l'étranger, elle est régie par le statut personnel de chacun des futurs époux; il suffit toutefois de respecter les conditions formelles imposées à l'endroit où le mariage est contracté (article 16 de l'IPRG). Ce renvoi limité aux règles formelles du lieu où le mariage est contracté ne couvre que les dispositions formelles de droit matériel de la loi auquel il est renvoyé de sorte que tout renvoi éventuel au premier ou au second degré par la loi locale doit être ignoré (exception faite du cas visé à l'article 5 de l'IPRG).

Les conditions auxquelles sont soumises la conclusion et l'annulation du mariage ainsi que les conditions de sa dissolution (à ne pas confondre avec le divorce) sont, pour chacun des futurs époux, régies par leur statut personnel respectif (article 17 de l'IPRG). Si le droit applicable en vertu du statut personnel de l'un des futurs époux ou des deux ne prévoit pas la possibilité de conclure le mariage en raison du sexe de l'un des futurs époux ou des deux, les conditions préalables au mariage sont régies par le droit de l'État dans lequel le mariage est conclu.

Cette règle de renvoi se rapporte à toutes les conditions matérielles du mariage, c'est-à-dire l'âge requis, l'inexistence d'empêchements au mariage ainsi que les éventuelles exigences de consentement et leur substituabilité.

Aux termes de l'article 18 de l'IPRG, les **effets juridiques personnels du mariage** sont régis par le statut personnel commun aux deux époux, et à défaut de statut personnel commun, par le dernier statut personnel qu'ils ont eu en commun, dans la mesure où l'un des deux l'a conservé. Si ces conditions ne sont pas remplies, lesdits effets sont régis par la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle et, à défaut, par la loi de l'État où ils avaient tous deux leur dernière résidence habituelle, dans la mesure où l'un des deux l'a conservée.

Le champ d'application de cette règle de renvoi couvre notamment l'obligation de communauté de vie conjugale, de domicile conjugal et l'obligation d' assistance, mais également l'obligation d'entretien entre époux. Elle ne couvre ni le droit relatif au nom marital, ni le régime matrimonial. Le renvoi peut varier; si les conditions de rattachement se modifient, un autre droit peut devenir applicable.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

La loi sur le partenariat enregistré a ajouté les articles 27a à 27d à l'IPRG.

Les conditions (y compris la forme) du partenariat enregistré, sa nullité et sa dissolution pour vice de constitution sont régies par le droit de l'État dans lequel il a été constitué (article 27a de l'IPRG).

Selon l'article 27b de l'IPRG, les **effets juridiques personnels du partenariat enregistré** sont régis par la loi de l'État dans lequel les partenaires enregistrés ont leur résidence habituelle commune et, à défaut, par la loi de l'État où ils avaient tous les deux leur dernière résidence habituelle, dans la mesure où l'un des deux l'a conservée. Si le droit de l'État de résidence ne peut être appliqué ou si ce droit ne régit pas les effets juridiques personnels, le statut personnel commun des partenaires enregistrés est déterminant; en l'absence d'un statut personnel commun, c'est le dernier statut personnel commun qui s'applique, dans la mesure où l'un des partenaires l'a conservé. À défaut, il y a lieu d'appliquer la loi autrichienne; c'est également le cas si le statut personnel ne règle pas les effets juridiques personnels du partenariat enregistré.

Le régime patrimonial du partenariat enregistré relève de la loi qui a vocation à s'appliquer en vertu du règlement (UE) 2016/1104 en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, applicable depuis le 29 janvier 2019.

La dissolution du partenariat enregistré pour des raisons autres qu'un vice de constitution est régie par le droit de l'État dans lequel les partenaires enregistrés ont leur résidence commune habituelle au moment de la dissolution et, à défaut, par le droit de l'État où ils avaient tous les deux leur dernière résidence commune habituelle, dans la mesure où l'un des deux l'a conservée. Si le droit de l'État de résidence ne peut être appliqué ou si ce droit ne permet pas de dissoudre le partenariat enregistré en raison des faits invoqués, le statut personnel commun des partenaires enregistrés est déterminant; en l'absence de statut personnel commun, c'est le dernier statut personnel commun qui s'applique, dans la mesure où l'un des partenaires l'a conservé. À défaut, il y a lieu d'appliquer la loi autrichienne; c'est également le cas si le statut personnel ne permet pas la dissolution du partenariat enregistré en raison des faits invoqués.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Les aspects du **divorce** qui ne sont pas réglés par le règlement Rome III [règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO L 343 du 29.12.2010, p. 10] (effets patrimoniaux du divorce) sont régis, conformément à l'article 20 de l'IPRG, par le droit déterminant pour les effets juridiques personnels du mariage. La date du divorce étant déterminante, le renvoi est immuable.

Le régime matrimonial relève de la loi appelée à s'appliquer en vertu du règlement (UE) 2016/1103 en matière de régimes matrimoniaux, applicable depuis le 29 janvier 2019.

Le droit autrichien ne connaît pas la **séparation de corps**. Dans la mesure où elle n'est pas régie par le règlement Rome III, elle serait à rattacher, en vertu de l'article 1er de l'IPRG, à la loi du pays avec lequel existent les liens les plus étroits, que la jurisprudence identifierait probablement en appliquant par analogie l'article 20 de l'IPRG.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

S'agissant du droit applicable aux obligations alimentaires, le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7 p. 1, renvoie au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. En vertu de celui-ci, c'est la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier qui est déterminante au premier lieu (à laquelle s'ajoutent une tendance à privilégier la loi du for, des critères de rattachement particuliers, une clause de défense contre les prétentions «surprise» et une possibilité – très restrictive – de choix du droit).

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial relève de la loi appelée à s'appliquer en vertu du règlement (UE) 2016/1103 en matière de régimes matrimoniaux (voir ci-dessus).

#### 3.7 Les testaments et successions

La succession est régie par le règlement (CE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO L 201 du 27.7.2012, p. 107. Pour les situations antérieures, l'article 28 de l'IPRG est d'application. Celui-ci dispose que c'est le statut personnel du défunt au moment de son décès qui est déterminant. La responsabilité pour les dettes de la succession ainsi que l'acceptation de l'héritage relevaient en principe également de cette règle de conflit de lois. Toutefois, lorsqu'une procédure successorale était menée en Autriche, l'acceptation de l'héritage et la responsabilité pour les dettes de la succession étaient régies par le droit autrichien (article 28, paragraphe 2, de l'IPRG).

## 3.8 La propriété immobilière

L'acquisition et la perte de droits réels sur des biens corporels, et aussi la possession, sont régies par le droit de l'État dans lequel se trouvent les biens au moment où se réalisent les faits aboutissant à ladite acquisition ou perte. La catégorie juridique des biens et le contenu des droits en question sont régis par la loi de l'État où se situent les biens (article 31 de l'IPRG).

Relèvent notamment du champ d'application de cette règle de renvoi la propriété, les servitudes (charges foncières), le droit de gage, le droit de la construction, la copropriété, mais également les droits de rétention déployant leurs effets vis-à-vis de tiers ou la réserve de propriété. Les effets du transfert de propriété sont également assujettis à cette loi.

Une modification ultérieure du lieu où se trouve le bien n'entraîne aucune modification du droit applicable étant donné que l'acquisition du droit réel constitue une situation acquise.

Les **effets** d'une acquisition de droits sont régis par la loi en vigueur au lieu où se trouve le bien; par conséquent, ce rattachement est susceptible de varier. Cete loi régit les questions relatives à la portée de la protection du droit du propriétaire, celle de savoir si, et dans quelle mesure, l'ayant droit réel jouit d'un pouvoir de disposer, par exemple s'il peut vendre un gage, même sans intervention judiciaire, et d'autres questions encore.

Une disposition spéciale (article 33 de l'IPRG) s'applique aux **moyens de transport**. Les droits réels sur des bateaux et des aéronefs, qui sont inscrits dans un registre, sont régis par la loi de l'État qui tient le registre; pour les véhicules ferroviaires, c'est la loi de l'État où se trouve le siège effectif de l' administration principale de l'entreprise ferroviaire qui met de tels moyens de transport en service. Les droits de gage légaux, ceux fondés sur une décision judiciaire ou les droits de rétention légaux destinés à garantir des prétentions à réparation de dommages occasionnés par ces véhicules ou des dépenses y afférentes sont régis par la loi de l'État où se trouvaient les biens au moment où se sont réalisés les faits sous-jacents.

Les **biens corporels immobiliers** sont également assujettis à une réglementation spéciale. Si des droits réels sur des biens immobiliers tombent également sous le coup d'une autre règle de renvoi (par exemple celle applicable aux régimes matrimoniaux), c'est le renvoi relatif au droit des biens, c'est-à-dire le rattachement au droit de l'État de situation, qui prime.

Pour les biens incorporels, il n'existe aucune règle de renvoi. Du point de vue du droit des biens, ils devraient, en application de l'article 1er de l'IPRG, être régis par la loi avec laquelle les liens les plus étroits existent. Les droits matérialisés par des titres sont régis par la lex cartae. L'article 33a de l'IPRG qui transpose l'article 9 de la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière avec un champ d'application élargi contient une règle spéciale en ce qui concerne les instruments financiers transmissibles par inscription en compte. Pour les instruments relevant de systèmes de règlement, on applique les articles 16 et 18 de la Finalitätgesetz, loi qui transpose la directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

## 3.9 La faillite

Le **droit** international **des faillites** est traité dans la septième partie du code autrichien de l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*, IO). Aux termes de l'article 217 de ce code, les dispositions de l'IO ne sont applicables que dans la mesure où le droit international public ou les actes juridiques de la Communauté européenne, et notamment le règlement (CE) n° 848/2015 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité n'en disposent pas autrement. Sur le plan du contenu, les dispositions de l'IO correspondent largement à celles du règlement de l'UE.

Par principe, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ainsi que les effets de la procédure sont régis par le droit de l'État dans lequel la procédure est ouverte. Les articles 221 à 235 de l'IO contiennent notamment des règles sur: les droits réels de tiers, la compensation, la réserve de propriété, les contrats sur des biens immobiliers, les marchés réglementés, les contrats de travail, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les droits soumis à enregistrement ainsi que le droit applicable en cas d'actes préjudiciables, la protection du tiers acquéreur, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les instances en cours, l'application de la loi de situation dans le cadre de l'exercice des droits de propriété ou autres droits, les conventions de compensation et de conversion des dettes, les affaires de pension, les paiements après ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

En cas de chevauchement entre ces règles et les dispositions de l'IPRG ou d'autres règles de conflit de lois, ce sont les dispositions de l'IO, plus spécifiques, qui priment.

Dernière mise à jour: 04/11/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas

encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page Pl a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs

## Quelle est la loi nationale applicable? - Pologne

REMARQUE: les informations présentées ci-dessous NE CONCERNENT PAS les faits auxquels s'appliquent les dispositions du droit de l'Union européenne 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Loi du 4 février 2011 - Droit international privé (texte codifié, Dz.U. de 2015, acte 1792), ci-après dénommée la «loi DIP».

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905

Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 5 octobre 1961

Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961

Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue à La Haye le 4 mai 1971

Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, conclue à La Haye le 2 octobre 1973

Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980

Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

La Pologne a conclu, avec des États membres mais également avec des pays tiers, plusieurs conventions bilatérales concernant les transactions juridiques, qui contiennent également des règles de conflits de lois. Étant donné que les instruments qui lient les États membres de l'UE et qui comprennent des règles de conflits de lois dans différents domaines **priment** sur les conventions bilatérales conclues entre les États membres, en principe seules les conventions conclues avec des pays tiers revêtent actuellement une importance pratique.

Il s'agit des conventions conclues avec la Biélorussie (26 octobre 1994), la Russie (16 septembre 1996), l'Ukraine (24 mai 1993), la République populaire démocratique de Corée (28 septembre 1986), la République de Cuba (18 novembre 1982), la République socialiste du Viêt Nam (22 mars 1993) et la Yougoslavie (6 février 1960), cette dernière s'appliquant, par succession, à la Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et à la Serbie.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le juge soulève le conflit de loi d'office, de même qu'il applique d'office la loi étrangère si la règle de conflits de lois désigne celle-ci comme applicable en l'espèce.

#### 2.2 Le renvoi

Conformément à l'article 5 de la loi DIP, le droit polonais ne prévoit que le renvoi au premier degré.

La disposition du premier alinéa ne s'applique pas si la désignation de la loi applicable a été effectuée:

- 1) par choix de la loi;
- 2) en fonction de la forme de l'acte juridique;
- 3) en fonction d'obligations contractuelles, d'obligations non contractuelles ou d'actes juridiques unilatéraux pour lesquels la loi applicable est déterminée par la présente loi.

# 2.3 Le conflit mobile

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Des dérogations à l'application du droit déterminé par la règle de conflits de lois dans le cas d'une relation juridique donnée sont prévues aux articles 3 et 10 de la loi DIP.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, lorsque la loi prévoit l'application de la loi nationale, mais qu'il est impossible d'établir la nationalité de la personne concernée, que celle-ci n'en a aucune ou que le contenu de la loi nationale ne peut être établi, c'est la loi de l'État dans lequel la personne concernée est domiciliée qui s'applique ; à défaut de domicile, c'est la loi de l'État de résidence habituelle qui s'applique.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, s'il n'est pas possible d'établir les circonstances déterminant la loi applicable, c'est la loi avec laquelle la relation juridique est la plus liée qui s'applique. En outre, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le contenu de la loi étrangère dans un délai raisonnable, c'est la loi polonaise qui s'applique.

De plus, l'article 67 de la loi DIP dispose que lorsque la loi applicable ne peut être déterminée par la loi DIP, par des dispositions particulières, par les conventions internationales ratifiées par la République de Pologne et y applicables ou par le droit de l'Union, il convient d'appliquer à la relation juridique concernée la loi de l'État avec lequel cette relation est la plus étroitement liée.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le juge détermine et applique d'office la loi étrangère applicable (article 51a, paragraphe 1, de la loi du 27 juillet 2001). Loi sur l'organisation des juridictions de droit commun (texte codifié, Dz.U. de 2019, acte 52, tel que modifié).

## 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Règles de conflits de lois relatives à cette question contenues dans la loi DIP:

Article 28: 1. La loi applicable à une obligation contractuelle est déterminée par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles («Rome I») (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6). Les obligations contractuelles que ledit règlement exclut de son champ d'application en vertu de son article 1er, paragraphe 2, point j), se voient appliquer les dispositions du règlement visé au paragraphe 1 qui correspondent à l'obligation en cause.

Conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi DIP, lorsque la loi polonaise prévoit une obligation d'assurance, le contrat d'une telle assurance est régi par la loi polonaise.

2. Lorsque la loi d'un État membre de l'Espace économique européen qui prévoit une obligation d'assurance impose d'appliquer au contrat d'assurance la loi dudit État, c'est cette loi qui s'applique.

Article 30, paragraphe 1. À l'exception des cas prévus par le règlement mentionné à l'article 28, le choix de la loi d'un État non membre de l'Espace économique européen pour un contrat présentant un lien étroit avec le territoire d'au moins un État membre ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection qui lui est accordée par les dispositions du droit polonais transposant les directives suivantes:

1) la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29, édition spéciale en polonais: chapitre 15, volume 2, p. 288);

2) (abrogé):

- 3) la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12, édition spéciale en polonais: chapitre 15, volume 4, p. 223);
- 4) la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16, édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 4, p. 321);
- 5) la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66) et ses modifications.
- 2. Si la loi applicable à un contrat relevant du champ d'application de la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange (JO L 33 du 3.2.2009, p. 10) est celle d'un État non membre de l'Espace économique européen, le consommateur ne peut être privé de la protection qui lui est accordée par les dispositions du droit polonais transposant ladite directive:
- 1) si l'un des immeubles est situé sur le territoire d'un État membre, ou
- 2) dans le cas où le contrat n'est pas directement lié à un bien immeuble si l'entrepreneur exerce son activité économique ou professionnelle dans un État membre ou, d'une manière quelconque, à destination d'un État membre et que le contrat entre dans le cadre de cette activité.
- Article 31. L'obligation découlant d'un instrument négociable autre qu'un effet de change ou un chèque est soumise à la loi de l'État dans lequel l'instrument négociable a été exécuté ou émis.
- Article 32. 1. L'obligation découlant d'un acte juridique unilatéral est soumise à la loi choisie par la personne qui exécute cet acte. À partir du moment où les deux parties à une telle obligation sont individualisées, le choix de la loi, le changement de ce choix ou une dérogation à celui-ci exigent l'accord des deux parties à la relation.
- 2. En l'absence de choix d'une loi, une obligation découlant d'un acte juridique unilatéral est soumise à la loi de l'État sur le territoire duquel la personne qui exécute l'acte juridique a sa résidence habituelle ou son siège. Lorsque les circonstances de l'espèce suggèrent que l'obligation présente un lien plus étroit avec la loi d'un autre État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

. . .

L'article 36 dispose que la loi applicable à une créance cédée régit les effets que la cession produit à l'égard des tiers.

Article 37. La loi applicable à la reprise d'une dette est celle de l'État de la compétence duquel relève la dette reprise.

Article 38. L'effet de la variation de la valeur d'une monnaie sur le montant d'une obligation est apprécié selon la loi applicable à l'obligation.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

Règles de conflits de lois relatives à cette question contenues dans la loi DIP:

Article 33. La loi applicable à une obligation dérivant d'un fait autre qu'un acte juridique est déterminée par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») (JO L 199 du 31.7.2007, p. 40).

Article 34. La loi applicable à la responsabilité civile non contractuelle résultant d'accidents de la circulation routière est déterminée par la Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, conclue à La Haye le 4 mai 1971 (Dz.U. de 2003, n° 63, acte 585).

Article 35. La responsabilité civile pour les actions ou les omissions des organes qui exercent l'autorité publique dans un État donné est soumise à la loi de cet État

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Règles de conflits de lois relatives au statut personnel d'une personne physique:

La capacité juridique et la capacité d'exercice d'une personne physique sont régies par la loi de l'État dont la personne possède la nationalité (article 11, paragraphe 1)

- 2. Lorsque la personne physique effectue un acte juridique dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite, il suffit qu'elle ait la capacité d'accomplir cet acte au regard du droit de l'État dans lequel l'entreprise est exploitée.
- 3. La disposition du premier paragraphe n'exclut pas l'application de la loi qui régit un acte juridique dans le cas où cette loi prévoit des conditions particulières en matière de capacité d'accomplir cet acte juridique.

Conformément à l'article 12, lorsqu'un contrat a été conclu par des personnes se trouvant dans un même État, une personne physique qui a la capacité de conclure le contrat en vertu de la loi de cet État ne peut invoquer une incapacité résultant de la loi déterminée en vertu de la disposition mentionnée au premier paragraphe de l'article 11 que si, au moment de la conclusion du contrat, l'autre partie était consciente de cette incapacité ou l'ignorait en raison d'une négligence de sa part.

- 2. Une personne physique qui effectue un acte juridique unilatéral en ayant la capacité de l'accomplir au regard de la loi de l'État dans lequel cet acte est effectué ne peut invoquer une incapacité résultant de la loi déterminée en vertu de la disposition mentionnée au premier paragraphe de l'article 11 que si cela ne porte pas préjudice à des personnes qui, faisant preuve de la diligence requise, ont agi en pensant que la personne qui a accompli l'acte juridique en question avait la capacité de le faire.
- 3. Lorsque la personne physique agit par l'intermédiaire d'un représentant, ce sont les circonstances concernant celui-ci qui doivent être prises en considération pour la détermination des conditions d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2.
- 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux actes juridiques dans le domaine du droit de la famille, de la tutelle et des successions, ni à des règlements concernant des biens immeubles situés dans un autre État que celui dans lequel les actes ont été effectués.

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, la privation de capacité juridique est régie par la loi nationale de la personne physique concernée. Si un tribunal polonais est amené à prononcer une telle privation à l'égard d'un étranger, c'est la loi polonaise qui s'applique.

Article 14: le paragraphe 1 dispose que la présomption ou la constatation du décès d'une personne physique est régie par la loi nationale de celle-ci. Si un tribunal polonais est amené à déclarer une telle présomption ou déclaration de décès, c'est la loi polonaise qui s'applique.

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, les biens personnels d'une personne physique sont régis par la loi nationale de la personne physique concernée. Une personne physique dont un bien personnel est menacé ou a subi une atteinte peut demander protection, soit en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel le fait générateur de cette menace ou de cette atteinte a eu lieu, soit en vertu du droit de l'État sur le territoire duquel les effets de l'atteinte se sont produits.

Lorsque l'atteinte à un bien personnel d'une personne physique s'est produite par des moyens de communication de masse, c'est la loi de l'État où l'éditeur ou l'organisme de radiodiffusion a son siège ou sa résidence habituelle qui détermine le droit de réponse ou de rectification ou toute autre mesure de protection analogue.

## 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Règles de conflits de lois applicables aux relations entre parents et enfant (loi DIP):

L'établissement et la contestation de paternité ou de maternité sont régis par la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de sa naissance (article 55, paragraphe 1). Si la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de sa naissance ne prévoit pas la fixation judiciaire de la paternité, celle-ci est régie par la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de la fixation de la parenté. La reconnaissance d'un enfant est régie par la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de ladite reconnaissance. Dans le cas où cette loi ne prévoit pas la reconnaissance de l'enfant, c'est la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité au moment de sa naissance qui s'applique, si elle prévoit la reconnaissance. La reconnaissance d'un enfant conçu, mais pas né, est régie par le droit de l'État dont la mère a la nationalité au moment de la reconnaissance.

Conformément à l'article 56, paragraphe 1, de la loi DIP, la loi applicable **en ce qui concerne l'autorité parentale et les contacts avec l'enfant** est déterminée par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (JO L 151 du 11.6.2008, p. 39; Dz.U. de 2010, n° 172, acte 1158).

En cas de déplacement de la résidence habituelle de l'enfant vers un État non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1, c'est la loi de cet État qui détermine, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

La loi applicable à la tutelle et à la curatelle de l'enfant est déterminée par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue à La Haye le 19 octobre 1996. (article 59 de la loi DIP)

En cas de déplacement de la résidence habituelle de l'enfant vers un État non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1, c'est la loi de cet État qui détermine, à partir du moment où le changement est survenu, les conditions d'application des mesures prises dans l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant.

#### 3.4.2 Adoption

Conformément à l'article 57 de la loi DIP, l'adoption est régie par la loi nationale de l'adoptant.

L'adoption conjointe par les époux est régie par leur loi nationale commune. À défaut de loi nationale commune, c'est la loi de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés, ou - à défaut de domicile dans le même État - la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle qui s'applique. Lorsque les époux n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, c'est la loi de l'État avec lequel ils ont le lien le plus étroit, de quelque autre manière, qui s'applique.

L'article 58 de la loi DIP dispose que l'adoption ne peut pas avoir lieu sans appliquer les dispositions e la loi nationale de l'adopté concernant le consentement de celui-ci, le consentement de son représentant légal et la permission des autorités nationales compétentes, ni sans respecter les restrictions à l'adoption résultant du transfert du domicile de l'adopté d'un État vers un autre État.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les conditions de fond du mariage sont régies, pour chacune des parties, par la loi de l'État dont celles-ci ont la nationalité au moment de la célébration du mariage (article 48 de la loi DIP)

Conformément à l'article 49, paragraphe 1, les conditions de forme du mariage sont régies par la loi de l'État de la célébration. Si le mariage est célébré en dehors de la République de Pologne, il suffit que la forme de sa célébration réponde aux conditions prévues soit par la loi nationale commune des époux, soit par la loi de l'État sur le territoire duquel les deux époux ont leur domicile ou leur résidence habituelle au moment de la célébration du mariage.

L'article 50 de la loi DIP dispose que les conséquences d'un non-respect des conditions de fond ou de forme du mariage sont soumises par analogie à la loi visée aux articles 48 et 49.

Les relations personnelles et patrimoniales entre époux sont régies par la loi nationale commune des époux (premier paragraphe de l'article 51). À défaut de loi nationale commune, c'est la loi de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés ou - à défaut de domicile dans le même État - la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle qui s'applique. Lorsque les époux n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, c'est la loi de l'État avec lequel ils ont le lien le plus étroit, de quelque autre manière, qui s'applique.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Néant.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Conformément à l'article 54 de la loi DIP, la dissolution du mariage est régie par la loi nationale commune des époux lors de l'introduction de la demande. À défaut de loi nationale commune des époux, c'est la loi de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés au moment de l'introduction de la demande de dissolution du mariage ou - lorsque les époux n'ont pas à ce moment de domicile commun - la loi de l'État dans lequel les deux époux ont eu leur dernière résidence habituelle commune qui s'applique, à condition que la résidence habituelle de l'un d'eux s'y trouve toujours. À défaut de circonstances permettant de déterminer la loi applicable, la dissolution du mariage est régie par la loi polonaise.

Les dispositions susvisées s'appliquent par analogie à la séparation de corps.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

L'article 63 dispose que la loi applicable aux obligations alimentaires est déterminée par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JO L 7 du 10.1.2009, p. 1).

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les relations personnelles et patrimoniales entre époux sont régies par la loi nationale commune des époux (article 51, paragraphe 1, de la loi DIP). À défaut de loi nationale commune, c'est la loi de l'État dans lequel les deux époux sont domiciliés ou – à défaut de domicile dans le même État – la loi de l'État dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle qui s'applique. Lorsque les époux n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, c'est la loi de l'État avec lequel ils ont le lien le plus étroit, de quelque autre manière, qui s'applique.

Conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la loi DIP, les époux peuvent soumettre leurs relations patrimoniales à la loi de l'État dont l'un d'eux a la nationalité ou à la loi de l'État dans lequel l'un d'eux a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce choix peut être effectué aussi avant la célébration du mariage.

Le contrat de mariage est régi par la loi choisie par les époux conformément aux dispositions du premier paragraphe. À défaut de choix d'une loi, le contrat de mariage est soumis à la loi applicable aux relations personnelles et patrimoniales entre époux au moment où l'acte a été passé. Pour effectuer le choix de la loi applicable aux relations patrimoniales des époux ou au contrat de mariage, il suffit que soient remplies les conditions de forme prévues pour les contrats de mariage par la loi choisie ou par la loi de l'État sur le territoire duquel le choix a été effectué.

#### 3.7 Les testaments et successions

La loi applicable aux testaments et aux successions est déterminée par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO L 201 du 27.7.2012, p. 107, tel que modifié).

#### 3.8 La propriété immobilière

Conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la loi DIP., la propriété et les autres droits réels sont régis par la loi de l'État dans lequel l'objet est situé. L'acquisition et la perte de la propriété, ainsi que l'acquisition, la perte et la modification du contenu ou de la priorité des autres droits réels sont régies par la loi de l'État sur le territoire duquel l'objet de ces droits était situé au moment de la survenance du fait entraînant lesdits effets juridiques.

#### 3.9 La faillite

Les règles de conflit de lois déterminant la loi applicable à la procédure d'insolvabilité sont contenues dans la loi du 28 février 2003 – droit de la faillite, ciaprès dénommée la loi DF (texte codifié, Dz.U. de 2019, acte 498).

Comme l'indique l'article 460 de la loi DF, sauf si le présent chapitre en dispose autrement, la loi polonaise s'applique aux procédures ouvertes en République de Pologne.

Cependant, conformément à l'article 461 de la loi DF, les relations de travail des personnes employées sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – partie à l'accord sur l'Espace économique européen –, sont régies par la loi applicable au contrat de travail.

La qualification d'un bien déterminé comme étant un bien immeuble doit se faire selon la loi du lieu où se situe le bien.

Le contrat qui a pour objet l'exploitation ou l'acquisition d'un bien immeuble situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'AELE – partie à l'accord sur l'Espace économique européen – est régi par la loi de l'État où se situe le bien.

Les droits relatifs à un bien immeuble situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'AELE – partie à l'accord sur l'Espace économique européen – ou à un navire ou à un avion inscrit dans un registre sont régis par la loi de l'État où est tenu le registre.

La déclaration d'insolvabilité ne porte pas atteinte aux droits des créanciers et des tiers grevant les actifs du débiteur et situés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'AELE – partie à l'accord sur l'Espace économique européen –, y compris les éléments organisés de ces actifs, ni au droit de disposer des actifs pour payer des créances, ni au droit de payer des créances à l'aide des fruits de ces actifs, ni au droit de gage et d'hypothèque, ni au droit de demander la restitution des biens de la part des personnes qui les détiennent sans droit, ni au droit de percevoir les fruits de ces actifs (article 462 de la loi DF). Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux droits et revendications personnels, publiés dans le livre foncier et dans d'autres registres publics et dont l'exécution entraîne les droits susvisés.

Conformément à l'article 463, paragraphe 1, de la loi DF, la clause du contrat de vente selon laquelle le droit de propriété au bénéfice du vendeur ne prend pas fin par l'effet de la déclaration d'insolvabilité d'une banque nationale qui s'est portée acquéreur du bien reste valable si, au moment de la déclaration d'insolvabilité, l'objet du contrat était situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'AELE – partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La déclaration d'insolvabilité d'une banque nationale qui est le vendeur d'un élément d'actif ne justifie pas la résolution du contrat de vente si l'objet de la vente a été transféré avant la déclaration d'insolvabilité et si, au moment de la déclaration d'insolvabilité, l'objet de la vente était situé à l'étranger.

Conformément à l'article 464, l'exercice de droits dont la naissance, l'existence ou la cession nécessite la prise d'une inscription dans un livre ou un registre ou l'inscription sur un compte ou le dépôt dans un dépôt central est régi par la loi de l'État dans lequel sont tenus ces livres, registres, comptes ou dépôts. Sous réserve de l'article 464, le droit de rachat est régi par la loi du contrat ayant donné naissance à ce droit.

Sous réserve de l'article 464, les contrats conclus pour effectuer des transactions sur le marché des valeurs mobilières au sens des dispositions de la loi du 29 juillet 2005 relative à la circulation des valeurs mobilières sont régis par la loi des obligations contractuelles applicable aux transactions effectuées sur ce marché

Conformément à l'article 467 de la loi DF, la compensation est régie par la loi des obligations contractuelles applicable à ce type de contrats.

De plus, conformément à l'article 4671 de la loi DF, la déclaration d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier à une compensation si celle-ci est possible en vertu de la loi applicable à la créance du débiteur insolvable.

L'efficacité et la validité d'un acte de disposition portant sur un bien immobilier, sur un navire ou un aéronef soumis à inscription dans un registre, sur un droit dont la naissance, l'existence ou la cession demande l'inscription dans un livre ou un registre, l'inscription sur un compte ou le dépôt dans un dépôt central, accompli par le débiteur après l'ouverture de la procédure, est régie par la loi de l'État dans lequel est situé le bien immobilier ou dans lequel sont tenus ces livres, registres, comptes ou dépôts.

Conformément à l'article 469 de la loi DF, les dispositions relatives à la nullité et à l'inefficacité d'un acte accompli au détriment des créanciers ne sont pas applicables si la loi applicable à cet acte ne connaît pas l'inefficacité des actes accomplis au détriment des créanciers.

Comme l'indique l'article 470 de la loi DF, l'influence de la déclaration d'insolvabilité sur les procédures judiciaires en cours devant un tribunal d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un État membre de l'AELE – partie à l'accord sur l'Espace économique européen – doit être évaluée selon la loi de l' État dans lequel la procédure se déroule.

Dernière mise à jour: 07/12/2020

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

La version originale de cette page pt a été modifée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos

# Quelle est la loi nationale applicable? - Portugal

## 1 Les sources du droit positif

Au Portugal, les sources du droit interne sont prévues aux articles 1, 3 et 4 du code civil, à savoir:

· les lois,

- · les usages.
- · l'équité.

Les sources du droit international sont les suivantes (article 8 de la Constitution de la République portugaise):

- · les règles et les principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais,
- les dispositions des conventions internationales dûment ratifiées ou approuvées entrent en vigueur dans le droit interne après leur publication officielle et dès lors qu'elles lient internationalement l'État portugais,
- les dispositions adoptées par les organes compétents des organisations internationales desquelles le Portugal fait partie entrent en vigueur directement dans l'ordre juridique interne, dès lors que les traités constitutifs correspondants le prévoient,
- les dispositions des traités qui régissent l'Union européenne et les dispositions adoptées par ses institutions dans l'exercice de leurs compétences respectives sont applicables dans l'ordre juridique interne, dans les conditions définies par le droit de l'Union et dans le respect des principes fondamentaux de l'État de droit démocratique.

## 1.1 Le droit interne

#### Les lois

Les lois sont une source immédiate du droit interne. Conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du code civil portugais, toutes les dispositions générales émanant des organes compétents de l'État sont considérées comme des lois. L'article 112, paragraphe 1, de la Constitution de la République portugaise dispose que les lois, les décrets-lois et les décrets législatifs régionaux sont des actes législatifs.

#### Les usages

Les usages sont juridiquement recevables comme sources de droit interne si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- •ils ne sont pas contraires aux principes de bonne foi et
- ils sont reconnus comme tels par la loi (article 3, paragraphe 1, du code civil).

#### L'équité

Les juridictions portugaises ne peuvent trancher un litige sur la base de l'équité que dans les situations suivantes:

- si une disposition légale le permet (article 4, alinéa a), du code civil) ou
- s'il y a accord des parties et si le rapport juridique est à la disposition de celles-ci (article 4, alinéa b), du code civil) ou
- si les parties ont convenu au préalable de recourir à l'équité (article 4, alinéa c), du code civil).

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Conventions de la conférence de La Haye sur le droit international privé

## Le Portugal est lié par 26 conventions de La Haye:

1. Convention relative à la procédure civile (1954)

Consulter: I ici

2. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants (1956)

Consulter: 🗹 ic

3. Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants (1958)

Consulter: 📝 ic

4. Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961)

Consulter: 🗹 ic

5. Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (1961)

Consulter: I ici

6. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961)

Consulter: I ici

7. Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965)

Consulter: 🗹 ici

8. Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (1971)

Consulter: 🗹 ici

9. Protocole additionnel à la convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (1971)

Consulter: I ici

10. Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps (1970)

Consulter: 🗹 ici

11. Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (1971)

Consulter: I ici

12. Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (1970)

Consulter: I ici

13. Convention sur l'administration internationale des successions (1973)

Consulter: I ici

14. Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits (1973)

Consulter: I ici

15. Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires (1973)

Consulter: I ici

16. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires (1973)

Consulter: I ici

17. Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (1978)

Consulter: E ici

18. Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages (1978)

Consulter: I ici

19. Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation (1978)

Consulter: I ici

20. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980).

Consulter: I ici

21. Convention relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale (1993)

Consulter: I ici

22. Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)

Consulter: I ici

23. Convention sur la protection internationale des adultes (2000)

Consulter: I ici

24. Convention sur les accords d'élection de for (2005)

Consulter: I ici

25. Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (2007)

Consulter: I ici

26. Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2007)

Consulter: I ici

Conventions de la Commission internationale de l'état civil (CIEC)

# Le Portugal est lié par 10 conventions CIEC:

Ces conventions sont consultables ici

1. Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger (Paris, 27.9.1956). Approbation: loi n° 33/81, publiée au Diário da República I, n° 196, du 27.8.1981

Consulter: 🖭 ic

2. Convention relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil (Luxembourg, 26.9.1957). Approbation: loi n° 22/81, publiée au *Diário da República* I, n° 189, du 19.8.1981

Consulter: I ici

3. Convention relative à l'échange international d'informations en matière d'état civil (Istanbul, 4.9.1958). Approbation: 🗹 décret n° 39/80, publié au *Diário da República* I, n° 145, du 26.6.1980

Consulter: I ici

4. Convention relative aux changements de noms et de prénoms (Istanbul, 4.9.1958). Approbation: résolution de l'Assemblée de la République n° 5/84, publiée au *Diário da República* I, n° 40, du 16.2.1984

Consulter: I ici

5. Convention relative à la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels (Rome, 14.9.1961). Approbation: résolution de l'Assemblée de la République n° 6/84, publiée au *Diário da República* I, n° 50, du 28.2.1984

Consulter: I ici

6. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes d'état civil (Vienne, 8.9.1976). Approbation: décret du gouvernement n° 34/83, publié au Diário da República I, n° 109, du 12.5.1983

Consulter: E ici

7. Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes d'état civil (Vienne, 8.9.1976). Approbation: décret du gouvernement n° 34/83, publié au Diário da República I, n° 109, du 12.5.1983

Consulter: 🔯 ici

8. Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents (Athènes, 15.9.1977). Approbation: décret nº 135/82, publié au *Diário da República* I, nº 292, du 20.12.1982

Consulter: I ici

9. Convention sur la loi applicable aux noms et prénoms (Munich, 5.9.1980). Approbation: résolution de l'Assemblée de la République n° 8/84, publiée au Diário da República I, n° 54, du 3.3.1984

Consulter: I ici

10. Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimonial (Munich, 5.9.1980). Approbation: décret du gouvernement n° 40/84, publié au Diário da República I, n° 170, du 24.7.1984

Consulter: 🗹 ici

## Autres conventions multilatérales pertinentes qui lient le Portugal:

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Stockholm, 1967)

Consulter: ☑ ici et ☑ ici

Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés et protocole de 1957

Consulter: I ici et I ici

Protocole: I ici

Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Genève, 1930)

Consulter: E ici

Convention portant loi uniforme sur les chèques, convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques et protocole (Genève, 1931)

Consulter: I ici

Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, 1973), dont le Portugal est partie, approuvée aux fins d'adhésion par le décret-loi n° 252/75

Consulter: I ici

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

Consulter: E ici

Convention de Lugano II concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (décision 2009 /430/CE du 27.11.2008)

Consulter: I ici

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (1980), modifiée par le protocole de 1999

Consulter: I ici

Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, conclue à Londres en 1970

Consulter: I ici

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique – Convention d'Istanbul de

2011

Consulter: I ici

Convention des Nations unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger - Convention de New York de 1956

Consulter: I ici et I ici

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Accord de coopération juridique et judiciaire entre la République portugaise et la République d'Angola, conclu à Luanda (1995)

Consulter: I ici

Accord de coopération juridique entre la République portugaise et la République de Guinée-Bissau, conclu à Bissau (1988)

Consulter: I ici

Accord de coopération juridique et judiciaire entre la République portugaise et la République du Mozambique, conclu à Lisbonne (1990)

Consulter: 🗹 ic

Accord de coopération juridique et judiciaire entre la République portugaise et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (1976)

Consulter: 🐼 ic

Accord sur le recouvrement des aliments entre la République portugaise et la République de Cabo Verde (1982)

Consulter: I ic

Accord de coopération juridique et judiciaire entre la République portugaise et la République de Cabo Verde (2003)

Consulter: I ici

Accord entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le recouvrement des aliments (2000)

Consulter: I ici

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite

(1992)

Consulter: I ici

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

Lorsqu'une règle de conflit se réfère à la législation d'un autre État, cette référence n'implique que l'application du droit interne de cet État, mais ne signifie pas que les juridictions de cet État sont celles qui sont compétentes. Elles ne sont compétentes qu'en cas de disposition contraire (article 16 du code civil). L'application de la législation d'un autre État se limite aux règles de l'ordre juridique de cet État qui régissent la matière visée par la règle de conflit (par exemple, les successions, la famille, les obligations, les droits réels) (article 15 du code civil).

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Au Portugal, le juge n'est pas tenu par les arguments des parties en ce qui concerne la recherche, l'interprétation et l'application des règles de droit (article 5, paragraphe 3, du code de procédure civile). Il résulte de ce principe général que le juge national applique d'office les règles de conflit de lois.

# 2.2 Le renvoi

Au Portugal, il existe trois règles fondamentales sur le renvoi:

celle qui prévoit le renvoi à la législation d'un autre État (article 17 du code civil);

celle qui prévoit le renvoi à la législation portugaise (article 18 du code civil);

celle qui prévoit les cas dans lesquels le renvoi n'est pas admis (article 19 du code civil).

## Le renvoi à la législation d'un autre État

Au Portugal, le renvoi à la législation d'un autre État est admis.

Il y a renvoi à la législation d'un autre État lorsque la règle portugaise de conflit renvoie à la législation d'un autre État et que ce dernier se considère compétent à l'effet de régler l'affaire (article 17, paragraphe 1, du code civil).

Le renvoi ne s'applique plus si:

la législation étrangère visée par la règle portugaise de conflit est la loi personnelle et si

la personne intéressée a sa résidence habituelle au Portugal ou

réside dans un pays dont les règles de conflit considèrent que le droit applicable est le droit de l'État dont elle a la nationalité (article 17, paragraphe 2, du code civil).

Toutefois, le renvoi s'applique en toute hypothèse si les deux conditions suivantes cumulatives sont réunies:

le cas en question porte sur la tutelle, la curatelle, les rapports patrimoniaux entre époux, l'autorité parentale, les rapports entre parent adoptif et enfant adopté ou les successions à cause de mort; et

la législation étrangère désignée par la règle portugaise de conflit renvoie à la loi du lieu où sont situés les biens immeubles, et c'est cette législation qui est réputée applicable (article 17, paragraphe 3, du code civil).

## Le renvoi à la législation portugaise

Il y a renvoi à la législation portugaise lorsque la règle portugaise de conflit renvoie à la législation d'un autre État qui, elle-même, contient une règle de conflit qui se réfère de nouveau à la législation portugaise. Dans ce cas, le droit portugais s'applique (article 18, paragraphe 1, du code civil).

Toutefois, dans les matières relatives au **statut personnel**, le renvoi à la législation portugaise n'est admis que si le critère additionnel suivant est satisfait: la personne intéressée a sa résidence habituelle sur le territoire portugais ou

la législation de son pays de résidence considère que le droit portugais est le droit applicable (article 18, paragraphe 2, du code civil).

# Les cas dans lesquels le renvoi n'est pas admis

Aucune des formes de renvoi susmentionnées n'est admise dans les cas suivants:

si le renvoi entraîne l'invalidité ou l'inefficacité d'un acte qui serait valide si la règle portugaise de conflit était *purement et simplement applicable* (sans renvoi) (article 19, paragraphe 1, du code civil);

si le renvoi entraîne l'illégitimité d'un état qui, autrement, serait légitime (article 19, paragraphe 1, du code civil);

si la personne intéressée a désigné la législation étrangère applicable, dès lors que cette désignation est autorisée (article 19, paragraphe 2, du code civil).

## 2.3 Le conflit mobile

Le critère de rattachement est l'élément de fait ou de droit, choisi par la règle de conflit, dont dépend la désignation de la législation applicable. Selon le cas, par exemple la nationalité, ce critère peut être le lieu de l'accomplissement d'un acte, de la création intellectuelle, de l'enregistrement d'un droit, de la situation des biens ou de la résidence de la personne intéressée.

L'ordre juridique portugais prévoit au moins deux limites à la modification du critère de rattachement:

la fraude à la loi – la modification du critère de rattachement n'est pas pertinente lorsque ce critère émane d'une situation de fait ou de droit créée par les parties intéressées pour éviter l'application d'une loi qui, autrement, serait applicable (article 21 du code civil);

l'âge de la majorité – atteint dans les conditions de la loi personnelle antérieure – n'est pas affecté par le changement de loi personnelle (article 29 du code civil)

S'il est impossible de déterminer le critère de rattachement duquel dépend la désignation de la législation applicable, c'est la loi subsidiairement applicable qui est appliquée (article 23 du code civil).

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

#### L'atteinte à l'ordre public

Les dispositions de la législation étrangère désignées par la règle de conflit ne sont pas applicables si elles impliquent une atteinte aux principes fondamentaux de l'ordre public international de l'État portugais (article 22, paragraphe 1, du code civil). Dans ce cas, d'autres dispositions de la législation étrangère, considérées comme plus appropriées, s'appliquent ou, subsidiairement, les règles du droit interne portugais (article 22, paragraphe 2, du code civil).

## Les conventions internationales et la législation de l'UE

Si les conventions internationales qui lient l'État portugais ou la législation de l'UE établissent des règles relatives à la législation applicable qui sont différentes de celles que prévoient les règles nationales de conflit, l'application des règles nationales de conflit est écartée.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

Il incombe à celui qui invoque le droit étranger de prouver son existence et son contenu. Toutefois, le tribunal est tenu d'office de prendre connaissance du droit étranger. La législation étrangère est interprétée à la lumière du système auquel elle appartient et conformément aux règles d'interprétation qui y sont fixées (article 23. paragraphe 1. du code civil).

Pour obtenir des informations sur le droit étranger en matière civile et commerciale, les deux conventions auxquelles le Portugal est partie peuvent être consultées:

la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (Londres, 1968);

la convention sur l'information en matière juridique concernant le droit en vigueur et son application (Brasilia, 1972).

S'il est impossible de vérifier le contenu de la législation étrangère, c'est la loi subsidiairement applicable qui s'applique (article 23, paragraphe 2, du code civil).

## 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

## Le régime prévu par la législation de l'UE

Dans les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark), la loi applicable aux obligations contractuelles est déterminée par le règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (Rome I), qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-dessous dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

Le Danemark est le seul État membre de l'Union européenne auquel ne s'applique pas le règlement (CE) nº 593/2008 du 17 juin 2008 et qui reste couvert par la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. La loi applicable aux relations contractuelles y est déterminée conformément à la convention de Rome de 1980, qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-dessous dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

# Le régime prévu par les règles nationales de conflit

La confirmation, l'interprétation et l'intégration de la déclaration d'engagement, ainsi que l'absence et les vices de consentement sont régis par:

la loi applicable au fond du contrat (article 35, paragraphe 1, du code civil).

La valeur d'un comportement en tant que déclaration d'engagement est déterminée par:

la loi de la résidence habituelle commune des parties ou, à défaut,

la loi du lieu où le comportement a été constaté.

La valeur du silence comme moyen déclaratoire est déterminée par;

la loi de la résidence habituelle commune des parties ou, à défaut,

la loi du lieu où la proposition a été reçue (article 35, paragraphes 2 et 3, du code civil).

La forme de la déclaration d'engagement est régie par:

la loi applicable au fond du contrat, ou

la loi en vigueur dans le pays où la déclaration a été effectuée, ou

la loi de l'État auquel renvoie la règle de conflit de lois en vigueur dans le pays où la déclaration a été effectuée (article 36, paragraphes 1 et 2, du code civil). Remarque:

Les options 2) et 3) ne sont recevables que si la loi qui régit le fond du contrat ne prévoit pas la nullité ou l'inefficacité de la déclaration en raison d'un manquement formel, quand bien même le contrat serait conclu à l'étranger.

S'applique à la représentation juridique:

la loi régissant la relation juridique qui génère le pouvoir de représentation (article 37 du code civil).

S'applique à la représentation organique:

la loi personnelle.

La représentation volontaire est régie de la façon suivante:

la loi de l'État où sont exercés les pouvoirs de représentation régit l'existence, l'étendue, la modification, les effets et l'extinction des pouvoirs de représentation (article 39, paragraphe 1, du code civil);

la loi du pays de la résidence habituelle de la personne représentée s'applique si le représentant exerce ses pouvoirs dans un pays autre que celui qui a été désigné par la personne représentée et si le tiers avec lequel le contrat est établi en a connaissance (article 39, paragraphe 2, du code civil);

la loi du domicile professionnel du représentant s'applique si celui-ci exerce la représentation à titre professionnel et si le tiers contractant en a connaissance (article 39, paragraphe 3, du code civil);

la loi du pays où sont situés les biens immeubles s'applique si la représentation concerne la disposition ou l'administration de ces biens (article 39, paragraphe 3, du code civil).

La prescription et la caducité sont régies par:

la loi applicable au droit auquel elles se réfèrent (article 40, paragraphe 1, du code civil).

Les obligations découlant d'actes juridiques et le fond du contrat sont régis:

I. par la loi que les parties au contrat ont choisie ou avaient envisagée (article 41, paragraphe 1, du code civil), dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

son applicabilité correspond à un intérêt sérieux des déclarants ou

elle a un lien avec l'un des éléments du contrat recevables en droit international privé (article 41, paragraphe 2, du code civil).

II. Si aucune loi n'a été désignée par les parties, la loi applicable est:

la loi de la résidence habituelle du déclarant, si l'acte est unilatéral;

la loi de la résidence habituelle commune des parties, s'il s'agit d'un contrat (article 42, paragraphe 1, du code civil).

III. Dans les contrats où les parties n'ont pas désigné la loi et si les parties n'ont pas de résidence habituelle commune, il y a lieu de distinguer deux situations:

les contrats gratuits sont régis par la loi de la résidence habituelle du contractant qui octroie le bénéfice;

les contrats onéreux sont régis par la loi du lieu de leur conclusion (article 42, paragraphe 2, du code civil).

La gestion d'affaires est régie par:

la loi du lieu où est exercée l'activité principale du gestionnaire (article 43 du code civil).

L'enrichissement sans cause est régi par:

la loi sur la base de laquelle a été réalisé le transfert de patrimoine en faveur de la partie enrichie.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

#### Le régime prévu par la législation de l'UE

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark), la législation applicable aux obligations extracontractuelles est déterminée conformément au règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 (Rome II), qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-après dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

Toutefois, dans les relations entre le Portugal et les États parties à la convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, la législation applicable dans ces cas est déterminée selon cette convention qui écarte dans cette partie les règles de conflit du règlement Rome II (article 28 du règlement Rome II).

## Le régime prévu par les règles nationales de conflit

I. La responsabilité extracontractuelle fondée sur un acte illicite ou sur le risque est régie par:

- a) la loi de l'État dans lequel la principale activité préjudiciable a été exercée ou,
- b) dans le cas d'une omission, la loi du lieu où l'auteur de l'omission aurait dû agir (article 45, paragraphe 1, du code civil).

II. Si la loi du lieu où a été exercée l'activité préjudiciable ou, dans le cas d'une omission, la loi du lieu où l'auteur de l'omission aurait dû agir ne considère pas que l'auteur de l'activité ou de l'omission est responsable, la loi applicable est celle de l'État dans lequel s'est produit l'effet préjudiciable, dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- a) la loi de l'État dans lequel s'est produit l'effet préjudiciable considère que l'auteur de l'acte ou de l'omission est responsable, et
- b) l'auteur de l'acte ou de l'omission aurait dû prévoir qu'un préjudice se produirait dans cet État en conséquence de son acte ou de son omission (article 45, paragraphe 2, du code civil).

III. Il est dérogé aux règles mentionnées aux points I et II ci-dessus selon les modalités suivantes:

- a) si l'auteur de l'acte ou de l'omission et la personne lésée ont la même nationalité ou la même résidence habituelle et s'ils se trouvent occasionnellement à l'étranger, la loi applicable est celle de la nationalité ou de la résidence commune, selon le cas;
- b) la disposition ci-dessus sera appliquée sans préjudice des dispositions de l'État dans lequel ils se trouvent, qui doivent s'appliquer indistinctement à tous (article 45, paragraphe 3, du code civil).

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

## La notion de loi personnelle

des personnes physiques

La loi personnelle est celle de la nationalité de la personne physique (article 31, paragraphe 1, du code civil).

Dans le cas des apatrides, la loi personnelle de l'apatride est celle du lieu où il a sa résidence habituelle (article 32, paragraphe 1, du code civil). Toutefois, si l'apatride est mineur ou interdit, la loi personnelle est celle de son domicile légal (article 32, paragraphe 2, du code civil).

des personnes morales

La loi personnelle des personnes morales est celle de l'État dans lequel est situé le siège principal et effectif de leur administration (article 33, paragraphe 1, du code civil).

# Sont régis par la loi personnelle des personnes physiques:

l'état civil (article 25 du code civil);

la capacité (article 25 du code civil);

l'acquisition et la disparition de la personnalité juridique (article 26, paragraphe 1, du code civil);

les droits de la personnalité – son existence, sa protection et les restrictions (avec une réserve concernant l'étranger ou l'apatride, qui ne jouit d'aucune forme de protection juridique si elle n'est pas reconnue par la loi portugaise) (article 27 du code civil);

la majorité (sous réserve que le changement de loi personnelle ne remette pas en cause la majorité acquise au sens de la loi personnelle antérieure) (article 29 du code civil):

la tutelle et les mesures analogues, destinées à protéger la personne incapable (article 29 du code civil).

## Sont régis par la loi personnelle des personnes morales:

la capacité de la personne morale;

la constitution, le fonctionnement et la compétence de ses organes;

les modes d'acquisition et de perte de la qualité d'associé, ainsi que les droits et devoirs correspondants;

la responsabilité de la personne morale, de ses organes et de ses membres vis-à-vis des tiers;

sa transformation, sa dissolution et son extinction (article 33, paragraphe 2, du code civil).

## Le transfert et la fusion des personnes morales:

Le transfert, entre deux États, du siège de la personne morale n'éteint pas sa personnalité, dès lors que les lois de ces deux États en conviennent. La fusion de personnes morales ayant une loi personnelle différente est appréciée à la lumière de leurs lois respectives (article 33, paragraphes 3 et 4, du code civil).

## Les personnes morales internationales:

La loi personnelle des personnes morales internationales est désignée dans la convention qui les a créées ou dans leurs statuts.

À défaut de cette désignation, la loi applicable est celle du pays dans lequel est situé le siège principal (article 34 du code civil).

## 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

L'établissement de la filiation est régi par:

la loi personnelle du parent à la date de l'établissement de la relation (article 56, paragraphe 1, du code civil);

la loi nationale commune des deux parents; à défaut, la loi de la résidence habituelle commune des conjoints ou, à défaut, la loi personnelle de l'enfant s'il est l'enfant d'une femme mariée et si l'établissement de la filiation concerne le père (article 56, paragraphe 2, du code civil).

Les relations entre parents et enfants sont régies par:

la loi nationale commune des parents ou, à défaut,

la loi du lieu de la résidence habituelle commune des parents, ou

si les parents ont leur résidence habituelle respective dans des États différents, la loi personnelle de l'enfant (article 57, paragraphe 1, du code civil).

### 3.4.2 Adoption

L'adoption, les relations entre adoptant et adopté, ainsi que les relations entre l'enfant adopté et sa famille biologique sont régies par:

la loi personnelle de l'adoptant (article 60, paragraphe 1, du code civil) ou

si les parents adoptifs sont mariés ou si l'enfant adopté est l'enfant de l'un d'eux, la loi nationale commune des parents adoptifs ou, à défaut,

la loi de la résidence habituelle commune des parents adoptifs ou, à défaut,

la loi du pays auquel la vie familiale des parents adoptifs est considérée comme le plus étroitement liée (article 60, paragraphe 2, du code civil).

Cas dans lesquels l'adoption n'est pas autorisée:

L'adoption n'est pas autorisée si la loi compétente pour régir les relations entre l'enfant à adopter et ses parents biologiques ne connaît pas l'adoption ou ne l' admet pas dans la situation en question (article 60, paragraphe 4, du code civil).

Cas dans lesquels le consentement est exigé pour l'adoption ou pour la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité:

si la loi personnelle de l'enfant à adopter exige le consentement de ce dernier (article 61, paragraphe 1, du code civil);

si la loi qui régit la relation entre l'enfant à adopter et un tiers auquel il est lié par une relation juridique familiale ou tutélaire exige le consentement de ce tiers (article 61, paragraphe 2, du code civil).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

### 3.5.1 Mariage

La loi personnelle de chaque futur époux s'applique:

à sa capacité de contracter le mariage;

à sa capacité d'établir un contrat de mariage;

à l'absence et aux vices de consentement des époux (article 49 du code civil).

La forme du mariage est régie par:

la loi de l'État dans lequel le mariage est célébré;

la loi nationale de l'un ou l'autre des conjoints s'il s'agit de deux étrangers qui se marient au Portugal, devant les agents consulaires ou diplomatiques de leur pays, et si ladite loi reconnaît la même compétence aux agents consulaires et diplomatiques portugais (article 51, paragraphe 1, du code civil);

les agents diplomatiques ou consulaires de l'État portugais ou les ministres du culte catholique peuvent célébrer le mariage à l'étranger de deux Portugais ou d'un Portugais et d'un étranger (article 51, paragraphe 2, du code civil);

dans l'un ou l'autre des cas mentionnés au point précédent, le mariage est précédé d'une publication des bans organisée par l'autorité compétente, à moins qu'elle en soit dispensée (article 51, paragraphe 3, du code civil);

le mariage canonique à l'étranger de deux Portugais ou d'un Portugais et d'un étranger est réputé catholique et sera transcrit au Portugal sur le registre paroissial, quelle que soit la forme légale de la célébration (article 51, paragraphe 4, du code civil).

Les relations entre conjoints et la modification du régime des biens sont régies par:

la loi nationale commune (article 52, paragraphe 1, du code civil) ou, à défaut,

la loi de la résidence habituelle commune ou, à défaut,

la loi du pays auquel la vie familiale est le plus étroitement liée (article 51, paragraphe 2, du code civil).

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Il n'existe pas de règles nationales de conflit de lois qui prévoient spécifiquement l'union libre.

En droit interne, l'union libre est régie par la loi nº 7/2001 du 11 mai 2001 (protection des unions libres), modifiée pour la dernière fois par la loi nº 71/2018 du 31 décembre 2018

Le droit portugais définit l'union libre comme la situation juridique de deux personnes qui, quel que soit leur sexe, vivent dans les mêmes conditions que des époux depuis plus de deux ans (article 1er, paragraphe 2, de la loi sur la protection des unions libres).

En l'absence de règles de conflit prévoyant spécifiquement l'union libre, les règles de conflit relatives aux relations entre époux et à la modification du régime des biens sont applicables par analogie. Toutefois, cette interprétation est soumise aux fluctuations de la jurisprudence nationale.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

## Le régime prévu par la législation de l'UE

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne qui participent à ce dispositif de coopération renforcée, la législation applicable au divorce et à la séparation de corps est déterminée conformément au règlement (CE) nº 1259/2010, qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-après dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

# Le régime prévu par les règles nationales de conflit

Le divorce et la séparation de corps et de biens sont régis par:

la loi nationale commune ou, à défaut,

la loi de la résidence habituelle commune ou, à défaut,

la loi du pays auquel la vie familiale est le plus étroitement liée (article 52 du code civil, qui s'applique à la séparation de corps et de biens et au divorce en vertu de l'article 55, paragraphe 1, dudit code).

Changement de la loi applicable pendant le mariage:

dans ce cas, seul un fait pertinent survenu pendant le mariage peut servir de motif au divorce ou à la séparation (article 55, paragraphe 2, du code civil).

## 3.5.4 Obligations alimentaires

Le régime prévu par le protocole de La Haye de 2007

Dans les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark), la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant quelle que soit la situation matrimoniale de ses parents, est déterminée par le protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires, conclu le 23 novembre 2007, qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-dessous dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

## Le régime prévu par les règles nationales de conflit

Selon les cas, la loi applicable est la loi indiquée:

dans la section intitulée «La filiation et l'adoption», dans la partie sur les relations entre parents et enfants, et sur les relations entre adoptants et adoptés; dans la section intitulée «Le mariage, les unions libres, le divorce, la séparation de corps et les obligations alimentaires», dans la partie sur les relations entre les époux.

En ce qui concerne les créances alimentaires dues sur la base d'autres relations de famille:

la loi applicable est la loi personnelle des parties.

En ce qui concerne les créances alimentaires dues sur la base d'actes juridiques:

la loi applicable est la loi indiquée dans la section intitulée «Les obligations contractuelles et les actes juridiques», notamment s'il s'agit des obligations émanant d'actes juridiques et du fond du contrat.

En ce qui concerne les créances alimentaires dues sur la base d'une disposition successorale ou testamentaire:

la loi applicable est celle indiquée dans la section intitulée «Les testaments et successions».

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

## Le régime prévu par la législation de l'UE

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne qui participent à ce dispositif de coopération renforcée, parmi lesquels le Portugal, la législation applicable aux régimes matrimoniaux et aux conséquences sur le patrimoine des partenariats enregistrés est déterminée conformément au règlement (UE) n° 2016/1103 et au règlement (UE) n° 2016/1104, qui écartent les règles nationales de conflit indiquées ci-après dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

## Le régime prévu par les règles nationales de conflit

Les contrats de mariage (fond et effets) et le régime des biens (légal ou contractuel) sont régis par:

la loi nationale des époux à la date du mariage (article 53, paragraphe 1, du code civil) ou, si les époux n'ont pas la même nationalité;

la loi de leur résidence habituelle commune à la date du mariage ou, à défaut,

la loi de la première résidence du couple (article 53, paragraphe 1, du code civil) ou

l'un ou l'autre de ces régimes, si la loi applicable est étrangère, si l'un des époux réside habituellement au Portugal et si ce régime ne porte pas atteinte aux droits de tiers antérieurs au contrat (article 53, paragraphe 3, du code civil).

Quant à la modification du régime des biens, la réponse est indiquée ci-dessus, dans la section intitulée «Le mariage, les unions libres, le divorce, la séparation de corps et les obligations alimentaires», sous-section «Mariage», pour ce qui concerne les relations entre conjoints et la modification du régime des biens (article 54 du code civil).

## 3.7 Les testaments et successions

## Le régime prévu par la législation de l'UE

Dans les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni), la loi applicable aux successions est déterminée conformément au règlement (UE) n° 650/2012, qui écarte les règles nationales de conflit indiquées ci-dessous dans la mesure où des règles différentes sont prévues.

Le règlement européen sur les successions n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles le Portugal est partie à la date de son adoption (article 75, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012).

Bien que le Portugal ait signé la convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires (1961), il ne l'a pas ratifiée à ce jour (avril 2021), raison pour laquelle il n'y est pas lié.

Par conséquent, les testaments internationaux sont régis par la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, 1973), dont le Portugal est partie, approuvée aux fins d'adhésion par le décret-loi n° 252/75 et par les règles du code du notariat portugais.

# Le régime prévu par les règles nationales de conflit

La loi personnelle du défunt à la date de son décès régit:

la succession à cause de mort,

les pouvoirs de l'administrateur de la succession et de l'exécuteur testamentaire (article 62 du code civil).

La loi personnelle du défunt à la date de la déclaration testamentaire régit:

la capacité de disposer à cause de mort et de modifier ou de révoquer la disposition à cause de mort (article 63, paragraphe 1, du code civil);

la forme spéciale exigée en raison de l'âge du testateur (article 63, paragraphe 1, du code civil);

l'interprétation des clauses et dispositions à cause de mort, sauf s'il est fait référence à une autre loi (article 64, alinéa a), du code civil);

l'absence et les vices de consentement (article 64, alinéa b), du code civil);

la recevabilité des testaments conjonctifs (article 64, alinéa c), du code civil);

la recevabilité des pactes successoraux, sans préjudice du régime susmentionné dans la section intitulée «Les régimes matrimoniaux» (article 64, alinéa c), du code civil).

Remarque:

Si la loi personnelle est modifiée après que la disposition à cause de mort a été établie, le testateur peut encore révoquer cette disposition conformément à la loi personnelle antérieure (article 63, paragraphe 2, du code civil).

En ce qui concerne la forme, la révocation ou la modification des dispositions à cause de mort, les lois suivantes sont alternativement applicables:

la loi du lieu où l'acte a été établi ou

la loi personnelle du défunt à la date de la déclaration testamentaire ou

la loi personnelle du défunt à la date du décès ou

la loi à laquelle renvoie la règle locale de conflit de lois (article 65, paragraphe 1, du code civil).

Les limites de ce régime:

La forme exigée par la loi personnelle du défunt à la date de la déclaration doit être respectée, si son inobservation a pour conséquence la nullité ou l'inefficacité de la déclaration, quand bien même elle serait effectuée à l'étranger.

## 3.8 La propriété immobilière

La possession, la propriété et les autres droits réels sont régis par:

la loi de l'État sur le territoire duquel sont situés les biens (article 46, paragraphe 1, du code civil).

La constitution et le transfert de droits réels sur les biens en transit sont régis par:

la loi du pays de destination (article 46, paragraphe 2, du code civil).

La constitution et le transfert de droits réels sur les moyens de transport soumis à l'immatriculation sont régis par:

la loi du pays où l'immatriculation a été réalisée (article 46, paragraphe 3, du code civil).

La capacité à constituer des droits réels sur des biens immeubles ou à en disposer est régie par:

la loi du lieu où est situé le bien dès lors que cette loi le détermine ou, si elle ne le détermine pas;

la loi personnelle (article 47 du code civil).

Les droits d'auteur sont régis par:

la loi du lieu de la première publication de l'œuvre ou, si elle n'est pas publiée,

la loi personnelle de l'auteur, sans préjudice des dispositions prévues par une législation spéciale (article 48, paragraphe 1, du code civil).

La propriété industrielle est régie par:

la loi du pays dans lequel elle a été créée (article 48, paragraphe 2, du code civil).

#### 3.9 La faillite

La règle: la loi de l'État dans lequel la procédure a été introduite s'applique (article 276 du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise). Les exceptions: les effets de la déclaration d'insolvabilité sur:

- les contrats de travail et les relations de travail sont régis par la loi applicable au contrat de travail (article 277 du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les droits du débiteur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, dont l'enregistrement dans un registre public est obligatoire: la loi de l'État sous l' autorité duquel le registre est tenu s'applique (article 278 du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les contrats qui confèrent le droit d'acquérir des droits réels sur un bien immobilier, ou le droit d'utiliser celui-ci, sont régis exclusivement par la loi de l'État sur le territoire duquel ce bien est situé (article 279, paragraphe 1, du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les droits du vendeur sur les biens vendus au débiteur insolvable avec une réserve de propriété et les droits réels de créanciers ou de tiers sur des biens appartenant au débiteur et qui, au moment de l'ouverture de la procédure, sont situés sur le territoire d'un autre État, sont régis exclusivement par la loi de cet État (article 280, paragraphe 1, du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les droits sur des valeurs mobilières enregistrées ou déposées sont régis par la loi applicable à leur transfert en vertu de l'article 41 du code des valeurs mobilières (article 282, paragraphe 1, du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les droits et obligations des acteurs d'un marché financier ou d'un système de paiement tel que défini à l'article 2, point a), de la directive n° 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2009 ou comparable, sont régis par la loi applicable au système (article 285 du code des valeurs mobilières et article 282, paragraphe 2, du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- les opérations de mise en pension telles que définies à l'article 12 de la directive nº 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 sont régies par la loi applicable à ces contrats (article 283 du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise);
- l'action pendante portant sur un bien ou un droit qui fait partie de la masse de l'insolvabilité est régie exclusivement par la loi de l'État dans lequel ladite action est intentée (article 285 du code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise).

## Liens vers la législation portugaise pertinente:

L' Constitution de la République portugaise

™ Code civil

Code du notariat

Code de l'insolvabilité et du redressement d'entreprise

## Observation finale

Les informations contenues dans la présente fiche ont un caractère général et ne sont pas exhaustives. Elles ne lient ni le point de contact, ni le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ni les tribunaux, ni tout autre destinataire. Ces informations ne dispensent pas le lecteur de consulter la législation en vigueur au moment où il effectue sa recherche.

Dernière mise à jour: 09/11/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

## Quelle est la loi nationale applicable? - Roumanie

## 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

(sélectivement)

Les sources internes du droit international privé roumain sont (à titre d'exemples) la Constitution roumaine; le livre VII du code civil et le code de procédure civile, différents actes normatifs spéciaux concernant le droit international privé portant sur le régime des étrangers; les sociétés; le registre du commerce; la nationalité.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

(sélectivement)

Les conventions de la Conférence de la Haye de droit international privé concernant la procédure civile; la suppression de l'exigence de la légalisation des actes; la communication des actes; l'obtention de preuves; l'accès facilité à la justice; les aspects civils de l'enlèvement d'enfants; la protection des enfants; l'adoption; l'élection de for; les obligations alimentaires; la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale.

Les conventions du Conseil de l'Europe sur l'arbitrage commercial; la reconnaissance et l'exécution des décisions dans le domaine de la garde des enfants; l'information sur le droit étranger; l'adoption; le statut juridique des enfants nés hors mariage; la nationalité.

Les conventions de l'Organisation des Nations unies sur le droit de la femme et de l'enfant; le recouvrement international des aliments; l'arbitrage; l' immunité; le transport; la propriété intellectuelle; la responsabilité délictuelle; la responsabilité civile pour les dommages à l'environnement; l'abordage en mer; la prescription; les contrats de vente.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Traités sur l'assistance juridique en matière civile, signés par la Roumanie avec l'Albanie, l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, le Royaume-Uni, la Bulgarie, la République tchèque, la République populaire de Chine, la République populaire de Corée, Cuba, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, la Macédoine, le Maroc, la Moldavie, la Mongolie, la Pologne, la Russie, la Serbie, la Syrie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Turquie, l'Ukraine, la Hongrie.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

L'application du droit étranger dans une relation juridique comportant un élément d'extranéité peut être invoquée d'office aussi bien par l'instance judiciaire que par la partie concernée.

Sur la base de son rôle actif, l'instance judiciaire peut invoquer d'office et proposer à la discussion des parties l'application d'une loi étrangère, au cas où la règle de conflit de lois roumaine y renvoie. Toutefois, toute partie concernée peut invoquer devant l'instance judiciaire une loi étrangère en vertu du principe de disponibilité.

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

La loi étrangère inclut les dispositions de droit matériel (y compris les règles de conflit de lois), sauf si les parties ont choisi la loi étrangère applicable; dans le cas d'une loi étrangère applicable à la forme des actes juridiques et aux obligations extracontractuelles; dans d'autres cas spéciaux prévus par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, par le droit de l'Union européenne ou par la loi.

Si le droit étranger renvoie au droit roumain ou au droit d'un autre État, c'est le droit roumain qui s'applique, sauf disposition expresse contraire. Voir les articles 2559 et 2560 du code civil.

#### 2.2 Le renvoi

La loi étrangère inclut les dispositions de droit matériel (y compris les règles de conflit de lois), sauf si les parties ont choisi la loi étrangère applicable; dans le cas d'une loi étrangère applicable à la forme des actes juridiques et aux obligations extracontractuelles; dans d'autres cas spéciaux prévus par les conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie, par le droit de l'Union européenne ou par la loi.

Si le droit étranger renvoie au droit roumain ou au droit d'un autre État, c'est le droit roumain qui s'applique, sauf disposition expresse contraire. Voir les articles 2559 et 2560 du code civil.

#### 2.3 Le conflit mobile

Les cas où la loi ancienne est toujours appliquée malgré un changement du critère de rattachement, sont, à titre d'exemples: la loi de la dernière nationalité (décision par laquelle sont constatées la mort présumée, l'absence ou la disparition); la loi qui régit les effets du mariage des parents de l'enfant (filiation de l'enfant issu du mariage) au moment de la naissance de l'enfant; la loi nationale de l'enfant depuis sa date de naissance (filiation d'un enfant hors mariage). Les cas où la loi ancienne prime la nouvelle loi malgré un changement du critère de rattachement, sont, à titre d'exemples: la loi de l'État depuis lequel le bien a été expédié (bien en cours de transport); la loi du domicile/du siège du débiteur de la prestation caractéristique, au moment de la conclusion du contrat (établissant les liens les plus étroits que présenterait un contrat).

Les cas où tant la loi ancienne que la nouvelle loi peut être appliquée en cas de changement du critère de rattachement, sont, à titre d'exemples: la loi du lieu où était situé le bien meuble au moment où s'est produit le fait juridique ayant généré ou éteint le droit (constitution, cession ou extinction des droits réels); la loi applicable au moment et au lieu où sont réalisées les formes de publicité (biens meubles déplacés antérieurement ou qui seront déplacés ultérieurement sur le territoire d'un autre pays); la loi de l'État sur le territoire duquel le bien se trouve au commencement de la période de possession ou celle de l'État sur le territoire duquel le bien a été déplacé (prescription acquisitive).

Les cas où la loi la plus favorable est appliquée en cas de changement du critère de rattachement, sont, à titre d'exemples: le changement de nationalité au moment de la majorité; la filiation de l'enfant hors mariage (qui a la double nationalité à la naissance).

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

L'application de la loi étrangère est écartée si celle-ci enfreint l'ordre public de droit international privé roumain (par exemple, si elle conduit à un résultat incompatible avec les principes fondamentaux du droit roumain ou du droit de l'Union européenne et avec les droits fondamentaux de l'homme) ou bien si la loi étrangère concernée est devenue applicable en violation de la loi roumaine. Au cas où l'application de la loi étrangère est écartée, c'est la loi roumaine qui est appliquée.

À titre exceptionnel, l'application de la loi déterminée selon les règles internes de droit international privé peut être écartée, si la relation juridique présente un lien très éloigné avec cette loi. Dans ce cas, on applique la loi avec laquelle la relation juridique présente les liens les plus étroits.

Les dispositions impératives prévues par la loi roumaine en vue de réglementer une relation juridique comportant un élément d'extranéité s'appliquent de façon prioritaire. On peut aussi appliquer directement les dispositions impératives prévues par la loi d'un autre État en vue de réglementer une relation juridique comportant un élément d'extranéité, si la relation juridique présente des liens étroits avec la loi de cet État et que les intérêts légitimes des parties l'imposent.

Voir les articles 2564 à 2566 du code civil.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

La juridiction établit le contenu de la loi étrangère grâce aux attestations fournies par l'État qui l'a édictée, au moyen de l'avis d'un expert ou par un autre moyen adéquat. La partie invoquant une loi étrangère peut être tenue de démontrer le contenu de celle-ci.

Voir l'article 2562 du code civil; l'article 29 de la loi no 189/2003 portant sur l'assistance judiciaire internationale en matière civile; la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, Londres, 1968; les traités bilatéraux conclus avec les États mentionnés au point 1.3.

## 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Les conditions de fond acte juridique sont établies par la loi choisie par les parties ou par son auteur. Les parties peuvent choisir la loi applicable à la totalité ou seulement à une partie de l'acte juridique.

En l'absence de choix, on applique la loi de l'État avec lequel l'acte juridique présente les liens les plus étroits (l'État où la personne redevable de la prestation caractéristique ou l'auteur de l'acte a sa résidence habituelle ou son siège social au moment de la conclusion de l'acte); si cette loi ne peut pas être identifiée, on applique la loi du lieu où l'acte juridique a été conclu.

Les conditions de forme d'un acte juridique sont établies par la loi qui régit le fond l'acte. L'acte est considéré comme valable s'il remplit les conditions prévues par une des lois suivantes: la loi du lieu où il a été établi; la loi de la nationalité ou la loi de la résidence habituelle de la personne qui l'a signé; la loi applicable selon le droit international privé de l'autorité qui examine la validité de l'acte juridique.

La loi applicable aux obligations contractuelles est déterminée selon les dispositions du droit de l'Union européenne, tandis que dans les matières qui ne relèvent pas de ces dispositions, on applique les dispositions internes portant sur la loi applicable à l'acte juridique, sauf si des conventions internationales prévoient d'autres dispositions contraires ou en cas de dispositions spéciales.

Voir les articles 2640 à 2646 du code civil.

## 3.2 Les obligations non contractuelles

La loi applicable aux obligations extracontractuelles est déterminée selon les dispositions du droit de l'Union européenne, tandis que dans les matières qui ne relèvent pas de ces dispositions, on applique la loi qui régit le lien juridique préexistant entre les parties, sauf si des conventions internationales prévoient d'autres dispositions contraires ou en cas de dispositions spéciales.

Les demandes de réparations pour atteinte à la vie privée ou à la personnalité sont régies, au choix de la personne lésée, par la loi de l'État: de la résidence habituelle de la personne lésée; dans lequel s'est produit le préjudice; dans lequel l'auteur du dommage a sa résidence habituelle ou son siège social. Le droit de réponse aux atteintes à la personnalité est soumis à la loi de l'État dans lequel est parue la publication ou dans lequel a été diffusée l'émission. Voir les articles 2641 et 2642 du code civil.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Le nom d'une personne est régi par la loi nationale de celle-ci. L'établissement du nom de l'enfant à la naissance est régi, au choix, soit par la loi de l'État dont les parents et l'enfant possèdent la nationalité commune, soit par la loi de l'État où l'enfant est né et où il réside depuis sa naissance.

Le domicile de la personne est soumis à la loi nationale.

L'état civil et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi nationale de celle-ci. Les incapacités spéciales concernant un rapport juridique donné sont soumises à la loi applicable à ce rapport juridique. Le commencement et la fin de la personnalité sont déterminés par la loi nationale de chaque personne.

Les mesures de protection d'une personne ayant la pleine capacité sont soumises à la loi de l'État où celle-ci a sa résidence habituelle au moment de sa mise sous tutelle ou le jour de la prise d'une autre mesure de protection.

Voir les articles 2570, 2572 à 2576 et 2578 à 2579 du code civil.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

La filiation de l'enfant issu du mariage est établie selon la loi qui, au moment de la naissance, régit les effets généraux du mariage de ses parents. Si le mariage des parents a cessé ou a été dissous avant la naissance de l'enfant, on applique la loi qui régissait les effets au moment de la cessation ou de la dissolution. Cette même loi s'applique également à la contestation de paternité de l'enfant issu du mariage, ainsi qu'à l'obtention du nom par l'enfant. La filiation de l'enfant né hors mariage est établie selon la loi nationale de l'enfant au moment de la naissance, qui s'applique à la reconnaissance de la filiation et aux effets de celle-ci ainsi qu'à la contestation de la reconnaissance de la filiation. Si l'enfant possède plusieurs nationalités autres que la nationalité roumaine, on applique la loi de la nationalité qui lui est la plus favorable.

Voir les articles 2603 à 2606 du code civil.

### 3.4.2 Adoption

Les conditions de fond requises pour une adoption sont établies par la loi nationale de l'adoptant et de l'adopté. Ces derniers doivent aussi remplir les conditions qui leur sont imposées à tous deux, établies par chacune des deux lois nationales concernées. Les conditions de fond imposées aux époux qui adoptent ensemble ou bien à l'un des époux qui adopte l'enfant de l'autre époux sont celles établies par la loi qui régit les effets généraux du mariage. Les effets de l'adoption, les relations entre l'adoptant et l'adopté et l'annulation de l'adoption sont régis par la loi nationale de l'adoptant. Lorsque chacun des deux époux est adoptant, on applique la loi qui régit les effets généraux du mariage.

La forme de l'adoption est soumise à la loi de l'État sur le territoire duquel elle est effectuée.

Voir les articles 2607 à 2610 du code civil.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les conditions de fond requises pour conclure un mariage sont déterminées par la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage

La forme de la conclusion du mariage est soumise à la loi de l'État sur le territoire duquel il est célébré.

La loi réglementant les exigences légales pour la conclusion d'un mariage s'applique à la nullité du mariage et aux effets de cette nullité.

Les effets généraux du mariage sont soumis à la loi de la résidence habituelle commune des époux, et à défaut, à la loi de la nationalité commune des époux. En l'absence de nationalité commune, on applique la loi de l'État sur le territoire duquel le mariage a été célébré.

Voir les articles 2585 à 2589 du code civil.

# 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

La Roumanie applique le règlement Rome III.

Dans le droit interne, les époux peuvent choisir d'un commun accord l'une des lois suivantes applicables au divorce: la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle commune à la date de la convention sur le choix de la loi applicable; la loi de l'État sur le territoire duquel les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune, si au moins l'un d'entre eux y habite à la date de la convention sur le choix de la loi applicable; la loi de l'État dont l'un des époux est le ressortissant; la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont habité au moins 3 ans; la loi roumaine.

La convention sur le choix de la loi applicable au divorce peut être conclue ou modifiée au plus tard jusqu'au moment où l'autorité compétente est saisie afin de prononcer le divorce. Toutefois, l'instance peut prendre acte de l'accord passé entre les époux au plus tard jusqu'à la date de la première audience à laquelle les parties ont été légalement citées.

En l'absence du choix de la loi par les époux, la loi applicable au divorce est: la loi de l'État sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle commune au moment de l'introduction de la demande de divorce; en l'absence de résidence habituelle commune, la loi de l'État sur le territoire duquel les époux avaient leur dernière résidence habituelle commune, si au moins l'un des époux a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État au moment de l'introduction de la demande de divorce; à défaut, la loi de la nationalité commune des époux au moment de l'introduction de la demande de divorce; en l' absence de la nationalité commune des époux, si au moins l'un d'entre eux a gardé cette nationalité au moment de l'introduction de la demande; la loi roumaine, dans tous les autres cas.

La loi régissant le divorce s'applique en conséquence aussi à la séparation de corps.

Voir les articles 2597 à 2602 du code civil.

## 3.5.4 Obligations alimentaires

La loi applicable à l'obligation alimentaire est déterminée conformément au droit de l'Union européenne (article 2612 du code civil).

## 3.6 Les régimes matrimoniaux

La loi applicable au régime matrimonial est la loi choisie par les époux (la résidence habituelle de l'un des époux au moment du choix; celle de la nationalité de l'un quelconque des époux au moment du choix; celle de la première résidence habituelle commune après la célébration du mariage). Cette loi régit les mesures de publicité et d'opposabilité aux tiers et, en alternance avec la loi sur le lieu de la conclusion, les conditions de forme requises pour conclure la convention matrimoniale.

La convention sur le choix de la loi applicable au régime matrimonial peut être conclue soit avant la célébration du mariage, soit au moment de la conclusion du mariage, soit pendant le mariage.

Les conditions de forme sont celles prévues soit par la loi choisie pour régir le régime matrimonial, soit par la loi du lieu où la convention sur le choix a été conclue. Si les époux n'ont pas choisi la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi applicable aux effets généraux du mariage. Voir les articles 2590 à -2596 du code civil.

## 3.7 Les testaments et successions

La Roumanie applique le règlement (UE) no 650/2012.

Dans le droit interne, la loi de l'État sur le territoire duquel le défunt avait, au moment de sa mort, sa résidence habituelle régit la succession.

Une personne peut choisir à titre de loi applicable à la succession, la loi de l'État dont elle est ressortissante. Au cas où la loi applicable est choisie, celle-ci régit l'existence et la validité du consentement exprimé par la déclaration concernant le choix de la loi applicable.

La rédaction, la modification ou la révocation du testament sont considérées comme valables si l'acte respecte les conditions de forme applicables, soit au moment où le testament a été rédigé, modifié ou révoqué, soit au moment du décès du testateur, conformément à: la loi nationale relative au testateur; la loi de la résidence habituelle; la loi du lieu où l'acte a été rédigé, modifié ou révoqué; la loi correspondant à l'emplacement du bien immobilier ou la loi de la juridiction ou de l'organe qui exécute la procédure de transmission des biens hérités.

Si, conformément à la loi applicable à la succession, la succession est vacante, les biens situés/se trouvant sur le territoire de la Roumanie sont repris par l' État roumain en vertu de la loi roumaine concernant l'attribution des biens d'une succession vacante.

Voir les articles 2633 à 2636 du code civil.

#### 3.8 La propriété immobilière

La loi du lieu où le bien est situé/se trouve (lex rei sitae) règlemente, à titre d'exemples: la possession, le droit de propriété et les autres droits réels sur les biens, y compris les sûretés réelles; (au commencement du délai de possession) la prescription acquisitive; (au moment où s'est produit le fait juridique qui a engendré, modifié ou éteint le droit concerné) la constitution, la transmission ou l'extinction des droits réels sur un bien qui a changé d'emplacement; (au moment où l'hypothèque mobilière est consentie) les conditions de validité, la publicité et les effets de l'hypothèque mobilière; les formes de publicité et celles ayant un effet constitutif de droits en lien avec un bien immobilier; (au moment du vol/de l'exportation ou au moment de la revendication) la revendication d'un bien volé ou exporté illégalement.

Un bien en cours de transport est soumis à la loi de l'État depuis lequel il a été expédié.

La constitution, la transmission ou l'extinction des droits réels sur un moyen de transport sont soumises à: la loi du pavillon que le navire arbore ou à la loi de l'État d'immatriculation de l'aéronef; la loi applicable au statut organique de l'entreprise de transport en ce qui concerne les véhicules ferroviaires et routiers faisant partie de son patrimoine.

L'émission d'actions ou d'obligations, nominatives ou au porteur, est soumise à la loi applicable au statut organique de la personne morale émettrice. La naissance, le contenu et l'extinction des droits d'auteur sur une œuvre de création intellectuelle sont soumis à la loi de l'État où celle-ci a été pour la première fois portée à la connaissance du public.

La naissance, le contenu et l'extinction des droits de propriété industrielle sont soumis à la loi de l'État dans lequel le dépôt ou l'enregistrement a été effectué, ou bien dans lequel la demande de dépôt ou d'enregistrement a été déposée.

Voir les articles 2613 à -2632 du code civil.

## 3.9 La faillite

Les dispositions concernant la loi applicable se trouvent dans la loi no 85/2014 portant sur les procédures de prévention de l'insolvabilité, qui facilite la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Dernière mise à jour: 08/08/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Slovénie

## 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

L'acte de base qui régit les règles du droit international privé est la loi relative au droit international privé et à la procédure y afférente (ci-après la «ZMZPP», Journal officiel de la République de Slovénie n° 56/99). Les différentes règles de conflits de lois sont définies par certaines lois sectorielles (loi relative aux opérations financières, aux procédures d'insolvabilité et à la dissolution judiciaire, ci-après la «ZFPPIPP»).

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

En République de Slovénie, les conventions ratifiées et publiées sont appliquées directement et l'emportent sur la réglementation nationale. Les règles de conflits de lois figurent dans le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), qui a remplacé, pour les États membres auxquels il s'applique, la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ainsi que le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). Par ailleurs, les règles de conflits de lois sont également contenues dans les conventions multilatérales adoptées par la 🖾 Conférence de La Haye de droit international privé et auxquelles la République de Slovénie est État contractant.

## 1.3 Les principales conventions bilatérales

Les règles de conflits de lois figurent également dans les conventions bilatérales qui régissent l'entraide judiciaire internationale avec l'Autriche, la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la France, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie et la Fédération de Russie. La liste des conventions est publiée sur le site web du ministère.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le juge est lié par les lois régissant les règles de conflits de lois, mais les parties peuvent également déterminer seules la loi applicable à leur relation juridique. Dans ce cas, la loi applicable est celle qui a été choisie par les deux parties. À titre exceptionnel, la loi à laquelle renvoient les dispositions de la ZMZPP ne s'applique pas lorsqu'il est évident, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, que la relation ne présente pas de lien fort avec cette loi, et qu'il existe un lien nettement plus étroit avec une autre loi.

## 2.2 Le renvoi

Le renvoi est défini par l'article 6 de la ZMZPP, lequel dispose que si les règles d'un État étranger qui déterminent la loi applicable renvoient à la loi de la République de Slovénie, la loi de la République de Slovénie est appliquée, sans qu'il soit tenu compte de ses règles concernant la référence à la loi applicable. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les parties sont autorisées à choisir la loi applicable.

## 2.3 Le conflit mobile

Les différentes règles de conflits de lois qui fixent les facteurs de rattachement déterminent généralement aussi le moment où ces critères sont pris en considération. Pour certains facteurs de rattachement le moment qui peut jouer un rôle déterminant dans le choix de la loi est déjà désigné dans la règle de conflit de loi elle-même (par exemple, la nationalité du testateur lors de l'établissement d'un testament), tandis que dans d'autres cas, le changement du facteur de rattachement peut entraîner l'application d'un autre ordre juridique à la relation juridique. Dans le cas de relations à long terme, il est donc nécessaire de tenir compte du principe du respect des droits acquis.

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

La loi visée par les dispositions de la ZMZPP ne s'applique pas si l'effet de son application est contraire à l'ordre public de la République de Slovénie. L'ordre public est un ensemble de règles juridiques développé concrètement par la jurisprudence. En règle générale, l'ordre public est constitué des principes constitutionnels du pays, des principes fondamentaux de la législation nationale et des principes moraux.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le tribunal ou toute autre autorité compétente établit d'office la teneur de la loi étrangère qui doit être appliquée, et peut, dans ce cadre, demander un avis sur la loi étrangère au ministère chargé de la justice, ou déterminer sa teneur par d'autres moyens appropriés. Les parties peuvent présenter, au cours de la procédure, un acte authentique ou un autre document établi par l'autorité ou l'institution étrangère compétente concernant la teneur de la loi étrangère. S'il est impossible d'établir la teneur de la loi étrangère pour une relation donnée, c'est la loi de la République de Slovénie qui est applicable.

#### 3 Les règles de conflit de lois

## 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

La relation à l'égard des États contractants est régie par le règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui s'applique directement en République de Slovénie et prévaut sur la réglementation nationale qui régit la même matière. Si les questions ne sont pas régies par le règlement précité, il convient d'appliquer les éventuelles dispositions de la convention bilatérale. En l'absence de convention bilatérale, c'est la loi nationale régissant les règles de conflits de lois pour les obligations contractuelles (la ZMZPP) qui doit être appliquée.

## Règle générale de conflit de lois:

Aux termes de la ZMZPP, le contrat est régi par la loi choisie par les parties, à moins qu'une loi ou un accord international n'en dispose autrement. Le choix émanant de la volonté des parties est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des autres circonstances. La loi choisie détermine la validité de l'accord concernant le choix de la loi applicable. À défaut de choix exercé par les parties, la loi appliquée est celle qui présente les liens les plus étroits avec la relation. Si les circonstances particulières de l'espèce ne désignent pas d'autre loi, la loi qui présente le lien le plus étroit est celle du pays dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a son domicile ou son siège.

Le <u>contrat de travail</u> est régi par la loi du pays dans lequel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. En cas d'accord quant à la loi applicable, les parties ne peuvent pas exclure les dispositions impératives en matière de protection des droits des salariés figurant dans la loi du pays qui serait appliquée à défaut de choix exercé par les parties.

Par <u>contrat de consommation</u>, on entend un contrat de transfert de biens meubles ou de droits au consommateur ou tout contrat de fourniture de services pour le consommateur. Le consommateur est une personne qui fait l'acquisition de biens, de droits et de services en vue d'un usage principalement personnel ou domestique. Ne sont pas considérés comme des contrats de consommation les contrats de transport et les contrats de fourniture de services au consommateur si ces derniers sont entièrement exécutés hors du pays dans lequel le consommateur a son domicile. Nonobstant les autres dispositions de la ZMZPP, le contrat de consommation est régi par la loi du pays dans lequel le consommateur a son domicile, si la conclusion du contrat résulte d'une offre ou d'une publicité dans ce pays et que le consommateur a accompli, dans ce pays, les opérations nécessaires à la conclusion du contrat; ou si le cocontractant du consommateur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans ce pays; ou si le contrat de vente a été conclu dans un autre pays, ou si le consommateur a passé commande dans un autre pays et que le voyage a été organisé par le vendeur en vue de favoriser la conclusion de ces contrats

Dans les cas mentionnés précédemment, les parties ne peuvent pas, lorsqu'elles ont conclu un accord sur le choix de la loi, exclure les dispositions impératives en matière de protection des droits des consommateurs prévues par la loi de l'État dans lequel le consommateur a son domicile.

Les contrats portant sur des biens immobiliers sont toujours régis par la loi du pays dans lequel se trouve le bien immobilier.

Sauf disposition contraire des parties, la règle générale de conflit de lois régit les relations entre les parties au contrat également pour la détermination du moment auquel l'acquéreur ou le cessionnaire du bien meuble a le droit de jouir de ses produits et de ses fruits et pour la détermination du moment à partir duquel l'acquéreur ou le transporteur assume le risque lié aux biens.

Sauf accord contraire des parties au contrat, les modalités de la livraison des biens et les mesures à mettre en œuvre en cas de refus des biens sont régies par la loi du lieu où le bien doit être livré.

S'agissant de l'effet <u>d'une cession de créance ou d'une reprise de dette,</u> le débiteur ou le créancier qui n'a pas participé à la cession ou à la reprise est soumis à la loi applicable à la créance ou à la dette.

L'acte juridique accessoire est régi par la loi applicable à l'acte juridique principal, sauf dispositions contraires.

L'acte juridique unilatéral est régi par la loi de l'État dans lequel se trouve le domicile ou le siège du débiteur.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Si les règles de conflits de lois applicables aux obligations non contractuelles ne sont pas régies par un traité international ou un acte de l'Union européenne, à savoir le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), les règles de la loi nationale sont appliquées.

La ZMZPP dispose que les obligations non contractuelles sont régies par la loi du lieu où l'acte a été commis. La loi applicable est celle du lieu où le résultat de l'acte s'est réalisé, dans le cas où elle est plus favorable à la victime, mais seulement si l'auteur de l'acte a pu et dû prévoir le lieu du résultat. Si la loi ainsi déterminée ne présente pas de lien plus étroit avec la relation et qu'il existe un lien manifeste avec une autre loi, c'est cette autre loi qui est appliquée. Si le fait générateur de l'obligation de réparation est survenu sur un navire dans les eaux internationales ou dans un avion, la loi du lieu du fait générateur de l'obligation de réparation est celle de l'État dont le navire a la nationalité ou de l'État dans lequel l'avion est inscrit au registre des aéronefs.

## 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Si un citoyen de la République de Slovénie possède également la nationalité d'un autre État, aux fins de l'application de la ZMZPP, il est considéré comme n'ayant que la nationalité de la République de Slovénie. Si une personne qui n'est pas citoyenne de la République de Slovénie possède deux ou plusieurs nationalités étrangères, elle est considérée, aux fins de l'application de la ZMZPP, comme ayant la nationalité de l'État dont elle est ressortissante et dans

lequel elle a son domicile. Si la personne n'a son domicile dans aucun des États dont elle a la nationalité, elle est considérée, aux fins de l'application de la ZMZPP, comme ayant la nationalité de l'État dont elle est ressortissante et avec lequel elle a les liens les plus étroits.

Si la personne n'a pas de nationalité ou que sa nationalité ne peut être établie, la loi de son lieu de domicile est appliquée. Si la personne n'a pas de domicile ou que ce dernier ne peut être établi, la loi de son lieu de résidence temporaire est appliquée. Si la résidence temporaire d'un apatride ne peut être établie, la loi de la République est appliquée.

Les questions concernant les <u>noms de personnes</u> sont régies par la loi de l'État de la nationalité de la personne à laquelle le nom est attribué ou dont le nom est modifié

La <u>capacité juridique d'une personne physique</u> est régie par la loi de l'État dont la personne a la nationalité. Une personne physique qui serait incapable selon la loi de l'État dont elle a la nationalité est capable si elle possède cette capacité en vertu de la loi du lieu où l'obligation est née. Le retrait ou la restriction de la capacité juridique d'une personne physique est régi par la loi de l'État dont la personne a la nationalité.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

## 3.4.1 Filiation

Le placement sous <u>tutelle</u>, la fin de la tutelle et les relations entre le tuteur et la personne sous tutelle sont régis par la loi du pays dont la personne sous tutelle possède la nationalité. Les mesures provisoires et conservatoires à l'encontre d'un ressortissant étranger ou d'un apatride qui se trouve en République de Slovénie sont prononcées en vertu de la loi de la République de Slovénie et restent appliquées tant que l'État compétent ne rend pas de décision sur la question et ne prend pas les mesures nécessaires. Cette disposition s'applique également à la conservation des biens d'un ressortissant étranger absent et d'un apatride qui se trouve sur le territoire de la République de Slovénie.

Les <u>filiations</u> sont régies par la loi de l'État dont les parents et les enfants ont la nationalité. Si les parents et les enfants n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont tous leur domicile. Si les parents et les enfants n'ont pas la même nationalité et qu'ils n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dont l'enfant a la nationalité.

La reconnaissance, l'établissement et la contestation de la filiation sont régis par la loi de l'État dont l'enfant a la nationalité.

<u>L'obligation alimentaire</u> entre personnes ayant un lien du sang, à l'exception des parents et des enfants, ou l'obligation alimentaire à l'égard des alliés est régie par la loi en vigueur dans l'État de la nationalité du parent qui doit remplir l'obligation alimentaire.

<u>La légitimation</u> est régie par la loi de l'État dont les deux parents possèdent la nationalité, et si ces derniers n'ont pas la même nationalité, par la loi de l'État du parent en vertu de laquelle la légitimation est effectuée. Le consentement de l'enfant, d'une autre personne ou de l'autorité nationale en ce qui concerne la légitimation est régi par la loi de l'État dont l'enfant possède la nationalité.

#### 3.4.2 Adoption

Les conditions de l'adoption et de la révocation de l'adoption sont régies par la loi de l'État dont le parent adoptif et l'enfant adoptif ont la nationalité. Si le parent adoptif et l'enfant adoptif n'ont pas la même nationalité, les conditions de l'adoption et de la révocation de l'adoption sont régies cumulativement par les lois des États dont ils possèdent la nationalité. Si les conjoints adoptent ensemble un enfant, les conditions de l'adoption et de la révocation de l'adoption sont régies à la fois par la loi de l'État dont l'enfant adoptif a la nationalité et par les lois des États dont l'un et l'autre des conjoints possèdent la nationalité. La forme d'adoption est régie par la loi de l'État dans lequel l'adoption a lieu. L'effet de l'adoption est gouverné par la loi de l'État dont le parent adoptif et l'enfant adoptif n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont leur domicile. Si le parent adoptif et l'enfant adoptif n'ont pas la même nationalité et qu'ils n'ont pas leur domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dont l'enfant adoptif a la nationalité.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Les conditions du mariage sont régies, pour chaque personne, par la loi de l'État dont la personne a la nationalité au moment du mariage. La forme de mariage est régie par la loi du lieu où le mariage est conclu. La nullité du mariage est régie par tout droit matériel en vertu duquel le mariage a été conclu selon les règles de conflits de lois susmentionnées.

## 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant l'établissement de l'existence d'une union libre, mais il convient de souligner que dans la mesure où l'union libre peut être assimilée au mariage sur le plan des conséquences juridiques, elle est soumise mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au mariage.

Le rapport patrimonial entre concubins est régi par la loi de l'État dont ils ont la nationalité. Si les concubins n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État de leur résidence commune. Les rapports patrimoniaux contractuels entre concubins sont régis par la loi qui était applicable à leurs rapports patrimoniaux au moment de la conclusion du contrat.

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant les partenariats enregistrés et les conditions de leur conclusion, mais il convient de souligner que dans la mesure où le partenariat entre personnes du même sexe peut être assimilé au mariage sur le plan des conséquences juridiques, elle est soumise mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au mariage.

## 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Le <u>divorce</u> est régi par la loi de l'État dont les deux conjoints ont la nationalité au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance. Si les conjoints sont de nationalités différentes au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, les lois des États dont ils ont la nationalité sont appliquées de manière cumulative à la procédure de divorce en cause. Si le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi slovène s'applique au divorce si, au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance, l'un des conjoints avait son domicile en République de Slovénie. Si l'un des conjoints est ressortissant de la République de Slovénie mais n'a pas de domicile en République de Slovénie, et que le mariage ne peut être dissous en application de la loi, compte tenu de la règle de conflit de lois précitée, la loi de la République de Slovénie s'applique au divorce.

La ZMZPP ne contient aucune disposition particulière concernant la dissolution d'un partenariat de vie, mais il convient de souligner que dans la mesure où le partenariat de vie peut être assimilé au mariage sur le plan des conséquences juridiques, il est soumis mutatis mutandis aux règles de conflits de lois applicables au divorce.

# 3.5.4 Obligations alimentaires

Les relations entre parents et enfants sont régies par la loi de l'État dont les parents et les enfants ont la nationalité. Si les parents et les enfants possèdent différentes nationalités, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont tous leur domicile. Si les parents et les enfants n'ont pas la même nationalité et qu'ils n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dont l'enfant a la nationalité.

# 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le <u>régime matrimonial et les relations personnelles entre conjoints</u> sont régis par la loi de l'État dont les conjoints ont la nationalité. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils ont leur domicile. Si les conjoints n'ont pas la même nationalité et n'ont pas de domicile dans le même État, la loi applicable est celle de l'État dans lequel ils avaient leur dernière résidence commune. Si la loi applicable ne peut être déterminée par la méthode décrite précédemment, il convient d'appliquer la loi qui présente le lien le plus étroit avec la relation.

Les <u>régimes matrimoniaux contractuels</u> sont régis par la loi qui était applicable au régime matrimonial et aux relations personnelles entre conjoints au moment de la conclusion du contrat. Si la loi mentionnée dispose que les conjoints peuvent choisir la loi qui régit le contrat patrimonial qu'ils ont conclu, la loi appliquée est celle qu'ils ont choisie.

Si le mariage est nul ou dissous, les régimes matrimoniaux et les relations personnelles sont régis par la règle de conflit de lois applicable aux régimes matrimoniaux et aux relations personnelles entre conjoints.

#### 3.7 Les testaments et successions

Les successions sont régies par la loi de l'État dont le de cujus avait la nationalité au moment de son décès. La capacité de tester est régie par la loi de l'État dont le testateur avait la nationalité au moment de l'établissement du testament.

Le <u>testament</u> présente une forme valable si la validité de cette dernière est établie par l'un des ordres juridiques suivants: conformément à la loi du lieu où le testament a été établi; conformément à la loi de l'État dont le testateur avait la nationalité au moment de la disposition testamentaire ou au moment du décès; conformément à la loi du domicile du testateur au moment de la disposition testamentaire ou au moment du décès; conformément à la loi de la résidence temporaire du testateur au moment de la disposition testamentaire ou au moment du décès; conformément à la loi de la République de Slovénie; pour les biens immobiliers, également en vertu de la loi du lieu où se trouve le bien immobilier.

La forme de la <u>révocation du testament</u> est valable si la validité de cette forme est établie par n'importe quelle loi en vertu de laquelle l'établissement du testament serait valable, comme expliqué ci-dessus..

## 3.8 La propriété immobilière

Le régime de la propriété et les autres droits sur les biens sont régis par la loi du lieu où se trouve le bien concerné. Le régime de la propriété des biens qui sont transportés est régi par la loi du lieu de destination. Le régime de la propriété des moyens de transport est soumis à la loi de l'État dont ces moyens ont la nationalité, sauf dispositions contraires dans la réglementation de la République de Slovénie.

#### 3.9 La faillite

En Slovénie, le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est directement applicable aux questions relevant de son champ d'application et concernant les États membres de l'Union européenne. Si le règlement n'est pas appliqué, le droit national slovène est applicable, à savoir la loi relative aux opérations financières, aux procédures d'insolvabilité et à la dissolution judiciaire (ci-après la «ZFPPIPP», Journal officiel de la République de Slovénie, ZFPPIPP-UPB7, n° 63/2013).

Dans le chapitre intitulé «Procédures d'insolvabilité présentant un élément d'extranéité», la loi précitée fixe les règles générales des procédures d'insolvabilité présentant un élément d'extranéité, régit l'accès des créanciers étrangers et des administrateurs aux juridictions nationales et définit la coopération avec les juridictions étrangères et les administrateurs étrangers. Par ailleurs, cette loi régit également la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères, les mesures provisoires ainsi que les procédures d'insolvabilité parallèles et la loi applicable aux conséquences juridiques de la procédure d'insolvabilité.

La juridiction nationale, qui est matériellement compétente pour mener les procédures nationales d'insolvabilité, est compétente pour statuer sur la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères et la coopération avec les juridictions étrangères. Est territorialement compétente pour statuer sur la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères et sur la coopération avec les juridictions étrangères: 1. si le débiteur, qui est une personne morale nationale ou un entrepreneur national, a son siège en République de Slovénie, la juridiction dans le ressort de laquelle le débiteur a son siège, 2. si le débiteur, qui est une personne étrangère, a une filiale en République de Slovénie, la juridiction dans le ressort de laquelle cette filiale a son siège, 3. dans les autres cas, le tribunal régional (okrožno sodišče) de Ljubljana.

En ce qui concerne la loi applicable aux conséquences juridiques d'une procédure d'insolvabilité, la règle générale dispose que c'est la loi de l'État dans lequel cette procédure se déroule qui est appliquée, à moins que la loi n'en dispose autrement pour un cas particulier. La ZFPPIPP prévoit les règles particulières qui déterminent la loi applicable dans le cas d'un contrat portant sur l'utilisation ou l'acquisition d'un bien immobilier, car ce cas est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le bien immobilier. Par ailleurs, il existe une règle générale pour la loi applicable aux droits qui sont inscrits dans un registre (la loi de l'État compétent pour tenir le registre), pour la loi applicable aux systèmes de paiement et aux marchés financiers (la loi de l'État qui s'applique à ce système de paiement/ce marché financier), pour la loi applicable aux compensations et aux transactions de rachat et pour la loi applicable aux contrats de travail.

Dernière mise à jour: 17/04/2018

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Slovaquie

# 1 Les sources du droit positif

## 1.1 Le droit interne

La source interne fondamentale du droit international privé slovaque est la loi nº 97/1963 Rec. relative au droit international privé et procédural (ci-après dénommée la «loi sur le DIP») qui, au moyen des règles de conflit de lois contenues dans ses articles 3 à 31, détermine le droit applicable dans des domaines juridiques particuliers (capacité juridique, validité des actes juridiques, droits réels, droit des obligations, droit du travail, droit successoral, droit de la famille). Les dispositions de la loi sur le DIP ne s'appliquent que si le droit directement applicable de l'Union européenne ou un traité international liant la République slovaque ou une loi adoptée pour son application n'en dispose pas autrement. Par conséquent, si des dispositions de la loi sur le DIP sont citées ci-après sans autre précision, il faut savoir qu'elles ne peuvent être appliquées qu'en l'absence de législation internationale ou de l'Union.

Le droit slovaque comporte des dispositions spécifiques sur les règles de conflit de lois également dans d'autres textes que la loi sur le DIP, par exemple:

— la loi n° 513/1991 Rec., Code du commerce. Outre la règle de conflit de lois énoncée à son article 22, le titre III de cette loi comporte des dispositions particulières pour les relations d'obligations dans le commerce international qui doivent être utilisées en sus des autres dispositions en cas de relations d'obligations comportant un élément d'extranéité:

- la loi nº 311/2001 Rec., Code du travail, article 241 *bis*, paragraphe 7 (droit applicable pour déterminer si un employeur est l'employeur exerçant le contrôle dans le cas où il agit en vertu d'un autre ordre juridique que le droit de l'État membre);
- la loi nº 8/2008 relative à l'assurance, article 89 (droit applicable pour les contrats d'assurance);

— la loi nº 191/1950 relative aux traites et aux chèques (ci-après «loi sur les traites et les chèques»), dispositions particulières du droit international relatif aux lettres de change et billets à ordre (article 91 et suivants) et aux chèques (article 69 et suivants).

## 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

- a) conventions de l'ONU: Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, du 20 juin 1956 Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963:
- b) conventions du Conseil de l'Europe: Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, du 7 juin 1968 Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, du 15 mars 1978, Convention européenne sur la reconnaissance et l' exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, du 20 mai 1980;
- c) conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé: Convention relative à la procédure civile, du 1er mars 1954 Convention sur l' obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970 Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps, du 1er juin 1970 Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, du 2 octobre 1973 Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, du 15 novembre 1965 Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 25 octobre 1980 Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993 Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, du 5 octobre 1961 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996 Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, du 25 octobre 1980; d) traités unifiant les règles de conflits de lois: Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, du 4 mai 1971 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996:
- e) traités unifiant les règles directes de droit matériel: Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, modifiée par le protocole du 11 avril 1980;
- f) traités dans le domaine des procédures d'arbitrage: Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 10 juin 1958 Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, du 21 avril 1961; e) traités dans le domaine du transport international: Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, du 19 mai 1965 Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, du 9 mai 1980, aux termes du protocole du 20 décembre 1990; f) autres conventions importantes sur le plan juridique dans le domaine du droit international privé: Modifications du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé du 15 juillet 1955, du 30 juin 2005 Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, du 24 juin 1995 Convention civile sur la corruption, du 4 novembre 1999 Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, du 26 octobre 1973:
- g) conventions liant la République slovaque dans le domaine de la coopération juridique: Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, du 18 février 1965 Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé (entré en vigueur le 15 juillet 1955, modifié et complété le 1er janvier 2007), du 31 octobre 1951 Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, du 26 septembre 1927 Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, du 24 septembre 1923 Convention pour la règlementation, par voie arbitrale, des litiges de droit civil, découlant des rapports de collaboration économique et technico-scientifique, du 26 mai 1972 Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, du 15 avril 1958 Convention sur le statut juridique, les privilèges et les immunités des institutions économiques interétatiques agissant dans certains domaines de coopération, du 5 décembre 1980;
- h) traités dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle (exemples): Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883 Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886. Les autres conventions liant la République slovaque sont disponibles sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et des affaires européennes de la République slovaque www.mzv.sk.

# 1.3 Les principales conventions bilatérales

- 1. Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie concernant l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, du 28 mars 1989.
- 2. Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie concernant l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, du 21 décembre 1987.
- 3. Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie concernant l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, du 12 août 1982.
- 4. Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République d'Autriche concernant les relations mutuelles en matière civile, les instruments et l'information légale, avec Protocole final, du 10 novembre 1961.
- 5. Traité entre la République slovaque et la République tchèque concernant l'entraide judiciaire entre les autorités judiciaires et régissant certaines relations juridiques en matière civile et pénale, avec Protocole final, du 29 octobre 1992.
- 6. Traité entre la République socialiste tchécoslovaque et la République populaire de Hongrie concernant l'entraide judiciaire et régissant les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale, du 20 janvier 1964.

## 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

## 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

La détermination de la norme juridique concernée et son application à un rapport juridique concret relève de l'organe judiciaire, qui y procède d'office au sens du principe *iura novit curia*. Du point de vue des dispositions, l'ordre juridique slovaque établit une distinction entre les règles de conflit de lois qui sont impératives et celles qui sont supplétives, le juge ayant l'obligation d'appliquer les règles de conflit impératives indépendamment de la volonté des parties ou du fait que celles-ci ont invoqué ce droit. S'il est possible d'exclure l'utilisation de règles prévues par la loi et de remplacer les critères de rattachement moyennant un accord entre les parties concernées, on parle alors de règles de conflit supplétives (dans l'ordre juridique slovaque, c'est généralement le cas pour les relations d'obligations).

## 2.2 Le renvoi

Le droit international privé slovaque conçoit le renvoi au titre d'une de ses règles de conflit de lois comme un renvoi à l'ordre juridique tout entier de l'État concerné, y compris ses règles de conflit de lois. Sur un plan général, la loi sur le DPI (article 35) prévoit qu'un renvoi peut être accepté s'il correspond à une organisation raisonnable et équitable de la relation concernée. Pour les considérations du tribunal sur l'acceptation ou le rejet de la remise et de la transmission à une autre loi, seules les circonstances en fait et en droit qui peuvent avoir une influence sur le choix du droit applicable sont pertinentes, et non celles pouvant avoir une influence sur le règlement concret de la question en droit matériel. Dans la jurisprudence slovaque, un renvoi doit être accepté dans le cas de questions juridiques concernant les personnes, le droit de la famille et le droit successoral; dans les relations d'obligations, l'acceptation d'un

renvoi n'est envisagée qu'à titre tout à fait exceptionnel et il est directement exclu dans le cas du choix du droit (article 9, paragraphe 2, de la loi sur le DIP). Cette question est traitée de manière particulière dans la loi sur les traitées et les chèques, qui prévoit l'obligation d'accepter un tel renvoi sans que le tribunal ne doive examiner l'exigence d'organisation raisonnable et équitable de l'affaire (articles 69 et 91 de la loi sur les traitées et les chèques).

#### 2.3 Le conflit mobile

Dans le droit slovaque, il n'existe aucune règle générale concernant les effets d'une modification du critère de rattachement. Si une règle slovaque de conflit de lois ne définit pas le moment déterminant auquel doit être évalué le critère de rattachement appliqué, les tribunaux slovaques le déduisent d'un autre critère de rattachement ou utilisent la jurisprudence. En règle générale, il est toutefois possible d'établir que le moment déterminant est celui de l'apparition de la situation juridique, ou la date à laquelle commence la procédure en l'affaire, en fonction des circonstances concrètes de l'espèce.

La modification de statut est typique pour les biens meubles, la modification du critère du droit du lieu de situation est visée à l'article 6 de la loi sur le DPI, qui fait la distinction entre les biens meubles en tant que tels (en général) et le groupe particulier des biens meubles qui sont transportés en vertu d'un contrat (appelés «res in transitu»). Dans le cas d'un bien meuble en tant que tel, le critère déterminant est celui de la *lex rei sitae*, c'est-à-dire que le droit applicable est le droit du lieu où le bien se trouvait au moment où sont survenus les faits qui déterminent l'apparition ou l'extinction de ce droit. Toutefois, selon une pratique juridique constante, pour l'évaluation de la teneur et des effets d'un droit réel acquis en conformité avec un autre ordre juridique (c'est-à-dire la transposition d'un droit acquis dans un État à une catégorie équivalente dans un autre État), on applique le droit de la nouvelle situation (actuelle) du hien

Le critère de rattachement en cas de *res in transitu* (le transport du bien pouvant toujours être en cours) est le droit du lieu d'où le bien a été expédié (*lex loci expeditionis*). Un conflit mobile peut aussi se présenter en cas de prescription acquisitive de biens meubles — à cette fin, la loi sur le DIP prévoit en particulier à son article 8 que la prescription est régie par le droit du lieu où se trouvait le bien au début du délai de prescription; l'acquéreur par prescription peut toutefois en appeler à l'ordre juridique de l'État sur le territoire duquel la prescription a eu lieu, si à partir du moment où le bien s'est trouvé dans cet État toutes les conditions de la prescription ont été réunies conformément à l'ordre juridique de cet État. Si le bien a été progressivement déplacé sur le territoire de plusieurs États, les conditions seront évaluées en fonction du droit du lieu où le bien se trouvait au commencement du délai de prescription ou du droit du lieu où le bien s'est trouvé de manière ininterrompue pendant toute la durée pertinente pour la prescription.

## 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Rèales iuridiques impératives et exception d'ordre public

La différence fondamentale entre les règles impératives et l'exception d'ordre public réside dans leurs effets: les normes impératives ont un effet offensif (quelle que soit la teneur du droit étranger) et l'exception d'ordre public a un effet défensif (uniquement dans le cas où l'ordre juridique étranger mettrait en péril des intérêts déclarés). L'exception d'ordre public ne protège pas toutes les règles impératives de l'ordre juridique slovaque, mais uniquement celles qui peuvent être considérées comme règles fondamentales et règles de principe (par exemple le principe du mariage monogame).

Les règles impératives sont des dispositions du droit interne dont il n'est pas possible de s'écarter, dont l'application est requise par l'État en toute situation, quel que soit l'ordre juridique devant régir la relation juridique en question en vertu d'une règle de conflit de lois. Elles relèvent en majorité du droit public, mais il n'est pas exclu qu'elles revêtent un caractère de droit privé lorsqu'elles ont pour but de protéger un certain intérêt substantiel. Il relève de la compétence du tribunal d'évaluer si telle ou telle règle juridique est impérative, la loi ne définissant pas clairement cette question; les règles impératives concernent typiquement le droit de la consommation et certains domaines du droit du travail (par ex. dispositions sur la santé et la sécurité, le temps de travail, etc.). Dans le domaine du droit de la famille, il s'agit par exemple des dispositions du Code pénal définissant les crimes contre la famille et la jeunesse.

L'exception d'ordre public est prévue par l'article 36 de la loi sur le DIP, aux termes duquel la réglementation d'un État étranger ne peut pas être appliquée si les effets de cette application sont susceptibles d'enfreindre les principes de l'ordre social et public de la République slovaque et de sa législation. Il y a lieu d'appliquer sans réserve ces principes, indépendamment de la volonté des parties. Ici, le législateur pense notamment aux dispositions constitutionnelles consacrant le droit à un procès équitable ou les principes fondamentaux d'égalité devant la loi, l'interdiction de discrimination en raison du sexe, de la race, de la couleur de peau, de la religion, de la nationalité, etc. Conformément à l'objectif de la loi, l'exception d'ordre public ne doit être utilisée que de manière exceptionnelle et, dans le cadre de son application, le tribunal ne doit ni étudier ni évaluer la norme juridique de l'État étranger, mais seulement les effets de son utilisation en relation avec l'ordre public en République slovaque.

## 2.5 La preuve de la loi étrangère

La République slovaque fait partie des pays qui considèrent qu'une disposition légale constitue un élément de droit et non un fait qu'il faudrait prouver; les organes judiciaires procèdent donc d'office à la détermination de la disposition légale. Selon l'article 53 de la loi sur le DIP, aux fins de la preuve de la loi étrangère, l'organe judiciaire prend toutes les mesures requises, y compris la vérification de la teneur de la loi étrangère par ses propres moyens, à partir des sources généralement accessibles, en en faisant l'obligation à une des parties à la procédure ou en demandant des informations au ministère de la justice (qui a l'obligation de satisfaire cette demande). Le juge peut donc également utiliser ses propres connaissances sur la teneur de la loi étrangère ou peut la déterminer par l'intermédiaire d'un expert du droit international privé ou des parties à la procédure, la loi n'excluant pas non plus l'utilisation de l' Internet. S'il n'est pas possible de vérifier la teneur de la loi étrangère dans un délai raisonnable ou si cette vérification est liée à des obstacles difficilement surmontables ou est impossible, c'est le droit slovaque qui est appliqué. En cas de doutes relatifs à la preuve de la loi étrangère, les juges sont habilités à adresser une demande de coopération au ministère de la justice.

## 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

## Obligations contractuelles

Les règles juridiques définies par la loi sur le DIP ont exclusivement pour objet les contrats de droit privé, c'est-à-dire les relations de droit civil, commercial, de la famille, du travail et autres relations similaires ayant un élément d'extranéité. Conformément au principe d'autonomie de la volonté des parties contractantes, en ce qui concerne les relations de propriété, l'article 9 de la loi sur le DIP donne clairement la préférence au choix de la loi par les parties au contrat elles-mêmes (en outre, il permet aussi de choisir le droit dans le domaine des relations de droit du travail). Le choix de la loi est limité uniquement dans le cas des contrats de consommation qui, si l'ordre juridique choisi n'apporte pas un niveau de protection suffisant pour le consommateur, relèvent de l'ordre juridique dont les dispositions sont plus avantageuses pour le consommateur (article 9, paragraphe 3, et article 10, paragraphe 4, de la loi sur le DIP). En l'absence de choix de la loi, on applique les dispositions légales selon lesquelles les relations d'obligations sont régies par l'ordre juridique de l'État dont l'application permet une organisation raisonnable de la relation concernée — la loi lie de manière indicative le principe d'organisation raisonnable de la relation aux types de contrats visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, de la loi sur le DIP (par ex. dans le cas des contrats d'achat, les relations en découlant sont régies par le droit du lieu où se trouve le siège social du vendeur). Dans le cadre des relations contractuelles, la loi sur le DIP régit également les effets de droit réel des relations d'obligations (article 12), les notions de prescription et d'imputation (article 13), ainsi que le régime en cas d'actes juridiques unilatéraux (article 14), qu'ils aient ou non un destinataire précis (dans ce cas, le critère de rattachement est le domicile du débiteur).

Les obligations contractuelles dans le domaine du droit international des traites et des chèques sont spécifiquement régies par la loi sur les traites et les chèques (article 69 et suivants, article 91 et suivants de ladite loi).

#### Actes juridiques

Les questions de conflit de lois concernant la validité des actes juridiques, leur forme et les conséquences de leur nullité relèvent des dispositions de l' article 4 de la loi sur le DIP. L'ordre juridique régissant les effets d'un rapport juridique s'applique également à la question de la validité de cet acte juridique et à la question de son éventuelle nullité — l'ordre juridique est défini en fonction de la règle de conflit de lois destinée au rapport juridique donné. Au sens de la disposition en question, il existe deux exceptions où la validité de l'acte juridique et les conséquences de sa nullité ne sont pas régies par la même loi que ses effets : lorsque la loi le prévoit autrement ou lorsque c'est indispensable pour l'organisation raisonnable des relations. En ce qui concerne la forme de l'acte juridique, il suffit que l'acte juridique soit posé sous une forme conforme à la loi du lieu où l'acte est ou a été posé — il n'est donc pas nécessaire de respecter la forme de l'acte requise par l'ordre juridique *lex causae* comme en ce qui concerne sa validité. Cette règle subsidiaire de conflit de lois ne peut toutefois pas être utilisée si la *lex causae* du contrat prévoyait la forme écrite en tant que condition de validité.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

La disposition interne fondamentale pour les conflits de lois portant sur les obligations non contractuelles est l'article 15 de la loi sur le DIP, selon lequel les droits à la réparation d'un dommage causé en conséquence d'un manquement à une obligation découlant d'une norme juridique de portée générale (responsabilité délictuelle) ou dans les cas où la loi impose l'obligation de réparer le dommage indépendamment de l'illégalité des actes (responsabilité du résultat) sont régis par le droit du lieu où le dommage a été causé ou du lieu où sont survenus les faits ouvrant droit à la réparation du dommage. Il est possible de déduire mutatis mutandis de l'article 15 et des autres dispositions de la loi sur le DIP des critères de rattachement en cas de gestion d'affaires, d' enrichissement sans cause, etc.

#### 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

La règle générale de conflit de lois, c'est-à-dire la détermination de l'ordre juridique applicable qui régira les questions de personnalité juridique d'une personne physique, est définie à l'article 3 de la loi sur le DIP en vertu duquel la capacité juridique d'une personne et sa capacité à poser des actes juridiques sont régies par l'ordre juridique de l'État dont cette personne est ressortissante (*lex patriae*). Pour qu'un étranger pose un acte juridique en République slovaque alors qu'il n'a pas la capacité de poser des actes juridiques en vertu de l'ordre juridique de l'État dont il est ressortissant, il est suffisant qu'il ait la capacité de poser cet acte en vertu du droit slovaque. On peut toutefois supposer que cet acte juridique ne sera pas forcément réputé valide selon l'ordre juridique d'autres États, y compris l'État dont l'étranger est ressortissant.

En vertu du droit interne slovaque, la capacité d'une personne physique à avoir des droits et des obligations est constituée à la naissance (un enfant conçu a aussi cette capacité s'il naît vivant) et s'éteint au décès de la personne ou lorsqu'elle est déclarée décédée par un tribunal. La capacité juridique est entièrement constituée à l'âge de dix-huit ans ou au moment du mariage (seulement possible à partir de 16 ans); elle est la condition préalable de la capacité d'ester en justice (la loi peut toutefois accorder la capacité d'ester en justice à une partie qui n'en disposerait pas autrement — par exemple à un parent mineur dans une procédure d'adoption, s'il a atteint l'âge de 16 ans). Les mineurs n'ont la capacité de poser que des actes juridiques qui, par leur nature, sont adaptés à la maturité intellectuelle et volitive correspondant à leur âge. Outre la limite d'âge, une autre condition de la pleine capacité juridique est également la santé mentale; la capacité juridique de la personne concernée ne peut toutefois être retirée ou restreinte que par un tribunal.

Constituent des règles particulières de droit interne sur les conflits de lois en matière de capacité juridique la législation sur la capacité matrimoniale (article 19 de la loi sur le DIP — cf. point 3.5), la législation sur la rédaction et l'annulation d'un testament (article 18 de la loi sur le DIP — cf. point 3.7.) et la législation sur la capacité des étrangers à ester en justice (article 49 de la loi sur le DIP). Dans l'ordre juridique slovaque, la règle de conflit de lois en matière de capacité des personnes morales est définie à l'article 22 du Code du commerce, en vertu duquel le statut personnel des entités morales est régi par le principe d'incorporation, l'étendue de leur capacité en vertu du droit applicable étant reconnue dans la même mesure par le droit slovaque également. L' évaluation de la capacité d'une personne à prendre des engagements en rapport avec des traites ou des chèques est définie par la loi sur les traites et les ch

En ce qui concerne l'aspect du statut civil en relation avec le domicile, le critère de rattachement lié au domicile n'est pas pertinent pour le droit slovaque et n' est pas équivalent à la notion slovaque de «trvalé bydlisko» [lieu de résidence permanent] (qui est inscrit au registre de la population de la République slovaque). Concernant la question du droit d'une personne à porter un nom, une interprétation par analogie peut l'englober dans le statut personnel, le droit applicable étant alors le droit régissant la capacité juridique de la personne concernée.

# 3.4 La filiation et l'adoption

#### 3.4.1 Filiation

En vertu du droit interne, est considérée comme mère la femme ayant accouché de l'enfant. En cas de doutes, le tribunal détermine la maternité sur le fondement des faits constatés concernant l'accouchement. La détermination de la paternité est réalisée sur la base des trois présomptions réfutables de paternité qui sont spécifiées par la loi nº 36/2005 Rec. relative à la famille (ci-après la «loi sur la famille»): 1) selon la durée du mariage, 2) la déclaration de consentement des parents devant l'officier de l'état civil ou le tribunal, 3) le moment du rapport sexuel du père putatif avec la mère de l'enfant.

La loi sur le DIP comprend une règle de conflit de lois pour l'établissement (la détermination, la contestation) de la filiation, qui est liée au moment de la naissance de l'enfant — en vertu de l'article 23 de la loi sur le DIP, c'est l'ordre juridique de l'État dont l'enfant a acquis la nationalité par sa naissance qui s' applique. Ce droit régira notamment les questions de savoir qui peut faire l'objet d'une déclaration de filiation, sous quelle forme la déclaration doit être réalisée ou s'il est possible de reconnaître la paternité d'un enfant conçu, etc. Si l'enfant a acquis par sa naissance plusieurs nationalités ou n'en a acquis aucune, il faut procéder en vertu de l'article 33 de la loi sur le DIP. Si l'enfant a acquis la nationalité slovaque de la manière précitée mais est né et vit à l'étranger, le droit applicable est dans ce cas l'ordre juridique de l'État dans lequel cet enfant a sa résidence habituelle. En vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi sur le DIP, si l'enfant (quelle que soit sa nationalité) vit (c'est-à-dire qu'il a sa résidence permanente) en République slovaque au moment de la décision, la filiation peut être établie en vertu du droit slovaque si c'est dans l'intérêt de l'enfant. Cette disposition permet subsidiairement d'évaluer la validité de la reconnaissance selon l'ordre juridique de l'État dans lequel la filiation, il suffit toutefois qu'elle soit réalisée selon le d

## 3.4.2 Adoption

Selon la législation slovaque (loi sur la famille), l'adoption établit entre l'adopté et l'adoptant (et sa famille) un lien juridiquement équivalent à celui existant dans une famille biologique. L'adoption ne peut être décidée que par un tribunal sur demande de l'adoptant, qui ne doit pas obligatoirement être un ressortissant slovaque, mais doit être inscrit au registre des adoptions conformément à la loi nº 305/2005 Rec. relative à la protection sociojuridique de l' enfant et à la curatelle sociale. Il n'est possible d'adopter qu'un enfant mineur, c'est-à-dire un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. La législation actuelle n'accorde la possibilité d'adopter conjointement un enfant qu'à des époux (ou à un des époux qui est marié à un des parents de l'enfant, ou à l' époux survivant à la suite du décès du parent ou de l'adoptant). Dans des cas exceptionnels, un enfant peut aussi être adopté par une personne isolée. Pour adopter un enfant mineur à l'étranger, il faut obtenir l'accord du ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque ou de l'

organe de l'administration d'État désigné par celui-ci. Une adoption peut être annulée sur la base d'une décision de justice dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision d'adoption a acquis force de chose jugée.

En vertu de la loi sur le DIP (article 26), l'adoption est régie par le droit de l'État dont l'adoptant est ressortissant (*lex patriae*). Si les adoptants sont des époux ayant une nationalité différente, le droit applicable est celui de l'État de leur résidence habituelle commune. S'ils n'en ont pas, l'adoption est régie par l'ordre juridique avec lequel ils ont le lien le plus étroit. Le législateur s'est réservé le droit d'appliquer le droit slovaque si le droit étranger ne permet pas l'adoption ou la permet seulement dans des circonstances extraordinairement difficiles et si l'adoptant ou au moins un des époux adoptants vit en République slovaque depuis un certain temps (c'est-à-dire au moins un an, selon la jurisprudence). Selon l'article 26 *bis* de la loi sur le DIP, l'accueil de l'enfant en placement pré-adoptif (qui, en vertu du droit slovaque, précède l'adoption) est régi par le droit de l'État de résidence habituelle de l'enfant. La *lex patriae* de l'enfant adopté est utilisée pour évaluer la nécessité d'obtenir le consentement de l'enfant à l'égard de l'adoption ou celui d'autres personnes ou institutions (article 27 de la loi sur le DIP) — cette disposition s'applique également dans les cas de relations similaires à l'adoption, par exemple pour la légitimation d'un enfant naturel (que la législation slovaque ne connaît pas).

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires 3.5.1 Mariage

Selon la législation slovaque, le mariage peut être conclu uniquement entre un homme et une femme ayant l'état de santé (psychique) adéquat; ils ne doivent pas être dans une autre union maritale au moment du mariage. La loi interdit le mariage entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs, ainsi qu'aux personnes mineures (le tribunal peut à titre exceptionnel autoriser un mineur de plus de 16 ans à se marier). Ces conditions d'âge peuvent être incluses dans les règles impératives du droit slovaque. Selon l'ordre juridique slovaque, le mariage est conclu par déclaration de consentement devant l' officier de l'état civil ou un organe ecclésiastique.

Selon la loi sur le DIP (articles 19 et 20), la capacité matrimoniale ainsi que les conditions de validité du mariage sont régies par le droit de l'État dont la personne concernée est ressortissante (critère de rattachement *lex patriae*); pour la forme de sa conclusion, c'est le droit du lieu où le mariage est célébré qui s'applique (*lex loci celebrationis*). Contrairement à la règle générale de conflit de lois (articles 3 et 4 de la loi sur le DIP), l'application subsidiaire de l'ordre juridique slovaque est exclue. En ce qui concerne l'évaluation de la forme du mariage, en conséquence de l'utilisation du critère *lex loci celebrationis*, l'ordre juridique déterminé régira par exemple les questions de la manière dont la personne exprimera son consentement au mariage, du nombre de témoins, de l'organe compétent pour célébrer le mariage, de la possibilité de conclure le mariage par l'intermédiaire d'un représentant, etc. Ce critère ne s'applique pas dans le cas des mariages consulaires. Le mariage à l'étranger de citoyens slovaques devant un organe autre que l'organe de la République slovaque mandaté à cette fin relève de l'article 20 *bis* de la loi sur le DIP, aux termes duquel un tel mariage est valide en République slovaque de la même manière qu'il est valide dans l'État devant l'organe duquel il a été conclu, s'il n'existe pas de circonstance excluant le mariage en vertu du droit matériel slovaque.

#### 3.5.2 Unions libres, cohabitation et partenariats

Le droit slovaque ne comporte pas de dispositions régissant les partenariats autres que le mariage. La doctrine reconnaît le concubinage, c'est-à-dire l'état d' un homme et d'une femme qui ne sont pas mariés mais qui forment une communauté de vie. Il s'agit d'une union de fait, qui ne peut être comprise au sens juridique. De même, le droit slovaque ne connaît pas les partenariats (enregistrés) de personnes de même sexe ou la notion de séparation de corps (légale). Divorce

#### 3.5.3 Divorce et séparation de corps

Selon le droit matériel interne, on entend par divorce la dissolution d'un mariage par un tribunal, du vivant des époux. En cas de divorce des parents d'un enfant mineur, le tribunal doit aussi organiser dans sa décision l'exercice et l'exécution de leurs droits et obligations parentaux. L'ordre juridique slovaque permet également de décider d'une garde alternée.

L'article 22 de la loi sur le DIP comporte une règle de conflit de lois pour la cessation de la vie maritale par divorce, la déclaration d'invalidité de la vie maritale et la détermination de l'existence ou non du mariage. Ces dispositions définissent ainsi de manière primaire la règle de conflit de lois pour la dissolution du mariage du vivant des époux. La dissolution du mariage par divorce est régie par l'ordre juridique de l'État dont les époux sont ressortissants au moment de l'ouverture de la procédure. Tout comme dans le cas des relations personnelles et patrimoniales des époux, il est fait application du critère de leur nationalité (*lex patriae*) au moment concret de l'ouverture de la procédure de divorce (leur nationalité initiale ou sa modification n'est donc pas pertinente). Si les époux n'ont pas la même nationalité au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, il n'est pas possible d'appliquer l'ordre juridique déterminé sur la base du critère *lex patriae* et c'est donc l'ordre juridique slovaque qui s'applique. Si la dissolution du mariage par divorce selon un droit applicable (étranger) n'a pas été autorisée ou le serait seulement dans des circonstances extraordinairement difficiles, mais que les époux ou au moins l'un d'entre eux vit en République slovaque depuis un certain temps, le droit slovaque s'applique. Cette éventualité peut donc se présenter uniquement pour des personnes ayant un lien raisonnable avec le territoire de la République slovaque. Selon une pratique judiciaire constante, le séjour de telles personnes sur le territoire de la République slovaque ne devrait pas être d'une durée inférieure à un an.

S'agissant des critères de rattachement auxquels sont subordonnées, en vertu de l'article 22, paragraphe 3, de la loi sur le DIP, l'évaluation de la validité du mariage ou la détermination de l'existence ou non du mariage, en premier lieu sous l'ordre juridique de l'État dont les époux sont ressortissants, il convient de noter que ces dispositions se heurtent aux articles 19 et 20 de la loi sur le DIP qui définissent la capacité matrimoniale, la validité du mariage et la forme du mariage. Selon une pratique judiciaire constante, les articles 19 et 20 de la loi sur le DIP s'appliquent lorsque la possibilité de se marier (capacité matrimoniale et forme du mariage) est évaluée avant même la conclusion du mariage, et l'article 22, paragraphe 3, de la loi sur le DIP est appliqué lorsque la validité de la formation du mariage ou la question de l'existence ou non du mariage est évaluée rétrospectivement. La même pratique judiciaire a établi que dans le cas de l'article 22, paragraphe 3, de la loi sur le DIP, le droit applicable est celui de l'État dont les époux sont ressortissants au moment où le mariage aurait dû être conclu.

# 3.5.4 Obligations alimentaires

Le droit slovaque connaît six types fondamentaux d'obligation alimentaire: l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants (comprise comme l'une des institutions les plus importantes), l'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents, l'obligation alimentaire entre autres parents, l'obligation alimentaire entre époux, la contribution alimentaire versée à l'époux divorcé et la contribution versée à la mère non mariée pour assurer sa subsistance et le paiement de certains ses frais. La règle de conflit de lois de l'article 24 *bis* de la loi sur le DIP ne concerne expressément que l'obligation alimentaire des parents envers les enfants, elle englobe tous les types de cette obligation alimentaire sauf les droits de la mère de l'enfant vis-à-vis du père de ce dernier ( *lex patriae* de la mère, article 25 de la loi sur le DIP), que le bénéficiaire soit majeur ou mineur. Ces relations sont régies par l'ordre juridique de l'État où le créancier a son domicile autorisé ou sa résidence habituelle, s'il s'agit d'un enfant mineur — les tribunaux slovaques se prononcent donc dans la majorité des cas en vertu de la *lex fori*. Les autres obligations alimentaires (par exemple l'obligation alimentaire entre époux) sont régies par le droit de l'État où le créancier d'aliments a son domicile.

Il est possible de constater que le critère de rattachement de la résidence habituelle de l'enfant est le critère de rattachement dominant dans la question des relations entre parents et enfants; ce n'est qu'à titre exceptionnel que les tribunaux tiennent aussi compte du droit d'un autre État avec lequel l'affaire a un lien substantiel.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

La règle de conflit prévue par la loi sur le DIP (article 21) concernant les régimes matrimoniaux définit comme critère de rattachement la nationalité des époux (*lex patriae*), sa stricte application n'étant cependant possible que si les époux sont ressortissants d'un même État. Dans les autres cas, le droit applicable est le droit slovaque. En relation avec l'évaluation d'un éventuel conflit mobile (changement dans la nationalité commune des époux) il convient d'indiquer que la loi sur le DIP ne traite pas cette situation. La pratique judiciaire a toutefois établi que l'ordre juridique applicable est déterminé selon la situation prévalant au moment de la survenance du fait juridiquement important. L'article 21, paragraphe 2, de la loi sur le DIP prévoit des dispositions particulières éliminant les éventuels conflits mobiles — selon ces dispositions, l'organisation convenue du régime matrimonial (par exemple les accords restreignant la communauté de biens des époux, les contrats de mariage, etc.) est évaluée selon l'ordre juridique qui était déterminant pour le régime matrimonial au moment où l'organisation a été définie. Cette règle de conflit de lois ne peut être appliquée qu'en relation avec une autre règle de conflit de lois dont l'application indépendante n'est pas possible.

Le droit matériel slovaque définit un type particulier de communauté entre époux — la communauté de biens des époux, qui est constituée à la conclusion du mariage et s'éteint avec l'extinction du mariage. L'étendue de la communauté de biens peut être réduite ou étendue *pro futuro* sur la base d'un accord mutuel des époux. Il est aussi possible de la modifier d'une autre manière (l'annuler ou la renouveler) sur décision de justice. Le droit slovaque ne connaît pas les contrats pré-matrimoniaux.

#### 3.7 Les testaments et successions

Les dispositions de conflit de lois découlent du statut successoral général. En vertu de la règle générale de conflit énoncée par la loi sur le DIP, les rapports juridiques successoraux sont régis par l'ordre juridique de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès (article 17). Le seul critère de rattachement pour l'ensemble de la succession est donc la *lex patriae* du défunt au moment de son décès, qu'il s'agisse de biens meubles ou immeubles. Si au moment de son décès, le défunt était ressortissant de deux ou plusieurs États, ou s'il n'était le ressortissant d'aucun État, sa nationalité doit être déterminée en vertu de l'article 33 de la loi sur le DIP.

En ce qui concerne la capacité à rédiger ou annuler un testament ou les effets de vices de la volonté et de vices dans l'expression de la volonté, c'est la nationalité du défunt au moment de l'expression de sa volonté qui est déterminante — un éventuel changement de nationalité après l'expression de la volonté n'a pas d'influence sur la question de la validité du testament ou de son annulation. Cette disposition (article 18 de la loi sur le DIP) constitue donc une règle spéciale en relation avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur le DIP, selon laquelle lorsqu'un étranger pose un acte juridique sur le territoire de la République slovaque il suffit qu'il en ait la capacité en vertu du droit slovaque. Le droit déterminé selon la *lex patriae* au moment de l'expression de la volonté sous la forme d'un testament est également déterminant pour établir quels modes de disposition du patrimoine sont admis en cas de décès. En ce qui concerne la forme du testament ou la forme de son annulation, elle est régie par le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de la rédaction du testament; il suffit toutefois de satisfaire au droit de l'État sur le territoire duquel le testament a été rédigé (article 18). Cette règle subsidiaire de conflit de lois est appliquée dans le cas où le défunt n'a pas respecté la forme de testament requise par l'État dont il était ressortissant au moment de l'expression de sa volonté. Par conséquent, si le défunt n'a pas respecté, en ce qui concerne la forme de son testament, les conditions prévues par l'ordre juridique de l'État dont il était ressortissant au moment de l'expression de sa volonté, le testament sera réputé valide.

Concernant les dispositions du droit matériel interne des successions, le droit slovaque prévoit qu'il est possible d'hériter en vertu de la dévolution légale, en vertu d'un testament ou pour ces deux raisons. Selon la loi, quatre groupes d'héritiers héritent successivement, chaque groupe ne pouvant hériter qu' indépendamment, c'est-à-dire que plusieurs groupes d'héritiers ne peuvent pas se chevaucher. Le premier groupe inclut les enfants et l'époux/épouse du défunt, les autres groupes s'étendent aux autres parents et aux personnes qui ont vécu avec le défunt en ménage commun pendant au moins un an avant son décès et qui pour cette raison s'occupaient du ménage commun ou étaient à la charge du défunt. En cas de succession par testament, la loi permet d'établir le testament dans le respect des conditions prévues par la loi sous forme écrite ou sous forme d'acte notarié, l'âge minimal pour rédiger un testament étant de 15 ans. La volonté du testateur est toutefois limitée en ce qui concerne les descendants du défunt, les mineurs doivent recevoir au moins autant que leur part *ab intestat* et les majeurs au moins autant que la moitié de leur part *ab intestat*. Le droit slovaque connaît la notion de refus de succession (uniquement dans son ensemble, actifs et passifs), l'incapacité successorale (définie par la loi), la notion d'exhérédation des descendants (sur la base d'un acte d'exhérédation rédigé par le défunt), la déshérence (s'il n'existe aucun héritier, la succession revient à l'État). En revanche, il ne connaît pas la notion de testament commun, de contrat successoral ou de contrat de donation en cas de décès.

# 3.8 La propriété immobilière

livre minier et le livre des eaux.

L'ordre juridique slovaque définit un bien immeuble comme une parcelle ou un bâtiment lié au sol par des fondations fixes (article 119 du Code civil).

La loi sur le DIP définit comme critère de rattachement général en matière de droits réels sur des biens immeubles le droit du lieu où se trouve le bien, c'est-à-dire la *lex rei sitae* (article 5 de la loi sur le DIP, qui s'applique également aux biens meubles s'ils ne relèvent pas du régime des articles 6 et 8 — cf. point 2.3.). Par rapport à ces dispositions on appliquera toutefois en priorité l'article 7 de la loi sur le DIP, selon lequel est évaluée l'inscription de la constitution, de la modification ou de l'extinction des droits réels dans les livres publics pour les biens immeubles qui se trouvent sur le territoire d'un autre État que l'État dont l'ordre juridique régit le motif juridique de la constitution, de la modification ou de l'extinction des droits réels sur ces biens immeubles.

Dans ce cas, on applique les dispositions sur les inscriptions dans les livres publics en vigueur au lieu où se trouve le bien immeuble.

Dans la législation slovaque actuelle, la notion de livre public concerne le cadastre des biens immobiliers (loi nº 162/1995 Rec. relative au cadastre des biens immobiliers). Outre cela il est toutefois possible de rencontrer dans l'histoire de l'enregistrement des biens immeubles le livre foncier, le livre ferroviaire, le

#### 3.9 La faillite

Pour les procédures de faillite avec un élément d'extranéité en relation avec un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, il est fait application des dispositions de la loi nº 7/2005 Rec. relative à la faillite et à la restructuration (ci-après la «loi sur la faillite»), sauf disposition contraire du règlement (CE) nº 1346/2000 du Conseil. Au sens de la loi sur la faillite, si la République slovaque n'est pas liée par un traité international définissant la satisfaction des créanciers du débiteur en faillite, il est fait application du principe de réciprocité pour la reconnaissance de décisions étrangères dans les procédures prévues par la loi sur la faillite. Une faillite déclarée par un tribunal slovaque concernera également les biens se trouvant sur le territoire d'un État étranger si la législation de cet État étranger le permet.

La loi sur le DIP comporte des règles de conflit pouvant être appliquées mutatis mutandis également dans le cas de faillites (insolvabilité), concrètement l' article 5 (le critère de rattachement est le lieu où se trouve le bien meuble ou immeuble), l'article 7 (le critère de rattachement dans le cas d'une inscription dans un livre public est le lieu où se trouve le bien immeuble), mais aussi les dispositions concernant le droit des obligations (article 9 et suivants).

Dernière mise à jour: 22/04/2022

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou

auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Suède

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

Le droit privé international est désormais réglementé en grande partie par la législation de l'UE. Les sources des règles nationales suédoises en la matière sont les lois et la jurisprudence. La législation transpose en grande partie les conventions internationales auxquelles la Suède a adhéré. Les règles les plus importantes à ce sujet sont les suivantes.

#### Mariage et enfants

- Le chapitre 3, articles 4 et 6, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale (IÄL)
- Les articles 9, 12 et 13 du règlement (1931:429) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale (NÄF)
- · L'article 3 de la loi (2018:1289) relative à l'adoption dans des situations à caractère international
- Les articles 2, 3, 3a, 5, 5a, 6 et 6a de la loi (1985:367) sur les questions internationales concernant la paternité (IFL)
- Le règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
- Le règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
- La loi (2019:234) sur le régime matrimonial des époux et des concubins dans des situations à caractère international
- L'article 1er de la loi (2012:318) sur la convention de La Haye de 1996 et les articles 15 à 22 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (convention de La Haye de 1996)
- L'article 15 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (règlement sur les pensions alimentaires) et le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable relative aux obligations alimentaires

#### Héritage

• Les articles 20 à 38 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen

#### Contrats et achats

- Le règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (règlement Rome I)
- Les articles 79 à 87 de la loi sur les lettres de change (1932:130)
- Les articles 58 à 65 de la loi sur les chèques (1932:131)
- La loi (1964:528) sur la loi applicable aux achats d'objets mobiliers (IKL)
- Les articles 25 a, 31 a et 42 a de la loi (1976:580) loi sur la participation des salariés aux décisions négociées (MBL)
- La loi (1993:645) sur la législation applicable à certaines polices d'assurance
- Le chapitre 13, article 4, et le chapitre 14, article 2, de la loi maritime (1994:1009)
- L'article 14 de la loi (1994:1512) sur les clauses des contrats conclus avec les consommateurs
- Le chapitre 1, article 4, de la loi (2011:914) sur la protection des consommateurs lors d'un contrat concernant une multipropriété ou un produit de vacances à long terme
- Le chapitre 3, article 14, de la loi (2005:59) sur les contrats à distance et les contrats hors établissement
- L'article 48 de la loi sur le code de la consommation (1990:932)

# Droit de la responsabilité civile

- Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II)
- Les articles 8, 14 et 38 de la loi sur les dommages provoqués par le transport (1975:1410)
- L'article 1er de la loi (1972:114) relative à la convention du 9 février 1972 entre la Suède et la Norvège sur les pâturages de rennes
- L'article 1er de la loi (1974:268) relative à la convention sur la protection de l'environnement du 19 février 1974 entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède

#### Législation en matière d'insolvabilité

- Le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité)
- Les articles 1, 3 et 5 à 8 de la loi (1934:67) sur les dispositions en matière de faillite qui couvrent les biens situés au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège
- Les articles 1, 4 à 9 et 13 de la loi (1934:68) sur les effets des faillites qui se produisent au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège
- Les articles 1, 3 à 8 et 12 de la loi (1981:6) sur les faillites qui concernent des biens dans un autre pays nordique
- Les articles 1, 4 à 9, 13 et 14 de la loi (1981:7) sur l'exécution des faillites qui se produisent dans un autre pays nordique

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

La Suède est partie contractante aux conventions internationales multilatérales suivantes qui comprennent des règles sur la loi applicable. Étant donné que la Suède a adopté une approche dualiste concernant les traités internationaux, ces conventions internationales font également partie à part entière du droit national. Voir ci-dessus.

#### Société des Nations

- La convention de 1930 destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre
- La convention de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques

# La conférence de La Haye sur le droit international privé

- · La convention de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- La convention de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires

- La convention de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- Le protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

UE

• La convention de 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles (le règlement Rome I a remplacé la convention sur les contrats qui ont été conclus à compter du 17 décembre 2009)

Conventions nordiques

- L'accord de 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède contenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et l'autorité parentale (modifié par la suite par l'accord de changement de 2006).
- La convention de 1933 entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège concernant les liquidations judiciaires (convention nordique sur les liquidations judiciaires).
- La convention de 1934 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur les héritages, testaments et l'administration des successions (modifié par la suite par l'accord de changement de 2012)
- · La convention sur la protection de l'environnement de 1974 entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

La convention de 1972 entre la Suède et la Norvège sur les pâturages de rennes

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Dans le cas d'un litige présentant un aspect international, une juridiction a en général l'obligation de se saisir d'office de la question de la loi applicable. Selon plusieurs règles suédoises de droit international privé, le choix de la loi applicable des parties contractantes pour des questions concernant l'accord doit être respecté. En outre, dans les litiges «supplétifs», les parties ont la possibilité de se mettre d'accord sur la loi applicable au moment de l'ouverture de la procédure judiciaire relative à leur litige. La juridiction doit adopter une déclaration unanime selon laquelle le droit suédois est applicable dans une procédure s'inscrivant dans le contexte d'une situation juridique permettant le règlement amiable au titre du droit national suédois, pour autant qu'il existe un lien avec la Suède (voir la publication *Nytt juridiskt arkiv* de 2017, p. 168).

#### 2.2 Le renvo

En règle générale, le droit international privé suédois est contre le renvoi. Des exceptions sont cependant prévues à l'article 79, deuxième alinéa, de la loi sur les lettres de change et à l'article 58, deuxième alinéa, de la loi sur les chèques en ce qui concerne la capacité des citoyens étrangers à conclure des transactions au moyen de lettres de change ou de chèques. Cela s'explique par le fait que ces dispositions se fondent sur des conventions internationales. On trouve également une autre exception à l'article 9, deuxième alinéa, de la loi (1981:7) sur les effets des faillites qui se produisent dans un autre pays nordique. Enfin, les renvois sont acceptés en ce qui concerne la validité formelle d'un mariage, comme cela est prévu au chapitre 1, article 7, premier alinéa, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale.

## 2.3 Le conflit mobile

Il n'existe aucune règle générale régissant les effets d'un changement frappant le facteur de rattachement. Par exemple, les règlements de l'UE en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des époux et des partenaires enregistrés sont basés sur le principe d'invariabilité. Cela signifie que la loi applicable déterminée en fonction du lien qui existait lors de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat ne peut être modifiée, sur demande, qu'à titre exceptionnel dans certaines conditions prévues dans les règlements européens correspondants.

Par contre, dans des situations propres aux pays nordiques, le régime matrimonial repose sur le principe de variabilité. Cela signifie que, dans le cas où aucune convention en matière de choix de la loi applicable n'a été conclue entre les époux, lorsque les deux époux ont élu domicile ultérieurement dans un autre pays nordique et y sont domiciliés depuis au moins deux ans, c'est la loi de ce pays qui s'applique. Si auparavant, les deux époux ont déjà résidé de manière habituelle, au cours de leur mariage, dans cet État ou si les époux sont ressortissants de cet État, la loi de cet État s'applique cependant dès qu'ils y élisent résidence. Un principe correspondant s'applique dans le cas des concubins (voir le chapitre 3, article 9, et le chapitre 5, article 6, de la loi [2019:234] sur le régime matrimonial des époux et des concubins dans des situations à caractère international).

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

Selon un principe général du droit international privé suédois, une décision rendue selon une législation étrangère ne peut s'appliquer si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public en Suède. Des dispositions allant dans ce sens figurent dans de nombreux textes législatifs et réglementaires de droit international privé. Il ne faut pas en déduire pour autant qu'une réserve d'ordre public doit avoir une base législative. Il n'existe que très peu de décisions judiciaires selon lesquelles le droit étranger a été considéré comme ne pouvant pas s'appliquer pour des raisons d'ordre public. Le fait de déterminer quelles règles de droit suédois sont des obligations internationales relève normalement du pouvoir judiciaire.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Si une juridiction ne connaît pas le contenu d'une loi étrangère qu'elle considère applicable, elle peut choisir entre deux possibilités. Soit elle s'occupe luimême de l'enquête, soit elle demande à l'une des parties de fournir des éclaircissements. Elle fait son choix selon ce qui est le plus opportun. Si la juridiction s'occupe elle-même de l'enquête, elle peut obtenir l'aide du ministère de la justice. D'une manière générale, on peut dire que dans le cas d'une affaire civile à caractère «impératif», il convient que la juridiction soit plus active tandis que lors d'une action civile à caractère «supplétif», l'enquête pourra plus généralement être confiée aux parties.

#### 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

La Suède est partie à la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Dans certains domaines, il existe des règles de conflit de lois spécifiques. Le règlement Rome I a remplacé ladite convention pour les accords qui ont été conclus à compter du 17 décembre 2009. Les contrats relatifs à **l'achat d'objets mobiliers** sont régis par la loi (1964:528) sur le droit applicable à l'achat d'objets mobiliers. Cette loi est une transposition de la convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. Cette loi prévaut sur les règles du règlement Rome I. Cependant, elle ne porte pas sur les ventes aux consommateurs. Selon l'article 3, les acheteurs et les vendeurs peuvent choisir d'un commun accord la loi applicable. Selon l'article 4, si les parties n'ont pas choisi la loi applicable, c'est la loi du pays dans lequel le vendeur est domicilié qui s'applique. Une exception à cette règle est prévue pour les cas où le vendeur a accepté la commande dans le pays de résidence habituelle de l'acheteur et pour les achats en bourse ou effectués lors d'une vente aux enchères.

Dans certains **contrats conclus avec les consommateurs**, une dérogation aux règles du règlement Rome I est également prévue. Dans l'article 48 de la loi suédoise sur les achats de biens de consommation (1990:932), l'article 14 de la loi (1994:1512) sur les conditions de contrat dans le cadre des contrats conclus avec les consommateurs, le chapitre 1, article 4, de la loi (2011:914) sur la protection des consommateurs lors d'un contrat concernant l'utilisation d' un bien à temps partagé ou d'un produit de vacances à long terme et le chapitre 3, article 14, de la loi (2005:59) sur les contrats à distance et les contrats

sans lieux d'exploitation, on trouve des règles spécifiques qui visent à protéger les consommateurs de toute règle de conflit de loi. Selon ces dispositions, la loi de l'État de l'EEE s'appliquera dans certaines circonstances si cette loi apporte une meilleure protection au consommateur.

Concernant **les lettres de change et les chèques**, on trouve des règles spécifiques aux articles 79 à 87 de la loi sur les lettres de change (1932:130) et aux articles 58 à 65 de la loi sur les chèques (1932:131). Celles-ci sont basées respectivement sur la convention de Genève de 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière des lettres de change et des billets à ordre et sur la convention de Genève de 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques.

Certains contrats d'assurance non-vie sont régis par la loi (1993:645) sur la loi applicable pour certaines polices d'assurance.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

La question de la loi applicable aux obligations non contractuelles est régie par le règlement Rome II.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

Dans le droit international privé suédois, la nationalité est traditionnellement considérée comme le critère de rattachement décisif pour établir le statut personnel. Actuellement, il existe tellement de cas où la nationalité a été supplantée par le lieu de résidence habituelle comme critère de rattachement décisif que l'on est en droit de douter que la nationalité puisse encore être considérée comme un critère de rattachement décisif pour le statut personnel. Dans le droit international privé suédois, le statut personnel est considéré comme le point le plus important en ce qui concerne les questions de capacité iuridique et de nom.

Selon le chapitre 1, article 1er, de la loi (1904:26 p. 1) relative à certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale, le droit de se marier devant une autorité suédoise doit en principe être examiné au regard de la loi suédoise si l'époux ou l'épouse est de nationalité suédoise ou y a sa résidence habituelle. En ce qui concerne les pays nordiques, un règlement similaire, l'article 1er du règlement (1931:429) s'applique pour certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale.

Concernant l'autorité parentale et la tutelle, il existe des règles spécifiques dans les chapitres 4 et 5 de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales relatives au mariage et à l'autorité parentale ainsi que dans les articles 14 à 21 a du règlement (1931:429) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage, l'adoption et l'autorité parentale.

Concernant la loi applicable au **droit d'établir des contrats** il existe un règlement partiel dans l'article 13 du règlement Rome I. Pour le droit de conclure des transactions au moyen de lettres de change et de chèques, on trouve des dispositions particulières dans les articles 79 de la loi sur les lettres de change et 58 de la loi sur les chèques.

Concernant la capacité à agir en justice, il existe une règle particulière figurant au chapitre 11, article 3, du code de procédure judiciaire qui stipule qu'un étranger qui serait incapable d'exercer son droit de recours dans son pays natal a le droit de le faire en Suède s'il y est autorisé par le droit suédois. Les questions relatives au nom sont considérées par le droit international privé suédois comme appartenant au droit des personnes. Cela signifie par exemple que l'acquisition par un époux du nom de l'autre époux n'est pas considérée comme une question relative aux effets juridiques personnels du mariage. En vertu de l'article 31 de la loi sur le nom des personnes (2016:1013), ladite loi ne s'applique pas aux citoyens suédois ayant élu domicile au Danemark, en Norvège ou en Finlande. On peut en déduire a contrario que cette loi s'applique aux autres citoyens suédois. Selon l'article 32, cette loi peut également être applicable aux ressortissants étrangers qui ont élu domicile en Suède.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

Le droit matériel suédois ne fait pas de différence entre **un enfant né** d'un couple marié et né hors mariage et le droit international privé suédois ne comporte pas non plus de règles spécifiques visant à déterminer si un enfant doit être considéré comme étant né au sein ou en dehors d'un mariage et si celui-ci peut par la suite devenir «légitime».

Quant au droit applicable à l'établissement de **la paternité**, différentes règles s'appliquent à la présomption de paternité et à l'établissement de la paternité par voie judiciaire. La présomption de paternité est régie par l'article 2 de la loi (1985:367) sur les questions de paternité internationales. Selon cette loi, un homme marié ou ayant été marié à la mère de l'enfant sera considéré comme le père de l'enfant et ce sera donc la loi de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle à sa naissance qui s'appliquera, ou, si personne ne peut être considéré comme le père de l'enfant aux yeux de la loi, ce sera alors la loi de l'État dont l'enfant possède la nationalité à la naissance qui s'appliquera. Si l'enfant réside en Suède à sa naissance, la question sera cependant toujours traitée selon la loi suédoise. Si la paternité doit être établie par voie judiciaire, le droit applicable sera en général la loi du pays dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle lorsque l'affaire a été portée en première instance.

Selon l'article 3 de la loi (2018:1289) relative à **l'adoption** dans des situations à caractère international, un tribunal suédois appliquera le droit suédois pour toute demande d'adoption.

Une décision d'adoption étrangère valable en Suède a les mêmes effets juridiques qu'une décision d'adoption suédoise.

La question du droit applicable en matière de **pension alimentaire** pour les enfants est régie par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle principale est que l'obligation alimentaire est régie par la loi de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle. Si l'enfant ne peut recevoir de pension de la part de la personne ayant des obligations alimentaires au titre de cette loi, c'est la loi de l'État du tribunal qui s'applique. Si l'enfant ne peut bénéficier d'une pension de la part de la personne ayant des obligations alimentaires conformément à l'une de ces lois, ce sera, si les deux parents sont ressortissants du même État, la loi de cet État qui s'appliquera.

## 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

En ce qui concerne le droit de se marier, voir le point 3.3 ci-dessus. Selon la règle générale, un mariage est considéré valable dans sa forme s'il est valable dans le pays où il a été célébré, voir chapitre 1, article 7, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l' autorité parentale.

Les droits des couples peuvent être séparés en deux groupes principaux: les droits personnels et ceux qui relèvent du régime matrimonial des époux (voir point III.6 ci-dessous). Le principal effet juridique personnel du mariage est l'obligation alimentaire mutuelle des époux. Dans le droit international privé suédois, les questions relatives aux droits de succession des époux, à l'acquisition par l'un des époux du nom de l'autre époux et à l'obligation des époux de subvenir aux besoins des enfants de l'autre époux ne sont pas considérées comme des effets juridiques du mariage et le droit applicable est régi par les règles de conflit de loi applicables à la succession, au nom, etc.

La question du droit applicable en matière de **pension** alimentaire du conjoint est régie par le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. La règle principale est que l'obligation alimentaire est régie par la loi de l'État dans lequel réside le créancier d'aliments. Si l'un des époux s'oppose à l'application de cette loi et que la loi d'un autre État, notamment celle du dernier État dans lequel ils avaient un domicile commun, présente des liens plus étroits avec le mariage, ce sera la loi de cet autre État qui s'appliquera.

Quant à la question du **divorce**, le chapitre 3, article 4, premier alinéa, de la loi (1904:26 p. 1) sur certaines relations juridiques internationales concernant le mariage et l'autorité parentale prévoit que le droit suédois s'applique dans les juridictions suédoises. Le deuxième alinéa dudit article prévoit une exception à cette disposition si les deux époux sont des citoyens étrangers et si aucun d'entre eux ne réside en Suède depuis au moins un an.

Le droit matériel suédois ne prévoit pas d'institution juridique en ce qui concerne la **séparation de corps** (*legal separation*) et l'annulation du mariage. Les règles en matière de séparation de biens après la séparation de corps figurent au chapitre 2, article 6, et au chapitre 3, article 13, de la loi (2019:234) sur le régime matrimonial des époux et des concubins dans des situations à caractère international.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Les questions en matière de la loi applicable aux régimes matrimoniaux sont régies par le chapitre III du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. Les règles correspondantes relatives aux partenariats enregistrés figurent au chapitre III du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Les dispositions complémentaires à ces règlements de l'UE figurent au chapitre 2 de la loi (2019:234) sur le régime matrimonial des époux et des concubins dans des situations à caractère international (voir le chapitre 2, articles 4 et 5, entre autres).

Les dispositions spécifiques sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux dans des situations propres aux pays nordiques figurent au chapitre 3 de la loi (2019:234) sur le régime matrimonial des époux et des concubins dans des situations à caractère international (voir le chapitre 3, articles 8 à 11, entre autres).

#### 3.7 Les testaments et successions

La question du choix de la loi applicable en matière de successions et de testaments est régie par le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions ainsi que l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Les règles de conflit de lois de ce règlement sont valables quel que soit le lien international existant avec un État membre ou tout autre État.

En ce qui concerne la validité formelle d'un testament, certaines dispositions spécifiques sont prévues au chapitre 2, article 3, de la loi (2015:417) sur les successions dans des situations à caractère international, qui est une transposition de la convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Un testament sera considéré comme valable s'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où il a été rédigé ou du lieu où le testateur avait sa résidence habituelle ou dont il était ressortissant lors de la rédaction du testament ou encore à son décès. Un testament qui concerne des biens immobiliers doit également être considéré comme valable dans sa forme dès lors qu'il remplit les conditions de forme de la loi du lieu où se trouvent lesdits biens. Des règles équivalentes sont valables pour la révocation du testament. Une révocation sera également considérée comme valable si elle remplit les conditions de forme de l'une des lois qui considèrent ledit testament comme valable dans sa forme.

#### 3.8 La propriété immobilière

Dans le domaine des droits réels, les règles de conflit de lois écrites n'existent que dans certains cas relatifs aux bateaux et aux avions, aux instruments financiers et aux biens culturels enlevés illégalement et dans certaines situations régies par la convention nordique sur les liquidations judiciaires et le règlement sur l'insolvabilité.

Les effets des droits réels dans le cas d'un achat ou d'une garantie, par exemple, qu'il s'agisse de biens immobiliers ou mobiliers doivent être évalués conformément à la loi du pays dans lequel le bien se trouve au moment de l'achat ou de la garantie. Selon cette loi, il faut évaluer toutes les sortes de droits réels que l'on peut trouver, la manière dont les droits réels en question apparaissent et cessent, les conditions de forme valables ainsi que les droits que de tels droits réels entraînent vis-à-vis d'un tiers.

Concernant les garanties à l'étranger, la jurisprudence a constaté que si le vendeur, au moment où la garantie a été constituée, a été mis au courant que l'objet devait être transféré en Suède (et que la garantie n'y serait pas valable), il aurait dû constituer une garantie conforme aux exigences du droit suédois. De plus, la garantie constituée à l'étranger ne devrait pas produire d'effets juridiques au bout d'un certain moment après l'entrée du bien en Suède. Le créancier étranger a ainsi le temps soit de se procurer une nouvelle garantie, soit de faire valoir sa créance.

#### 3.9 La faillite

Le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité contient des règles sur la loi applicable dans les relations avec les autres États membres de l'UE (à l'exception du Danemark)

En ce qui concerne les pays nordiques qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité, il existe des dispositions spécifiques sur la loi applicable basées sur la convention nordique sur les liquidations judiciaires de 1933, transposée dans le droit suédois par des lois de 1981 (cependant, par rapport à l'Islande, les dispositions des lois antérieures de 1934 sont applicables). La règle principale de la convention est qu'une procédure de faillite dans un État contractant (pays de la faillite) doit également comprendre les biens des débiteurs se trouvant dans un autre État contractant. Pour les biens en question, c'est en règle générale la loi sur les faillites du pays de la faillite qui s'applique en ce qui concerne les questions, entre autres, du droit du débiteur de disposer de ses biens et de ce qui est inclus dans les biens composant la masse de la faillite.

Outre les règles ci-dessus, le droit suédois international des faillites ne repose, pour l'essentiel, pas sur des lois. Le principe est que la loi du pays de procédure (*lex fori concursus*) est applicable. Cela veut dire, entre autres, que lors d'une faillite suédoise, le droit suédois est applicable à la procédure proprement dite ainsi qu'aux autres questions relatives au droit des faillites.

Dernière mise à jour: 29/03/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Angleterre et Pays de Galles

#### 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

En Angleterre et au pays de Galles, les règles de conflit de lois concernant le droit applicable découlent aujourd'hui principalement des règlements de l'UE directement applicables. En matière civile et commerciale, il s'agit: du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). La loi de 1990 sur les contrats (loi applicable) [ Contracts (Applicable Law) Act 1990] (qui a mis en œuvre la convention de Rome de 1980) demeure applicable aux contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009 (le règlement Rome I s'applique aux contrats entrés en vigueur à cette date ou après celle-ci). La loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) [Private International Law (Miscellaneous Provisions) Act 1995] ne s'applique qu'aux situations ne relevant pas du règlement Rome II (le règlement s'applique aux cas dans lesquels le dommage est survenu après le 11 janvier 2009). Les règles traditionnelles de la common law demeurent applicables au délit de diffamation, ainsi que concernant le droit patrimonial et successoral.

En matière familiale, c'est généralement la *common law* qui constitue la source normative sur la loi applicable, à quelques exceptions près. Le droit anglais est généralement appliqué en matière familiale, sauf exceptions limitées dans la *common law* (par exemple, en ce qui concerne la nullité du mariage) ou dans le droit écrit {par exemple, en ce qui concerne les obligations alimentaires en vertu de la loi de 1920 sur les jugements rendus en matière d'obligations alimentaires (moyens d'exécution) [*Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act 1920*] et de la loi de 1972 sur les jugements rendus en matière d'obligations alimentaires (exécution réciproque) [*Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Act 1972*]}. Dans les questions relatives à la responsabilité parentale et à la protection de l'enfance couvertes par le règlement (UE) n° 2201/2003 et par la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ce sont les règlements de 2012 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants [obligations internationales (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord)] et l'article 15 de la convention de 1996 qui contiennent respectivement les règles en matière de loi applicable, à savoir que le droit anglais s'applique, sauf exceptions limitées.

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (remplacée par le règlement Rome I en ce qui concerne les contrats entrés en vigueur le 17 décembre 2009 ou après cette date).

Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

À notre connaissance, il n'existe aucune convention bilatérale contenant des dispositions en matière de choix de loi à laquelle le Royaume-Uni serait partie. Toutefois, il convient de noter que, bien que la convention de Rome de 1980 et les conventions de La Haye autorisent un État à appliquer un autre régime de choix de loi aux conflits «internes» (tels que les conflits entre les lois d'Angleterre et du pays de Galles et celles d'Écosse), le Royaume-Uni a décidé de ne pas recourir à cette option. Par conséquent, les règles de la convention de Rome (en ce qui concerne les contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009) et des conventions de La Haye s'appliquent aux conflits entre les différentes juridictions du Royaume-Uni, ainsi qu'aux conflits internationaux

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

#### 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Il est généralement admis que les règles de conflit de lois ne s'appliquent que si au moins une des parties se prévaut de son application. Dans le cas contraire, ou s'il n'existe aucune preuve satisfaisante du contenu du droit étranger, le juge appliquera généralement le droit anglais à la question. Cette règle concerne la preuve et la procédure et n'est donc pas affectée par les règlements de l'UE.

#### 2.2 Le renvo

Les règlements de l'UE excluent l'application de la doctrine du renvoi dans les cas soumis aux règles de conflit de lois de l'UE. Cette approche prévaut également dans la loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) [Private International Law (Miscellaneous Provisions) Act 1995] et dans la loi de 1990 sur les contrats (loi applicable) (Contracts Applicable Law Act 1990). Par conséquent, si la règle de conflit de lois anglaise applicable à un délit de négligence renvoie au droit français, le droit interne français s'appliquera, même si un tribunal français aurait appliqué le droit d'un autre pays. L'une des justifications avancées concernant le rejet du renvoi dans ces domaines semble être que les règles complexes établies par la législation auraient été bouleversées en cas d'application du renvoi.

Le rôle du renvoi dans les autres domaines du droit est aujourd'hui quelque peu limité et, dans certains cas, n'est pas complètement défini. On peut dire que le renvoi s'appliquera dans le cas de terrains situés à l'étranger, pour lesquels le droit anglais applique la loi du lieu de situation. Dans de tels cas, il existe un désir pragmatique d'appliquer le même droit que celui du tribunal dans le ressort duquel le bien est situé, afin d'accroître les chances qu'une décision anglaise concernant ce bien produise des effets. Le poids des décisions des juridictions de première instance, en ce qui concerne les biens meubles corporels situés à l'étranger, se traduit par l'exclusion du renvoi dans toute référence à la loi du lieu de situation.

En matière familiale, il existe une jurisprudence limitée selon laquelle la doctrine du renvoi peut s'appliquer dans certaines circonstances, mais cette question se pose très rarement, étant donné que, dans ce domaine, le droit anglais est généralement appliqué.

Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, la production d'éléments prouvant le contenu de règles de conflit de lois étrangères est onéreuse, raison pour laquelle les parties décident souvent de ne pas demander leur application (voir le point 2.1 ci-dessus).

#### 2.3 Le conflit mobile

Ce problème est résolu en précisant dans chaque règle de conflit de lois le moment pertinent auquel le facteur de rattachement est déterminé. Par exemple, dans le cas du transfert de biens meubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien meuble en cause se trouve au moment du transfert.

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

En vertu des règles traditionnelles, les tribunaux anglais peuvent refuser d'appliquer une législation étrangère qui est contraire à l'ordre public anglais. Toutefois, le seuil est très élevé: par exemple, lorsque cela donnerait lieu à un résultat «totalement étranger aux exigences fondamentales de la justice telle que rendue par un tribunal anglais». Le contenu de l'ordre public anglais est influencé par les obligations internationales du Royaume-Uni, en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme; un exemple bien connu d'exception d'ordre public est celui des violations des droits de l'homme, ou encore celui des cas dans lesquels la loi constitue une «violation flagrante des règles de droit international d'importance fondamentale» (par exemple, l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990).

En outre, les règlements Rome I et Rome II prévoient désormais l'application des lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat. De telles règles existent et on les trouve généralement dans les domaines de la consommation et du travail ou dans la législation complétant une convention internationale.

# 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le contenu du droit étranger est prouvé comme s'il s'agissait d'un fait. À ce titre, il incombe aux parties de prouver le contenu du droit étranger; les juges ne sont pas autorisés à examiner eux-mêmes le contenu du droit étranger. En cas de conflit entre les preuves soumises par les parties, le juge peut évaluer la crédibilité des experts et est autorisé à examiner les preuves primaires (par exemple, la législation et la jurisprudence étrangères), notamment lorsqu'elles sont rédigées en anglais et appliquent des concepts qui sont connus d'un juge anglais.

Le contenu du droit étranger est habituellement prouvé par un témoignage d'expert. Il ne suffit pas de produire devant le tribunal le texte d'une loi ou d'une affaire étrangère, ou un texte faisant autorité. Un témoignage d'expert sur le droit étranger peut être présenté par toute personne «possédant les qualifications appropriées pour le faire, eu égard à ses connaissances ou à son expérience», qu'elle soit habilitée ou non à exercer en qualité de praticien du droit dans la juridiction concernée. Néanmoins, les experts sont généralement des universitaires ou des praticiens dans la juridiction en question. Si le contenu du droit étranger a été déterminé dans une précédente affaire anglaise, cette décision peut être citée à titre de preuve du contenu du droit étranger, et le contenu du droit étranger sera présumé identique à celui déterminé dans cette affaire, sauf preuve contraire.

La charge de la preuve incombe à la partie qui se fonde sur le droit étranger. Si le droit étranger n'est pas prouvé de manière satisfaisante, la règle générale est que le droit anglais sera appliqué. Toutefois, lorsque rien ne laisse à penser que le droit étranger ressemble de quelque façon que ce soit au droit anglais (par exemple, une loi fiscale d'une autre juridiction européenne), la procédure peut être annulée.

#### 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Dans tous les cas concernant des obligations contractuelles et impliquant un choix de loi, le règlement Rome I est directement applicable. Les règles de conflit de lois du règlement Rome peuvent également s'appliquer aux cas qui ne sont pas reconnus par le droit interne anglais comme étant de nature contractuelle (par exemple, lorsque le contrat ne repose pas sur une contrepartie, comme les contrats de donation).

Les questions relatives à la procédure sont déterminées par la loi du for. Par conséquent, l'appréciation du niveau de dommages (et non des chefs de dommage) et des moyens de preuve est régie par la loi du for. Les délais de prescription sont des délais de fond et, par conséquent, dans le cas des obligations contractuelles, ils sont déterminés par la loi applicable en vertu du règlement. Les principales règles de fond sont les suivantes.

Lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un pays, ou que ce choix peut être démontré de façon certaine, cette loi s'applique. Un choix est susceptible d'être démontré de façon certaine lorsque le contrat est un contrat type que l'on sait régi par un droit particulier (par exemple, une police d' assurance maritime des Lloyd's), ou compte tenu des relations antérieures entre les parties. L'existence d'un accord d'élection de for est souvent un motif suffisant pour déduire que les parties avaient l'intention de choisir la loi de cette juridiction, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans le cas d'un accord d' arbitrage, si les critères de sélection des arbitres sont précisés, il sera plus facile de déduire un choix de loi, mais si les arbitres sont identifiés par une référence à un organisme international, il est peu probable que ce choix puisse être démontré de façon certaine.

La liberté de choix est circonscrite à plusieurs égards. Premièrement, dans les contrats de consommation et de travail, le choix de loi ne peut pas priver le consommateur ou le salarié de la protection des règles impératives qui existent en vertu de la loi qui, en l'absence d'un choix exprès de loi, se serait appliquée à l'espèce. Deuxièmement, lorsque tous les éléments de la situation sont liés à un seul pays, le choix d'une loi différente ne peut pas priver d'effet les règles impératives de ce pays. Il existe également des règles de protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats d'assurance. Il convient également de noter qu'en cas de désaccord concernant le caractère effectif du choix (par exemple, en cas d'allégation de contrainte), la question de savoir si ce choix était effectif est déterminée par la loi applicable putative (à savoir la loi qui aurait régi le contrat si le choix était valable), à moins que cela ne soit «déraisonnable» (auquel cas la loi de la résidence habituelle de la partie prétendant ne pas avoir donné son consentement peut être appliquée).

Lorsqu'il n'existe aucun choix exprès de loi, ou lorsque ce choix ne peut être démontré de façon certaine, le règlement Rome I prévoit des règles spécifiques en fonction du type de contrat. Toutefois, lorsque ces règles ne sont pas concluantes, la loi sera généralement celle de la résidence habituelle du prestataire caractéristique. Le prestataire caractéristique n'est pas toujours aisé à identifier, mais il s'agit généralement de la partie qui ne s'acquitte pas du paiement du bien ou du service (par exemple, le prestataire caractéristique est le vendeur d'un produit, le prêteur dans une opération bancaire, le garant dans un contrat

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

En ce qui concerne les obligations non contractuelles, le règlement Rome II s'appliquera dans la plupart des cas. La loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) ne s'appliquera qu'aux questions liées aux faits dommageables qui ne relèvent pas de ce règlement, et la diffamation continue d'être régie par la common law (voir ci-dessous). Les délais de prescription sont également déterminés par la loi applicable.

de garantie). Cette présomption peut être réfutée en faveur d'un pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

En vertu du règlement Rome II, la règle générale consiste à appliquer la loi du lieu où le dommage est survenu. Des règles spécifiques déterminent la loi applicable pour certains types d'obligations non contractuelles, notamment en cas de responsabilité du fait des produits, de concurrence déloyale, de responsabilité environnementale et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le règlement autorise également les parties à choisir la loi applicable dans certaines circonstances, mais cette disposition ne peut pas être utilisée en vue d'éviter des règles impératives du droit de l'Union ou du droit interne. Il convient de noter que l'appréciation des dommages est une matière qui relève de la loi applicable.

Comme indiqué ci-dessus, les actions en diffamation (qui incluent les actions pour discrédit de titre, discrédit de marchandise ou mensonge malveillant et toute action étrangère «correspondant ou s'apparentant d'une autre manière à l'une de ces actions») continuent d'être régies par la common law. Dans de tels cas, la «règle de la double application» (double actionability rule) s'applique: un fait dommageable n'est passible de sanctions en Angleterre et au pays de Galles que s'il peut donner lieu à une action civile en vertu du droit étranger de la juridiction dans laquelle le fait s'est produit (généralement une publication) et, si ce fait s'était produit en Angleterre et au pays de Galles, que s'il aurait pu donner lieu à une action civile en vertu du droit anglais. Cette règle a été conservée à la suite de pressions exercées par des organisations de médias qui craignaient l'application de lois étrangères oppressives.

Toutefois, cette règle est soumise à une exception: lorsqu'un autre pays a un lien plus significatif avec le fait survenu et les parties, la loi de cette juridiction s' appliquera. Il convient de noter que ce domaine est particulièrement incertain.

En ce qui concerne la gestion des trusts, la loi applicable est régie par la loi de 1987 sur la reconnaissance des trusts (*Recognition of Trusts Act 1987*) qui met en œuvre la convention de La Haye sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Cette loi prévoit que la loi applicable est celle choisie par le constituant ou, en l'absence d'un tel choix, par le droit avec lequel le trust présente le lien le plus étroit. Cette loi détermine la validité du trust, son interprétation, ses effets et sa gestion.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

À la naissance, le domicile d'un enfant (le domicile d'origine d'une personne) est le même que celui de son père au moment de la naissance de l'enfant, si ce dernier est légitime. Si l'enfant est naturel, ou si le père est décédé au moment de la naissance, le domicile de l'enfant est le même que celui de sa mère. Cette règle continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans (à savoir que le domicile de l'enfant change en fonction de celui du père ou de la mère respectivement).

Pour les personnes âgées de plus de 16 ans, le domicile d'origine continue de s'appliquer, à moins qu'elles n'adoptent un domicile de choix. Pour adopter ce domicile, la personne doit réellement résider dans la juridiction concernée et avoir l'intention d'y résider pour une durée indéterminée ou de manière permanente. Si l'une de ces conditions cesse d'exister, le domicile de choix ne s'applique plus et le domicile d'origine s'applique.

Le domicile d'une épouse n'est plus déterminé par référence à celui du mari: il est évalué de manière indépendante.

La capacité d'assumer des obligations particulières (par exemple, de contracter, de tester, de se marier) est déterminée par des règles propres au domaine concerné et est examinée dans les sections correspondantes.

# 3.4 La filiation et l'adoption

Les questions relatives à la responsabilité parentale et à la protection de l'enfance sont généralement déterminées par le droit anglais, sauf exceptions limitées telles que celles (examinées ci-dessus) applicables aux matières relevant de la convention de La Haye de 1996 et du règlement Bruxelles II bis. Les questions relatives à la légitimité et à l'adoption sont elles aussi généralement déterminées par le droit anglais, sous réserve de certaines exceptions.

3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

La validité formelle d'un mariage est généralement régie par la loi du lieu de célébration du mariage, sous réserve de certaines exceptions.

La capacité des personnes de se marier est généralement déterminée par la loi du domicile des personnes concernées au moment qui précède immédiatement le mariage. Cette loi régit les questions liées, entre autres, au consentement des parties, aux conditions d'âge et aux membres de la famille «élargie» qu'il n'est pas possible d'épouser. Pour ce qui est en particulier de l'âge, un mariage ne sera pas valable si l'un des mariés était âgé de moins de 16 ans à la date du mariage, et ce si les mariés sont domiciliés en Angleterre et au pays de Galles.

En matière de divorce ou de séparation, le droit anglais sera généralement appliqué, sauf exceptions limitées.

Pour ce qui est des obligations alimentaires, c'est généralement le droit anglais qui s'applique, sous réserve de certaines exceptions.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le «régime matrimonial» n'est pas une notion généralement connue dans la common law. En matière de compensation financière en cas de divorce, de séparation ou de nullité, ou en matière d'obligations alimentaires, les tribunaux anglais appliqueront généralement le droit anglais, sauf exceptions limitées.

#### 3.7 Les testaments et successions

Dans le cas des successions *ab intestat* (à savoir en l'absence de testament), la loi du domicile du testateur au moment du décès s'applique à la succession mobilière; la loi de la juridiction dans laquelle le bien est situé (loi du lieu de situation) s'applique à la succession immobilière.

Dans les cas impliquant des testaments (succession testamentaire), la capacité du testateur de disposer par testament de biens meubles est déterminée par la loi du domicile du testateur à la date du testament. Un légataire aura la capacité de recevoir des biens meubles s'il en est capable selon la loi de son propre domicile ou de celui du testateur. Il n'existe pas d'autorité spécifique en ce qui concerne la situation des biens immeubles, mais la loi du lieu de situation serait l'issue la plus probable et déterminerait probablement aussi la capacité d'un légataire de recevoir un legs de biens immeubles.

Conformément à la loi de 1963 sur les testaments (*Wills Act 1963*) et en cas de décès du testateur à la date du 1er janvier 1964 ou après celle-ci, un testament est formellement valable (par exemple, nombre requis de témoins) s'il est conforme à l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testament a été exécuté (à savoir généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de son exécution; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de l'exécution du testament; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès. Un testament sera également formellement valable en cas de transmission de biens immeubles s'il est conforme au droit interne de la juridiction dans laquelle les biens en question sont situés (excluant de ce fait l'application du renvoi, en dépit de son application aux biens immeubles).

Un testament portant sur des biens meubles est valable sur le plan matériel (par exemple, restrictions quant au montant qu'il est possible de léguer en vertu d'un testament) s'il est conforme à la loi du domicile du testateur au moment du décès; un testament portant sur des biens immeubles est valable sur le plan matériel s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés, c'est-à-dire quel que soit le système de droit interne que la loi du lieu de situation appliquerait.

Un testament est interprété par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du testament. Cette présomption est une règle prima facie qui peut être réfutée en prouvant que le testateur envisageait et souhaitait manifestement que ce testament soit interprété en vertu d'un autre système de droit. En ce qui concerne les biens immeubles, il peut y avoir une restriction supplémentaire par laquelle, si l'intérêt qui découle d'une telle interprétation n'est pas autorisé ou n'est pas reconnu par la loi du lieu de situation, cette dernière loi prévaut.

La validité d'une révocation alléguée d'un testament est déterminée par la loi du domicile du testateur au moment de la révocation alléguée (il convient de noter qu'en vertu du droit interne anglais, si cette règle s'applique, un mariage révoque un testament à moins qu'il ne soit démontré que le testament a été expressément rédigé dans la perspective du mariage). Toutefois, lorsque la révocation est présumée résulter d'un testament ultérieur (et non, par exemple, de la destruction du testament), la question de savoir si ce deuxième testament révoquera le premier est déterminée par les lois applicables à la validité formelle du deuxième testament. En cas d'incertitude quant à savoir si un deuxième testament révoquera un premier testament, la question de l' interprétation sera déterminée par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du deuxième testament.

# 3.8 La propriété immobilière

En matière de propriété, les biens sont divisés en biens meubles et immeubles; la question de savoir si un bien est meuble ou immeuble relève de la loi du lieu où le bien est situé

Dans le cas de biens immeubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien est situé, et le renvoi s'applique. Cette règle s'applique à toutes les questions relatives à la transaction, y compris la capacité, les formalités et la validité matérielle. Il convient de noter qu'il existe naturellement une distinction entre le transfert de terrains ou d'autres biens immeubles et le contrat qui régit les droits et responsabilités des parties à ce transfert [ce dernier est régi par des règles distinctes de la loi applicable (en particulier, en vertu du règlement Rome I)].

Dans le cas des questions liées à la propriété (par opposition aux questions contractuelles) concernant le transfert de biens meubles corporels, la loi applicable est généralement celle du lieu où le bien était situé au moment de l'évènement qui est censé avoir affecté sa propriété. Des doutes subsistent quant à l'application du renvoi dans cette situation, et les effets généraux des décisions de première instance des tribunaux anglais laissent penser le contraire. Le titre de propriété de biens meubles corporels acquis conformément à cette règle générale sera reconnu comme valable en Angleterre si les biens meubles sont ensuite déplacés hors du pays dans lequel ils étaient situés au moment de l'acquisition du titre, aussi longtemps que ce titre n'est pas remplacé par un nouveau titre acquis conformément à la loi du pays vers lequel les biens ont été déplacés. Une exception particulière à la règle générale sur les biens meubles corporels concerne le cas dans lequel, lorsque le bien meuble corporel est en transit et que son lieu de situation n'est pas connu des parties, ou est temporaire, un transfert qui est valable en vertu de la loi applicable au transfert sera effectif en Angleterre.

Dans le cas de la cession de biens meubles incorporels, lorsque la relation entre le cédant et le cessionnaire est de nature contractuelle (comme dans le cas de la plupart des dettes) et que la question ne porte que sur la validité et l'effet de la cession elle-même, le règlement Rome I s'applique.

Il convient de noter que les règles de conflit de lois sur la cession et le transfert de biens incorporels sont difficiles à résumer et qu'aucune règle de conflit de lois ne couvre à elle seule ces biens, principalement parce que la catégorie des biens incorporels recouvre un très large éventail de droits, qui ne sont pas tous d'origine contractuelle. Il est recommandé de solliciter l'avis d'experts dans le cas de biens meubles incorporels.

#### 3.9 La faillite

Le Royaume-Uni est partie au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, qui énonce les règles applicables aux procédures d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic lorsque les intérêts principaux du débiteur sont situés dans un État membre de l'UE (autre que le Danemark). Si les tribunaux anglais sont compétents (ce qui sera le cas si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en Angleterre et au pays de Galles, lieu présumé du siège social), le droit anglais s'appliquera.

Dans les cas ne relevant pas du règlement (CE) n° 1346/2000, le droit anglais s'appliquera lorsque les tribunaux anglais seront compétents (ce qui sera le cas si la société est enregistrée en Angleterre et au pays de Galles, ou si des personnes en Angleterre et au pays de Galles bénéficient de la liquidation et qu'il n'existe aucun motif valable de décliner la compétence). Une décharge de dettes anglaise est valable, quelle que soit la loi régissant la dette.

Dernière mise à jour: 04/06/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou

auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Irlande du Nord 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

En Irlande du Nord, les règles de conflit de lois concernant le droit applicable découlent principalement des règlements de l'UE directement applicables. En matière civile et commerciale il s'agit:

- du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I); et
- du règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). La loi de 1990 sur les contrats (loi applicable) [Contracts (Applicable Law) Act 1990] (qui a mis en œuvre la convention de Rome de 1980) demeure applicable aux contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009 (le règlement Rome I s'applique aux contrats entrés en vigueur à cette date ou après celle-ci).

La loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) [Private International Law (Miscellaneous Provisions) Act 1995] ne s'applique qu'aux situations ne relevant pas du règlement Rome II (le règlement s'applique aux cas dans lesquels le dommage est survenu après le 11 janvier 2009). Les règles traditionnelles de la common law demeurent applicables au délit de diffamation, ainsi que concernant le droit des successions et de la propriété. En matière familiale, c'est généralement la common law qui constitue la source normative sur la loi applicable, à quelques exceptions près. Le droit d'Irlande du Nord est généralement appliqué en matière familiale, sauf exceptions limitées dans la common law (par exemple, en ce qui concerne la nullité du mariage) ou dans le droit écrit (par exemple, en ce qui concerne les obligations alimentaires en vertu de la loi de 1920 sur les jugements rendus en matière d' obligations alimentaires (moyens d'exécution) [Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act 1920] et de la loi de 1972 sur les jugements rendus en matière d'obligations alimentaires (exécution réciproque) [Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Act 1972]. Dans les questions relatives à la responsabilité parentale et à la protection de l'enfance couvertes par le règlement (UE) nº 2201/2003 et par la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ce sont les règlements de 2010 sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants [obligations internationales (Angleterre et pays de Galles, Irlande du Nord)] et l'article 15 de la convention de 1996 qui contiennent respectivement les règles en matière de loi applicable, à savoir que le droit d' Irlande du Nord s'applique, sauf exceptions limitées.

#### 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

- Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.
- · Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (comme mentionné ci-dessus, le règlement Rome I s'applique aux contrats entrés en vigueur à la date du 17 décembre 2009 ou après celle-ci).
- Convention de La Haye de 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

À notre connaissance, il n'existe aucune convention bilatérale contenant des dispositions en matière de choix de loi à laquelle le Royaume-Uni serait partie. Il convient de noter que, bien que les conventions énumérées au point 1.2 ci-dessus autorisent un État à appliquer un autre régime de choix de loi à ses propres «unités territoriales», le Royaume-Uni a décidé de ne pas recourir à cette option. Par conséquent, les conventions énumérées au point 1.2 s' appliquent aux conflits entre les juridictions du Royaume-Uni, ainsi qu'aux conflits internationaux, et l'Irlande du Nord est considérée comme étant une juridiction étrangère par rapport à l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Écosse.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Habituellement, les règles de conflit de lois ne s'appliquent que si au moins une des parties se prévaut de leur application. Dans le cas contraire, ou s'il n' existe aucune preuve satisfaisante du contenu du droit étranger, le juge appliquera généralement le droit d'Irlande du Nord à la question. Cette règle concerne la preuve et la procédure et n'est donc pas affectée par les règlements de l'UE.

#### 2.2 Le renvoi

Les règlements de l'UE excluent l'application de la doctrine du renvoi dans les cas soumis aux règles de conflit de lois de l'UE. Cette approche prévaut également dans la loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) et dans la loi de 1990 sur les contrats (loi applicable). Par conséquent, si la règle de conflit de lois d'Irlande du Nord renvoie, par exemple, au droit français, le droit interne français s'appliquera, même si un tribunal français aurait appliqué le droit d'un autre pays. L'une des justifications avancées concernant le rejet du renvoi dans ces domaines semble être que les règles complexes établies par la législation auraient été bouleversées en cas d'application du renvoi.

Le rôle du renvoi dans les autres domaines du droit est aujourd'hui quelque peu limité et, dans certains cas, n'est pas complètement défini. On peut dire que le renvoi s'appliquera dans le cas de terrains situés à l'étranger, pour lesquels le droit d'Irlande du Nord applique la loi du lieu de situation. Dans de tels cas, il existe un désir pragmatique d'appliquer le même droit que celui du tribunal dans le ressort duquel le bien est situé, afin d'accroître les chances qu'une décision concernant ce bien produise des effets. Le poids des décisions des juridictions de première instance, en ce qui concerne les biens meubles corporels situés à l'étranger, se traduit par l'exclusion du renvoi dans toute référence à la loi du lieu de situation. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, la production d'éléments prouvant le contenu de règles de conflit de lois étrangères est onéreuse, raison pour laquelle les parties décident souvent de ne pas demander leur application (voir le point 2.1 ci-dessus).

#### 2.3 Le conflit mobile

Ce problème est résolu en précisant dans chaque règle de conflit de lois le moment pertinent auquel le facteur de rattachement est déterminé. Par exemple, dans le cas du transfert de biens meubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien meuble en cause se trouve au moment du transfert.

#### 2.4 Les exceptions au ieu des règles de conflit

En vertu des règles traditionnelles, les tribunaux d'Irlande du Nord peuvent refuser d'appliquer la loi d'un pays ou d'un territoire qui est contraire à l'ordre public. L'ordre public est influencé par les obligations internationales du Royaume-Uni, en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, les règlements Rome I et Rome II prévoient désormais l'application des lois de police du for quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat. On trouve généralement de telles règles dans les domaines de la consommation et du travail ou dans la législation complétant une convention internationale.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le contenu de la loi d'un pays ou d'un territoire situé en dehors de l'Irlande du Nord est prouvé par les parties comme s'il s'agissait d'un fait. Toutefois, il appartient au juge de déterminer l'effet des preuves présentées au regard de la loi.

Dans une procédure devant un tribunal d'Irlande du Nord, une personne possédant les qualifications appropriées pour le faire eu égard à ses connaissances ou à son expérience est compétente pour présenter un témoignage d'expert concernant la loi d'un pays ou d'un territoire situé en dehors de l'Irlande du Nord, que cette personne exerce ou non, ou qu'elle soit habilitée ou non, à exercer en qualité de praticien du droit dans ce pays ou ce territoire.

Dans certaines circonstances, un tribunal d'Irlande du Nord peut tenir compte d'une précédente décision ou conclusion d'un tribunal anglais concernant la loi d'un pays ou d'un territoire situé en dehors de l'Irlande du Nord. L'intention d'une partie de se fonder sur la précédente décision doit être signifiée ou notifiée à chacune des autres parties ou à leurs avocats (solicitors).

#### 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Dans tous les cas concernant des obligations contractuelles et impliquant un choix de loi, le règlement Rome I est directement applicable. Les règles de conflit de lois du règlement Rome I peuvent également s'appliquer aux cas qui ne sont pas reconnus par le droit d'Irlande du Nord comme étant de nature contractuelle (par exemple, lorsque le contrat ne repose pas sur une contrepartie, comme les contrats de donation).

Les questions relatives à la procédure sont déterminées par la loi du for. Par conséquent, l'appréciation du niveau de dommages (et non des chefs de dommage) et des moyens de preuve est régie par la loi du for. Les délais de prescription sont des délais de fond et, par conséquent, dans le cas des obligations contractuelles, ils sont déterminés par la loi applicable en vertu du règlement.

Lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un pays, ou que ce choix peut être démontré de façon certaine, cette loi s'applique. Un choix est susceptible d'être démontré de façon certaine lorsque le contrat est un contrat type que l'on sait régi par un droit particulier ou compte tenu des relations antérieures entre les parties. L'existence d'un accord d'élection de for est souvent un motif suffisant pour déduire que les parties avaient l'intention de choisir la loi de cette juridiction, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans le cas d'un accord d'arbitrage, si les critères de sélection des arbitres sont précisés, il sera plus facile de déduire un choix de loi, mais si les arbitres sont identifiés par une référence à un organisme international, il est peu probable que ce choix sera jugé avoir été démontré de façon certaine.

La liberté de choix est circonscrite à plusieurs égards. Premièrement, dans les contrats de consommation et de travail, le choix de loi ne peut pas priver le consommateur ou le salarié de la protection des règles impératives qui existent en vertu de la loi qui, en l'absence d'un choix exprès de loi, se serait appliquée à l'espèce. Deuxièmement, lorsque tous les éléments de la situation sont liés à un seul pays, le choix d'une loi différente ne peut pas priver d'effet les règles impératives de ce pays. Il existe également des règles de protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats d'assurance. Il convient également à noter qu'en cas de désaccord concernant le caractère effectif du choix (par exemple, en cas d'allégation de contrainte), la question de savoir si tel choix était effectif est déterminée par la loi applicable putative (à savoir la loi qui aurait régi le contrat si le choix était valable), à moins que cela ne soit «déraisonnable» (auquel cas la loi de la résidence habituelle de la partie prétendant ne pas avoir donné son consentement peut être appliquée).

Lorsqu'il n'existe aucun choix exprès de loi, ou lorsque ce choix ne peut être démontré de façon certaine, le règlement Rome I prévoit des règles spécifiques, en fonction du type de contrat. Toutefois, lorsque ces règles ne sont pas concluantes, la loi applicable sera généralement celle de la résidence habituelle du prestataire caractéristique. Le prestataire caractéristique n'est pas toujours aisé à identifier, mais il s'agit généralement de la partie qui ne s'acquitte pas du paiement des biens ou du service (par exemple, le prestataire caractéristique est le vendeur d'un produit, le prêteur dans une opération bancaire, le garant dans un contrat de garantie). Cette présomption peut être réfutée en faveur d'un pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

#### 3.2 Les obligations non contractuelles

En ce qui concerne les obligations non contractuelles, le règlement Rome II s'appliquera dans la plupart des cas. La loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) ne s'appliquera qu'aux questions liées aux faits dommageables qui ne relèvent pas de ce règlement. La diffamation continue donc d'être régie par la *common law* (voir ci-dessous).

Les délais de prescription sont également déterminés par la loi applicable.

En vertu du règlement Rome II, la règle générale consiste à appliquer la loi du lieu où le dommage est survenu. Des règles spécifiques déterminent la loi applicable pour certains types d'obligations non contractuelles, notamment en cas de responsabilité du fait des produits, de concurrence déloyale, de responsabilité environnementale et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le règlement autorise également les parties à choisir la loi applicable dans certaines circonstances, mais cette disposition ne peut pas être utilisée en vue d'éviter des règles impératives du droit de l'Union ou du droit interne. Il convient de noter que l'appréciation des dommages est une matière qui relève de la loi applicable.

Comme indiqué ci-dessus, les actions en diffamation (qui incluent les actions pour discrédit de titre, discrédit de marchandise ou mensonge malveillant et toute action étrangère «correspondant ou s'apparentant d'une autre manière à l'une de ces actions») continuent d'être régies par la common law. Dans de tels cas, la «règle de la double application» (double actionability rule) s'applique: un fait dommageable n'est passible de sanctions en Irlande du Nord que s'il peut donner lieu à une action civile en vertu du droit étranger de la juridiction dans laquelle le fait s'est produit (généralement une publication) et que s'il aurait pu donner lieu à une action civile en vertu du droit d'Irlande du Nord si ce fait s'était produit en Irlande du Nord. Toutefois, cette règle est soumise à une exception: lorsqu'un autre pays a un lien plus significatif avec le fait survenu et les parties, la loi de cette juridiction s'appliquera. Il convient de noter que ce domaine est particulièrement incertain.

En ce qui concerne la gestion des trusts, la loi applicable est régie par la loi de 1987 sur la reconnaissance des trusts (*Recognition of Trusts Act 1987*) qui met en œuvre la convention de La Haye relative à la loi applicable au trust. Cette loi prévoit que la loi applicable est celle choisie par le constituant ou, en l'absence d'un tel choix, par le droit avec lequel le trust présente le lien le plus étroit. Cette loi détermine la validité du trust, son interprétation, ses effets et sa gestion.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

À la naissance, le domicile d'une personne (le domicile d'origine) est le même que celui de son père au moment de sa naissance, si l'enfant est légitime. Si l'enfant est naturel, ou si le père est décédé au moment de la naissance, le domicile de l'enfant est le même que celui de sa mère. Cette règle continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans (à savoir que le domicile de l'enfant change en fonction de celui du père ou de la mère respectivement).

Pour les personnes âgées de plus de 16 ans, le domicile d'origine continue de s'appliquer, à moins qu'elles n'adoptent un domicile de choix. Pour adopter ce domicile, la personne doit réellement résider dans la juridiction concernée et avoir l'intention d'y résider pour une durée indéterminée ou de manière permanente. Si l'une de ces conditions cesse d'exister, le domicile de choix ne s'applique plus et le domicile d'origine s'applique.

Le domicile d'une épouse n'est plus déterminé par référence à celui du mari: il est évalué de manière indépendante.

La capacité d'assumer des obligations particulières (par exemple, de contracter, de tester, de se marier) est déterminée par des règles propres au domaine concerné et est examinée dans les sections correspondantes.

# 3.4 La filiation et l'adoption

Les responsabilités d'un parent à l'égard d'un mineur (de moins de 18 ans) sont déterminées par le droit d'Irlande du Nord lorsque les tribunaux d'Irlande du Nord sont compétents, même si l'enfant réside à l'étranger et est un ressortissant étranger. Cependant, un tribunal d'Irlande du Nord ne sera compétent [conformément au règlement (UE) n° 2201/2003] que lorsque l'enfant réside en Irlande du Nord ou lorsqu'il réside dans un autre État membre et qu'au moins l'un des époux exerce la responsabilité parentale et a accepté la compétence de la juridiction.

Un enfant sera légitime s'il est né d'une union légitime, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant, ou s'il est légitime en vertu de la loi du domicile de chacun des parents à sa naissance.

S'il est compétent, un tribunal d'Irlande du Nord appliquera le droit d'Irlande du Nord pour désigner une personne en qualité de tuteur d'un enfant (ce qui sera le cas chaque fois que le demandeur sera un ressortissant britannique ou aura sa résidence habituelle ou sera présent en Irlande du Nord). Un tribunal d'Irlande du Nord appliquera le droit d'Irlande du Nord dans les cas d'adoption lorsqu'il est compétent (ce qui sera le cas chaque fois que le demandeur a son domicile en Irlande du Nord au moment de la demande, mais le tribunal examinera également la probabilité que toute décision soit reconnue à l'étranger lorsque cela sera pertinent pour l'exercice de sa compétence). Une telle décision a pour effet de transférer l'ensemble des responsabilités des parents existants aux parents adoptifs.

#### 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

La validité formelle d'un mariage est régie par la loi du lieu de célébration du mariage. Cette loi couvre la validité de la cérémonie et de ses éléments, par exemple l'obligation d'utiliser des formulations particulières ou un bâtiment spécifique, la nécessité du consentement parental ou la possibilité de célébrer un mariage par procuration. Il existe certaines exceptions limitées à cette règle: en particulier, s'il n'est pas possible d'appliquer la forme locale du mariage. De plus, des règles spécifiques s'appliquent aux membres des forces armées en poste dans un pays étranger non membre du Commonwealth.

La capacité des personnes de se marier est déterminée par la loi du domicile des personnes concernées au moment qui précède immédiatement le mariage. Cette loi régit les questions liées, entre autres, au consentement des parties, aux conditions d'âge et aux membres de la famille «élargie» qu'il n'est pas possible d'épouser. Pour ce qui est en particulier de l'âge, un mariage ne sera pas valable si l'un des mariés était âgé de moins de 16 ans à la date du mariage, et ce si les mariés sont domiciliés en Irlande du Nord.

Le droit d'Irlande du Nord ne prévoit pas le mariage homosexuel. Toutefois, les unions entre deux personnes de même sexe conclues dans d'autres pays peuvent, dans certaines circonstances, être considérées comme des partenariats civils en vertu du droit d'Irlande du Nord.

En ce qui concerne le divorce, un tribunal d'Irlande du Nord ne sera compétent pour connaître d'une procédure de divorce qu'en vertu du règlement (CE) nº 2201/2003 du Conseil. Si l'une des conditions suivantes est remplie: les époux ont leur résidence habituelle ou leur domicile en Irlande du Nord, les époux avaient leur résidence habituelle en Irlande du Nord et l'un d'eux y a encore sa résidence, le défendeur a sa résidence habituelle en Irlande du Nord, le demandeur avait sa résidence habituelle en Irlande du Nord pendant au moins un an avant la date de la demande (ou six mois si le demandeur est un ressortissant d'un État membre). Si aucune de ces conditions n'est remplie et si aucun autre État membre n'est compétent, le droit interne donne compétence aux tribunaux d'Irlande du Nord si au moins une des parties avait son domicile en Irlande du Nord au début de la procédure de divorce. S'il est compétent, un tribunal d'Irlande du Nord appliquera le droit d'Irlande du Nord à la procédure de divorce. Dans le cadre d'une demande en nullité, les lois susmentionnées (la loi du lieu de célébration ou la loi du domicile d'une partie) seront appliquées en fonction de la cause de nullité. Un divorce prononcé à l' étranger sera reconnu si l'une des parties avait sa résidence habituelle ou son domicile dans ce pays ou en était ressortissante au moment de la procédure étrangère.

En ce qui concerne les obligations alimentaires, le Royaume-Uni est lié par le règlement (CE) nº 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Un tribunal d'Irlande du Nord sera compétent si le divorce relève de sa compétence, lorsque l'une des parties a son domicile en Irlande du Nord au moment du divorce étranger ou y avait sa résidence habituelle pendant un an jusqu'à cette date, si le divorce a été obtenu dans le cadre d'une procédure étrangère, ou si une partie disposait de droits d'usufruit sur un ancien domicile conjugal en Irlande du Nord. Le droit d'Irlande du Nord s'appliquera à de tels cas.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

En l'absence de contrat ou de régime matrimonial, les droits du mari et de la femme sur leurs biens meubles respectifs (qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage) sont déterminés par la loi du domicile conjugal au moment du mariage. Lorsque les domiciles du mari et de la femme coïncident, ils constituent le domicile conjugal. Dans le cas contraire, ces droits seront déterminés par la loi avec laquelle les parties et le mariage ont le lien le plus étroit. Les intentions des parties au moment du mariage ne sont pertinentes que si elles indiquent un choix de loi implicite. Il est probable que la même règle s' applique aux biens immeubles.

En cas de contrat de mariage ou de régime matrimonial, la loi du contrat s'appliquera: il s'agit de la loi du domicile conjugal s'il n'existe aucune autre indication de loi applicable.

#### 3.7 Les testaments et successions

Dans le cas des successions *ab intestat* (à savoir en l'absence de testament), la loi du domicile du testateur au moment du décès s'applique à la succession mobilière; la loi de la juridiction dans laquelle le bien est situé (loi du lieu de situation) s'applique à la succession immobilière.

Dans les cas impliquant des testaments (succession testamentaire), la capacité du testateur de disposer par testament de biens meubles est déterminée par la loi du domicile du testateur à la date du testament. Un légataire aura la capacité de recevoir des biens meubles s'il en est capable selon la loi de son propre domicile ou de celui du testateur. Il n'existe pas d'autorité spécifique en ce qui concerne la situation des biens immeubles, mais la loi du lieu de situation serait l'issue la plus probable et déterminerait probablement aussi la capacité d'un légataire de recevoir un legs de biens immeubles. Conformément à la loi de 1963 sur les testaments (*Wills Act 1963*) et en cas de décès du testateur à la date du 1er janvier 1964 ou après celle-ci, un testament est formellement valable (par exemple, nombre requis de témoins) s'il est conforme à l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testament a été

rédigé (à savoir généralement valable (par exemple, nombre requis de temoins) s'il est conforme à l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testament a été rédigé (à savoir généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de sa rédaction; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de la rédaction du testament; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès. Un testament sera également formellement valable en cas de transmission de biens immeubles s'il est conforme au droit interne de la juridiction dans laquelle les biens en question sont situés (excluant de ce fait l'application du renvoi, en dépit de son application aux biens immeubles).

Un testament portant sur des biens meubles est valable sur le plan matériel (par exemple, restrictions quant au montant qu'il est possible de léguer en vertu d'un testament) s'il est conforme à la loi du domicile du testateur au moment du décès; un testament portant sur des biens immeubles est valable sur le plan matériel s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés, c'est-à-dire quel que soit le système de droit interne que la loi du lieu de situation appliquerait.

Un testament est interprété par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du testament. Cette présomption est une règle prima facie qui peut être réfutée en prouvant que le testateur envisageait et souhaitait manifestement que ce testament soit interprété en vertu d'un autre système de droit. En ce qui concerne les biens immeubles, il peut y avoir une restriction supplémentaire par laquelle, si l'intérêt qui découle d'une telle interprétation n'est pas autorisé ou n'est pas reconnu par la loi du lieu de situation, cette dernière loi prévaut.

La validité d'une révocation alléguée d'un testament est déterminée par la loi du domicile du testateur au moment de la révocation alléguée (il convient de noter qu'en vertu du droit interne anglais, si cette règle s'applique, un mariage révoque un testament, à moins qu'il ne soit démontré que le testament a été expressément rédigé dans la perspective du mariage). Toutefois, lorsque la révocation est présumée résulter d'un testament ultérieur (et non, par exemple, de la destruction du testament), la question de savoir si ce deuxième testament révoquera le premier est déterminée par les lois applicables à la validité formelle du deuxième testament. En cas d'incertitude quant à savoir si un deuxième testament révoquera un premier testament, la question de l' interprétation sera déterminée par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du deuxième testament.

# 3.8 La propriété immobilière

En matière de propriété, les biens sont divisés en biens meubles et immeubles; la question de savoir si un bien est meuble ou immeuble relève de la loi du lieu où le bien est situé.

Dans le cas de biens immeubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien est situé, et le renvoi s'applique. Cette règle s'applique à toutes les questions relatives à la transaction, y compris la capacité, les formalités et la validité matérielle. Il convient de noter qu'il existe naturellement une distinction entre le transfert de terrains ou d'autres biens immeubles et le contrat qui régit les droits et responsabilités des parties à ce transfert [ce dernier est régi par des règles distinctes de la loi applicable (en particulier, en vertu du règlement Rome I)].

Dans le cas des questions liées à la propriété (par opposition aux questions non contractuelles) concernant le transfert de biens meubles corporels, la loi applicable est généralement celle du lieu où le bien était situé au moment de l'évènement qui est censé avoir affecté sa propriété. Des doutes subsistent quant à l'application du renvoi dans cette situation, et les effets généraux des décisions de première instance des tribunaux anglais laissent penser le contraire. Le titre de propriété de biens meubles corporels acquis conformément à cette règle générale sera reconnu comme valable en Angleterre si les biens meubles sont ensuite déplacés hors du pays dans lequel ils étaient situés au moment de l'acquisition du titre, aussi longtemps que ce titre n'est pas remplacé par un nouveau titre acquis conformément à la loi du pays vers lequel les biens ont été déplacés. Une exception particulière à la règle générale sur les biens meubles corporels concerne le cas dans lequel, lorsque le bien meuble corporel est en transit et que son lieu de situation n'est pas connu des parties, ou est temporaire, un transfert qui est valable en vertu de la loi applicable au transfert sera effectif en Angleterre.

Dans le cas de la cession de biens meubles incorporels, lorsque la relation entre le cédant et le cessionnaire est de nature contractuelle (comme dans le cas de la plupart des dettes) et que la question ne porte que sur la validité et l'effet de la cession elle-même, le règlement Rome I s'applique.

Il convient de noter que les règles de conflit de lois sur la cession et le transfert de biens incorporels sont difficiles à résumer et qu'aucune règle de conflit de lois ne couvre à elle seule ces biens, principalement parce que la catégorie des biens incorporels recouvre un très large éventail de droits, qui ne sont pas tous d'origine contractuelle. Il est recommandé de solliciter l'avis d'experts dans le cas de biens meubles incorporels.

#### 3.9 La faillite

Le Royaume-Uni est partie au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, qui énonce les règles applicables aux procédures d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic lorsque les intérêts principaux du débiteur sont situés dans un État membre de l'UE (autre que le Danemark). Si la Haute Cour d'Irlande du Nord est compétente (ce qui sera le cas si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en Irlande du Nord, lieu présumé du siège social), le droit d'Irlande du Nord s'appliquera.

Dans les cas ne relevant pas du règlement (CE) n° 1346/2000, le droit d'Irlande du Nord s'appliquera lorsque les tribunaux d'Irlande du Nord sont compétents (ce qui sera le cas si la société est enregistrée en Irlande du Nord, ou si des personnes en Irlande du Nord bénéficient de la liquidation et qu'il n' existe aucun motif valable de décliner la compétence).

Dernière mise à jour: 08/06/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Ecosse

#### 1 Les sources du droit positif

# 1.1 Le droit interne

L'Écosse possède un système juridique «mixte» séparé et distinct. Ce domaine de la «loi applicable» a été particulièrement influencé par les systèmes continentaux, ainsi que par la *common law*. L'Écosse forme une juridiction distincte au sein du Royaume-Uni et les règles de conflit de lois sont nécessaires pour statuer sur les affaires intérieures au Royaume-Uni ainsi que sur les affaires véritablement internationales. D'une manière générale, il a été décidé, lorsque le Royaume-Uni devient partie à un acte international contenant des règles de droit applicables, d'appliquer les mêmes règles aux conflits intérieurs au Royaume-Uni, même s'il n'existe habituellement aucune obligation en la matière. Le droit écossais reconnaît ce domaine comme relevant du droit privé international, du droit international privé ou des règles de conflit de lois

De même qu'en Angleterre et au pays de Galles, de nombreuses règles découlent aujourd'hui de règlements de l'UE directement applicables. En matière civile et commerciale, il s'agit: du règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). La loi de 1990 sur les contrats (loi applicable) [Contracts (Applicable Law) Act 1990] (qui a mis en œuvre la convention de Rome de 1980) demeure applicable aux contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009 (le règlement Rome I s' applique aux contrats entrés en vigueur à cette date ou après celle-ci). La loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) [Private International Law (Miscellaneous Provisions) Act 1995] ne s'applique qu'aux situations ne relevant pas du règlement Rome II (le règlement s'applique aux cas dans lesquels le dommage est survenu après le 11 janvier 2009).

Dans d'autres domaines, la common law s'applique en général. Les sources du droit de la famille en Écosse sont la common law; le droit écrit [souvent à la suite de recommandations formulées par la Commission du droit écossais (Scottish Law Commission)]; ainsi que les obligations de l'UE et les obligations internationales.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires.

Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (remplacée par le règlement Rome I en ce qui concerne les contrats entrés en viqueur le 17 décembre 2009 ou après cette date).

Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

À notre connaissance, il n'existe aucune convention bilatérale contenant des dispositions en matière de choix de loi à laquelle le Royaume-Uni serait partie. Toutefois, il convient de noter que, bien que la convention de Rome de 1980 et les conventions de La Haye autorisent un État à appliquer un autre régime de choix de loi aux conflits «internes» (tels que les conflits entre les lois d'Angleterre et du pays de Galles et celles d'Écosse), le Royaume-Uni a décidé de ne pas recourir à cette option. Par conséquent, les règles de la convention de Rome (en ce qui concerne les contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009) et des conventions de La Haye s'appliquent aux conflits entre les différentes juridictions du Royaume-Uni, ainsi qu'aux conflits internationaux.

# 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Le droit étranger (c'est-à-dire non écossais) ne s'appliquera dans les tribunaux écossais que s'il est applicable en vertu de règles de conflit de lois nationales et que s'il est invoqué et prouvé par la partie qui cherche à s'en prévaloir. Cette règle concerne la preuve et la procédure et n'est donc pas remplacée par les actes de l'UE.

#### 2.2 Le renvoi

Le renvoi est le processus par lequel un tribunal compétent adopte un droit étranger en cas de conflit de lois. Le renvoi peut être pertinent dans divers domaines du droit, tels que le droit des successions et le droit de la famille, bien que la jurisprudence écossaise en matière de renvoi ne soit pas très étendue. Les règlements de l'UE pertinents (tels que Rome I et Rome II) excluent l'application du renvoi et cette même approche a été adoptée dans la loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) en ce qui concerne la responsabilité délictuelle.

#### 2.3 Le conflit mobile

Le conflit mobile est habituellement résolu en précisant le moment auquel le facteur de rattachement s'applique. Dans le cas du transfert de la propriété de biens meubles, la loi serait celle du lieu où les biens meubles se trouvaient au moment de l'évènement qui est censé avoir transféré la propriété.

#### 2.4 Les exceptions au ieu des règles de conflit

Les tribunaux écossais peuvent refuser d'appliquer un droit étranger normalement applicable au motif que ce droit est contraire à l'ordre public écossais. Bien que l'expression «ordre public international» ne serait pas utilisée dans ce contexte, on entend par «contraire à l'ordre public écossais» le fait que la loi en question est considérée comme inacceptable, même en tenant compte du caractère international de l'affaire à laquelle on ne peut s'attendre à ce que le droit écossais s'applique. L'ordre public écossais découlera parfois d'actes ou de normes internationaux, tels que la Convention européenne des droits de l'homme

En outre, les règlements Rome I et Rome II prévoient désormais l'application des lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat. De telles règles ne sont pas très répandues dans le droit écossais, et celles qui existent figurent principalement dans la législation de l'ensemble du Royaume-Uni. On peut citer à titre d'exemple l'inopposabilité des accords d'investissement conclus par des personnes non autorisées ou par leur intermédiaire, ou à la suite d'une communication illégale au client, en vertu des articles 26 et 30 de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers ( Financial Services and Markets Act 2000).

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le contenu du droit étranger est une question de fait, et, à ce titre, les parties doivent produire les preuves y afférentes et le juge doit rendre sa décision sur la base d'une analyse de ces preuves. Le juge ne peut pas examiner et appliquer le droit étranger de manière indépendante. Lorsque les preuves se contredisent, le juge doit décider lequel des points de vue des parties semble le plus plausible et peut examiner à cette fin la législation et la jurisprudence étrangères présentées comme preuves.

La seule exception à la règle selon laquelle le droit étranger est une question de fait est le cas dans lequel la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie d'un recours par une partie du Royaume-Uni, peut appliquer la loi de toute autre juridiction du Royaume-Uni, même si le contenu de cette loi n'a pas été prouvé. En effet, la Cour suprême comprend des juges issus de toutes les juridictions du Royaume-Uni et s'estime compétente pour appliquer la loi de chacune d'

Lorsque cela est nécessaire, le droit étranger est habituellement prouvé par des témoins experts. Il ne suffit pas de se contenter de produire un texte, tel qu' une loi étrangère, devant le tribunal, lequel ne s'estimera pas compétent pour interpréter ou appliquer un acte juridique étranger sans les conseils d'une personne parfaitement au fait de ce système. Un témoignage d'expert peut être présenté par toute personne possédant les connaissances ou l'expérience appropriées, même si cette personne n'exerce pas la profession d'avocat dans l'autre pays. Il peut être fait appel, par exemple, à des universitaires. En général, lorsque les parties sont en désaccord sur le contenu du droit étranger, celui-ci devra être prouvé par une audition d'experts, au cours de laquelle les experts peuvent se référer à des pièces écrites qui seront présentées devant le tribunal. En l'absence de litige, les parties peuvent simplement se mettre d'accord ou faire une déclaration sous serment.

Le droit étranger est présumé identique au droit écossais. Cette présomption peut évidemment être réfutée par des éléments prouvant de manière satisfaisante le contenu (différent) du droit étranger.

# 3 Les règles de conflit de lois

# 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

En ce qui concerne les obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale dans des situations comportant un conflit de lois, le règlement Rome I [règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles] est directement applicable. Le principe d'universalité signifie que toute loi mentionnée par Rome I doit être appliquée, qu'il s'agisse ou non de la loi d'un État membre de l'UE.

Rome I ne s'applique pas aux questions relatives à la preuve ou à la procédure, qui continuent d'être régies par la loi du for. Font exception les règles déterminant la charge de la preuve, lesquelles, selon Rome I, seront régies par la loi régissant une obligation contractuelle en vertu du règlement. Les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, l'interprétation du contrat, l'exécution des obligations qu'il engendre et les conséquences de l'inexécution d'une obligation, entre autres, sont régies par la loi applicable en vertu du règlement.

Les règles fondamentales de Rome I sont les suivantes. Lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un pays, ou que ce choix résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause, cette loi s'applique.

La liberté de choix est soumise à des restrictions. Conformément à l'article 3 de Rome I, lorsque la loi d'un pays est choisie, mais que tous les autres «éléments de la situation» sont localisés dans un autre pays, le choix de loi ne privera pas d'effets les dispositions auxquelles la loi de cet autre pays ne permet pas de déroger par accord. L'article 9 prévoit que la loi de police d'un pays doit s'appliquer, même si les parties n'ont pas exercé leur liberté de choix de loi. En outre, dans les contrats de consommation ou de travail, la loi choisie ne peut généralement pas priver le consommateur ou l'employé de la protection des règles impératives du système qui aurait été appliqué en l'absence de choix.

Lorsqu'il n'existe aucun choix exprès de loi, ou que ce choix ne peut être clairement démontré, Rome I énonce dans son article 4 d'autres règles permettant de déterminer la loi applicable, qui est souvent liée à la résidence habituelle de la partie qui ne s'acquitte pas du paiement du produit ou du service, par exemple le vendeur dans un contrat de vente de biens, le prêteur d'un prêt bancaire ou le garant dans un contrat de garantie. Cette présomption peut être réfutée en faveur d'un pays avec lequel le contrat présente manifestement le lien le plus étroit. La jurisprudence relative à la convention de Rome, qui peut demeurer applicable dans le cadre de l'interprétation de Rome I, confirme que, pour réfuter la présomption, les facteurs en faveur de l'autre pays doivent être clairement dominants. La majorité des juges dans l'affaire écossaise de principe Caledonia Subsea/Microperi SA sont allés plus loin et ont déclaré qu'il y a lieu de réfuter la présomption uniquement si, dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la résidence habituelle du prestataire caractéristique n'a aucune signification réelle.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

Le règlement Rome II [règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles] s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. Pour que les règles précisées dans le règlement s'appliquent, le dommage doit être survenu ou être susceptible de survenir. Le dommage est défini comme couvrant toute «atteinte» résultant d'un fait dommageable, d'

un enrichissement sans cause, d'une gestion d'affaires (obligation non contractuelle résultant d'un engagement pris sans mandat concernant les affaires d' un tiers) ou d'une «culpa in contrahendo» (obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat). Le règlement Rome II ne s'applique pas, entre autres, aux actions en diffamation ou aux actions équivalentes introduites en vertu d'un droit étranger.

En vertu du règlement Rome II, la règle générale applicable aux faits dommageables consiste à appliquer la loi du pays où le dommage survient. Des règles spécifiques déterminent la loi applicable pour certains types d'obligations non contractuelles, notamment en cas de responsabilité du fait des produits, de concurrence déloyale, de dommages environnementaux et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le règlement établit également les règles relatives à l'enrichissement sans cause, à la gestion d'affaires et à la «culpa in contrahendo». Il autorise les parties à choisir la loi applicable dans certaines circonstances. Toutefois, le règlement met en place des restrictions au non-recours, par l'application de ses règles, aux règles de droit interne du for et aux règles d'un pays autre que celui dont la loi a été choisie lorsque tous les éléments de la situation, au moment où le fait générateur du dommage se produit, sont localisés dans ce pays.

En Écosse, Rome II ne s'applique pas à certains cas lorsque la loi de 1995 sur le droit international privé (dispositions diverses) [*Private International Law (Miscellaneous Provisions) Act 1995*] ou la *common law* s'applique.

#### 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

#### Domicile

En Écosse, le statut d'illégitimité a été aboli par l'article 21 de la loi écossaise de 2006 sur le droit de la famille [Family Law (Scotland) Act 2006]. En conséquence, l'article 22, paragraphe 2, de la loi de 2006 prévoit que, lorsque a) les parents d'un enfant de moins de 16 ans ont leur domicile dans le même pays; et que b) l'enfant réside au domicile d'un parent ou au(x) domicile(s) des deux parents, il a son domicile dans le même pays que ses parents. Dans d' autres cas, l'article 22, paragraphe 3, dispose que le domicile de l'enfant se trouve dans le pays avec lequel ce dernier a, pour l'heure, le lien le plus étroit. Dans le cas des personnes âgées de plus de 16 ans, leur domicile antérieur continue de s'appliquer, à moins qu'elles n'adoptent un domicile de choix. Pour adopter un domicile de choix, la personne doit avoir réellement déménagé dans le nouveau pays où elle souhaite résider et elle doit montrer son intention de renoncer à son domicile antérieur et de vivre de façon permanente dans le nouveau pays. Si un domicile de choix est abandonné, le domicile d'origine sera rétabli pour combler toute donnée manquante jusqu'à l'acquisition éventuelle d'un nouveau domicile de choix.

Le domicile d'un conjoint est désormais évalué indépendamment de celui de l'autre conjoint.

En vertu de l'article 1 er de la loi de 1973 sur le domicile et la procédure matrimoniale (*Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1973*), une femme mariée jouit des mêmes droits en matière de domicile que toute autre personne. Toutefois, si une femme s'est mariée avant la loi de 1973 (et, de ce fait, a acquis le domicile de son mari en vertu de l'ancienne loi), elle continue de conserver ce domicile, à moins qu'elle ne l'abandonne ou qu'elle n'acquière un nouveau domicile de choix.

#### Nom

Le droit de nommer un enfant s'inscrit dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Dans tout litige concernant l'autorité parentale, l'article 11 de la loi écossaise de 1995 sur les enfants [Children (Scotland) Act 1995] impose au tribunal de considérer le bien-être de l'enfant comme étant primordial. Les adultes ont généralement le droit de s'appeler comme ils veulent en Écosse, pour autant qu'il n'existe aucune intention frauduleuse. Toute personne âgée de plus de 16 ans dont la naissance est enregistrée en Écosse ou qui a été légalement adoptée en Écosse peut demander à enregistrer un changement de nom auprès des registres nationaux écossais (National Records of Scotland). Toutefois, il n'existe aucune obligation d'utiliser ce service. De plus amples informations sur le changement de nom sont disponibles sur le site internet des registres nationaux écossais.

# Capacité de contracter

La capacité de contracter, de tester, etc., est régie par différentes lois en fonction du problème pour lequel la question de la capacité se pose. La loi écossaise de 1991 sur l'âge d'acquisition de la capacité juridique [Age of Legal Capacity (Scotland) Act 1991] s'applique dans certaines circonstances. En vertu de cette loi, une personne âgée de 16 ans ou plus a la capacité juridique de conclure une transaction. Une personne plus jeune est apte dans certaines circonstances, lesquelles sont exposées dans la loi.

# 3.4 La filiation et l'adoption

Le droit écossais confère l'autorité parentale aux parents (et à certains individus ayant la capacité juridique de prendre soin d'un enfant). La loi écossaise de 1995 sur les enfants [Children (Scotland) Act 1995] contient des dispositions relatives à l'autorité parentale. Le droit écossais s'appliquera chaque fois que les tribunaux écossais seront compétents, sous réserve des dispositions de la convention de La Haye de 1996 et du règlement Bruxelles II bis. Les questions relatives à l'adoption dans le droit écossais sont déterminées par la loi écossaise de 2007 sur l'adoption et les enfants [Adoption and Children (Scotland) Act 2007].

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

Un mariage ne sera valable en Écosse que si certaines conditions sont remplies. Les deux parties doivent être libres de se marier, avoir la pleine capacité juridique et avoir pleinement consenti au mariage.

L'article 38, paragraphe 1, de la loi écossaise de 2006 sur le droit de la famille [Family Law (Scotland) Act 2006] impose également que le mariage soit conforme aux formalités exigées par la loi du lieu de célébration du mariage. Cette loi couvre la validité de la cérémonie et de ses éléments, par exemple l'obligation d'utiliser des formulations particulières ou de célébrer le mariage dans un lieu précis ou la possibilité de célébrer un mariage par procuration. La question de savoir si une personne qui contracte mariage est capable de le faire et y a pleinement consenti est déterminée par la loi du lieu où la personne avait son domicile immédiatement avant le mariage (article 38, paragraphe 2, de la loi de 2006). En Écosse, l'âge d'acquisition de la capacité juridique de contracter mariage est 16 ans. En matière de consentement, un échange de consentement sincère et sérieux doit avoir lieu entre les deux parties au mariage.

L'Écosse reconnaît désormais aussi le mariage homosexuel à la suite de l'introduction de la loi écossaise de 2014 sur le mariage et le partenariat civil [

Marriage and Civil Partnership (Scotland) Act 2014]. Cela inclut les mariages homosexuels conclus en Écosse et à l'étranger.

Pour autant qu'il n'existe aucun obstacle juridique au mariage, le mariage est ouvert à tous en Écosse. Les couples qui souhaitent se marier en Écosse ne sont soumis à aucune condition de résidence, bien que les non-ressortissants de l'UE puissent nécessiter une autorisation d'immigration.

# Partenariat civil et mariage homosexuel

Le droit écossais reconnaît également le partenariat civil, conformément à la loi de 2004 sur le partenariat civil (*Civil Partnership Act 2004*). En vertu de l' article 85 de la loi de 2004, un partenariat civil est formé lorsque deux personnes du même sexe signent l'acte de partenariat civil rempli devant deux témoins âgés de 16 ans ou plus et devant un greffier autorisé (en présence de toutes ces personnes).

La loi de 2004 contient également des dispositions particulières concernant les partenariats civils formés en dehors du Royaume-Uni. Une union civile entre deux personnes du même sexe qui est légalement conclue à l'étranger, en dehors du Royaume-Uni, sera considérée comme un partenariat civil en Écosse, pour autant que cette union remplisse certains critères mentionnés dans la loi de 2004.

# Cohabitation

En règle générale, en Écosse, si deux personnes vivent ensemble comme si elles étaient mariées, leur cohabitation entraînera certains droits et devoirs. La loi écossaise de 2006 sur le droit de la famille [Family Law (Scotland) Act 2006] énonce les droits des concubins (ce terme s'applique de manière égale aux couples de même sexe et de sexes opposés). Par exemple, l'article 26 prévoit des droits sur certains articles ménagers; l'article 27 mentionne les droits relatifs à certains fonds et biens; l'article 28 prévoit une compensation financière en cas de séparation; l'article 29 prévoit une compensation financière lorsque l'un des cohabitants décède sans laisser de testament; et l'article 30 prévoit des ordonnances de protection contre les mauvais traitements.

<u>Divorce et séparation</u>

En matière de divorce et de séparation, la législation britannique (à savoir la loi de 1973 sur le domicile et la procédure matrimoniale et la loi de 2004 sur le partenariat civil) définit les cas dans lesquels les tribunaux écossais sont compétents dans les affaires de divorce et de dissolution. De plus amples détails

#### Obligations alimentaires

sont disponibles sur le site interne du M système judiciaire écossais.

En matière d'obligations alimentaires, le ministère du travail et des pensions propose un 🗗 service pour le versement de la pension alimentaire en faveur d' un enfant dans toute la Grande-Bretagne.

En Écosse, la loi écossaise de 1985 sur le droit de la famille [Family Law (Scotland) Act 1985]] prévoit également des obligations alimentaires à l'égard de certains membres de la famille, tels que les époux et les enfants. Les obligations alimentaires désignent l'obligation de fournir un soutien considéré comme raisonnable au regard des circonstances.

#### 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le système juridique écossais prévoit le versement d'une compensation financière en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat civil. Le droit écossais définit certains principes qui doivent être pris en compte dans les décisions concernant la compensation financière et le partage des biens matrimoniaux. Ces principes sont énoncés dans la loi écossaise de 1985 sur le droit de la famille.

La règle générale en Écosse est que la valeur nette des biens matrimoniaux devrait être partagée équitablement entre les parties, à moins qu'il n'existe une raison de ne pas procéder à un partage équitable et égal. Les biens matrimoniaux sont définis comme étant tous les biens appartenant aux parties au mariage ou au partenariat civil qui ont été acquis avant ou pendant le mariage ou le partenariat civil. L'article 9 de la loi de 1985 énonce les principes qu'il convient de prendre en compte dans toute décision concernant la compensation financière en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat civil. Ces principes devraient aider les juges à décider s'il y a lieu de partager les biens matrimoniaux de manière égale entre les parties, ou si l'un des conjoints ou des partenaires devrait recevoir une part plus importante.

#### 3.7 Les testaments et successions

Dans les cas de succession *ab intestat* (à savoir en l'absence de testament), la loi du domicile du testateur à la date du décès s'applique à la succession mobilière et la loi du pays dans lequel les biens sont situés à la date du décès s'applique à la succession immobilière. Les mêmes règles s'appliquent lorsque les «droits légaux» (c'est-à-dire les droits de certains membres de la famille de recevoir une part de la succession du défunt, dont l'exercice ne saurait être empêché par un testament) sont en cause. Les droits légaux doivent être pris en compte aussi bien dans la succession *ab intestat* que dans la succession testamentaire. Il est à noter qu'à l'heure actuelle, en vertu du droit écossais, les droits légaux ne sont disponibles que sur la succession mobilière et qu'ils ne sont par conséquent disponibles que lorsque le défunt avait son domicile en Écosse au moment du décès. Dans les cas impliquant des testaments, la capacité du testateur de tester est régie par la loi de son domicile à la date du testament en ce qui concerne les biens meubles et par la loi du pays dans lequel les biens sont situés en ce qui concerne les biens immeubles.

En vertu de la loi de 1963 sur les testaments (*Wills Act 1963*), un testament est considéré comme valablement rédigé («formellement valable») (par exemple, forme correcte, nombre requis de témoins) s'il est conforme à l'un des droits internes suivants: la loi du lieu de rédaction du testament (signé devant témoins); la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur à la date de rédaction; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès. Le testament sera aussi formellement valable dans le cas de biens immeubles s'il est conforme à la loi du pays dans lequel les biens sont situés.

Les dispositions d'un testament portant sur des biens meubles sont valables et opposables («essentiellement valables») (par exemple, limites concernant la portion de succession qui peut être valablement léguée en vertu du testament) si le testament est conforme à la loi du domicile du testateur à la date du décès. Un testament portant sur des biens immeubles est valable sur le plan matériel s'il est conforme à la loi du pays dans lequel les biens sont situés à la date du décès.

Un testament est interprété par la loi prévue par le testateur. Cette intention peut être exprimée ou déduite de la formulation du testament. Sinon, la loi est présumée être celle du domicile du testateur à la date du testament en ce qui concerne les biens meubles. Il est probable que cette règle s'applique également aux biens immeubles. Dans des cas exceptionnels, lorsque le testament n'indiquait pas clairement une loi, la loi du domicile à la date du décès a été appliquée.

Il est à noter que l'article 4 de la loi de 1963 dispose que:

«l'interprétation d'un testament ne doit pas être modifiée en raison d'un changement de domicile du testateur après la rédaction du testament».

La validité matérielle d'une révocation alléguée d'un testament est déterminée par la loi du domicile du testateur à la date de la révocation présumée en ce qui concerne les biens meubles, et par la loi du lieu où les biens immeubles sont situés lorsque la révocation est susceptible d'affecter ces biens. Un testament qui vise à révoquer l'intégralité ou une disposition d'un précédent testament valable sera considéré comme formellement valable s'il est conforme à la loi de tout pays en vertu de laquelle le testament ou la disposition révoqué(e) aurait été considéré(e) comme dûment rédigé(e).

# 3.8 La propriété immobilière

La question de savoir si un bien est considéré comme un bien meuble ou immeuble relève de la loi du lieu où le bien est situé.

Dans le cas de biens immeubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien est situé. Cette règle s'applique à toutes les questions relatives à la transaction, y compris la capacité, les formalités et la validité matérielle. Il existe une distinction entre le transfert de terrains ou d'autres biens immeubles et le contrat qui régit les droits et responsabilités des parties à ce transfert [ce dernier est régi par des règles distinctes en matière de loi applicable (en particulier, en vertu du règlement Rome I)].

Dans le cas de biens meubles corporels, la loi applicable est celle du lieu où le bien était situé au moment de l'évènement qui est censé avoir affecté sa propriété. Le titre de propriété de biens meubles corporels acquis conformément à cette règle générale sera généralement reconnu comme valable en Écosse. Bien entendu, les questions contractuelles sont régies par le règlement Rome I.

# 3.9 La faillite

Le Royaume-Uni est partie au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, qui énonce les règles applicables aux procédures d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic lorsque les intérêts principaux du débiteur sont situés dans un État membre de l'UE (autre que le Danemark). Si les tribunaux écossais sont compétents (ce qui sera le cas si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé en Écosse, lieu présumé du siège social), le droit écossais s'appliquera.

Dans les cas ne relevant pas du règlement (CE) nº 1346/2000, le droit écossais s'appliquera lorsque les tribunaux écossais seront compétents et exerceront leur compétence.

Dernière mise à jour: 07/06/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

# Quelle est la loi nationale applicable? - Gibraltar 1 Les sources du droit positif

#### 1.1 Le droit interne

À Gibraltar, les règles de conflit de lois concernant le droit applicable découlent aujourd'hui principalement des règlements de l'UE directement applicables. En matière civile et commerciale, il s'agit: du règlement (CE) nº 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et du règlement (CE) nº 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II). La loi sur les contrats (loi applicable) [Contracts (Applicable Law) Act] (qui a mis en œuvre la convention de Rome de 1980) demeure applicable aux contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009 (le règlement Rome I s' applique aux contrats entrés en vigueur à cette date ou après celle-ci). Le règlement s'applique aux cas dans lesquels le dommage est survenu après le 11 janvier 2009. Les règles traditionnelles de la common law demeurent applicables au délit de diffamation, ainsi que concernant le droit patrimonial et successoral. Par exemple, la loi sur les contrats (loi applicable) donne effet à la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations

En matière familiale, c'est généralement la common law qui constitue la source normative sur la loi applicable, à quelques exceptions près. Le droit de Gibraltar est généralement appliqué en matière familiale, sauf exceptions limitées dans la common law (par exemple, en ce qui concerne la nullité du mariage) ou dans le droit écrit (par exemple, en ce qui concerne les obligations alimentaires en vertu de la loi sur les jugements rendus en matière d' obligations alimentaires (moyens d'exécution) [Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act] et de la loi sur les jugements rendus en matière d' obligations alimentaires (exécution réciproque) [Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Act]}. Dans les questions relatives à la responsabilité parentale et à la protection de l'enfance couvertes par le règlement (UE) nº 2201/2003 et par la convention de La Haye du 19 octobre 1996, ce sont les règles de 2011 sur la procédure familiale (enfants) (convention de La Haye de 1996) et l'article 15 de la convention de 1996 qui contiennent respectivement les règles en matière de loi applicable, à savoir que le droit de Gibraltar s'applique, sauf exceptions limitées.

Les sources des règles de conflit de lois à Gibraltar sont le droit écrit et la common law (jurisprudence), et le poids de chacune de ces sources varie dans chaque domaine du droit. Par exemple, le choix de la loi dans le contrat est aujourd'hui régi par la loi sur les contrats (loi applicable). Par ailleurs, il convient de noter que certaines de ces lois donnent effet aux accords internationaux (de tels accords, autres que la législation de l'UE directement applicable, requièrent une loi pour prendre effet au Royaume-Uni et, par extension, à Gibraltar). Par exemple, la loi sur les contrats (loi applicable) donne effet à la convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

# 1.2 Les conventions multilatérales en vigueur

Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, étendue à Gibraltar en 1964. Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, étendue à Gibraltar en 1994 (remplacée par le règlement Rome I en ce qui concerne les contrats entrés en vigueur le 17 décembre 2009 ou après cette date).

Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, étendue à Gibraltar en 1989.

#### 1.3 Les principales conventions bilatérales

À notre connaissance, il n'existe aucune convention bilatérale contenant des dispositions en matière de choix de loi à laquelle le Royaume-Uni serait partie. Toutefois, il convient de noter que, bien que la convention de Rome de 1980 et les conventions de La Have autorisent un État à appliquer un autre régime de choix de loi aux conflits «internes» (tels que les conflits entre les lois d'Angleterre et du pays de Galles et celles d'Écosse), le Royaume-Uni a décidé de ne pas recourir à cette option. Par conséquent, les règles de la convention de Rome (en ce qui concerne les contrats entrés en vigueur avant le 17 décembre 2009) et des conventions de La Have s'appliquent aux conflits entre les différentes juridictions du Royaume-Uni, ainsi qu'aux conflits internationaux.

#### 2 La mise en œuvre de la règle de conflit

# 2.1 L'application d'office de la règle de conflit de lois

Il est généralement admis que les règles de conflit de lois ne s'appliquent que si au moins une des parties se prévaut de leur application. Dans le cas contraire, ou s'il n'existe aucune preuve satisfaisante du contenu du droit étranger, le juge appliquera généralement le droit de Gibraltar à la question. Cette règle concerne la preuve et la procédure et n'est donc pas affectée par les règlements de l'UE, la convention de Rome de 1980, etc.

#### 2.2 Le renvoi

Les règlements de l'UE excluent l'application de la doctrine du renvoi dans les cas soumis aux règles de conflit de lois de l'UE. Cette approche prévaut également dans la loi sur les contrats (loi applicable). Par conséguent, si la règle de conflit de lois de Gibraltar applicable à un délit de négligence renvoie au droit français, le droit interne français s'appliquera, même si un tribunal français aurait appliqué le droit d'un autre pays. L'une des justifications avancées concernant le rejet du renvoi dans ces domaines semble être que les règles complexes établies par la législation auraient été bouleversées en cas d' application du renvoi.

Le rôle du renvoi dans les autres domaines du droit est aujourd'hui quelque peu limité et, dans certains cas, n'est pas complètement défini. On peut dire que le renvoi s'appliquera dans le cas de terrains situés à l'étranger, pour lesquels le droit de Gibraltar applique la loi du lieu de situation. Dans de tels cas, il existe un désir pragmatique d'appliquer le même droit que celui du tribunal dans le ressort duquel le bien est situé, afin d'accroître les chances qu'une décision rendue à Gibraltar concernant ce bien produise des effets. Le poids des décisions des juridictions de première instance, en ce qui concerne les biens meubles corporels situés à l'étranger, se traduit par l'exclusion du renvoi dans toute référence à la loi du lieu de situation.

En matière familiale, il existe une jurisprudence limitée selon laquelle la doctrine du renvoi peut s'appliquer dans certaines circonstances.

Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, la production d'éléments prouvant le contenu de règles de conflit de lois étrangères est onéreuse, raison pour laquelle les parties décident souvent de ne pas demander leur application (voir le paragraphe 2.1 ci-dessus). L'application du renvoi a fait l'objet d'un débat théorique intense. L'approche dominante dans la législation concernant les conflits de lois consiste à rejeter le renvoi. Par conséquent, si la règle de conflit de lois de Gibraltar applicable à un délit de négligence renvoie au droit français, le droit interne français s'appliquera, même si un tribunal français aurait appliqué le droit d'un autre pays. L'une des justifications avancées concernant le rejet du renvoi dans ces domaines semble être que les règles complexes établies par la législation auraient été bouleversées en cas d'application du renvoi.

Toutefois, le renvoi semble s'appliquer dans le cas des successions mobilières et immobilières, et des éventuels transferts de tels biens en général, lorsque les règles de choix de loi de Gibraltar renvoient à la loi du domicile ou à la loi du lieu où les biens immeubles sont situés, ainsi que dans le droit de la famille (qui renvoie à la loi du domicile). Dans de tels cas, il existe un désir pragmatique d'appliquer le même droit que celui du tribunal dans le ressort duquel le bien est situé, afin d'accroître les chances qu'une décision rendue à Gibraltar concernant ce bien produise des effets. Il convient toutefois de noter que, dans de nombreux cas, la production d'éléments prouvant le contenu de règles de conflit de lois étrangères est onéreuse, raison pour laquelle les parties décident souvent de ne pas demander leur application (voir le paragraphe 2.1 ci-dessus).

#### 2.3 Le conflit mobile

Ce problème est résolu en précisant dans chaque règle de conflit de lois le moment pertinent auquel le facteur de rattachement est déterminé. Par exemple, dans le cas du transfert de biens meubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien meuble en cause se trouve au moment du transfert, lorsque la loi applicable est présumée avoir affecté la propriété de ce bien.

#### 2.4 Les exceptions au jeu des règles de conflit

En vertu des règles traditionnelles, les tribunaux de Gibraltar peuvent refuser d'appliquer une législation étrangère qui est contraire à l'ordre public de Gibraltar. Toutefois, le seuil est très élevé: par exemple, lorsque cela donnerait lieu à un résultat «totalement étranger aux exigences fondamentales de la justice telle que rendue par un tribunal de Gibraltar». Le contenu de l'ordre public de Gibraltar est influencé par les obligations internationales du Royaume-Uni, en particulier par la Convention européenne des droits de l'homme; un exemple bien connu d'exception d'ordre public est celui des violations des droits de l'homme, ou encore celui des cas dans lesquels la loi constitue une «violation flagrante des règles de droit international d'importance fondamentale» (par exemple. l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990).

En outre, les règlements Rome I et Rome II prévoient désormais l'application des lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat. De telles règles existent et on les trouve généralement dans les domaines de la consommation et du travail ou dans la législation complétant une convention internationale.

#### 2.5 La preuve de la loi étrangère

Le contenu du droit étranger est prouvé comme s'il s'agissait d'un fait. À ce titre, il incombe aux parties de prouver le contenu du droit étranger; les juges ne sont pas autorisés à examiner eux-mêmes le contenu du droit étranger. En cas de conflit entre les preuves soumises par les parties, le juge peut évaluer la crédibilité des experts et est autorisé à examiner les preuves primaires (par exemple, la législation et la jurisprudence étrangères), notamment lorsque ces preuves sont rédigées en anglais et appliquent des concepts qui sont connus d'un juge de Gibraltar.

Le contenu du droit étranger est habituellement prouvé par un témoignage d'expert. Il ne suffit pas de produire devant le tribunal le texte d'une loi ou d'une affaire étrangère, ou un texte faisant autorité. Un témoignage d'expert sur le droit étranger peut être présenté par toute personne «possédant les qualifications appropriées pour le faire, eu égard à ses connaissances ou à son expérience», qu'elle soit habilitée ou non à exercer en qualité de praticien du droit dans la juridiction concernée. Néanmoins, les experts sont généralement des universitaires ou des praticiens dans la juridiction en question. Si le contenu du droit étranger a été déterminé dans une précédente affaire de Gibraltar, ou anglaise, cette décision peut être citée à titre de preuve du contenu du droit étranger, et le contenu du droit étranger sera présumé identique à celui déterminé dans cette affaire, sauf preuve contraire.

La charge de la preuve incombe à la partie qui se fonde sur le droit étranger. Si le droit étranger n'est pas prouvé de manière satisfaisante, la règle générale est que le droit de Gibraltar sera appliqué. Toutefois, lorsque rien ne laisse à penser que le droit étranger ressemble de quelque façon que ce soit au droit de Gibraltar (par exemple, une loi fiscale d'une autre juridiction européenne), la procédure peut être annulée.

# 3 Les règles de conflit de lois

#### 3.1 Les obligations contractuelles et les actes juridiques

Dans tous les cas concernant des obligations contractuelles et impliquant un choix de loi, le règlement Rome I est directement applicable. Les règles de conflit de lois du règlement Rome peuvent également s'appliquer aux cas qui ne sont pas reconnus par le droit interne de Gibraltar comme étant de nature contractuelle (par exemple, lorsque le contrat ne repose pas sur une contrepartie, comme les contrats de donation).

Les questions relatives à la procédure sont déterminées par la loi du for. Par conséquent, l'appréciation du niveau de dommages (et non des chefs de dommage) et des moyens de preuve est régie par la loi du for. Les délais de prescription sont des délais de fond et, par conséquent, dans le cas des obligations contractuelles, ils sont déterminés par la loi applicable en vertu du règlement. Les principales règles de fond sont les suivantes. Lorsque les parties ont expressément choisi la loi d'un pays, ou que ce choix peut être démontré de façon certaine, cette loi s'applique. Un choix est

susceptible d'être démontré de façon certaine lorsque le contrat est un contrat type que l'on sait régi par un droit particulier (par exemple, une police d' assurance maritime des Lloyd's), ou compte tenu des relations antérieures entre les parties. L'existence d'un accord d'élection de for est souvent un motif suffisant pour déduire que les parties avaient l'intention de choisir la loi de cette juridiction, mais ce n'est pas toujours le cas. Dans le cas d'un accord d' arbitrage, si les critères de sélection des arbitres sont précisés, il sera plus facile de déduire un choix de loi, mais si les arbitres sont identifiés par une référence à un organisme international, il est peu probable que ce choix puisse être démontré de façon certaine.

La liberté de choix est circonscrite à plusieurs égards. Premièrement, dans les contrats de consommation et de travail, le choix de loi ne peut pas priver le consommateur ou l'employé de la protection des règles impératives qui existent en vertu de la loi qui, en l'absence d'un choix exprès de loi, se serait appliquée à l'espèce. Deuxièmement, lorsque tous les éléments de la situation sont liés à un seul pays, le choix d'une loi différente ne peut pas priver d'effet les règles impératives de ce pays. Il existe également des règles de protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats d'assurance. Il convient également de noter qu'en cas de désaccord concernant le caractère effectif du choix (par exemple, en cas d'allégation de contrainte), la question de savoir si ce choix était effectif est déterminée par la loi applicable putative (à savoir la loi qui aurait régi le contrat si le choix était valable), à moins que cela ne soit «déraisonnable» (auquel cas la loi de la résidence habituelle de la partie prétendant ne pas avoir donné son consentement peut être appliquée).

Lorsqu'il n'existe aucun choix exprès de loi, ou lorsque ce choix ne peut être démontré de façon certaine, le règlement Rome I prévoit des règles spécifiques en fonction du type de contrat. Toutefois, lorsque ces règles ne sont pas concluantes, la loi sera généralement celle de la résidence habituelle du prestataire caractéristique. Le prestataire caractéristique n'est pas toujours aisé à identifier, mais il s'agit généralement de la partie qui ne s'acquitte pas du paiement du bien ou du service (par exemple, le prestataire caractéristique est le vendeur d'un produit, le prêteur dans une opération bancaire, le garant dans un contrat de garantie). Cette présomption peut être réfutée en faveur d'un pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

# 3.2 Les obligations non contractuelles

En ce qui concerne les obligations non contractuelles, le règlement Rome II s'appliquera dans la plupart des cas. La loi ne s'appliquera qu'aux questions liées aux faits dommageables qui ne relèvent pas de ce règlement, et la diffamation continue d'être régie par la *common law* (voir ci-dessous). Les délais de prescription sont également déterminés par la loi applicable.

En vertu du règlement Rome II, la règle générale consiste à appliquer la loi du lieu où le dommage est survenu. Des règles spécifiques déterminent la loi applicable pour certains types d'obligations non contractuelles, notamment en cas de responsabilité du fait des produits, de concurrence déloyale, de

responsabilité environnementale et d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Le règlement autorise également les parties à choisir la loi applicable dans certaines circonstances, mais cette disposition ne peut pas être utilisée en vue d'éviter des règles impératives du droit de l'Union ou du droit interne. Il convient de noter que l'appréciation des dommages est une matière qui relève de la loi applicable.

Comme indiqué ci-dessus, les actions en diffamation (qui incluent les actions pour discrédit de titre, discrédit de marchandise ou mensonge malveillant et toute action étrangère «correspondant ou s'apparentant d'une autre manière à l'une de ces actions») continuent d'être régies par la common law. Dans de tels cas, la «règle de la double application» (double actionability rule) s'applique: un fait dommageable n'est passible de sanctions à Gibraltar que s'il peut donner lieu à une action civile en vertu du droit étranger de la juridiction dans laquelle le fait s'est produit (généralement une publication) et, si ce fait s'était produit à Gibraltar, que s'il aurait pu donner lieu à une action civile en vertu du droit de Gibraltar. Cette règle a été conservée à la suite de pressions exercées par des organisations de médias qui craignaient l'application de lois étrangères oppressives. Toutefois, cette règle est soumise à une exception: lorsqu'un autre pays a un lien plus significatif avec le fait survenu et les parties, la loi de cette juridiction s'appliquera. Il convient de noter que ce domaine est particulièrement incertain.

En ce qui concerne la gestion des trusts, la loi applicable est régie par la loi sur les trustees (*Trustees Act*) qui met en œuvre la convention de La Haye relative à la loi applicable au trust. Cette loi prévoit que la loi applicable est celle choisie par le constituant ou, en l'absence d'un tel choix, par le droit avec lequel le trust présente le lien le plus étroit. Cette loi détermine la validité du trust, son interprétation, ses effets et sa gestion.

# 3.3 Le statut personnel, ses aspects relatifs à l'état civil (nom, domicile, capacité)

À la naissance, le domicile d'un enfant (le domicile d'origine d'une personne) est le même que celui de son père au moment de la naissance de l'enfant, si ce dernier est légitime. Si l'enfant est naturel, ou si le père est décédé au moment de la naissance, le domicile de l'enfant est le même que celui de sa mère. Cette règle continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans (à savoir que le domicile de l'enfant change en fonction de celui du père ou de la mère respectivement).

Pour les personnes âgées de plus de 16 ans, le domicile d'origine continue de s'appliquer, à moins qu'elles n'adoptent un domicile de choix. Pour adopter ce domicile, la personne doit réellement résider dans la juridiction concernée et avoir l'intention d'y résider pour une durée indéterminée ou de manière permanente. Si l'une de ces conditions cesse d'exister, le domicile de choix ne s'applique plus et le domicile d'origine s'applique.

Le domicile d'une épouse n'est plus déterminé par référence à celui du mari: il est évalué de manière indépendante.

La capacité d'assumer des obligations particulières (par exemple, de contracter, de tester, de se marier) est déterminée par des règles propres au domaine concerné et est examinée dans les sections correspondantes.

#### 3.4 La filiation et l'adoption

Les questions relatives à la responsabilité parentale et à la protection de l'enfance sont généralement déterminées par le droit de Gibraltar, sauf exceptions limitées telles que celles (examinées ci-dessus) applicables aux matières relevant de la convention de La Haye de 1996 et du règlement Bruxelles II bis. Les questions relatives à la légitimité et à l'adoption sont elles aussi généralement déterminées par le droit anglais, sous réserve de certaines exceptions.

# 3.5 Le mariage, les unions libres, la cohabitation et les partenariats divers, le divorce, la séparation de corps, les obligations alimentaires

La validité formelle d'un mariage est généralement régie par la loi du lieu de célébration du mariage, sous réserve de certaines exceptions.

La capacité des personnes de se marier est généralement déterminée par la loi du domicile des personnes concernées au moment qui précède immédiatement le mariage. Cette loi régit les questions liées, entre autres, au consentement des parties, aux conditions d'âge et aux membres de la famille «élargie» qu'il n'est pas possible d'épouser. Pour ce qui est en particulier de l'âge, aucun mariage ne sera valable si l'un des mariés était âgé de moins de 16 ans à la date du mariage, et ce si les mariés sont domiciliés à Gibraltar. Cependant, un mariage peut être contracté en cas de demande préalable d'autorisation de mariage.

En matière de divorce ou de séparation, le droit de Gibraltar sera généralement appliqué, sauf exceptions limitées.

Pour ce qui est des obligations alimentaires, c'est généralement le droit de Gibraltar qui s'applique, sauf certaines exceptions.

# 3.6 Les régimes matrimoniaux

Le régime matrimonial n'est pas une notion généralement connue dans la *common law*. En matière de compensation financière en cas de divorce, de séparation ou de nullité, ou en matière d'obligations alimentaires, les tribunaux de Gibraltar appliqueront généralement la jurisprudence de l'Angleterre et du pays de Galles, sauf exceptions limitées.

#### 3.7 Les testaments et successions

Dans le cas des successions *ab intestat* (à savoir en l'absence de testament), la loi du domicile du testateur au moment du décès s'applique à la succession mobilière; la loi de la juridiction dans laquelle le bien est situé (loi du lieu de situation) s'applique à la succession immobilière.

Dans les cas impliquant des testaments (succession testamentaire), la capacité du testateur de disposer par testament de biens meubles est déterminée par la loi du domicile du testateur à la date du testament. Un légataire aura la capacité de recevoir des biens meubles s'il en est capable selon la loi de son propre domicile ou de celui du testateur. Il n'existe pas d'autorité spécifique en ce qui concerne la situation des biens immeubles, mais la loi du lieu de situation serait l'issue la plus probable et déterminerait probablement aussi la capacité d'un légataire de recevoir un legs de biens immeubles.

Conformément à la loi de 2009 sur les testaments (*Wills Act 2009*), un testament est formellement valable (par exemple, nombre requis de témoins) s'il est conforme à l'une des lois suivantes: la loi du lieu où le testament a été rédigé (à savoir généralement le lieu où il est signé devant témoins) au moment de sa rédaction; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment de la rédaction du testament; la loi du domicile, de la résidence habituelle ou de la nationalité du testateur au moment du décès. Un testament sera également formellement valable en cas de transmission de biens immeubles s'il est conforme au droit interne de la juridiction dans laquelle les biens en question sont situés (excluant de ce fait l'application du renvoi, en dépit de son application aux biens immeubles).

Un testament portant sur des biens meubles est valable sur le plan matériel (par exemple, restrictions quant au montant qu'il est possible de léguer en vertu d'un testament) s'il est conforme à la loi du domicile du testateur au moment du décès; un testament portant sur des biens immeubles est valable sur le plan matériel s'il est conforme à la loi de la juridiction dans laquelle les biens sont situés, c'est-à-dire quel que soit le système de droit interne que la loi du lieu de situation appliquerait.

Un testament est interprété par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du testament. Cette présomption est une règle prima facie qui peut être réfutée en prouvant que le testateur envisageait et souhaitait manifestement que ce testament soit interprété en vertu d'un autre système de droit. S'agissant des biens immeubles, il peut y avoir une restriction supplémentaire par laquelle, si l'intérêt qui découle d'une telle interprétation n'est pas autorisé ou n'est pas reconnu par la loi du lieu de situation, cette dernière loi prévaut.

La validité d'une révocation alléguée d'un testament est déterminée par la loi du domicile du testateur au moment de la révocation alléguée (il convient de noter que, en vertu du droit interne de Gibraltar, si cette règle s'applique, un mariage révoque un testament, à moins qu'il ne soit démontré que le testament a été expressément rédigé dans la perspective du mariage). Toutefois, lorsque la révocation est présumée résulter d'un testament ultérieur (et non, par

exemple, de la destruction du testament), la question de savoir si ce deuxième testament révoquera le premier est déterminée par les lois applicables à la validité formelle du deuxième testament. En cas d'incertitude quant à savoir si un deuxième testament révoquera un premier testament, la question de l'interprétation sera déterminée par la loi prévue par le testateur, laquelle est présumée être la loi de son domicile à la date du deuxième testament.

#### 3.8 La propriété immobilière

En matière de propriété, les biens sont divisés en biens meubles et immeubles; la question de savoir si un bien est meuble ou immeuble relève de la loi du lieu où le bien est situé.

Dans le cas de biens immeubles, la loi applicable est celle du lieu où le bien est situé, et le renvoi s'applique. Cette règle s'applique à toutes les questions relatives à la transaction, y compris la capacité, les formalités et la validité matérielle. Il convient de noter qu'il existe naturellement une distinction entre le transfert de terrains ou d'autres biens immeubles et le contrat qui régit les droits et responsabilités des parties à ce transfert [ce dernier est régi par des règles distinctes de la loi applicable (en particulier, en vertu du règlement Rome I)].

Dans le cas des questions liées à la propriété (par opposition aux questions contractuelles) concernant le transfert de biens meubles corporels, la loi applicable est généralement celle du lieu où le bien était situé au moment de l'évènement qui est censé avoir affecté sa propriété. Des doutes subsistent quant à l'application du renvoi dans cette situation, et les effets généraux des décisions de première instance des tribunaux de Gibraltar laissent penser le contraire. Le titre de propriété de biens meubles corporels acquis conformément à cette règle générale sera reconnu comme valable à Gibraltar si les biens meubles sont ensuite déplacés hors du pays dans lequel ils étaient situés au moment de l'acquisition du titre, aussi longtemps que ce titre n'est pas remplacé par un nouveau titre acquis conformément à la loi du pays vers lequel les biens ont été déplacés. Une exception particulière à la règle générale sur les biens meubles corporels concerne le cas dans lequel, lorsque le bien meuble corporel est en transit et que son lieu de situation n'est pas connu des parties, ou est temporaire, un transfert qui est valable en vertu de la loi applicable au transfert sera effectif à Gibraltar.

Dans le cas de la cession de biens meubles incorporels, lorsque la relation entre le cédant et le cessionnaire est de nature contractuelle (comme dans le cas de la plupart des dettes) et que la question ne porte que sur la validité et l'effet de la cession elle-même, le règlement Rome I s'applique.

Il convient de noter que les règles de conflit de lois sur la cession et le transfert de biens incorporels sont difficiles à résumer et qu'aucune règle de conflit de lois ne couvre à elle seule ces biens, principalement parce que la catégorie des biens incorporels recouvre un très large éventail de droits, qui ne sont pas tous d'origine contractuelle. Il est recommandé de solliciter l'avis d'experts dans le cas de biens meubles incorporels.

#### 3.9 La faillite

Le Royaume-Uni et, par extension, Gibraltar sont parties au règlement (CE) nº 1346/2000 du Conseil relatif et aux procédures d'insolvabilité, qui énonce les règles applicables aux procédures d'insolvabilité qui entraînent le dessaisissement partiel ou total du débiteur ainsi que la désignation du syndic lorsque les intérêts principaux du débiteur sont situés dans un État membre de l'UE (autre que le Danemark). Si les tribunaux de Gibraltar sont compétents (ce qui sera le cas si le centre des intérêts principaux du débiteur est situé à Gibraltar, lieu présumé du siège social), le droit de Gibraltar s'appliquera.

Dans les cas ne relevant pas du règlement (CE) n° 1346/2000, le droit de Gibraltar s'appliquera lorsque les tribunaux de Gibraltar seront compétents (ce qui sera le cas si la société est enregistrée à Gibraltar, ou si des personnes à Gibraltar bénéficient de la liquidation et qu'il n'existe aucun motif valable de décliner la compétence).

Dernière mise à jour: 08/06/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.